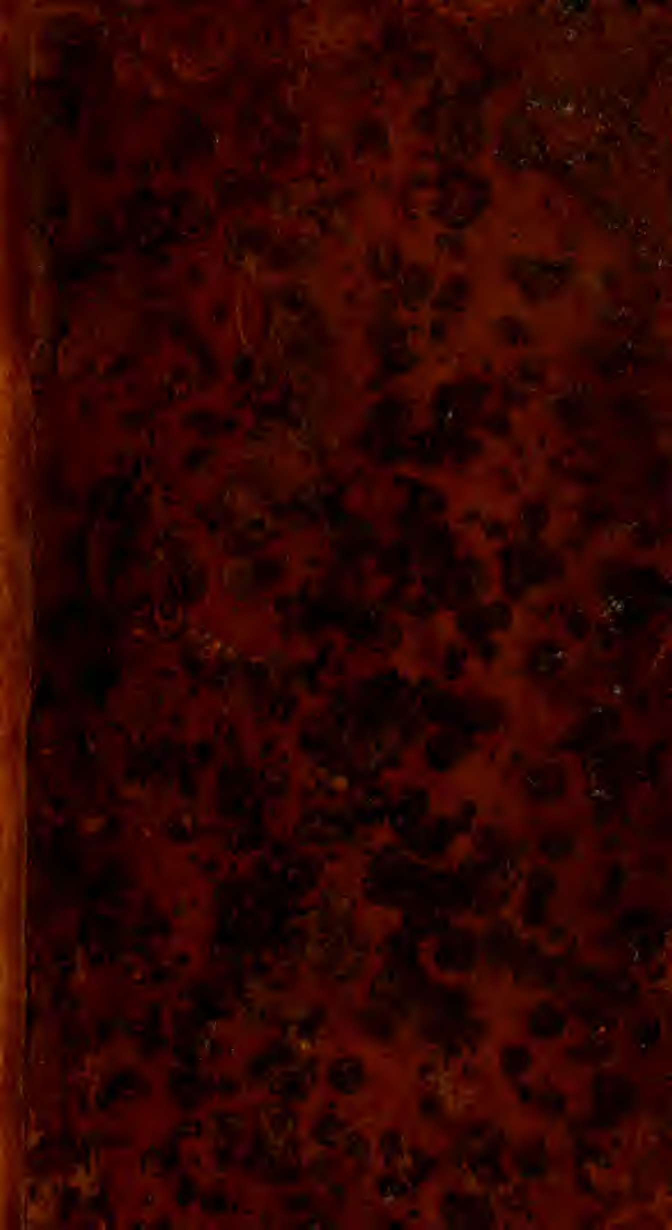
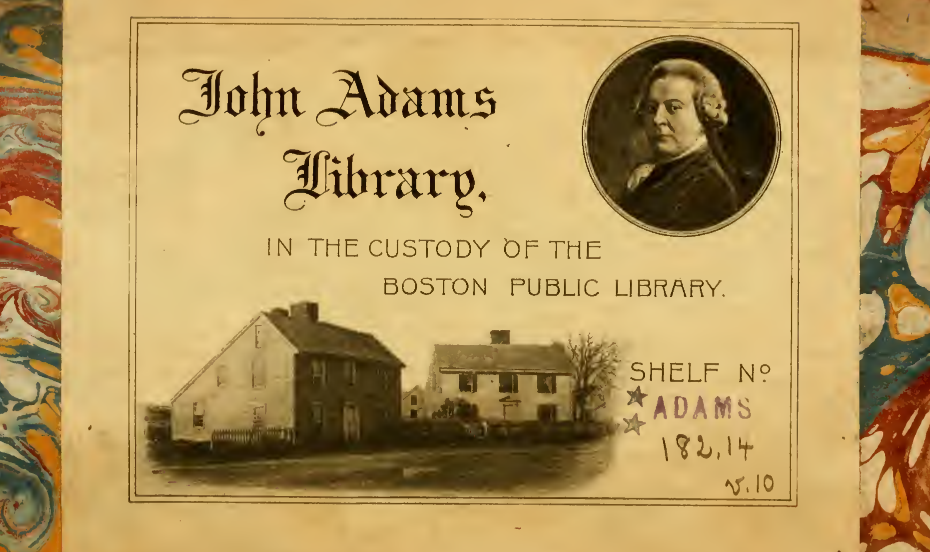



John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF No
★ADAMS
★182,14
v.10



SUITE DES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME DIXIÉME.

SUITE DES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez ſur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME DIXIÉME.



A LA HAYE,

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXV.



AUX LECTEURS.

VOICI la Suite des INTERETS PRÉSENS ET DES PRÉTENTIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE, que j'ai promiſe au Public, en lui donnant les neuf Volumes qui ont déja paru. Le ſuccès de cet Ouvrage a ſurpaſſé mes eſperances, auſſibien que les déſagrémens qu'il m'a cauſez. Il m'a donné occaſion de me convain-

cre par ma propre experience; d'un côté, combien les hommes ſont ennemis de la verité, ſurtout quand elle les concerne ; de l'autre, combien il eſt difficile, ou pour mieux dire, impoſſible de contenter tout le monde, & qu'un homme qui veut entreprendre un Ouvrage de ce genre, & l'executer comme il faut, *devroit être hors du monde.* C'eſt la penſée d'un grand Miniſtre, chez qui j'avois l'honneur de me trouver après que mon Ouvrage eût été publié, & qu'il eût vû mon nom à la tête. C'eſt ainſi apparemment le fondement des crain-

craintes qui terminent l'extrait qu'on en a mis dans le Journal Litteraire. C'eſt ſur quoi je m'expliquerai amplement ailleurs, lorſque je repondrai aux Critiques de l'Auteur de l'Extrait qui ſe trouve dans la *Bibliotheque Raiſonnée*.

Je me contenterai de remarquer ici, que profitant des avis qu'on a bien voulu me donner, j'ai moins retranché dans ces Volumes que dans les précedens, du Texte de Mrs. *Schvveder* & *Glaſſey*; cependant je n'ai pas tout traduit; j'ai choiſi les Articles les plus intereſſans, puiſque je ne crois pas que j'euſſe

 fait

fait beaucoup de plaiſir à mes Lecteurs, en traduiſant tout ce qui concerne les *Prétentions* purement *Eccleſiaſtiques*, qui n'intereſſent pas tout le monde autant que celles des Puiſſances Seculieres ; outre que les démêlez qu'elles peuvent cauſer, n'ont jamais de ſuites auſſi conſiderables. J'ai omis auſſi celles de quelques Seigneurs, qui ne font preſque pas un point ſur la Carte.

C'eſt pour ſatisfaire à ce goût du Public, que la publication de ces Volumes ſera ſuivie dans peu & preſqu'immédiatement d'un volume contenant pluſieurs §. impor-

tans

tans omis dans les Chapitres des Prétentions de l'Empereur, du Pape, de la France, de l'Eſpagne, de la Suede, de la Pologne, &c. J'ajouterai dans ce volume un Chapitre *du Royaume des deux Siciles*, un *des Princes d'Italie*, un *de la République des Provinces-Unies*, & je le terminerai par un Chapitre *des interêts de la Courlande*, dans lequel je rapporterai l'Hiſtoire abregée de cette Province, avec toutes les Pieces Originales de la Commiſſion nommée par le Roi *Auguſte II.* en conſequence de la Diéte de *Grodno* de 1726. J'oſe avancer que

c'eſt un morceau auſſi curieux qu'important, vû la ſituation des affaires de ce Duché, dont le Duc eſt fort âgé (*a*), que la Pologne veut reduire en Province, & partager en Palatinats, & que l'Imperatrice de Ruſſie, par une prédilection particuliere pour ce Pays dont elle avoit épouſé le Souverain (*b*), & en vertu des droits qu'elle y pré-
tend

(*a*) Il eſt né le 2. Nov. 1655. n'a point d'enfans, & eſt le dernier de ſa Famille.

(*b*) *Frederic-Guillaume* Duc de Courlande, neveu du Duc Ferdinand qui regne à préſent. Il avoit épouſé la Princeſſe de Ruſſie, aujourd'hui Imperatrice, en 1710. étant âgé de 18. ans, & il eſt mort quelques mois après, le 21. Janv. 1711.

tend, veut maintenir dans l'état où il a été depuis 1561. Ce qui ne peut manquer de donner lieu à un démêlé, dont on trouvera les pieces dans ce Chapitre.

Je finis ce petit Avertissement necessaire, en priant les Lecteurs de distinguer ce qui est de Mrs. *Schvveder* & *Glassey*, & ce qui est de moi : ce que n'a pas voulu faire l'Auteur de l'Extrait qui est dans la Bibliotheque Raisonnée, qui m'impute jusqu'aux fautes d'impression, dont je ne puis certainement pas être responsable, n'ayant aucune part à la Correction.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES

Du *Tome X.* LIVRE I.

Fin de la Table.

LES



LES INTERETS PRESENS ET LES PRETENTIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

LIVRE PREMIER,

Qui contient les Intérêts & Prétentions des Electeurs de l'Empire.

CHAPITRE I.

§. I.

Des Intérêts & Prétentions de l'Electeur, Roi de Bohême.

De la Couronne de Boheme.

Intérêts du Roi de Boheme.



E Souverain de la Boheme tient son titre de Roi de l'Empereur *Frederic II.* qui le confera à *Ottocare*, qui n'étoit que Duc de Boheme; & l'Histoire nous a

De la Couronne de Boheme.

conſervé pluſieurs preuves que ce Royaume a dépendu de l'Empire, & que ſes Souverains en ont prêté hommage aux Empereurs qui leur en ont conferé l'Inveſtiture en leur rendant ſur la frontiere les Enſeignes des Principautez qui compoſent ce Royaume, ſans qu'elles fuſſent déchirées & données au Public, comme le ſont les Enſeignes des autres Principautez & Fiefs de l'Empire. Aujourdhui les choſes ſont changées, depuis que, par la bataille de Prague, la Maiſon d'Autriche poſſede le Royaume de Boheme, & par le droit des armes & comme Pays héréditaire.

Les Intérêts d'un Roi de Boheme, qui ne porteroit pas en même tems la Couronne Impériale, ſeroient tout autres qu'ils ne ſont aujourd'hui; mais comme nous traitons des Intérêts *préſens*, & non des Intérêts futurs, nous nous contenterons d'ajouter à ce que nous avons dit dans la premiere partie de ce volume * que l'Empereur en qualité de Roi de Boheme & de Duc de Sileſie a intérêt que les Polonois ne mettent pas ſur leur Trône un Roi qui ne ſeroit pas ami de la Maiſon d'Autriche, ou qui étant puiſſant par lui-même ou par ſes Alliances, pourroit prendre un parti contraire à l'Auguſte Maiſon, lorſqu'elle auroit des

* Pag. 139.

des démêlez dans l'Empire ou avec quel-qu'autre voisin. Ainsi l'Empereur a un intérêt réel à cet égard dans les Elections des Rois de Pologne; d'un autre côté, il ne doit pas se contenter des alliances qu'il a avec la Republique, il doit cultiver l'amitié du Roi; car quoique celui-ci, s'il observe les Constitutions de l'Etat & les *Pacta Conventa* de son Election, ne puisse rien entreprendre que de concert avec la Republique, il est certain que comme Chef il a assez d'influence pour diriger les choses de maniere qu'il puisse plus ou moins favoriser un Allié de la Republique. Or il est constant que l'Empereur est tous les jours exposé à avoir besoin du Roi de Pologne, parce-qu'il est tous les jours exposé à être attaqué par le Turc, dont l'inconstance est telle qu'on ne peut faire fond sur les Traitez les plus solemnels conclus avec la Porte, surtout à présent & depuis le detrônement d'*Achmet*, que la milice & le peuple se sont accoutumez à la revolte & à imposer la loi au Grand-Seigneur & à ses Ministres. Que l'Empereur puisse tirer de grands secours de la Pologne dans ses démêlez avec les Ottomans, c'est ce que prouve la levée du Siege de Vienne, & les guerres qui l'ont suivies & qui ont été terminées par les

DE LA COURONNE DE BOHEME.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

Traitez de Carlowitz & de Passarowitz.

Les Guerres que la Maison d'Autriche a soutenue pour maintenir les droits qu'elle prétendoit avoir au Trône de Boheme, prouvent les avantages que l'auguste Maison, comme Souveraine de la Boheme, peut retirer de sa bonne intelligence avec les Maisons de Saxe & de Baviere. On peut dire que c'est à celle-ci que l'Empereur Ferdinand a été redevable des succès qu'il a remporté sur les Bohemes, & qui ont affermi cette couronne dans la Maison d'Autriche. D'où l'on peut conclure, que si ces Maisons étoient contraires à celle d'Autriche, les affaires de celle-ci n'iroient pas bien en Boheme dans un tems de troubles & de guerre. Ces deux Maisons sont devenuës très-puissantes, & la Pragmatique-Sanction Caroline les avoit fort alienées de la Maison Imperiale, prétendant que l'indivisibilité établie par cette Loi, en faveur de l'Archiduchesse Caroline aînée, étoit une injustice criante contre les Archiduchesses Josephines, mariées aux Electeurs de Saxe & de Baviere. Delà des mécontentemens qui ont manqué de couter la Couronne de Pologne au premier, & de jetter le second dans un parti contraire aux intérêts de la Maison d'Au-

d'Autriche. Mais la guerre ſurvenue (en 1733.) entre la France & l'Empereur, a mis la Cour de Vienne dans la neceſſité de rechercher l'Alliance & l'amitié de ces deux Electeurs, & les Traitez qu'ils ont fait avec Sa Majeſté Impériale dans ces circonſtances, ſemblent avoir raproché leurs intérêts, reconcilié ces Cours & rétabli la bonne intelligence dont la Cour Impériale ne peut tirer que de grands avantages, vû l'influence qu'elles ont dans d'autres Cours Electorales, & ſurtout dans la Diete de l Empire, où elles ont tant de voix dans les deux premiers Colleges.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

§. 2.

Démêlez du Roi de Boheme avec l'Empire par rapport aux contributions.

Prétentions.

L'Empereur en qualité de Roi & Electeur de Boheme ayant fait une convention avec l'Empire en 1708, qui regle le contingent de la Couronne de Boheme ſur le même pied que les autres Electeurs de l'Empire, il ſeroit en quelque maniere inutile de traiter ici cette matiere, ſi ceux qui traitent du *Droit public* de l'Empire n'étoient accoutumez de recourir à la Boheme, pour emprun-

DE LA COURONNE DE BOHEME.

ter, ſoit des regles de Droit, ſoit des exceptions ou limitations: C'eſt pourquoi il eſt important d'être bien informé des droits de cette Couronne, afin de juger ſi ils peuvent fournir des regles au Droit public, ou lui ſervir d'exception. Voici les raiſons qu'apportent ceux qui ont prétendu autrefois exempter la Couronne de Boheme de contribuer aux charges de l'Empire.

I. (*) Ils ſe fondent ſur le temoignage de *Hartmanus Maurus*, qui ayant été Chancelier de l'Electorat de Cologne, a aſſiſté à plusieurs Dietes pendant le regne de Charles-quint, & mérite autant qu'on lui ajoute foi qu'à aucun autre Ecrivain des affaires de l'Empire.

II. Ils ſe fondent ſur le Recès de la Diete de 1500. où la Boheme eſt conſiderée comme une Couronne étrangere avec laquelle il eſt ordonné de traiter, & où l'on trouve pourtant cette expreſſion remarquable que le Roi de Boheme étant Electeur de l'Empire jouira des *antecedentia & conſequentia* comme les Rois de Pologne & de Hongrie, & aura le pas après le Pape. Il n'eſt là traité d'aucune affaire qui ait rapport à l'interieur

(*) Tout ceci eſt tiré d'un Traité manuſcrit *du Droit public de Boheme* de Mr. Glaphey.

rieur de l'Empire, ni aux Contributions, ce qui ſeroit même hors de l'uſage de l'Empire.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

III. On trouve la même choſe dans le Recès de la Diete d'Augſbourg de 1530. en ces termes.

„ Item, qu'ils (l'Empereur & l'Empi-
„ re) ont ſçu d'avance, ce que Sa Sain-
„ teté, l'Italie, la France, la Hongrie,
„ l'Angleterre, la Boheme, le Portugal,
„ la Pologne, le Dannemarck, l'Ecoſſe
„ & d'autres Puiſſances Chretiennes ont
„ reſolu de faire.

IV. Cela ſe voit encore plus clairement dans une Lettre de Ferdinand I. Roi de Boheme à l'Empereur ſon Frere & à l'Empire, dans laquelle il ſe plaint,
„ que contre tout droit & juſtice on
„ avoit chargé la Couronne de Boheme
„ de contributions dans la Matricule de
„ l'Empire ". L'Auteur du Traité qui a paru le ſiecle paſſé ſous le titre de *Réponſe à la queſtion ſi l'Empereur regnant peut être juge dans le préſent démêlé entre l'Empire & la Boheme*, rapporte dans l'Appendix, cette lettre entiere tirée *ex Actis Comitiorum.*

Cette lettre donne d'autant plus de poids à ce ſentiment, que depuis ces plaintes de Ferdinand on ne trouve plus la Boheme dans la Matricule; d'où

De la Couronne de Boheme.

l'on peut conclure que l'Empire a déféré aux repreſentations de cette Couronne, & s'eſt deſiſté de ſes prétentions.

VI. Une nouvelle preuve ſe tire de ce qu'il y a tant de tems que la Couronne de Boheme n'a rien contribué.

VII. Enfin, en faiſant attention que l'Empereur Joſeph rentrant en poſſeſſion du ſuffrage de la Boheme en 1708. conſentit de payer, comme Electeur, un contingent pour la Boheme, de même que les autres Etats de l'Empire, on conclura qu'avant ce tems-là la Boheme n'a rien contribué. Le *Concluſum* de l'Empire à ce ſujet ſe trouve *in Electis Juris Publ. T.* 1. *p.* 13. *& ſeq.*

Voilà les raiſons ſur leſquelles ſe fondent ceux qui defendent l'exemption; voici ce que répondent ceux qui ſont du ſentiment contraire.

Au I. Quant à ce qui concerne le Chancelier *Harmanus Maurus*, le temoignage d'un particulier ne peut rien prouver quelque croyance qu'il meritât d'ailleurs; car il ne s'agit pas ici d'un fait, mais d'un raiſonnement contre les loix & déciſions du Public. Outre qu il eſt à remarquer que le même *Maurus* a changé de ſentiment dans la ſuite, lorſqu'il fut préſent de la part de ſon maître à la Matricule de l'Empire en 1521, où il

il a donné ſon ſuffrage comme il paroit *in Actis Comitialibus* de Goldaſt, où il eſt prouvé que la Boheme doit être taxée comme les autres Etats ; ce qui fait voir que le Chancelier n'étoit pas auparavant bien au fait de cette affaire ; & de-plus, parcequ'un tel a été Miniſtre d'Etat, s'enſuit-il qu'il ſait mieux les regles du Droit public que ceux qui profeſſent cette ſcience dans les Academies ? La Couronne de Boheme eſt-elle obligée, ainſi que les autres Etats de payer ſon contingent des charges de l'Empire ? Voilà le problême du Droit public qu'on agitoit alors, & dont tout Profeſſeur qui fait ſon étude particuliere de cette ſcience, pouvoit donner la ſolution auſſi-bien que le plus habile Miniſtre d'Etat. On avouera pourtant qu'un pillier d'Academie qui n'a jamais ſorti de la pouſſiere de l'Ecole, & qui n'a jamais été employé dans les affaires, ne pourra pas faire valoir les regles du Droit public, les appliquer à propos, & les expliquer avec prudence, comme feroit un autre qui joindra à la Théorie l'experience dans les affaires.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

Au II. & III. à l'égard des Recès de l'Empire de 1500. & 1530. où il eſt ordonné de traiter avec la Boheme comme avec les autres Puiſſances étrangeres, de

De la Couronne de Boheme.

ce qu'elle voudra contribuer de bon gré pour la guerre contre les Turcs, il ne s'ensuit pas qu'elle étoit exempte de porter sa part des contributions de l'Empire, ou que l'Empire eût renoncé en quelque chose à ses Droits. Il faut pourtant avouer que la chose est susceptible de cette interpretation, d'autant qu'alors la Boheme travailloit à se separer de l'Empire, après les affaires des Hussites, sans se laisser toucher à la crainte qu'on avoit alors des Turcs. Ainsi tout ce qu'on peut dire, c'est que la dispute resta indécise, & qu'on tenta de traiter avec elle amiablement, en recevant même son secours comme d'une Couronne étrangere; ensorte que ce seul acte ne peut porter aucun préjudice aux Droits de l'Empire, comme la Boheme ne pourroit en tirer avantage. Et il suffit que l'Empire ait conservé son droit dans toutes les Matricules, après, comme avant ce Recès; par consequent on n'en peut en tirer aucune consequence au préjudice de ce droit. Peut-être, dira-t'on, que si la crainte que l'on avoit alors des Turcs a engagé de traiter avec cette Couronne comme étrangere, on devoit, pour n'encourir aucun préjudice pour l'avenir, protester & se pourvoir. On répondra à cette objection, que cette précaution

étoit

étoit d'autant plus inutile qu'un Superieur tel que l'Empereur & l'Empire, par rapport à la Couronne de Boheme, ne peut pas si facilement préjudicier à ses Droits de Regale, surtout par un Acte qui est en même tems aussi équivoque que celui dont il s'agit; outre que les Matricules de l'Empire dressées avant ce Recès, & où la Couronne de Boheme est comprise, protestent suffisamment. Enfin les termes, *comme Electeur*, qui se trouvent dans le Recès de 1508, n'y ont pas été inserez pour rien, & justifient le *fundamentum prætentionis*, qui autorise l'Empire à demander le Contingent de la Boheme, ils tiennent lieu de Protestation, & font voir que l'Empire ne prétendoit point dispenser la Boheme de son devoir, & qu'il n'a traité avec elle comme Couronne étrangere, que parcequ'elle se dispensoit elle-même d'un devoir de commiseration, auquel elle étoit obligée. Mais supposons que ces mots n'ayent pas été inserez, & que la Couronne de Boheme eût été effectivement considerée comme étrangere, sur quel pied est-elle traitée dans le Recès de 1530, où l'on ne trouve pas ces Expressions, ce que Goldast (*a*) regarde comme

DE LA COURONNE DE BOHEME.

(*a*) De Regno Bohem. l. 2. c. 16. p. 244.

De la Couronne de Boheme.

comme une faute. Peut-être étoit-ce un trait d'amitié de l'Empereur *Charles-quint* envers son Frere *Ferdinand*, qui, comme Roi de Boheme ne vouloit rien contribuer à l'Empire ; au moins ne peut-on pas dire que l'Empire voulût dans cette occasion renoncer à son Droit. Combien de fois n'arrive-t'il pas qu'on est obligé de céder à quelqu'un qui s'opiniâtre contre tout Droit à la Justice, parcequ'on a besoin de lui? Mais le Droit n'en souffre aucun préjudice; dans ces circonstances il ne faut point faire attention au fait, surtout lorsqu'il est visible que celui qui cede ne le fait que par prudence pour s'accommoder au tems, & quelquefois même par nécessité ; mais il faut s'en tenir au Droit & à ce qui est conforme aux Loix de l'Empire.

Au IV. La Lettre de l'Empereur Ferdinand apporte pour preuve que de mémoire d'homme, la Boheme n'a envoyé aucun contingent à l'Empire. C'est ce qu'on ne pourroit prouver, comme nous le ferons voir ci-dessous, & d'un autre côté on ne pourroit en tirer aucun avantage, parceque tout Acte illicite & contre le Droit, ne fonde aucun Droit; ainsi tout au plus ce seroit un fait dont on ne pourroit tirer aucune consequence.

Il

DE LA COURONNE DE BOHEME.

Il eſt vrai qu'après les affaires des Huſſites, les Bohemes tenterent de ſe ſéparer de l'Empire en lui refuſant toute aſſiſtance; mais cela ne peut encore établir un droit contre les droits de l'Empire, parcequ'une entrepriſe contre le Droit ne fonde pas un Droit, & peut ſeulement donner lieu à quelque doute. Ils ne peuvent non-plus alleguer la préſcription en leur faveur, puiſque l'Empire s'eſt continuellement oppoſé à leurs entrepriſes, faiſant reſſouvenir les Bohemes de leur devoir dans les Matricules de l'Empire. Le Roi *Ferdinand* ne peut auſſi tirer aucun droit d'exemption *ab oneribus publicis*, de la remarque qu'il fait que la Boheme n'eſt pas un cercle de l'Empire, puiſque les contributions & contingens ſont infiniment plus anciens que la diviſion de l'Allemagne en Cercles; ainſi il n'eſt pas vrai que les taxes dans l'Empire ſoient reglées par, ou ſur les Cercles, dont l'établiſſement a tout un autre but que n'a eu celui des contributions, & il y a divers exemples dans l'Empire, de Terres qui ne ſont dans aucun Cercle, & qui contribuent aux taxes de l'Empire, & d'autres qui étant dans quelques Cercles en ſont exemtes *jure Privilegiorum*. Tel eſt le Comté de Montbeliard, qui n'apartient à aucun Cercle,

DE LA COURONNE DE BOHEME.

Cercle,& ſe trouve taxé dans la Matricule de l'Empire. Quant au ſecond cas, qui ignore que l'Autriche eſt exemte de toutes les contributions de l'Empire, en vertu de ſes Privileges,ſi elle n'y conſent d'elle-même. D'où l'on peut conclure que la lettre du Roi Ferdinand ne prouve rien, qu'elle eſt toute partiale, & que les hypotheſes ſur leſquelles tous ſes raiſonnemens ſont fondez, n'ont elles-mêmes aucun fondement, comme nous le ferons voir ci-après.

Au V. Il n'eſt pas vrai qu'après ces remontrances de Ferdinand on ne trouve plus la Boheme dans la Matricule de l'Empire, comme on peut le prouver par les Matricules dreſſées à Augſbourg en 1553, à Worms en 1557, à Francfort en 1571, & à Spire en 1576, où l'on trouve que la Boheme devoit contribuer 4000 hommes à cheval, & 600 à pied.

Au VI. Il eſt bien vrai que la Boheme n'a pas envoyé ſon contingent à l'Empire depuis *Ferdinand I.* mais il ne s'enſuit pas de-là que l'Empire ait reconnu que la Boheme fût exempte. Outre que depuis ce Prince la Couronne de Boheme étant reſtée ſur la tête des Archiducs qui furent en même tems Empereurs, & qui ont toûjours contribué plus qu'ils ne

ne devoient à la cauſe commune, on ne pouvoit exiger en particulier le contingent de la Boheme, qui ſe trouvoit amplement compris dans ce que l'Empereur fourniſſoit en general, & qui montoit ſi haut qu'on n'a pas jugé à propos de compter avec l'Empereur, & de demander la portion de la Boheme ſuivant la Matricule. Nous ajoûterons qu'il n'importe pas à la Diéte que quelqu'un manque à fournir le contingent auquel il eſt taxé dans la Matricule, c'eſt à l'Empereur à l'exiger, puiſque s'il eſt content de laiſſer manquer quelqu'un des Etats de l'Empire à ſatisfaire à ſon devoir, la Diéte ne peut le trouver mauvais, parceque c'eſt l'interêt de l'Empereur dont il s'agit : c'eſt à lui à voir comment il réuſſira dans ſes deſſeins, & quels expédiens il employera pour ſoutenir ſa dignité. Qu'on ſe rappelle ce qui s'eſt paſſé dans les dernieres guerres contre la France & en Hongrie. Pendant celle-ci l'Empereur n'a demandé aucunes troupes aux Etats de l'Empire; il a pris leur contingent en argent, & a employé ſes propres troupes; ainſi il devoit ſe payer à luimême le contingent de la Boheme, ce qui s'appelle tirer ſon argent d'une poche pour le mettre dans l'autre. Il eſt vrai que l'Empereur doit rendre compte de

DE LA COURONNE DE BOHEME.

De la Couronne de Boheme.

cet argent à l'Empire, ainſi il paroit que la portion de Boheme devroit être miſe *ad maſſam*. Mais que gagneroit-on à l'exiger lorſqu'on conſidére quelles dépenſes au-delà de ce contingent Sa Majeſté Imperiale a fait, en entretenant de ſi nombreuſes Armées contre les Turcs à ſes propres dépens; enſorte que ſi l'on vouloit compter avec l'Empereur, il en tireroit un grand avantage; ce qui eſt ſi évident que la Diéte ſe donne bien de garde pour cette raiſon de penſer à ſe faire rendre compte de ce contingent.

Après tout il paroit que la Boheme a quelque droit de perſiſter dans ſa prétention, vû la maniere d'agir du College Electoral à ſon égard dans les aſſemblées où il s'eſt agi de regler les interêts particuliers des Electeurs; par exemple, en dreſſant la Capitulation de l'Election d'un Empereur: A-t'on manqué alors de mettre ſur le tapis *quæſtionem ſtatus Bohemiæ?* Perſonne n'ignore ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet à l'Aſſemblée de Mulhauſen au commencement de ce ſiecle, & que les Electeurs n'ont pas voulu permettre au Député de *Mathias* Roi de Boheme d'y aſſiſter. Dès qu'on leur refuſa les prérogatives, ils étoient en droit de refuſer leur contingent ſuivant la regle ordinaire, *qui habet*

bet commodum habeat & incommodum. L'on dira peut-être que s'ils ſe ſont abſentez des aſſemblées Electorales, c'étoit *per modum Privilegii.* A quoi on repondra qu'il leur étoit libre de renoncer au Privilege, ou de s'en ſervir, & l'on ne voit pas comment & pour quelle raiſon on pouvoit refuſer de la part de l'Empire aux Rois de Boheme le *jus ſedendi in Comitiis univerſalibus & Electoralibus*, dès qu'on convient que la choſe dépendoit de leur bon plaiſir.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

Au VII. Ceux qui veulent juſtifier les refus de la Boheme, prétendent tirer une preuve des *Reverſales* que donna l'Empereur *Joſeph* à l'occaſion de la nouvelle introduction, ou plûtôt de la réadmiſſion, qui ne décident rien, & n'approuvent en aucune maniere le fait dans la conduite des Rois de Boheme. Il arrive tous les jours que deux perſonnes en diſputes voulant terminer leurs differends, laiſſent en leur entier les juſtices ou injuſtices des deux parties, en traitant ſur le fond de la diſpute; ce contract ne donne raiſon ni à l'un ni à l'autre.

Après avoir ainſi refuté les raiſons de ceux qui tâchent d'apuyer l'exemption, nous raporterons à préſent les raiſons qui apuyent le ſentiment contraire, & nous

De la Couronne de Boheme.

nous poserons pour principe général, que le Droit public & le bon sens dictent que chaque Membre d'un Etat est obligé de partager le fardeau des dépenses absolument nécessaires pour conserver le repos public. Suivant cette regle, la couronne de Boheme, qui est incontestablement Membre de l'Empire, comme on l'a démontré plus d'une fois, doit prouver si elle veut s'exempter de ce devoir de commiseration publique, qu'elle est exempte de cette regle générale, & que cette exemption lui a été accordée par quelque privilege authentique ou par un consentement tacite de longue durée & consécutif. Elle ne peut produire ni l'une ni l'autre de ces deux sortes d'exemptions; car on avoüera qu'on ne peut tirer que par force aucune induction du Privilege accordé par l'Empereur *Frederic II.* au Roi de Boheme, si l'on fait attention à la situation où étoient alors les contributions de l'Empire, & à l'usage établi dudépuis dans l'Empire. Car il est notoire qu'alors les contributions ou contingens de l'Empire se levoient ou pour les expeditions d'Italie, ou pour d'autres expeditions militaires, & devoient être acquittez en nature & non en argent; à quoi l'on a ajoûté les depenses des Députa-

putations, & celles qu'on eſt obligé de faire pour le ſoûtien de la Chambre Imperiale. Or outre le contingent de tous ces *onera*, la Couronne de Boheme eſt obligée de payer un tribut annuel en argent & en bœufs, comme on l'a prouvé ci-deſſus. Ce qui ſignifie ſelon le Privilege de Frederic II. que la Boheme doit être exempte *ab omni pecuniæ exactione*. Mais comme alors on n'aquittoit pas regulierement les contingens en argent, & que ce privilége ne parle que de la contribution pour les expéditions d'Italie, ſur leſquels l'uſage a changé depuis comme pour les autres expéditions Militaires, il ſe trouvera que ſi on vouloit faire valoir le privilége de *Frederic II*, il auroit aujourd'hui un tout autre ſens. De-plus jamais *George Bodiebrad* n'auroit accordé à *Frederic III*, la moitié du contingent livré juſqu'à preſent pour les expéditions d'Italie ou de l'Empire, s'il s'en fût cru exempt par le privilege de Frederic II : mais en ſuivant l'uſage des derniers tems dans l'Empire nous repondrons avec Goldaſt (*a*) que la Couronne de Boheme même, après avoir obtenu le privilege de Frederic II, a payé ſon contingent pour les expéditions

DE LA COURONNE DE BOHEME.

(*a*) In Regno Bohemiæ l. 2. c. 15.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

tions d'Italie, ce qu'on peut prouver, partie *ex Pactis*, partie *ex Factis*; car personne n'ignore la convention que l'Empereur *Rodolfe de Habsbourg* fit avec Ottocare Roi de Boheme, comme le rapporte *Monach. Colmar. in annalibus part.* 2. *fol.* 44. ſous la condition expreſſe *ut Rex Bohemiæ trecentos Equites Phaleratos in exercitum Imperatoris ducere, quando vellet Imperator, debeat.* Ces termes ſont univerſels, & ne s'entendent ſeulement pas des expéditions d'Italie, mais généralement de toutes les expeditions militaires que l'Empereur entreprendra pour l'Empire. Je pourrois ajoûter à cette convention le privilége déja cité de *Frederic III*, par lequel *George* Roi de Boheme ſe charge d'entretenir la moitié de ces 300. chevaux; ce qui ſe fit *mutuo conſenſu*, & fut exécuté, vû la nature de ce pacte. Quant à d'autres expéditions militaires on en trouve des preuves. Bzovius *in annalibus ſuccenturiatis ad annum* 1255. rapporte qu'Ottocare Roi de Boheme ſe trouva à l'expédition contre les Pruſſiens, & qu'il combattit contre le Roi de Lithuanie. De même en 1319. Jean Roi de Boheme aſſiſta l'Empereur Louis de Baviere par ſon ordre contre Frederic d'Autriche, comme le temoigne Rebdorff, *annal. ad annum*

1322.

1322. Sleidan rapporte (*b*) l'expédition de l'Empereur Charles-quint contre Frederic Electeur de Saxe. DE LA COURONNE DE BOHEME.

Cette dispute a pris fin, au moins *ad interim*, par l'acte de réadmission de 1608 : la Couronne de Bohême ayant consenti à payer son contingent & de payer sa part de l'entretien de chambre.

§. 3.

Pretentions de la Couronne de Bohême sur la Ville & le Territoire d'Egra au sujet de la superiorité Territoriale & des droits qui en dépendent.

ENtre les biens que l'Empereur *Rodolfe* de *Habsbourg* donna en 1286. en dot au Roy *Venceslas II.* son gendre, se trouverent *Egra* & *Ellnbogn.* On raporte (*c*) sur ce sujet entre plusieurs preuves une lettre de l'Empereur *Albert I.* conçûë en ces termes : » Quant aux Forts, » au cas que les ancêtres de Venceslas » Roi de Bohême & de Pologne, en eussent acheté quelques-uns dans le district d'Egra (que le dit Venceslas Roy » de

(*b*) Comment. lib. 18. anno 1546.
(*c*) Goldast. in Constit. Imp. T. I. anno 1305. p. 117.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

» de Bohême & de Pologne nous a pro-
» mis de restituer, telle que son pere l'a
» reçûë d'Adolfe Roy des Romains nôtre
» prédecesseur d'heureuse mémoire) il
» sera décidé en justice s'ils devront ap-
» partenir à nous, ou audit Roy Ven-
» ceslas, à moins qu'il n'en veuille pren-
» dre l'investiture de nous.

La ville d'Egra n'est pas comprise là-dedans ainsi que Dubravius l'avance (d) abusivement, car l'Empire ne l'hypothequa à la Bohême que du tems du Roy *Jean*. Ce Prince avança là-dessus 20 mille marcs d'argent à l'Empereur *Louis* comme *Charles IV.* l'avouë (e) lui-méme en disant » les Hypotheques men-
» tionnées ci-dessus; savoir *Egra*, *Flot*, &
» *Parckenstein*, qui ne devront plus être
» aliénés, si ce n'est que l'Empire les
» dégage. » Mais comme les dernieres Capitulations Imperiales portent que l'Empire ne pourra plus dégager aucune des Terres hypothequées aux Etats, il est apparent que les choses resteront à cet égard dans l'Etat où elles sont à present. Cependant ces districts d'*Egra* & d'*Ellnbogn* ne sont pas encore tellement incorporez à la Couronne de Bohême qu'elle

(d) Lib. 8. Hist.
(e) In Constit. Reg. Boh. T. 6. §. ult.

qu'elle puiſſe ſe diſpenſer d'en demander l'inveſtiture à l'Empire. Elle a même été obligée autrefois de payer le contingent de ces diſtricts dans les contributions de l'Empire, vû que la matricule faite à Nuremberg en 1467. porte expreſſement, que le Royaume de Boheme, la Moravie, la Sileſie, la Luſace, & les diſtricts d'*Egra* & d'*Ellnbogn* 800. chevaux & 2000. fantaſſins. Cette même diſtinction a été conſtamment repetée dans les matricules ſuivantes, quoique le contingent n'y ſoit pas toûjours le même. Dans la matricule faite en 1471. à Ratiſbonne on trouve : » Item, le Royaume de Boheme, avec la Moravie, la Sileſie, la Luſace, les ſix villes, & les diſtricts d'*Egra* & d'*Ellnbogn*, entretiendra 300. chevaux & 700. fantaſſins » ; Et dans celle de Nuremberg de l'année 1480. » Le Roi de Boheme, avec la Moravie, la Sileſie, les ſix villes, & les diſtricts d'*Egra* & d'*Ellnbogn*, fournira 450. chevaux & 1150. fantaſſins. » Mais la Couronne de Boheme ayant tâché du tems de l'Empereur *Ferdinand I.* de ſe ſouſtraire aux contributions de l'Empire Germanique, & ayant ſçu en effet s'affranchir de ce payement, il n'a plus été queſtion de cette quotiſation, non-plus que de la répartition des autres

DE LA COURONNE DE BOHEME.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

autres taxes de l'Empire. La Boheme ayant été cependant rétablie en dernier lieu dans ſon droit de voix & de ſéance aux Dietes de l'Empire, à condition qu'elle ſe chargeroit d'un contingent Electoral dans les contributions de l'Empire, le tems fera voir, ſi ce contingent ſera fourni dans une même maſſe & de toutes les Terres du Royaume en général ſans aucune dénomination; ou bien ſi l'on y ſpecifiera comme autrefois, tous les Etats faiſant proprement partie du Royaume, & les diſtricts qui y ſont incorporez, dont juſqu'à préſent je ne ſçais encore rien de poſitif. En attendant il eſt queſtion de ſavoir, ſi la ville d'*Egra* quoiqu'engagée par l'Empire, eſt encore une ville de l'Empire, ou ſi elle eſt devenuë une ville municipale de la Boheme. La ville ſoutient le premier, & prétend le prouver par les argumens ſuivans:

I. Que ſuivant le cours ordinaire des choſes, la ville devoit avoir conſervé ſa dépendance immediate de l'Empire, à l'exemple de pluſieurs autres qui avoient été hypothequées par les Empereurs, comme Gelnhauſen, Friedberg, &c.

II. Surtout puiſque dès le commencement & lors de la conſtitution de l'hypotheque, il avoit été expreſſement

(*f*)

(*f*) aſſuré à cette ville par le Roi *Jean*, qu'elle jouïroit tranquillement de tous les Droits, Privileges & Prérogatives qu'elle avoit acquis de l'Empire, & qu'on ne l'obligeroit pas de contribuer aux taxes du Royaume. DE LA COURONNE DE BOHEME.

III. Que ceci avoit été confirmé par tous les Rois qui avoient regné depuis.

IV. Qu'en conformité la ville avoit été appellée aux Dietes de l'Empire, & y avoit comparu pendant plus de deux ſiécles après la conſtitution de l'hypotheque.

V. Qu'elle avoit été reconnuë comme une ville dépendante de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, par les Empereurs Maximilien I, Charles V, Maximilien II, Rodolphe, Matthias & Ferdinand, qui l'avoient auſſi confirmée dans tous ſes Droits, Privileges & Immunitez.

VI. Enfin que la ville avoit conſtamment exercé ces Droits Régaliens, & conſervé ſa Juriſdiction, ſon Droit de chaſſe, la forme de ſon Gouvernement & la Haute-Juſtice; qu'elle avoit auſſi mis elle-même des taxes & des impôts ſur

(*f*) Apud Limnæum T. V. addit. ad Leg. I. c. 9. pag. 137.

De la Couronne de Boheme.

ſur toutes ſortes de vivres & de marchandiſes, & avoit joüi de toutes les autres prérogatives qui competent à une ville libre.

La Maiſon d'Autriche prétend détruire tous ces argumens à la fois, en alléguant la poſſeſſion de la ſuperiorité territoriale ſur la ville, d'où la ſoumiſſion volontaire s'enſuivoit, d'autant plus, que la ville ne s'étoit pas donné le moindre mouvement à cet égard avant le 17. ſiécle, mais avoit ſouffert ſans violence ni proteſtation qu'on la traitât tout comme les autres villes municipales de la Boheme. Qu'on ſeroit en état de produire une infinité d'actes & de faits qui emportoient la ſuperiorité territoriale, & qui devoient faire préſumer une ſoumiſſion expreſſe ou tacite. Que les argumens ci-deſſus mentionnez ne pouvoient priver la Maiſon d'Autriche de ce droit acquis, ainſi que *Bruſchius* natif de la ville d'*Egra* le reconnoiſſoit lui-même ſuivant le témoignage de *Munſterus* Livre 3. en ces termes : » Par » ce contract d'hypotheque Egra a ceſſé » d'être une ville Imperiale, & a com- » mencé à être ſoumiſe aux Rois de Bo- » heme, enſorte qu'elle ne reconnoît » aujourd hui pour Souverain que le Roi » de Boheme ; en ſigne de quoi on a

» auſſi

» auſſi changé les anciennes armes de la » ville, & l'Aigle qu'elle portoit auparavant pour marquer ſa liberté, ſe » trouve barrée par une grille qui en » couvre la moitié inférieure,

DE LA COURONNE DE BOHEME.

Au milieu du 17. ſiécle, non-ſeulement les Etats du Roiaume de Boheme tâcherent de s'emparer de la ville & du diſtrict d'*Egra* & de les faire entrer dans la réſolution de la Diete du Roiaume, quoiqu'ils n'avoient point été invités pour y aſſiſter, en s'arrogeant le droit d'en exiger quelques taxes ou contributions; (*g*) Mais la Cour Imperiale y exerça auſſi le *Jus reformandi* en matiere de Religion. J'ignore ſi tout cela s'eſt fait ſous prétexte de la prétendue ſouveraineté, ſur la ſuppoſition qu'il étoit permis d'en agir ainſi envers des Terres hypothequées. Quoiqu'il en ſoit, le diſtrict & la ville ont porté des plaintes de ce procedé, & les ont fait valoir lors des négociations pour la paix d'Oſnabrug, demandant d'être reſtituez *in integrum.* (*h*) La ville s'efforça en même tems de prouver amplement ſon independance, & qu'il n'étoit pas permis d'exer-

(*g*) Vid. Kloch T. IV. Conſt. 48. n. 1.

(*h*) Ludolff *Schau-Bühne der Welt*. T. 2. ad ann. 1645. c. 2. §. 63.

De la Couronne de Boheme.

d'exercer ces Droits Regaliens à l'égard des districts ou biens hypothequez. (*i*) Elle engage même la Couronne de Suede à appuyer ses plaintes lors de la conclusion de la paix, aussi-bien que dans la suite, pour tâcher de lui faire rendre son ancienne liberté par le remboursement de la somme avancée ; mais les Imperiaux refuserent absolument de s'y prêter. Tout ce qu'on put obtenir en sa faveur, ce fut une attestation ou certificat de la Chancellerie de Mayence, portant, que l'omission de cette ville sur la liste des biens qui devoient être restituez ne préjudicieroit en aucune maniere à l'Empereur ni au Roi de Boheme d'une part, ni au district & à la ville d'*Egra* de l'autre, non-plus qu'à l'Empire ; mais que les droits d'un chacun seroient saufs & conservez en entier. Voilà à quoi l'on en est actuellement. On assure pourtant

(*i*) Quant à ce qui concerne le contingent, Kloch a écrit en faveur de la Ville, *de Constit.* 48. *per tot.* Et la Ville fit imprimer en 1649. contre le *jus reformandi* un Ecrit intitulé, *Ursachen, vvarum die Stadt und Creysz Eger, mit ihrer angehorigien Marck, Redvvitz, aller Evangelischen Burgerschafft, unterthanen und Exulanten, dem Friedens-Schluss gemass zu restituiren.* Qui se trouve dans *Gastel* de statu publ. Europ. c. 32. p. 1147. & *Limnæ.* T. V. add. ad l. 1. c. 9. p. 129. seqq. conf. *Strauch* diss. de Oppign. Feud. th. 28.

tant que l'Empereur en écrivant à la ville d'*Egra* ſe ſert encore de la formule, Nos amez & Féaux & du St. Empire (*k*).

DE LA COURONNE DE BOHEME.

§. 4.

Differend de la Couronne de Boheme avec l'Electeur Palatin, au ſujet de la dévolution des fiefs de Boheme dans le Haut-Palatinat, poſſedez par la Maiſon de Baviere.

CE differend fut occaſionné par l'inveſtiture que la ville de Nuremberg reçut de Rotenberg & Hartenſtein, dont voici les particularitez. La ville de Nuremberg ayant principalement contribué en 1703. à la priſe de la Forteresſe Bavaroiſe de Rotenberg, qui fut démolie dans la ſuite, elle fit des inſtances auprès de l'Empereur pour que l'inveſtiture de cette Forteresſe & du Bailliage de Hartenſtein avec ſes dépendances lui fût donnée en compenſation des frais qu'elle avoit faits pour la guerre de Baviere, & des grands dommages qu'elle avoit ſoufferts pendant ces troubles qui paſſoient les 150000. florins. Sa demande lui fut enfin accordée en

 1707.

(*k*) Vid. Ludolff. d.l. ad ann.1649. §. 41.

De la Couronne de Boheme.

1707. après avoir encore payé à Sa Majesté Imperiale une somme de 5000. écus, & la ville fut mise en possession de ces deux Forts, après que l'aîné de la Famille de Tacher à Nuremberg, nommé pour cet effet par le Magistrat, eût prêté au nom de la ville le serment de fidelité entre les mains du Comte de Carlstein Conseiller d'Etat de l'Empereur, & Vice-Roi de Bohême. L'Electeur Palatin protesta contre cette immission, vû que le Traité de Westphalie le mettoit en droit de prétendre l'investiture du Haut-Palatinat & de l'Electorat de Baviere, & allégua que *Rotenberg*, aussi-bien que tous les autres fiefs de Boheme situez dans le Haut-Palatinat, avoient appartenu autrefois à l'Electorat Palatin, & ne pouvoient en être séparez ainsi que la Bulle d'Or y avoit expressement pourvû; mais que dans le cas present où l'Electeur de Baviere avoit été mis au Ban de l'Empire, tout devoit retourner à l'Electeur Palatin, en vertu du susdit Traité de paix. La ville de Nuremberg s'opposa (a) à cette prétention pour maintenir le droit qu'elle venoit

(a) Ceci est tiré de la Déduction intitulée *Grundliche Nachricht* &c. apud Lunig *in der Grundfeste* &c. P. 2. p. 594.

noit d'acquerir. Voici les argumens qu'elle allégua, & dont la Couronne de Bohême s'est prévaluë pour tous ses autres fiefs dans le Haut-Palatinat. DE LA COURONNE DE BOHEME.

I. Que le Haut-Palatinat n'avoit jamais été une partie integrante ou essentielle de l'Electorat Palatin; mais que du tems des anciens Ducs de Suabe une partie en avoit été hypothequée, & une partie rendue à la Baviere. (*b*) Que cependant il n'avoit jamais été incorporé ni au Duché de Baviere, ni à l'Ectorat Palatin, (*c*) ayant au contraire souvent servi d'appanage aux cadets de la Maison : Qu'ainsi ce que la Bulle d'Or statuoit sur l'indivisibilité des Electorats n'étoit pas aplicable.

II. Que pour ce qui regardoit particulierement les fiefs de Boheme situez dans le Haut-Palatinat, l'Empereur Charles IV. Roi de Boheme (*d*) les avoit joints à ce Royaume à titre d'achat du consentement des Electeurs de l'Empire & de la Maison Palatine ; & qu'en 1355. ils avoient été solemnellement

(*b*) *Brunner.* Annal. Bavar. L. 14. p. 707. *Tolner* Hist. Palat. c. 2. 41. & 44.

(*c*) Cela est prouvé dans le Dipl. raporté par Tolnerus. Cod. Dipl. p. 152. n. 205.

(*d*) Balbinus in Epit. Rerum Bohem. L. 3. c. 21. in notis p. 386. 387.

De la Couronne de Boheme.

ment du Palatinat par autorité Imperiale, & indissolublement & à perpetuité incorporez à la Couronne de Boheme, par une Bulle d'Or (e) solemnelle.

III. Que quant à la Terre de *Rotenberg*, vû que celle de Hartenstein qui coûtoit plus à entretenir qu'elle ne rapportoit, ne valoit pas la peine qu'on en fit mention : elle n'avoit jamais apartenu ni à l'Electorat Palatin, ni au Haut-Palatinat ; mais que le domaine direct en avoit apartenu aux Bourggraves de Nuremberg, & le domaine utile à la famille de Wildstein. Que l'Empereur Charles IV. avoit acheté l'un & l'autre à deniers comptans, (f) & les avoit pareillement incorporez (g) à jamais à la Couronne de Boheme aussi-bien que les susdits Bailliages du Palatinat, même encore avant l'introduction de la Bulle d'Or de l'Empire.

IV. Qu'après la mort de cet Empereur, lors du malheureux regne du Roi *Venceslas*, les Comtes Palatins *Robert I.* & II. s'étoient emparez à force ouverte, non-seulement de tous les endroits qui

(e) Elle est rapportée par Hagecius dans sa Chron. de Boh. p. 584.

(f) L'Auteur de la Deduction citée dans la note (a) raporte les lettres d'Achat.

(g) Par la Bulle d'Or de Bohême citée ci-dessus (e).

qui avoient appartenu autrefois au Palatinat, mais aussi de plusieurs fiefs héréditaires de la Boheme, & entre autres du Château de Rotenberg (*h*). DE LA COURONNE DE BOHEME.

V. Qu'ils les avoient gardés jusqu'à ce qu'enfin George Bodiebrad Roi de Boheme s'étoit vu contraint par les troubles domestiques survenus pendant son regne, de composer avec Othon le jeune, pour lors possesseur des endroits enlevez à la Boheme, & de lui en donner en 1465. l'investiture pour lui & pour ses descendans sans y comprendre néanmoins les collateraux (*i*).

VI. Que ces fiefs auroient dû retourner à la Couronne de Boheme après le décès de ce premier acquereur Othon, qui ne laissa point d'héritiers mâles. Mais que la Maison Electorale, qui n'avoit point été comprise dans l'investiture, & après son extinction, la branche de Simmeren, en prirent possession, à la faveur des troubles interieurs de la Boheme. Qu'à la fin l'Empereur & Roi de Boheme Ferdinand I. en avoit derechef investi l'Electeur Frederic III, (*k*), toutefois

(*h*) Andr. Ratisb. ad ann. 1373. Balbin. c. 1. L. 4. c. 1. p. 402.

(*i*) Les lettres d'investiture sont raportées par l'Auteur de la Déduction citée (*a*) lit. C.

(*k*) Les lettres sont raportées dans la même Déduction lit. F.

De la Couronne de Boheme.

fois ſans y comprendre la Branche Palatine de Neubourg, qui poſſede actuellement l'Electorat; mais qu'en 1620. ces fiefs avoient été confiſquez & déclarez redevolus à la Boheme pour crime de félonie, & que peu d'années après, ſçavoir en 1632. ils avoient été conferez à Maximilien Electeur de Baviere.

VII. Qu'il falloit ajoûter à tout ceci, que depuis ce temps-là les fiefs en queſtion n'avoient jamais été compris dans les traitez faits pour la reſtitution des terres qui avoient apartenu ci-devant à l'Electorat ou aux autres Etats Palatins, & qu'il n'avoit été rien ſtipulé à cet égard dans le traité de Weſtphalie. Qu'au contraire on y avoit inſéré expreſſément, que par rapport aux biens des vaſſaux héréditaires de la Maiſon d'Autriche, les confiſcations faites ſortiroient leur effet. Qu'en cette conformité les Princes Palatins de la branche Rodolphine, n'avoient jamais reçu avec la Maiſon de Baviere l'inveſtiture éventuelle de ces fiefs de Bohême, quoiqu'ils euſſent toûjours été compris dans celle des autres Etats qui dépendent de l'Empire; mais que la Maiſon de Baviere ſeule en avoit été inveſtie privativement à tout événement.

Après la concluſion du traité de Ba-

de la ville de Nuremberg a été obligée de restituer sans aucune indemnisation à la Baviere la Forteresse de Rotenberg & Hartenstein, à l'exemple des autres Etats de l'Empire. Ce qui mit fin au différend avec l'Electeur Palatin, qui pour lors ne trouva plus occasion de faire valoir sa prétention. Cependant l'affaire n'est pas encore terminée : car si les Princes de Baviere de la Branche Guillelmine venoient à manquer, & que la Maison Palatine réclamât en vertu de la Paix de Westphalie ses Etats du Haut-Palatinat, de même que son ancien Electorat, la Bohême pourroit bien faire valoir les argumens mentionnez pour tâcher de recouvrer ses fiefs, & les séparer d'avec les autres.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

§. 5.

Différend de la Couronne de Boheme avec l'Electeur de Brandebourg, concernant la Superiorité Territoriale dans le Duché de Crossen *en Silesie.*

CE Duché apartenoit autrefois aux Princes de Glogaw, l'un desquels nommé *Henri IX.* épousa en 1472. *Barbe*, fille d'*Albert Achille* Marquis de Brandebourg. *Henri* étant venu à mou-

De la Couronne de Boheme.

rir ſans poſterité, légua par teſtament le Duché de *Groſſen* à ſon épouſe. *Jean* Duc de Glogaw ſon plus proche parent & couſin s'y oppoſa, auſſi-bien que le Roi de Boheme comme Seigneur ſuprême féodal, qui déclara que ce fief étoit dévolu à la Couronne. Cette diſpute occaſiona une guerre à l'iſſuë de laquelle la Maiſon de Brandebourg, à qui la ſuſdite *Barbe* avoit cédé ſon droit, obtint enfin que le Roi de Boheme lui confirma en 1528. la poſſeſſion de ce Duché. Depuis ce tems-là les Marquis de Brandebourg en ont toûjours porté le titre. Il reſte cependant encore un doute à cet égard; ſçavoir, ſi les Marquis doivent reſpecter la ſuperiorité territoriale de la Boheme, ainſi que les autres Princes de Sileſie; ou bien s'ils ſont exempts de toute ſujétion & abſolument indépendans, à la féodalité près. Un Ecrivain moderne qui a écrit ſur l'Hiſtoire de Sileſie à prétendu ſoutenir cette derniére théſe; mais il a été réfuté par un Auteur anonyme, ſous le titre de *Sileſien curieux*. Quoiqu'il en ſoit, la Maiſon de Brandebourg allégue les argumens ſuivans (*a*) pour prouver ſon indé-

(*a*) Mr. Ludewig les a raſſemblez in Hiſt. Boruſſ. p. 566. in Germ. Princ.

indépendance de la Superiorité territoriale de Boheme.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

I. Que la Maiſon de Brandebourg ne poſſédoit pas ce Duché *Gratis*, mais qu'elle avoit avancé une ſomme d'argent ſur la Ville.

II. Qu'il avoit été ſtipulé par le contract de mariage de ladite Barbe, qu'elle ſuccédcroit dans le cas mentionné.

III. Qu'elle avoit dans la ſuite légué le Duché aux Marquis de Brandebourg par un teſtament en bonne forme.

IV. Qu'enſuite Jean Duc de Sagan leur avoit pareillement cedé don droit.

V. Qu'en cette conſideration Ferdinand I. Roi de Boheme n'avoit plus fait difficulté de confirmer en 1528. la poſſeſſion de ce Duché aux Marquis de Brandebourg.

VI. Et enfin que la Maiſon de Glogaw avoit été entiérement éteinte par la mort de *Jean*, fils du Duc *Jean de Sagan*; ce qui avoit donné un nouveau relief à la poſſeſſion de la Maiſon de Brandebourg.

On réplique en general de la part de la Couronne de Boheme :

Que parmi les argumens rapportez il n'y en a pas un ſeul qui prouve quelque exemption de la ſuperiorité territoriale de la Boheme, mais qu'ils tendent tous unique-

DE LA COURONNE DE BOHEME.

uniquememt à faire confter la dévolution de la fucceffion en faveur de la Maifon de Brandebourg. Que dans la confirmation du Roi Ferdinand, on avoit fans doute refervé le droit fuprême & la fuperiorité de la Couronne de Boheme, parce qu'on n'y avoit inferé aucune claufe expreffe & que cependant les Marquis deBrandebourg avoient reçu de la Boheme le Duché en queftion comme un fief Silefien. Que ce Païs avoit toûjours été tellement incorporé à la Couronne, que tous fes Princes avoient été en même tems fujets de Boheme. Que fi la Maifon de Brandebourg vouloit foutenir qu'en prenant poffeffion du Duché de Croffen, elle l'avoit affranchi de cette fujétion, il l'avoit toûjours été, & que les précedens Poffeffeurs n'avoient jamais refufé de reconnoître; il falloit produire quelque Convention particuliere ou quelque Acte de Renonciation de la Couronne. Qu'au défaut de cela le Duché devoit conferver fon ancienne forme fuivant les regles d'une préfomption raifonnable, comme aiant été en tout temps fujet & dépendant de la Couronne de Boheme. A plus forte raifon, que même aucun des fiefs de Boheme, fituez fous la Jurifdiction d'Allemagne, n'étoit exempt

de

de la ſujétion, à moins que l'ancienne coutume ou quelque convention particuliere n'en décidât autrement. DE LA COURONNE DE BOHEME.

Les Electeurs de Brandebourg font encore toûjours demander à la Couronne de Boheme l'inveſtiture de ce Duché par une délégation ſolemnelle : Mais ils refuſent de comparoître aux Aſſemblées des Etats, & prétendent qu'on les diſtingue des autres Princes de Sileſie (*b*) : A quoi la Couronne de Boheme n'a pas voulu conſentir jusqu'à preſent.

§. 6.

Differend de la Couronne de Boheme avec l'Electeur de Saxe touchant la ſuperiorité territoriale de la Terre de Teichenau dans la Principauté de Schweidnitz.

A Conſiderer proprement cette affaire elle ſemble apartenir à celles de Religion, dont on veut faire abſtraction dans cet ouvrage; cependant comme l'article de la Juriſdiction territoriale s'y trouve mêlé, & qu'on s'efforce de part & d'autre de prouver ſon

(*b*) German. Princeps. c. I.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

ſon droit à cet égard par divers argumens qui n'ont rien de commun avec les matieres Eccleſiaſtiques : J'ai cru que la choſe ſeroit ici de miſe, & qu il conviendroit de rapporter le fait tel qu'il eſt, avant que d'entrer en aucune diſcuſſion.

Teichenau eſt une Terre ſituée dans la Principauté de Schweidnitz ſur le Territoire de Sileſie, mais relevant inconteſtablement de la Maiſon Electorale de Saxe. Elle appartenoit autrefois à la famille de *Ronovv*, qui étant éteinte, & le fief étant devenu vacant, ladite Terre avec toutes ſes dépendances, & particulierement une petite Egliſe avec le droit de Patronage, fut conferée à la famille de *Lucka*, qui a toûjours reconnu l'Electeur de Saxe comme ſon Souverain & Seigneur immédiat, & lui a rendu tous les devoirs qu'éxigeoïent la féodalité & la ſujétion. Quant à l'Egliſe mentionnée, en voici l'hiſtoire. La Sileſie ayant embraſſé la Réformation, on y mit d'abord un Paſteur Proteſtant pour la deſſervir. Mais la Communauté de Teichenau étant pauvre & peu nombreuſe, & ne pouvant entretenir ſon Paſteur qu'avec beaucoup de peine, les habitans de concert avec leur Seigneur, allerent à l'Egliſe à Wurben qui eſt dans le

le voiſinage, & donnerent annuellement au Paſteur du lieu une eſpece de recognition en bled, & payerent comme de coutume leur contingent dans toutes les contributions Eccleſiaſtiques. Pendant ce temps-là l'Egliſe de *Teichenau* ſervit de lieu d'enterrement à la famille des Seigneurs du Village. On y fit auſſi tous les Vendredis les prieres hebdomadaires, de même que le Catechiſme les Dimanches, & lorſqu'il y avoit un enterrement on y fit faire l'Oraiſon funebre par un étudiant en Théologie. Ce fut en 1624. que le Seigneur de Teichenau ſe trouva dans cet état d'exemption de l'Inſpection du Prélat de Griſſau, de la preſtation d'aucunes dîmes, même du payement du *jus ſtolæ* à l'Egliſe de Wurben, & qu'il dépendit abſolument de lui de faire l'exercice de ſa Religion dans cette Egliſe pour lors Proteſtante.

DE LA COURONNE DE BOHEML.

Mais la Réformation s'étendant de plus en plus en Sileſie pendant la guerre de ce tems-là, on chaſſa en 1629. le Proteſtant de Wurben, & le Prélat de Griſſau y en mit un autre de la Religion Catholique. Surquoi les Seigneurs de Teichenau s'en ſéparerent, & établirent derechef par ordre de l'Electeur de Saxe un Paſteur exprès pour l'Egliſe

DE LA COURONNE DE BOHEME.

l'Eglise de leur Village, qui fut néanmoins contraint quelque tems après de céder aux malheur du siecle, & d'abandonner sa Communauté, parce qu'il ne trouvoit plus dequoi subsister après les ravages que la Peste y avoit faits. Depuis ce tems-là on ne fit plus dans cette Eglise, qui commençoit déja à tomber en ruine, le service ordinaire, ni aucun Acte Ministerial; d'autant plus qu'il y avoit encore dans le voisinage plusieurs Eglises Protestantes, où les habitans de Teichenau pouvoient se faire administrer les Sacremens, & entendre le Sermon. Cependant on continua toûjours de faire faire les Prieres & de faire catéchiser à Teichenau par des étudians en Théologie. A la fin cette Eglise fut reparée en 1668. & le Prevôt de Grissau en porta des plaintes à l'Evêque de Breslau, sans que celui-ci y fît pour lors attention. Mais 9. ans après sçavoir en 1578. le Pasteur de Wurben commença à se donner des mouvemens, & prétendit en vertu d'un ancien Document de l'année 1307. dont il produisoit la copie, non-seulement certaines dîmes à Teichenau, mais aussi les *Jura stolæ*; parce que la Communauté s'étoit jointe autrefois à la Paroisse de Wurben. Il effectua même par ses

ſes ſiniſtres repréſentations, que le poſſeſſeur de Teichenau fût cité à Jauer, & qu'aiant refuſé d'y comparoître, il fût arrêté, mais enſuite relâché ſur les remontrances de l'Electeur de Saxe. Cependant comme après de longs débats on ne voulut abſolument rien accorder au Prevôt de Griſſau, ni au Paſteur de Wurben, les choſes demeurerent en cet état, & les Seigneurs de même que les habitans de Teichenau ſe contenterent de faire faire des Prieres, & de faire lire des Sermons dans leur Egliſe, ſans que perſonne les y troublât davantage. Enfin la Communauté étant devenue plus nombreuſe, & ayant demandé un Paſteur à part, & quelque tems après S. M. Imperiale ayant fait un accommodement avec le Roi de Suede par rapport au libre exercice de la Religion Proteſtante en Sileſie, le Seigneur de Teichenau crut qu'il étoit tems de faire valoir ſon droit de Patronage, qu'il n'avoit pû exercer juſques alors faute des moyens neceſſaires. Dans ce deſſein il fit agrandir l'Egliſe pour la rendre propre à y faire le ſervice divin, ſans y faire néanmoins venir ni y établir le Paſteur deſigné. Ces démarches furent très-mal interpretées à la Cour Imperiale, laquelle ordonna l'a-deſſus d'ajour-

DE LA COURONNE DE BOHEME.

d'ajourner le Seigneur de Teichenau, qui pour d'autres fiefs qu'il possedoit en Silesie, étoit Vassa de l'Empereur & du Royaume de Boheme, pour comparoître à Schweidnitz, de lui demander les clefs & de fermer son Eglise; à quoi il fut obligé de se soumettre, parce que non-seulement on le menaça de l'arrêter, mais qu'on en vint effectivement à cette extrêmité. Ce ne fut pourtant qu'en protestant & en reservant les droits de la Maison Electorale de Saxe qu'il s'y conforma. On ne se borna point à si peu de chose; on remit sur le tapis l'ancienne prétention touchant les dîmes & les *Jura stolæ*, & peu de tems après on ordonna que les habitans de Teichenau retourneroient à la Paroisse de Wurben.

Il est aisé de voir par ce recit, que la dispute roule principalement sur la question; savoir, si la Terre de Teichenau peut reclamer l'année décisive fixée par le Traité de Westphalie; ou si elle doit être comprise dans l'article 5. §. 39. du même Traité, où il est parlé des sujets hereditaires de la Maison d'Autriche qui professent la Religion Protestante, & où l'on promet de les tolerer après la conclusion de la Paix, mais seulement par grace. La décision

de

DE LA COURONNE DE BOHEME.

de ce differend dépend de celle d'une autre question; savoir, si la Jurisdiction territoriale de ce Village appartient à la Couronne de Boheme, ou à la Maison Electorale de Saxe? On allégue en faveur du Royaume de Boheme:

I. Que la Terre de Teichenau est située au milieu du Duché de Schweidnitz, qu'elle y est presque enclavée, & qu'ainsi en vertu du *Jus territorii clausi Silesiaci*, ou droit des Etats & Principautez enclavées de Silesie, elle doit être raisonnablement présumée appartenir au Duché.

II. Que dans le cas présent il en falloit d'autant moins douter, que les Electeurs de Saxe n'avoient encore rien produit pour prouver l'exemption de cette Terre de la Jurisdiction territoriale de Boheme.

III. A quoi il falloit ajouter, que les présens Possesseurs de cette Terre, c'est-à-dire les Seigneurs de *Lucka*, en possedoient plusieurs autres en Silesie. Qu'en cette considération ils étoient sujets hereditaires de la Silesie, & qu'ainsi il étoit permis de leur addresser des ordres ou des défenses personnelles, quand même il n'en seroit pas de la Terre de Teichenau ainsi qu'on le prétendoit, dequoi l'on ne convenoit néanmoins en aucune maniere.

De

De la Couronne de Boheme.

De la part de l'Electorat de Saxe on replique tant pour réfuter ces argumens, que pour prouver la Juriſdiction territoriale Saxonne :

I. Que le ſerment de fidélité prêté par les poſſeſſeurs de la Terre en queſtion, outre l'hommage ordinaire pour le fief, faiſoit voir que la Souveraineté y competoit à la Maiſon Electorale de Saxe; & qu'en cas de beſoin on en pourroit produire une ſuite de plus d'un ſiecle.

II. Que ſuivant la maxime Saxonne très-connuë, que tous les Vaſſaux de Saxe, ſont en même tems ſes ſujets, maxime qui avoit été plus d'une fois confirmée *in contradictorio* par ſentence des Empereurs Romains, & laquelle ils avoient fait valoir contre leurs propres Etats hereditaires incorporez à l'Empire Germanique aux mêmes conditions & avec les mêmes droits que ceux des autres Princes; on avoit pû admettre les poſſeſſeurs de Teichenau au ſerment comme ſimples feudataires; mais qu'ils avoient dû prêter en même tems celui de fidelité & de ſujétion. Que la Couronne de Boheme n'ignorant point ces principes, & pouvant les avoir apris par la voix unanime de tous les Ecrivains Saxons, doit être ſenſée y avoir

ſouſcrir

ſouſcrit & conſenti par rapport aux poſſeſſeurs de Teichenau, parce qu'elle ne s'y étoit aucunement opposée, ni ne l'avoit interdit à ſes prétendus ſujets héreditaires.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

III. Qu'outre cela, la Maiſon Electorale de Saxe avoit exercé à Teichenau pendant plus d'un ſiecle entier preſque tous les Actes de ſuperiorité territoriale, ſans y être troublée par qui que ce ſoit, & par conſéquent avoit acquis ſuivant toutes les regles du droit une preſcription legitime.

IV. Que cela étant, & la Juriſdiction territoriale des Electeurs de Saxe ſe trouvant inconteſtablement prouvée par des argumens auſſi ſolides, la préſomption derivée *ex territorio clauſo Sileſiaco* ne ſauroit avoir lieu, parce que toute préſomption ceſſoit auſſi-tôt qu'on démontroit duëment le contraire. Que par-là, tout ce que la Couronne de Boheme avoit allegué ci-deſſus, tomboit tout d'un coup, & que de-plus cela qualifioit le Village de Teichenau, pour pouvoir être compris dans l'année déciſive 1624. auſſi-bien que tous les autres Etats hereditaires de Saxe, à moins qu'on ne veuille rejetter la fameuſe regle de Philoſophie qui dit, que ce qui eſt vrai en general, l'eſt éga-

DE LA COURONNE DE BOHEME.

également en particulier & par rapport à chaque individu.

Je n'ai pas encore appris, que ni les griefs de Religion que la Maiſon Electorale de Saxe a portez à tout l'Empire, ni les Différends entre cette Maiſon & celle d'Autriche au ſujet de la ſuperiorité territoriale, ayent été ajuſtez.

§. 7.

Differend de la Couronne de Boheme avec la Maiſon Ducale de Wirtemberg au ſujet des fiefs de Boheme ſoumis à la Juriſdiction d'Allemagne, qu'elle poſſede.

LA Maiſon de Wirtemberg tient de la Couronne de Boheme les Châteaux & Villes de Naumbourg, Beylſtein, Lichtenberg & Bottewar, que les Comtes de Wirtemberg offrirent volontairement & gratuitement en 1361. aux Rois de Boheme, pour relever d'eux comme fiefs de la Couronne. Le pere (a) du dernier Duc regnant de Wirtemberg étant venu à mourir le 23. Juin 1677. dans le tems que ce Prince n'avoit

(a) *Guillaume Louis* Pere du Duc Everhard mort en 1733.

n'avoit encore que neuf mois, le Duc *Frederic Charles* administra le Duché jusques au 20. Janvier 1683. que l'Empereur *Leopold* accorda au jeune Duc *veniam ætatis*, & l'Indult nécessaire par rapport aux fiefs de l'Empire. Ce Prince aiant accompli le 18. Septembre 1690. sa quatorzieme année, fit demander le 24. de Juillet 1691. & ainsi avant l'expiration de l'année prescrite par les Loix, les susdits fiefs à la Chancellerie Aulique de Boheme, de même que l'Indult necessaire. Mais comme ladite Chancellerie forma quelques difficultez à cet égard, parce qu'on n'avoit pas produit en même tems l'attestation de mort du précedent Duc de Wirtemberg, le Duc son fils l'exhiba le 12. Novembre 1691. Et aiant obtenu dans la suite la dispensation d'âge de l'Empereur, il réitera ses instances pour les fiefs mentionnez le 22. Decembre 1693. de même que le 19. & 24. Août 1694. Le Duc aiant effectivement demandé à Sa Majesté Imperiale en 1695. l'investiture pour ses Etats dans l'Empire, fit aussi solliciter le 8. Mars de la même année par son Agent à Vienne, celle de ses fiefs de Boheme auprès de la Chancellerie féodale du Royaume. Ledit Agent aiant remis pour cet effet les Let-

DE LA COURONNE DE BOHEME.

DE LA COURONNE DE BOHEME.

tres Réquisitoriales de son principal, avec l'original de son plein-pouvoir, & copie authentique de la derniere lettre d'investiture, eut le 22. Mars 1695. pour reponse :

» Que le Mandataire du Duc de » Wirtemberg devoit auparavant pro- » duire l'indult dont il faisoit mention, » & l'Acte de dispensation d'âge qu'il » alleguoit, parce que la Chancellerie » Aulique de Boheme n'en avoit aucu- » ne connoissance, & qu'ensuite on lui » donneroit une ulterieure resolution ».

Cette production s'étant aussi faite le 11. Avril de la même année, le Conseil Aulique de Boheme rendit le 24. May suivant un Decret de la teneur suivante :

» Que l'indult & la dispensation d'â- » ge qu'on avoit obtenus avoient été » accordez par le Conseil Imperial Au- » lique par rapport aux fiefs de l'Empi- » re, & ne pouvoient regarder ni être » appliquez aux fiefs qui dépendoient » de Sa Majesté Imperiale en qualité » de Roi de Boheme : Qu'ainsi les fiefs » mentionnez de Boheme étoient dévo- » lus à l'Empereur en la susdite qualité, » à moins qu'on ne se justifiât sur le re- » tardement qu'il y avoit à cet égard, » ou qu'on n'implorât la clemence de

» Sa

„ Sa Majesté Imperiale comme Seigneur
„ suprême & féodal.

Quoiqu'on n'eût point fermé par-là à la Maison Ducale de Wirtemberg la voye de grace, elle ne jugea pas à propos de la rechercher, mais tâcha de se justifier auprès de Sa Majesté Imperiale par rapport à la negligence dont on l'accusoit, par les argumens suivans :

I. Que si long-tems que le Duc n'avoit pas encore été majeur, les droits féodaux & autres l'avoient dispensé de demander l'investiture des fiefs.

II. Qu'un Tuteur n'étoit pas obligé de demander l'investiture pour son Pupille. Que s'il le faisoit, c'étoit un Acte volontaire & superflu, & que s'il y manquoit, cela ne pouvoit en aucune maniere préjudicier au Pupille.

III. Qu'un feudataire n'étoit tenu de demander l'investiture ou l'indult qu'après l'accomplissement de sa quatorziéme année, ainsi qu'on l'avoit fait de la part du Duc de Wirtemberg le 24. Juillet 1691. auprès de la Chancellerie de Boheme.

IV. Que le Duc de Wirtemberg ayant déja 14. ans accomplis, avoit obtenu de Sa Majesté Imperiale l'indult pour ses fiefs relevant de l'Empire, par où l'on avoit reconnu la justice du sus-

De la Couronne de Boheme.

dit droit qui diſpenſe le feudataire de demander l'inveſtiture avant ce terme. Que ce même droit devoit auſſi s'étendre ſur la Chancellerie Aulique du Royaume de Boheme, où l'on ne devoit ſuivre d'autres principes que ceux du Conſeil Imperial Aulique part rapport aux fiefs ſituez ſous la Juriſdiction Germanique : A plus forte raiſon que les Princes de l'Empire ne s'addreſſoient jamais au Conſeil de Boheme pour avoir diſpenſation d'âge, ni pour la faire ratifier, parce que les Decrets que l'Empereur rendoit à cet égard devoient partout ſortir leur effet, & ſervir de regle aux Tribunaux qui dependoient abſolument de Sa Majeſté Imperiale.

V. Que quand même cet indult & diſpenſe d'âge n'auroient pas été accordés par la Chancellerie Imperiale & que d'ailleurs il ſeroit conſtant, qu'un Pupille ou ſon Tuteur devoit demander l'inveſtiture de ſes fiefs (ce qui pourtant ne s'accordoit avec les droits féodaux d'aucun Païs) on ne devoit pas ſe prévaloir d'une pareille omiſſion, pour proceder d'abord à la caducité des fiefs, qui n'avoit lieu qu'au cas que le feudataire mépriſât ſon Seigneur féodal : action dont tout Pupille étoit ſenſé incapable.

VI. Qu'au ſurplus cette caducité, n'étoit aucunement applicable, lorſqu'on avoit ſimplement omis de demander l'inveſtiture des fiefs offerts, parce que ceux ci ne provenoient point du patrimoine du Seigneur direct; mais devoient plûtôt être regardez comme ſoumis à ſa protection. DE LA COURONNE DE BOHEME.

J'ignore en quel état cette affaire ſe trouve actuellement, & ſi Sa Majeſté Imperiale s'eſt renduë ou non aux raiſons du Duc de Wirtemberg.

CHAPITRE II.

Des Intérêts, Prétentions & Differends de l'Archevêché de Mayence.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

§. I.

Des intérêts de l'Electeur de Mayence & des deux autres Elections Eccleſiaſtiques.

LA ſituation des Etats des trois Electeurs, de Mayence, de Cologne & de Trêves, eſt telle que bornant l'Empire du côté de la France, ils ſont expoſez aux premiers coups de cette puiſſante Interêts.

De l'Electorat de Mayence.

Couronne, au moindre démêlé qu'elle a avec l'Empire. Ce qui s'est passé dans la guerre du commencement de ce siecle, & à laquelle l'Empire ne prit part que pour maintenir l'équilibre du Pouvoir en Europe, qui ne pouvoit manquer d'être détruit dès que les Couronnes de France & d'Espagne se trouveroient dans la Maison de Bourbon; ce qui s'est passé au commencement de cette année (1734) aussi-tôt que l'Empire eût pris le parti de l'Empereur prêt à succomber sous la puissance de toutes les forces des 4. Princes de la Maison de Bourbon réunies, fournit des preuves trop sensibles du danger auquel ces trois Archevêchez sont exposez. Treves, Mayence, Cologne, sont les premieres conquêtes que les François font sur l'Empire, & d'où ils établissent des contributions qui leur servent à l'entretien de leurs armées pendant quelque tems. Rarement forment-ils des établissemens plus avant dans l'Empire; car si on les a vû dans la précédente guerre pénétrer jusques dans la Baviere, ils ont fait le dégât pur, & sont toûjours revenus prendre leurs quartiers le long du Rhin & de la Moselle, ensorte que les Terres des trois Electeurs souffroient de leur passage, & ensuite étoient ruinez par des quartiers d'hyver onereux.

reux. Ces inconveniens ne proviennent pas ſeulement de la ſituation de ces trois Etats, qui ſont en quelque maniere limitrophes de la France; mais du défaut de places fortes capables d'arrêter l'ennemi; ce dont ces Etats devroient pourtant être pourvus pour ſervir, pour ainſi dire, de barriere à l'Empire. On ne trouve aucune fortereſſe dans l'Electorat de Mayence. Celui de Treves a Trarbach, Coblentz & Erenbreſtein; celui de Cologne n'a que Kayſerswert & Nuys qui ſont peu de choſe: enſorte qu'on peut dire que ces trois Etats qui devroient ſervir de barriere à l'Empire ſont ouverts à l'ennemi; car l'Empire n'en peut avoir d'autre que la France de ce côté-là. Il eſt vrai que ces Electeurs étant Eccléſiaſtiques & électifs, paroiſſent n'avoir pas le même intérêt qu'auroit un Souverain héréditaire à la conſervation du Pays. En effet, outre que leurs revenus ne ſont pas exceſſifs, tout ce qu'ils employeroient à l'entretien des Fortereſſes neceſſaires, aux Garniſons, aux Magazins, &c. diminueroit tellement ce qui eſt neceſſaire à l'entretien de leur Cour, qu'ils ne pourroient y fournir. Il ſeroit donc de l'intérêt de ces Princes Electeurs, & de l'intérêt de leurs Peuples, & ſurtout de l'intérêt de l'Empire

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

De l'Electeur de Mayence.

& des Cercles de Suabe & de Franconie, que l'Empire formât dans ces trois Electorats une barriere de places fortifiées, qui feroit d'autant plus forte que ces places pourroient être défendues par le Rhin & la Mofelle en même tems, qu'elles interdiroient à l'ennemi le paffage de ce fleuve. C'eft ainfi que fe conduifirent les Romains maîtres des Gaules, pour arrêter les invafions des Germains: ils conftruifirent des Forts fur le bord occidental du Rhin, où ils mirent des Colonies chargées de la garde de ces frontieres; & c'eft à cette fage direction que *Colonia Agrippina* (Cologne), *Confluentia* (Coblentz) *Maguntiacum* (Mayence) *Borbitomagu* (Worms) *Niomagus* (Spire ou Udenheim) & enfin *Argentoratum* (la fameufe ville de Strafbourg) doivent leur origine. Les événemens paffez exhortent l'Empire à imiter un fi bel exemple, dont il tireroit l'avantage de ne pas voir trois de fes plus beaux Cercles envahis à la premiere irruption d'une armée ennemie. Et il eft à croire que ces Cercles, furtout celui du Rhin, ne refuferoit pas d'y contribuer extraordinairement; au moins feroit-il de l'intérêt des trois Electeurs d'encourager l'execution d'un pareil projet dont leurs fujets retireroient encore d'autres utilitez.

utilitez. De ce que nous venons de remarquer, on peut conclure que les trois Electeurs ont intérêt à se rendre la Diéte favorable, afin qu'en cas d'attaque on pourvoye, sans perte de tems, à leur défense. Ils n'ont pas moins d'intérêt à se concilier la Cour de France : C'est ce qu'ont fait ordinairement les Electeurs de Cologne, & leurs Peuples s'en sont toûjours bien trouvez en tems de guerre, cette Couronne les ayant plus ménagez que n'ont fait les troupes de l'Empire. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Mais ces Electeurs ont d'autres intérêts domestiques qui naissent du Domaine qu'ils ont sur le Rhin, dont ils tirent de gros péages qui font le plus clair de leurs revenus, & qu'ils pourroient encore augmenter considérablement en empêchant leurs Commis de chicaner autant qu'ils le font ceux qui passent avec des marchandises sur leurs terres: le commerce ne veut pas être gêné ; plus on lui accorde de liberté, plus il fleurit, & plus le Souverain y trouve de profit, parceque les droits moderez sont payez exactement, au lieu qu'on se hazarde à les frauder lorsqu'ils sont très-forts. Ces Electeurs trouveroient à cet égard toute sorte de facilitez auprès des Hollandois qui font le plus grand commerce sur ce fleuve qui traverse leurs Etats.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Ces trois Electeurs se disent Chanceliers de l'Empire : celui de Mayence en Allemagne, celui de Treves dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles, celui de Cologne en Italie. Le Chancelleriat du premier est le seul réel, & en cette qualité on peut dire (*a*) que l'Electeur de Mayence est en quelque maniere la seconde personne de l'Empire, étant Doyen perpetuel des Electeurs, Gardien des Archives & de la Matricule de l'Empire : ayant inspection sur le Conseil Aulique, sur la Chambre de Spire & sur les Postes de l'Empire; enfin étant comme l'arbitre naturel des affaires publiques; car c'est à lui, comme Directeur de la Diéte, que les Princes & Etats étrangers adressent les propositions qu'ils ont à faire à l'Empire, tout de même que les Princes & Etats de l'Empire se pourvoyent ordinairement pardevant lui, & lui présentent leurs plaintes pour y être fait droit. Ainsi il est du devoir de cet Electeur de maintenir l'union entre les Princes & Etats de l'Empire, & entr'eux & leur chef. Il n'est pas moins obligé de conserver la bonne intelligence qui doit être entre l'Empire & les autres Puissances de la Chretienté, vu que l'Empire

(*a*) Heiss. Etat de l'Empire L. 6. c. 1.

l'Empire a autant de bien à eſperer que de mal à craindre de leur voiſinage. Quant à l'Archevêque en particulier & à ſon Grand Chapitre, il eſt de leur intérêt d'être bien avec la France, comme nous l'avons déja remarqué; le paſſé doit les inſtruire pour l'avenir à cet égard.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Si le Chancellariat de l'Electeur de Treves eſt imaginaire, il a de réel (*b*) qu'il précéde l'Electeur de Cologne à cauſe de l'ancienneté de ſon Egliſe, & poſſéde pluſieurs autres avantages. Il opine le premier aux Elections, & dans toutes les Aſſemblées Générales & Electorales il a ſa ſeance particuliere hors du rang de ſes Collegues au milieu de la ſalle vis-à-vis l'Empereur. Il peut réünir au domaine de ſon Egliſe tous les fiefs ſituez dans ſon Dioceſe & relevans de l'Empire, faute d'hommage rendu dans le tems porté par les Conſtitutions Imperiales; les fiefs relevant de ſon Archevêché y retournent faute d'hoirs mâles. Il a le pouvoir de ſon autorité particuliere de mettre au ban de l'Empire ceux qu'il a excommuniez, s'ils ne ſe reconcilient pas à l'Egliſe avant l'année expirée de leur excommunication; & ce ban a la

(*b*) Heiſſ. l. c. c. 12.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

même force que s'il avoit été decerné par les Etats de l'Empire ou par la Chambre Imperiale.

La jurisdiction spirituelle de cet Electeur étoit autrefois très-considerable, s'étendant non-seulement sur toute la premiere & seconde Belgique, mais aussi sur la premiere & seconde Germanie, jusqu'à ce que le Pape Zacharie détacha de cette Metropole, surnommée la *seconde Rome*, & dont les Archevêques étoient nommez les *Héritiers de S. Pierre*, les Evêchez de Mayence, de Cologne, de Liege & d'Utrecht dans la seconde Germanie, & ceux de Strasbourg, de Worms & de Spire dans la premiere. Desorte que cette Eglise est devenue la moindre de toutes les Métropoles d'Allemagne, ne lui restant de suffragans que les Evêques de *Metz*, *Toul & Verdun*, tous trois sujets du Roi de France, qui ne veut pas permettre que ce Metropolitain sacre les Evêques, sur qui les droits Métropolitains lui ont pourtant été reservez par la paix de Westphalie.

Si l'Electeur considere la situation de son Pays & de ses villes entrecoupées par les Places & Châteaux que le Roi de France y possede, il jugera aisement qu'il n'y a aucun Prince de l'Empire à

qui

qui il convienne mieux qu'à lui d'être bien avec cette Couronne. La raiſon en eſt qu'en tous tems & à peu de frais ce Royaume peut lui prêter un ſecours aſſuré, & lui faire auſſi beaucoup de mal.

De l'Elect. de Mayence.

Quoique l'Electeur de Cologne n'exerce pas ſon Archichancellariat en Italie, non-plus que l'Electeur de Treves le ſien, les raiſons ne ſont pas égales (c); car il y a des Principautez en Italie qui relevent toûjours de l'Empire & le reconnoiſſent encore. Mais comme les Princes qui en ſont poſſeſſeurs, y ont auſſi la qualité de Vicaires perpetuels de l'Empire, il arrive qu'ils font en cette qualité, dans l'étenduë de leurs Juriſdictions, ce que l'Empereur y pourroit faire pour les affaires communes, ou qu'ils ſe pourvoyent à la Cour Imperiale pour les expeditions principales dont ils ont beſoin, & qui leur ſont delivrées par le Vice-Chancelier, qui y fait la charge de l'Archevêque de Mayence. Et c'eſt même pour cette raiſon que ce n'eſt pas l'Archevêque de Cologne, mais bien celui de Mayence qui a pardevers lui, & garde les Archives, Titres & Papiers qui concernent l'Italie. Il eſt dit

De l'Electeur de Cologne.

(c) Heiſſ. L. c. c. 3.

De l'Electeur de Mayence.

dit dans la Bulle d'Or (*d*) que l'Archevêque de Cologne a droit de couronner le Roi des Romains, toutefois il semble qu'il ne lui soit acquis que quand cette fonction se fait dans son Diocese, & l'Archevêque de Mayence le lui a toûjours contesté quand elle s'est faite ailleurs (*e*). Cela n'empêche pas que l'Electeur de Cologne ne précéde celui de Mayence en toute l'étenduë de sa Métropolitaine & de son Archichancellerie d'Italie, où il prend place à la droite de l'Empereur (*f*) laissant la gauche à l'Electeur de Mayence qui a la droite partout ailleurs. La Bulle d'Or (*g*) lui attribue

(*d*) Voyez Preuve (kkkk) au Tom. IX. c. 4. pag. 151. & 152.

(*e*) Ce differend a été terminé amiablement, & il a été reglé qu'ils sacreroient l'Empereur chacun dans son Diocese, & que tous deux cependant coopereroient, afin que cette fonction se fit toûjours à Aix-la-Chapelle, & ainsi dans le Diocese de Cologne. Mais que si la necessité obligeoit de faire le Couronnement ailleurs que dans leurs Dioceses, ou ceux de leurs suffragans, eux & leurs successeurs le feroient alternativement; en effet, quand l'Electeur de Cologne sacra l'Empereur Leopold à Francfort, Diocese de Mayence. En 1658. & lui mit la Couronne sur la tête, conjointement avec les deux autres Electeurs Ecclesiastiques, il ne le fit que du consentement de celui de Mayence, sans consequence pour l'avenir. *Heiss*, Etat de l'Empire, *L.* 5. *c.* 2. *ad fin.*

(*f*) Bulle d'Or, l. c. 3. p. 703.

(*g*) L. c. c. 4. p. 704.

tribue le ſecond ſuffrage dans le College Electoral. La proximité du ſang (*h*) autant que celle des Etats oblige l'Electeur de Cologne, autant & plus que les deux précédens de s'attacher à la France; le voiſinage de ſes Etats avec les Baïs-Bas Autrichiens & les Proteſtans, eſt encore une raiſon pour lui de cultiver l'amitié de la France, qui a un interêt de Religion & d'Etat, de le maintenir dans ſes droits ſpirituels & temporels de ce côté-là. Loüis XIV. lui en donna des preuves dans l'affaire de Rhinberg. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

§. 2.

De la Prétention de l'Electeur de Mayence ſur le Bailliage de Bockelheim.

CE Bailliage apartenoit autrefois à Loüis Comte de Deuxponts, qui le perdit en 1471. dans la guerre qu'il eut avec l'Electeur Palatin *Frederic le Victorieux*. Par l'accommodement fait dans la ſuite entre *Philippe* Electeur Palatin, & *Gaſpur & Alexandre*, fils dudit *Loüis* Comte de Deuxponts, il demeura Prétentions de l'Electeur de Mayence.

(*h*) Marie-Anne de Baviere, tante de l'Electeur regnant étoit ayeule du Roi Loüis XV. mere du Duc de Bourgogne Dauphin, & epouſe de Mr. le Dauphin fils de Loüis XIV.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

ra au premier. L'Electeur *Frederic IV.* incorporа ce Bailliage à la Principauté de Simmeren, & l'assigna à son second fils *Louis Philippe*, qui de même que son fils *Louis-Henri* le posseda tranquillement jusqu'en 1663. Mais cette même année *Jean-Philippe*, Archevêque de Mayence, y forma des prétentions sous prétexte que ce Bailliage avoit apartenu autrefois aux Comtes de Spanheim, que l'Electeur de Mayence l'avoit acheté en 1628. pour 1400. marcs de deniers (*a*), & avoit même obtenu la confirmation de l'Empereur Rodolphe I. à cet égard (*b*). Que dans la suite il avoit été hypothéqué aux Comtes de Deuxponts (*c*), & qu'en tout cas les Electeurs Palatins n'avoient pû acquerir par les armes plus de droit sur ce Bailliage, que n'en avoient eu les susdits Comtes.

Louis-Henri Prince de Simmeren fit d'abord part de cette affaire à son Cousin l'Electeur Palatin, comme chef de la Maison, & lui demanda Conseil & assistance. L'Electeur l'assura qu'il le secourroit; mais le Comte Palatin de Simmeren n'attendit point l'effet de ces pro-

(*a*) L'Acte se trouve dans Lunig *Spicil. Eccles. contin. I.* p. 1.

(*b*) Ibid. p. 42.

(*c*) Tolner. in Hist. Palat. p. 74.

promesses, vû qu'à l'insçu de son Cousin il s'accommoda avec l'Electeur de Mayence, & lui céda le Domaine direct, ne réservant pour lui & pour ses Descendans mâles que la possession & & l'usufruit. Il permit même à ses Sujets & Officiers de prêter à l'Archevêché l'hommage éventuel. Aussi-tôt que l'Electeur Palatin en fut informé, il le communiqua aux autres Princes de sa Maison, envoya un Notaire & des Témoins à la Cour de l'Electeur de Mayence, fit protester contre tout ce qui s'étoit passé, & se reserva son droit dans toutes les formes. Cette protestation fût réitérée lorsque l'Archevêque *Lothaire Frederic*, successeur de *Jean-Philippe*, obligea les habitans du Bailliage de Bockelheim à lui prêter de nouveau l'hommage éventuel.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Loüis-Henri Comte Palatin de Simmeren étant mort en 1673. sans posterité, & toute sa succession étant échuë à l'Electeur Palatin, celui-ci en fit sur le champ prendre possession, & entre autres aussi de Bockelheim. Cela fit naître de grandes contestations entre les Electeurs Palatins & de Mayence, parce que ce dernier prétendoit en vertu de la convention faite en 1663. avec le Comte Palatin *Loüis-Henri*

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Henri, le Bailliage de Bockelhem comme un fief devenu vacant (*d*). Mais par l'interposition de plusieurs Princes, on resolut enfin, que de part & d'autre, on prouveroit son droit juridiquement à la Chambre de Spire, ou bien au Conseil Aulique de l'Empire, & qu'en attendant Sa Majesté Imperiale mettroit le Bailliage en séquestre (*e*) L'Empereur y acquiesça, & chargea d'abord le Baron de Landsberg, & ensuite le Comte Gustave-Loüis de Hohenlo du séquestre du Bailliage contesté. (*f*)

§. 3.

De la Prétention de l'Archevêque de Mayence sur le Couronnement du Roi de Boheme.

L'Histoire de Boheme fait voir incontestablement, qu'avant l'érection de l'Evêché de Prague en Archevêché, la Boheme étoit du Diocèse de Mayence

(*d*) Voyez Imhof. *Notit. proc.* L. 2. c. 9. §. 21. d'aprés un memoire de l'Elect. Palat. produit à la Diete en 1674. & Spener. *Lucern. Stat. Imp.* p. 618. *Merc. Holl.* de 1674. p. 33.

(*e*) Imhof. d. l. *ad fin. Merc. Holl.* l. c. & p. 213.

(*f*) Franckenberg *Europ. Herold.* part. 1. p. 301.

Mayence, & qu'en vertu de ce Droit Métropolitain les Archevêques de Mayence ont toûjours couronné les Rois de Boheme (*g*) jusqu'au tems de *Charles IV.* Henri Archevêque de Mayence ayant pris le parti de l'Empereur *Loüis de Baviére*, Concurrent de *Charles* Roi de Boheme pour la Couronne Imperial, ce dernier en prit occasion non-seulement de transférer à l'Evêché de Prague le droit du Couronnement; mais aussi de soustraire cet Evêché au Diocèse & à la jurisdiction ecclesiastique de Mayence, & de le faire ériger en Archevêché, en quoi il réussit heureusement. Tout cela ne se fit pourtant pas à la fois, mais peu-à-peu, vû qu'on y travailla plusieurs années, comme il conste par les Pieces rapportées par Balbin (*h*). On y trouve entre autres une lettre du Pape Benoît XII. de l'année 1341, par laquelle il dispense Ernest Evêque de Prague, de toute obéïssance envers Henri Archevêque de Mayence. Après celle-ci suit une autre la même année, où il est permis à l'Archevêque Ernest de couronner *Charles* fils de Jean Roi de Boheme; parce que Henri Archevêque de

DE L'ELECT. DE MAYENCE

(*g*) Goldast, *de Regno Bohemiæ* L. 3. c. 11.
(*h*) *In Miscel. Bohem. Dec.* 1. *L.* 6. *P.* 1. *p.* 23.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

de Mayence étoit suspendu de ses fonctions. *Charles*, qui se trouvoit dans ce tems-là auprés du Pape à Avignon (*i*), profita habilement de cette conjoncture pour jetter de l'huile au feu,& sçut tellement animer le Pontife, qu'en 1343. Clement VI. érigea l'Evêché de Prague en Archevêché, & le déchargea pour jamais de l'obëïssance dûë à l'Archevêque de Mayence. Pour donner plus de lustre à cette nouvelle Dignité, il soumit au Diocèse de Prague les Evêchez d'Olmutz & de Leutemeuschel, après avoir érigé ce dernier en Evêché de simple Monastere qu'il étoit auparavant, & donné le nom de ville au village de Leutemeuschel; parce que, suivant les principes de l'Eglise Romaine, ils étoient contraires à la premiere institution que le siége d'un Evêque fût établi dans un village. L'année suivante Clement VI. donna une autre Bulle pour exemter l'Archevêché de Prague dans les termes les plus expressifs de la Jurisdiction de l'Archevêché de Mayence, afin de prévenir toutes les prétentions que celuici pourroit former dans la suite à cet égard. Et comme les Archevêques de Mayence

(*i*) Au rapport d'*Albert. Argent. in Chron. ad ann.* 1346.

Mayence n'avoient couronné jusqu'à présent les Rois de Boheme, que parce-qu'ils étoient Métropolitains du Royaume, qui en vertu du Droit Canon doivent faire l'acte du couronnement, il ne restoit plus que de priver encore l'Archevêché de Mayence de ce droit, comme faisant partie du droit Métropolitain qu'il venoit de perdre, & de le transférer pour jamais à l'Archevêché de Prague. On trouve chez Balbin la Bulle que le Pape accorda pour cette effet en 1345. (*k*) De cette maniere l'Archevêché de Prague se trouva tout-à-fait independant & immédiatement soumis au Siége de Rome. Il ne lui manquoit plus que de se garantir le mieux qu'il étoit possible des prétentions de l'Archevêque de Mayence, qui sembloit inconsolable de la perte de tant de beaux droits, & disposé à faire tous ses efforts pour les recouvrer. L'occasion de raffermir les droits du nouvel Archevêque se présenta bien-tôt. Jean Roi de Boheme & son fils Charles ayant favorisé Gerlach Comte de Nassau, pour le faire succéder à l'Archevêché de Mayence à la place de Henri qui venoit d'en être chassé, ledit Gerlach céda par recon-

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

(*k*) G. L. p. 38.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

réconnoiſſance les droit de ſon Archevêché, & renonça à toutes ſes prétentions ſur celui de Prague (*l*). Cependant ſes ſucceſſeurs au Siége Archiepiſcopal de Mayence ont refuſé d'y ſouſcrire, & ont toûjours formé des prétentions ſur le droit de couronner les Rois de Boheme. On leur a objecté de la part des Archevêques de Prague.

I. Que l'Evêque avoit déjà obtenu de l'Empereur Frederic I. le privilége de couronner le Roi de Boheme conjointement avec l'Evêque d'Olmutz, ainſi que Dubravius le témoigne expreſſément.

II. Que les Archevêques de Mayence n'avoient jamais eu un droit ſi conſtant de couronner les Rois de Boheme, qu'ils en euſſent pu exclure tout autre, & obliger les Rois de Boheme de ne ſe faire couronner que par leurs mains, attendu que Jean Evêque de Prague avoit couronné le Roi Premiſlas Ottocare, comme celui-ci le dit lui-même dans une lettre. (*m*).

III. Que l'Empereur & le Pape avoient tranſ-

(*l*) Voyez Serrar. *Rer. Mogunt. L.* 5. in Sifrido III. Archiep. f. 834.

(*m*) Dans Balbin. *Miſcel. Bohem.* Dec. I. L. 6. P. I. p. 21.

transféré ce droit de l'Archevêché de Mayence à celui de Prague dans le tems que Henri Archevêque de Mayence avoit été excommunié & privé de tous ſes droits, & que dans cette conjonćture il auroit été libre à l'Empereur & au Pape de diſpoſer comme ils le jugeoient à propos des droits Archiepiſcopaux de Mayence. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

IV. Que l'Empire fourniſſoit encore d'autres exemples d'Evêchez qui avoient perdu de la même maniere pluſieurs droits, & même des villes & des diſtrićts entiers; mais qu'on ſe bornoit à alléguer ſeulement l'Evêché de Hildesheim.

V. Que *Gerlach* Archevêque de Mayence avoit ratifié tout ce que l'Empereur & le Pape avoient fait à cet égard, & avoit renoncé au nom de ſon Archevêché au couronnement des Rois de Boheme. Que ſuivant le raport de Serrarius (*n*), *Charles IV.* lui avoit donné en récompenſe une ſomme d'argent, & cédé la petite ville de Hochſt: En ſorte que les Rois de Boheme avoient transféré ce droit à un titre aſſez onéreux, de l'Archevêché de Mayence à celui de Prague. VI.

(*n*) Voyèz Goldaſt *in Comment. de Regno Bohem.* L. 3. c. 10. p. 314.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

VI. Que les Archevêques de Prague se trouvoient en possession de ce droit depuis l'Empereur Charles IV, & par conséquent depuis près de 4. siecles, sans y avoir été troublez par ceux de Mayence; par où le droit de ceux-ci, supposé qu'ils en eussent encore eu après le Regne de Charles IV. avoit passé en prescription, dont le terme étoit bien dix fois expiré depuis.

L'Archevêché de Mayence replique à tout ceci.

Au I. Que le Privilége tant vanté de *Frederic I.* contenoit seulement, qu'aux grands jours de fête les Evêques de Prague & d'Olmutz auroient le droit de mettre au Roi de Boheme un Diadême Royal pardessus le Bonnet Ducal. Que ce Diadême ne vouloit pas dire une Couronne; mais étoit une marque particuliére d'honneur qu'on accordoit aux Ducs, ainsi que les Empereurs en avoient gratifié les Archiducs d'Autriche, qui nonobstant cela étoient demeurez Archiducs. Qu'en général le Diplome allégué ne faisoit pas la moindre mention de l'élévation de *Ladislas*, Duc de Boheme, à la Dignité de Roi; & que s'il falloit entendre par les paroles rapportées, un couronnement Royal, le Roi de Boheme auroit dû

être

être couronné trois fois par an. Qu'ainsi tout homme raisonnable concevroit sans peine, que l'imposition d'un Diadême pardessus le Bonnet Ducal ne signifioit point un Acte de couronnement. Que quoique Dubravius l'explique ainsi, il falloit l'attribuer à sa passion & à son zéle pour les droits Episcopaux de son Evêché d'Olmutz, étant probable que cette interprétation tiroit son origine de l'affection qu'il avoit pour son Siége, plûtôt que de sa persuasion.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au II. Que le Bref du Pape *Alexandre IV.* de l'année 1260. aux Evêques de Prague & d'Olmutz (*o*) faisoit voir, que l'Evêque Jean n'avoit eu ordre de couronner le Roi *Premislas Ottocare*, que parce que l'Archevêque de Mayence de ce tems-là n'étoit pas encore confirmé par la Cour de Rome, & que selon l'ordre de l'Eglise Catholique aucun Evêque ne peut sans être confirmé, faire un Acte d'ordination comme seroit le couronnement de l'onction d'un Roi.

Au III. Que l'Archevêché de Mayence n'étoit pas responsable de la conduite de son Archevêque. Que d'ailleurs il étoit notoire, que dans l'Em-

(*o*) Rapporté par Balbinus *in Misc. Boh. Dec.* I. L. 6. P. I. p. 18.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

pire Germanique les fautes des Evêques étoient abſolument perſonnelles, & ne pouvoient déroger aux droits & priviléges de leurs Evêchez.

Au IV. Que l'exemple de l'Evêque de Hildesheim venoit fort mal-à-propos, puiſque après un procès formel, la Cour de Rome avoit caſſé & annullé par Sentence le procédé contre l'Evêché, qui avoit même été rétabli dans la ſuite dans ſon ancien état par la Chambre Imperiale, nonobſtant les ſollicitations des Ducs de Bronſwick.

Au V. Que l'Archevêque *Gerlach*, différoit du Chapitre de Mayence, & que ſa rénonciation perſonnelle & particuliere préjudicioit tout auſſi peu aux droits de l'Achevêché que l'excommunication de l'Archevêque Henri : Et que Bruſchius réfutoit par de bonnes raiſons (*p*) ce que Serrarius avoit dit touchant Hochſt.

Au VI. Qu'il s'étoit fait pluſieurs proteſtations de la part de l'Archevêché de Mayence depuis le tems de Charles IV, par où la preſcription dont on ſe vantoit, avoit été interrompuë ; en ſorte qu'il y avoit peu de fond à faire là-deſſus.

Dans

(*p*) *De Epiſcopis Germaniæ, c. 2.*

Dans un Traité que Berger a publié touchant le dernier couronnement en Boheme, il eſt parlé des mouvemens que l'Archevêché de Mayence ſe donna dans ce tems-là pour recouvrer la prérogative de couronner Sa Majeſté Imperiale Roi de Boheme. Mais on n'y a pas fait beaucoup d'attention, ledit Archevêché devra attendre des tems & des conjonctures plus favorables pour faire valoir cette prétention. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

§. 4.

Différends de l'Archevêché de Mayence au ſujet de la Protection de la Charge de Grand-Maître des Poſtes.

IL conſtate par pluſieurs Documens, (*a*) que l'Empereur Ferdinand II. pour favoriſer les Poſtes dans l'Empire, a confié à l'Archevêché de Mayence la Protection de la Charge de Grand-Maître des Poſtes. Mais je n'ai trouvé nulle part, ſi, ni pour quelles raiſons les Electeurs de Mayence ont voulu s'arroger en vertu de cette Protection, une ſuperiorité & autorité ſur les Poſtes

 dans

(*a*) Rapportez par Becman *in notit. S.R.I.* l. 6, p. 134. & par Lunig in *Reichs Archiv.*

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

dans l'Empire. J'ai lu cependant, que non-ſeulement les Princes de *Taxis* ont refuſé de reconnoître cette Protection de Mayence, craignant que cela ne dérogeât à l'indépendance de leur Charge de Grand-Maître des Poſtes, qu'ils tiennent de l'Empereur comme un fief libre & immédiat de l'Empire. Mais auſſi que les Etats de l'Empire ſe ſont plaints (*b*) dans leurs griefs exhibez en 1690, de ce que ſous prétexte de cette Protection l'Electeur de Mayence s'arrogeoit une eſpece de Juriſdiction dans les Etats des autres Princes de l'Empire.

§. 5.

Différends de l'Archevêché de Mayence avec la Maiſon de Bronſvvick-Lunebourg, touchant le rachat de la ville de Duderſtadt, du Chateau & Bailliage de Giebelhauſen, & du Diſtrict & Lac de Bernhauſen (*c*).

L'Hiſ-

(*b*) Voyez Ockelius *de Jure Poſtarum p.* 107.

(*c*) Ces trois Places & Territoires ſont dans l'*Eichfelt*, Canton de la Thuringe, qui apartenoit autrefois aux Comtes de Gleichenſtein qui l'ont vendu à l'Archevêché de Mayence. *Duderſtadt* & *Giebelhauſen* ſont ſur la Riviere de Roda, au midi de la Principauté de Grugenhague. Il y en a qui ont avancé que la Maiſon de Brunſwick prétendoit tout l'Eichfelt; mais cela n'eſt point, comme il paroit par ce qu'on va lire

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

L'Histoire fournit des preuves certaines, que la ville de Duderstadt, le Château & Bailliage de Giebelhausen, & le District & Lac de Bernhausen, ont anciennement apartenu aux Ducs de Bronswick-Lunebourg, comme fiefs relevant de l'Abbesse de Quedlinbourg. Les trois freres, *Henri*, *Ernest* & *Guillaume* Ducs de Bronswick, partagérent entre eux au commencement du quatorzieme siecle, lesdits Ville, Château, Bailliage, District & Lac. En 1334. les Ducs *Ernest* & *Guillaume* hypothéquerent leurs portions à leur frere le Duc *Henri*, à condition qu'ils pourroient les dégager dans la suite en remboursant les deniers avancez. Le Duc *Henri* hypothéqua ces deux tiers avec sa propre portion à *Baudoüin*, Archevêque de Treves, comme possesseur (*d*) de l'Archevêché de Mayence, en se réservant pareillement la faculté de les dégager. Mais en 1342. il les lui vendit avec quelques autres Seigneuries & Terres, & lui en céda pour jamais la propriété.

 Dé-

(*d*) Ainsi tout ce que Butingius *in Chronico Brunsvvick.* Wederhagen *de Rebusp. Hanseat. p. 4. c. 7. f. 29.* & Zeiler *in Topogr. Archiepisc. Rhen. voce* Heiligenstadt, disent de cette affaire, est faux.

De l'Elect. de Mayence.

Depuis ce tems-là l'Archevêché a tranquillement possédé lesdits endroits jusqu'en 1564, que le Duc *Ernest* de Brunswick y forma des prétentions, & prétendit la restitution moyennant le remboursement des deniers avancez. Il allégua pour cet effet.

I. Que le Duc *Henri* n'avoit pas été propriétaire des endroits en question; mais qu'il ne les avoit possédés qu'à titre d'hypothéque, & quainsi il n'avoit pû transferer à l'Electorat de Mayence que le droit d'hypothéque.

II. Que le contract d'achat faisoit voir clairement qu'il n'avoit cedé à Mayence que le droit d'hypothéque, vû qu'il n'y avoit fait insérer la clause, *avec l'hypothéque, telle que nous l'avons*, que pour indiquer par-là, jusqu'à quel point les endroits contestez devoient faire l'objet de ce contract.

III. Que quoiqu'on allégue du côté de Mayence de la longueur du tems passé depuis & le droit de prescription, il étoit néanmoins notoirement de droit, que la prescription ne pouvoit jamais prévaloir contre les hypothéques.

IV. Que quand même le Duc *Henri* auroit été propriétaire des endroits vendus, le contract d'achat n'avoit pas été ratifié par la Dame féodale, qui au contraire

traire s'y étoit expreſſément oppoſée, & avoit exhorté la ville de Duderſtadt de prêter hommage à l'Electeur de Mayence.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

V. Que les Parens & Collateraux du Duc Henry n'y avoient pas non-plus donné leur conſentement.

VI. Que l'achat en général ne s'étoit fait qu'à certaines conditions, & qu'on y avoit ſtipulé, qu'au cas qu'on manquât aux clauſes inſerées dans le contract, l'Archevêque garderoit ſon argent, & le Duc *Henri* ſes biens.

VII. Que l'Archevêque de Mayence n'avoit ni rempli les engagemens pris, ni paié exactement le prix ſtipulé de 1000 marcs d'argent; mais que l'Archevêché étoit encore redevable de 600 marcs, par où le contract ſe trouvoit *ipſo facto* annullé: enſorte que ſuivant la regle connuë du droit, que celui qui s'écarte d'un Traité, donne à l'autre la faculté d'en faire autant, la Maiſon de Brunſwick avoit été autoriſée à ne s'y plus tenir.

Voici ce qu'on répond là-deſſus de la part de l'Archevêché de Mayence.

Au I. Qu'on ignoroit à quel titre le Duc *Henri* avoit poſſedé les endroits en queſtion, & qu'il n'apartenoit point à l'Archevêché de Mayence de s'informer à

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

quoi ce Prince en étoit avec ſes freres à cet égard. Mais qu'en ayant agi comme propriétaire à la vûë de tout le monde, on l'avoit juſtement & à bondroit regardé comme tel : Et qu'en tout cas le Duc *Henri* devoit moins l'avoir été d'un tiers des endroits conteſtez ſuivant le propre aveu des Ducs de Brunſwick, & conformement au partage mentionné.

Au II. Que la vente s'étoit fait purement & ſans réſerve, & que la reſtriction alléguée étoit une clauſe générale, & ne prouvoit par conſequent en aucune maniere que cela regardoit la ville de Duderſtadt, & qu'elle ne devoit paſſer à Mayence qu'à droit d'hypothéque. Qu'ainſi on devoit démontrer ceci par d'autres preuves, parce que du côté de Mayence on ne convenoit abſolument point de cette hypothéque. Que d'ailleurs les termes de la clauſe mentionnée pris proprement, regardoient plûtôt des hypothéques paſſives, qu'actives, ou du moins pouvoient être également interprétez de la maniere ſuivante. Que l'Electeur de Mayence ſeroit tenu de dégager à ſes propres dépens, toutes les dépendances de Duderſtadt & des autres Terres venduës, qui du tems de la concluſion du contract pouvoient encore être hypothéquées, ou

ſe

se trouver en des mains étrangeres. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au III. Que le droit d'hypothéque étoit incontestablement sujet à prescription, principalement quand l'hypothéque ne se trouvoit plus dans la premiere main, comme dans le cas présent. Qu'outre cela l'Electeur de Mayence n'avoit pas succédé dans tous les Etats du Duc *Henri*, qui avoit été le premier Possesseur à titre d'hypothéque; mais seulement dans quelques-uns par droit d'achat: Et que tous les plus fameux Jurisconsultes convenoient unanimement, que la prescription pouvoit avoir lieu sous un tel Possesseur.

Au IV. Que l'Archevêché de Mayence ne reconnoissoit aucunement le droit de féodalité de l'Abbesse de Quedlinbourg, à moins que les Ducs de Brunswick ne ne le fissent constater; ce qui ne se pourroit pas par la production des simples letttres d'investiture, parce qu'il s'agissoit de le prouver contre Mayence, c'est-à-dire, contre un Tiers. Que quand même il seroit vrai, que Duderstadt avoit été un fief de Quedlinbourg, & que cette ville avoit été aliénée sans le consentement de la Dame suseraine, de quoi l'on ne convenoit néanmoins en aucune maniere; On ne voyoit pas ce que les Ducs de Brunswick y gagne-

 roient

roient, parce qu'en ce cas-là le fief aliéné rétourneroit à la Dame directe, & lui feroit dévolu de droit.

Au V. Que la prétention des Collateraux ne pouvoit abfolument rien dans cette affaire,parce qu'ils avoient la prefcription contr'eux.

Au VI. Que fi l'on avoit pû accufer avec fondement l'Archevêché deMayence de n'avoir pas rempli les conditions du contract, ni payé le prix dont on étoit convenu, on avoit été en droit avant le terme de prefcription, d'éxiger en Juftice le payement, de même que l'éxécution du contract; mais point de s'en écarter de fa propre autorité.

Au VII. Que comme depuis tant d'années, & même depuis plufieurs fiécles, les Ducs de Brunfwick n'avoient rien porté à la charge de l'Archevêché de Mayence, & que de-plus on n'avoit pas encore vérifié, ni ne pourroit jamais prouver la foutenuë touchant l'inéxécution du contract, & les arrerages du prix ftipulé: il étoit manifefte que de ce chef la Maifon de Brunfwick ne pouvoit former aucune prétention contre l'Archevêché de Mayence, & encore moins fonder là-deffus fon prétendu droit de dégager l'hypotheque

Ce fut en 1564, comme il dit ci-deffus,

ſus, que la Maiſon de Brunſwick forma cette prétention contre l'Electeur de Mayence, qui fit d'abord des offres raiſonnables, & déclara qu'il remettoit l'affaire à l'arbitrage de quelques Electeurs & Princes de l'Empire. On propoſa pour cet effet les Electeurs de Treves, de Cologne, de Saxe, de Brandebourg & Palatin, & le Landgrave de Heſſe. Les Conſeillers autoriſez s'aſſemblerent en 1568. à Mulhauſen, & en 1573. à Giebelhauſen; mais leurs conférences furent infructueuſes. Dans la ſuite les deux Parties choiſirent derechef pour Arbitres de leur querelle, l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe. On s'aſſembla même en 1577. à Fritzlar pour mieux examiner la choſe, & l'on y fit pluſieurs propoſitions d'accommodement: mais il n'y eut pas moyen de concilier les Parties; deſorte que depuis ce tems-là la diſpute eſt demeurée dans le même état ſans être ajuſtée. Cependant les Ducs de Brunſwick ſe ſont toûjours reſervé leur droit par des proteſtations, ainſi qu'Erneſt Auguſte Electeur d'Hannover l'a encore fait (*e*) en préſence des Notaires & de témoins lorſqu'il entra en Régence. On a néanmoins aſſuré, que cet Electeur s'étoit rela-

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

D 6

(*e*) Europaiſchen Herolds, P. I. p. 198.

DE L'ELECT. DE MAYENCE. relaché ſur une partie de ſon droit, lors de ſon élevation à la dignité Electorale (*f*).

§. 6.

De la Prétention du Chapitre de Mayence ſur le Directoire de la Diete pendant la Vacance du Siege de Mayence.

CEtte diſpute s'éleva en 1675. (*a*) lorſqu'après la mort de l'Electeur *Lothaire Frederic de Metternich*, le Chapitre voulut s'arroger le Directoire à la Diete de l'Empire, ſous prétexte qu'il étoit en poſſeſſion de ce droit, vu qu'en 1647. après le décès de l'Electeur Anſelme Caſimir, il avoit continué & exercé le Directoire au Congrès pour la paix de Weſtphalie, ſans que perſonne y eût trouvé à redire. Le Miniſtre du Chapitre à la Diete eut même le bonheur d'être ſecondé au commencement par la Commiſſion Imperiale, & ordonna effectivement au Marechal héréditaire de faire l'indiction, avec cette clauſe néanmoins que cela ſe faiſoit uniquement à la requiſition de la Commiſſion Imperiale,

(*f*) Idem. p. 325. & l'Auteur *Der Durchl. Welt.* T. I. p. 235.

(*a*) Voyez Pfeffinger T. III. *ad Vitriarium* pag. 702.

riale, & ne préjudicieroit à aucune des parties inereſſées. Les Miniſtres des Electeurs de Treves & de Cologne, & principalement celui de Saxe, s'y oppoſerent, invitant fortement qu'on ſuſpendît les déliberations de la Diete juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu de nouvelles inſtructions de leurs Cours. Ces inſtances furent approuvées par les trois Colleges de l'Empire (*b*), & le Miniſtre de Mayence même y acquiſça. Celui de Saxe ayant reçu ordre d'exercer le Directoire, fit faire l'indiction le 20. Juin 1675, ſur laquelle quelques-uns des principaux Etats comparurent : mais il y en eut d'autres qui ne voulurent point s'y conformer, & les Miniſtres de Treves & de Cologne renouvellerent leurs oppoſitions. On fit revivre cette querelle en 1678. à l'occaſion de la mort de l'Electeur *Damien Hartard de Leyen*; mais l'Electeur de Saxe, de même que les Archevêques de Treves & de Cologne refuſerent derechef de ceder au Chapitre. Le Miniſtre de Saxe ſoutint même vigoureuſement les droits de ſa Cour, & ceux des deux Electeurs Eccléſiaſtiques n'oublierent rien à leur tour pour

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

(*b*) Fritſch *ad Limnæum* rapporte le ſuffrage de Saxe L. 9. c. 1. §. 131. p. 309.

De l'Elect. de Mayence.

pour conſerver les prérogatives de leurs Principaux (c) *Charles Henri de Mitternich* Electeur de Mayence, étant décedé en 1679, chacun des trois Miniſtres ſuſmentionnez fit faire l'indiction & s'arrogea le Directoire à l'excluſion des autres. La même choſe arriva en 1690, à l'occaſion de la diſpute touchant la légitimation (d) du Miniſtre de Mayence, vû que le Miniſtre de l'Electeur de Saxe fit inſinuer le 25. Mars de ladite année à tous les Miniſtres à la Diete le Billet d'indiction, & tâcha de juſtifier cette démarche dans le College Electoral qui s'aſſembla le 1. Avril ſuivant. Cependant les Miniſtres des Electeurs de Treves & de Cologne s'y oppoſerent non-ſeulement par des proteſtations, mais auſſi par des billets d'indiction qu'ils firent inſinuer à leur tour. D'un autre côté le Miniſtre Saxon proteſta formellement contre ce procedé en réſervant tous les droits de ſa Cour; renvoya les billets d'indiction de Treves & de Cologne, & continua de la faire lui-même (e). Mais les deux Miniſtres Archi-

(c) Voyez Kulpiſius *ad Monzamb. P.* 2. c. 5. §. 36. p. 164. &c.

(d) Voyez Schilter, *Inſt. P. I. Tom.* 2. *Tit.* 19. *pag.* 166. dans un *Diſcours ſur la ſituation préſente des affaires à Ratisbonne.*

(e) Voyez Pfeffinger *ad Vitr. T. III. p.* 729.

Archiepiſcopaux perſiſterent toûjours dans leur oppoſition & proteſtation, & l'on n'a pû trouver juſqu'à préſent aucun expedient pour terminer ce differend. On trouvera ſous l'article de Treves, & principalement ſous celui de Saxe, une déduction plus ample des raiſons de la Maiſon Electorale de Saxe & des deux Archevêchez mentionnez. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

§. 7.

De la Prétention de l'Archevêché de Mayence, qui ſoûtient, que ſon Miniſtre à la Diete de l'Empire n'eſt obligé de ſe légitimer uniquement qu'auprès de la Commiſſion Imperiale.

DE l'aveu unanime de tous ceux qui ont écrit ſur le droit public, (*a*) les Miniſtres de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à la Diete, ſont tenus de ſe légitimer auprès du Directoire de Mayence par l'exhibition de leurs Lettres de Créance & Pleins-pouvoirs. Mais en 1690. le Miniſtre de l'Electeur de Mayence nommé *Haubold*, fit difficulté de remettre ſes Lettres de Créance

(*a*) Pfeffinger rapporte le ſentiment de quelques-uns, *l. c. p.* 724.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Créance au College Electoral, ne voulant les produire qu'à la Commiſſion Imperiale ſeule, & faire enſuite part de ſa légitimation audit College, ou tout au plus ne lui communiquer qu'une Copie de ſon Plein-pouvoir. Les Miniſtres des Electeurs refuſerent de s'en contenter, & ne voulurent point reconnoître le Directoire de Mayence. On fit même déclarer au Miniſtre de Mayence au nom de tout le College Electoral (*b*), qu'on ne le reconnoîtroit pas en qualité de Miniſtre d'Electeur, avant qu'il ne ſe fût legitimé auprès du College Electoral par l'exhibition de l'original de ſes lettres de Créance. En cette conformité non ſeulement le College Electoral rompit tout commerce avec ledit Miniſtre de Mayence, mais celui de Saxe s'arrogea auſſi le Directoire proviſionel, & fit faire les indictions malgré les oppoſitions des Miniſtres de Treves & de Cologne, comme il eſt dit dans le précédent. L'Illuſtre Auteur du *Héraut d'Europe* rapporte (*c*) qu'à la fin cette affaire a été terminée aux conditions ſuivantes: Que le College Electoral verroit ſeulement la

(*b*) Pfeffinger rapporte le Décret du College Elect. l. 1. p. 730.
(*c*) T. I. p. 812.

la légitimation du Ministre de Mayence comme d'un Collegue : Qu'ensuite le premier Commissaire Imperial notifieroit aux Directeurs du College des Princes, que le Ministre Directeur de Mayence s'étoit légitimé auprès de la Commission Imperiale. Que le College Electoral le reconnoissoit en cette qualité, & que celui des Princes devoit avoir soin d'observer l'usage reçu par rapport à la Dictature & autrement. Mais par la formule de ratification (*d*) que la Commission Imperiale a fait insinuer à cet égard aux Colleges de l'Empire, il semble presque, que la Commission Imperiale a traité en ceci le College Electoral sur le même pied que les autres, & que ce College a dû pareillement se contenter d'une telle notification.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

§. 8.

De la Prétention de l'Archevêché de Mayence sur toute la Turinge.

DAns la fameuse querelle que l'Archevêché de Mayence eut dans le siécle passé avec la ville d'Erfurt, allégua com-

(*d*) Faber en raporte une de 1692. *T.* 1. *der Stats-Cantzley*, *c.* 1. *fasc.* 1. §. 4. *p.* 10. & Lunig. en raporte une autre de 1700. *in R.A. parte generali P.* 1. *p.* 653.

comme preuve peremtoire de la Souveraineté qu'il s'arrogeoit ſur cette ville, la donation de toute la Thuringe que l'Empereur Othon devoit avoir faite en faveur de ſon fils Guillaume Archevêque de Mayence. Mais comme il ſembloit que l'Archevêché vouloit former par-là une prétention ſur toute la Thuringe, la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, de même que la ville d'Erfurt, s'attacherent principalement à détruire cette ſuppoſition également fauſſe & de fort grande conſéquence, tandis que l'Archevêché de Mayence fit tous ſes efforts pour ſoutenir ce qu'il avoit publiquement avancé. Toutes les deductions (*a*) qui ont paru depuis de la part de Mayence, de Saxe & d'Erfurt au ſujet de la Souveraineté ſur cette ville, ne roulent que là-deſſus, du moins en font mention comme d'un principe d'où dérivent toutes les autres conſéquences qu'on a fait valoir dans cette diſpute. L'Archevêché de Mayence appuya ſa prétention ſur toute la Thuringe ſur les argumens ſuivans.

I. Que St. Boniface Archevêque de Mayence, qui notoirement avoit été le fon-

(*a*) On les trouvera ci-après dans le §.15. où l'on traite de la ville d'Erfurt.

ſondateur du Chriſtianiſme en Thuringe par la converſion des habitans payens (*b*), avoit déja établi ſon autorité dans ce païs-là, en ſoumettant pluſieurs Comtez & Diſtricts à la Souveraineté de l'Archevêché de Mayence. Qu'Othlonius en parloit en ces termes (*c*) : » Voyageant en Thuringe, il a fait d'exactes » recherches pour ſçavoir à qui apartenoit l'endroit où il avoit eu une ſi » grande viſion ; & ayant appris qu'Hugues ſurnommé l'aîné en étoit poſſeſſeur, il l'a inſtamment prié de vouloir » bien le lui ceder. A quoi celui-ci conſentit, & fut ainſi le premier de tous » les Thuringes qui donna ſon Patrimoine à ce vénérable Paſteur.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

II. Que l'Empereur Othon I. avoit donné à ſon fils Guillaume Archevêque de Mayence, la Souveraineté de toute la Thuringe, ainſi qu'un ancien Ecrivain anonyme, mais très-digne de foi, en rendoit témoignage dans ſon Hiſtoire des Landgraves de Thuringe (*d*). Que voici ſes paroles. » Ces Archevêques ; » ſçavoir Guillaume, Robert, Willuſe, » Ercken-

(*b*) Wilebaldus *in vita* S. Bonif. c. 8. apud Surium, 5. Junii, p. m. 54.

(*c*) In Vita S. Bonif. L. 1. c. 23. p. 63. apud Surium, c. 1. p. 62.

(*d*) *Cap. X. apud Piſtorium p.* 912.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

» Erckenbold, Erbon & Bardon, ont gouverné la Thuringe & le païs de » Hesse pendant près de 70. ans, jusqu'au tems de l'Empereur Conrad » II. » Que le Moine *Paul Langius* (e) s'accordoit avec ceci en disant : » C'est » ce même Guillaume à qui son pere » Othon donna après la mort du Duc » Burchard, toute la Thuringe & le » Païs de Hesse avec tous les droits de » Souveraineté, pour la plus grande » gloire de Dieu, & à l'honneur de St. » Martin, Patron de l'Eglise de Mayen- » ce, &c. » Que plusieurs autres Historiens dignes de foi, & reconnus comme tels par les Protestans mêmes, en convenoient également, comme Chytrée, (f) Matthieu Dressez, (g) la Chronique manuscrite du Monastere de St. Pierre à Erfurt, (h) les Annales (i) de cette ville même, Fabrice (k) & Lehman (l).

III. Que quoiqu'il y eût eu successivement plusieurs Maggraves & Landgraves en Thuringe, ils avoient toûjours

(e) *In Chronic. Citiensi apud Pistorium p.* 766.
(f) *Pag.* 298.
(g) *Fol.* 185.
(h) *Ad ann.* 954.
(i) *Ad ann.* 954.
(k) *Lib.* 3. *de origin. Saxon.*
(l) *In Chron. Spir. c.* 3. *p.* 273.

jours été soumis à la Souveraineté de Mayence. Que marque de cela ils avoient été obligez de payer des contributions à l'Archevêché, & de lui fournir une partie des revenus de la Thuringe, comme il constoit par l'Histoire des Marggraves Othon II. & Egebert II. Que le Moine d'Herveld parloit ainsi du premier : (*m*) » Othon Marggrave de Thurin-» ge décéda enfin, & sa mort causa une » grande joie à tous ses sujets, parce » que de tous les Princes de Thurin-» ge il avoit été le premier qui avoit » consenti à payer la dîme de ses posses-» sions en Thuringe. » Que Lambert d'Aschaffenbourg témoignoit la même » chose en disant (*n*) : » Mais il ne put » obtenir l'approbation de l'Evêché de » Mayence, qu'en promettant de payer » la dîme de ses biens en Thuringe, & » d'obliger tous les autres Thuringiens » de faire de même, &c. » Qu'en conformité de ce consentement l'Archevêché de Mayence avoit pendant long-tems joüi tranquillement de la possession de ces dîmes, & que ce droit avoit été confirmé par les Empereurs mêmes (*o*).

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

IV.

(*m*) *Ad annum* 1067.
(*n*) *Ad ann.* 1067. p. 166.
(*o*) Comme le Moine & Lambert le témoignent de Henri IV. *c. l. ad ann.* 1073. *p.* 189.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

IV. Que dans la ſuite les Landgraves de Thuringe avoient gouverné le païs au nom & de la part de l'Archevêché de Mayence, & avoient été ſes Vicaires ou repréſentans. Que le ſuſdit Paul Langius le diſoit expreſſément en ces termes : (*p*) » Un certain Baron, » appellé Loüis le Barbon, parent de » l'Imperatrice, qui s'étoit ruïné par des » guerres continuelles, fut établi Vi- » caire de Thuringe ſur les inſtances de » l'Imperatrice, par Bardon Archevêque » de Mayence de notre ordre. » Que la ſuſdite Chronique du Monaſtere de St. Pierre, (*q*) Chytrée & les Annales de Thuringe (*r*) s'accordoient parfaitement avec cela.

V. Qu'en cette conſideration, & à cauſe des fiefs qu'ils tenoient de l'Archevêché, les Landgraves de Thuringe avoient conſervé la charge de Maréchaux de Mayence juſqu'au tems d'Albert, que le Landgraviat avoit déja paſſé à la Maiſon des Landgraves d'aujourd'hui, témoin la proteſtation de l'Evêque Gerlach de l'année 1293, contre la vente que ledit Albert vouloit faire de ſes biens

(*p*) c. l. p. 771. 772.
(*q*) *l. c.*
(*r*) *Ad ann.* 1034.

biens en Thuringe, qui ſe trouve dans les Chroniques d'Erfurt (*s*).

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

VI. Que quoique les Landgraves euſſent tâché de ſe ſouſtraire à cette dépendance, & euſſent même eu le bonheur de parvenir à la dignité de Princes immediats de l'Empire, l'Archevêché de Mayence s'y étoit néanmoins conſtamment oppoſé.

VII. Que pour déſigner & conſerver cette prétention, l'Archevêque entretenoit encore actuellement à Erfurt un Chancelier pour toute la Thuringe. Qu'on conferoit toûjours ce titre à un des Profeſſeurs de l'Univerſité, qui le portoit à la vûë de tout le monde ſur toutes les Theſes qui s'imprimoient ſous ſon nom.

Voici ce que la Maiſon Electorale de Saxe a fait répondre (*t*) :

Au I. Que d'une partie on ne ſçauroit argumenter pour le tout, & que l'état des biens que St. Boniface avoit acquis en Thuringe, avoit bien changé dans la ſuite.

Au II. Que la prétenduë donnation d'Othon

(*s*) *Ad ann.* 1293, il faut auſſi conſulter *Abgedrumgene* in jure & facto *Wohlgegrundete* Refutation, *in appendice Document.* fol. 13.

(*t*) Dans un écrit intitulé, *Defenſio Juſtæ Protectionis Saxonicæ in Civitatem Erfurtenſem.*

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

d'Othon étoit destituée de toute vraisemblance & de tout fondement historique. Que l'Archevêché de Mayence n'avoit jamais pû produire ni l'original ni la copie de l'Acte de donnation, quoique ce fût-là la meilleure preuve pour vérifier cette prétention. Que de-plus, les Ecrivains contemporains, comme Luitprandus, Wittichindus Corbei, Hroswitha, Dithmatus le continuateur de Reginon, Herman Contractus, Lambert d'Aschaffenbourg, Marianus Scotus, Sigebert de Gemblours, Othon de Frisingue, Helmoldus, le Moine d'Herveld, & l'historien Saxon (*u*), ne disoient pas le moindre mot de cette importante donnation, quoiqu'ils rapportassent des choses beaucoup moins considérables de l'Archevêque Guillaume. Que l'Auteur anonyme de l'histoire des Landgraves de Thuringe avoit parlé le premier de cette donnation, & que l'on étoit obligé de s'en rapporter uniquement à sa bonne foi. Mais que des gens experts dans l'histoire ne sçauroient l'en croire sur sa parole, parce qu'il étoit trop moderne, ayant vecu dans

(*u*) L'Auteur de la *Defensio Justa*, *&c.* rapporte les passages de ces Auteurs. *ad* §. 9. *&* 10.

dans le 15. siecle (*x*) environ l'an 1426. Ensorte que son témoignage ne pouvoit être valable sur des choses qui s'étoient passées 5. siécles avant lui, à moins qu'il ne le justifiât par de bons documens, & par l'autorité des Ecrivains contemporains. Que cela étoit d'autant plus nécessaire, que l'Auteur en question mêloit une infinité de fables dans le recit des choses arrivées de son tems, & que Pfeffinger dans son commentaire sur Vitriarius (*y*) faisoit voir évidemment, que le susdit Auteur ne disoit presque pas un mot de vrai sur le siécle d'Othon le Grand; mais que son ouvrage fourmilloit d'un bout à l'autre de fautes historiques, chronologiques, généalogiques & géographiques. Que la source où tous les autres Auteurs alléguez par l'Archevêque avoient puisé, étant corrompue, il étoit aisé de juger, combien il y avoit de fond à faire sur le témoignage de ces Chroniques modernes. Que le Moine de Zeitz nommé *Langius* redressoit en quelque maniere lui-même dans la suite ce qu'il avoit avancé, disant en termes exprès: » Cela me paroît fondé, quant à la Jurisdiction

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

(*x*) Voyez *Neu ad Whear.* P. 2. p. 46.
(*y*) T. 2. p. 215.

De l'Electorat de Mayence.

» diction ſpirituelle & peut-être auſſi » par rapport à quelques biens tempo- » rels. » Qu'outre cela, l'hiſtoire parloit clairement des Marggraves, Comte Palatins & Landgraves libres & immédiats de Thuringe, que les Empereurs y avoient établi dès le commencement de leur propre autorité, & ſans en avoir demandé la permiſſion à l Archevêché. Que cela n'auroit pu ſe faire, ſi la Thuringe avoit fait partie des Etats du Siége de Mayence, à moins qu'on ne voulût accuſer les Empereurs Saxons depuis Othon I. dont quelques-uns avoient poſſedé & goùverné eux-mêmes cette Province, & d'autres l'avoient conferée à des Marggraves, Comtes Palatins & Landgraves, d'avoir injuſtement uſurpé & alliéné les biens de l'Archevêché : ce que cependant aucun Archevêque n'avoit encore oſé avancer.

Au III. Qu'il conſtoit clairement par les Auteurs qu'on alleguoit, que les Marggraves n'avoient pas paié de contribution à l'Archevêché ; mais qu'ils avoient ſeulement promis la dîme, que les Archevêques de Mayence, comme Métropolitains de Thuringe, exigeoient & prétendoient à l'exemple des autres Métropolitains, à cauſe de la Juriſdiction

tion ſpirituelle dont ils jouiſſoient autrefois dans ce Païs-là. Que cependant ils n'avoient jamais pu s'aſſurer ce droit, parce que le peuple libre de Thuringe s'y étoit toûjours fortement oppoſé. Qu'on avoit même encore (z) une Lettre de *Sigefrede I.* Archevêque de Mayence, de l'année 1073. au Pape Alexandre, où il n'y avoit pas un ſeul mot qui pût faire connoître qu'il demandoit la dîme à la Thuringe à titre de Seigneur ſéculier & comme une contribution; mais qu'il ſe fondoit uniquement ſur le droit qu'il y avoit en qualité de Métropolitain.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au IV. Que le Moine de Zeitz étoit l'unique Auteur qui faiſoit mention de la charge de Vicaire des anciens Landgraves; mais qu'il étoit d'autant plus récuſable, que tous les autres Ecrivains contemporains gardoient un profond ſilence ſur cet article. Que le premier Landgrave avoit été créé Prince de l'Empire par l'Empereur, & établi ſur toute la Thuringe, ſans que l'Archevêché de Mayence s'y fût oppoſé en aucune maniere. Que long-tems auparavant les Marggraves avoient déja regné

(z) Dans Lunig *Rech. Archiv. Spic. Eccl. ſ. Th. Fortſez. p.* 25.

DE L'E-LECT. DE MAYENCE.

gné ſur toute la Province de Thuringe, & l'avoient reçuë, ſuivant le témoignage de Ditmar, des mains de l'Empereur & du peuple de Thuringe, à l'exemple des Bavarois. Et enfin, qu'on ne trouvoit nulle part le moindre veſtige, que depuis la fondation du Landgraviat juſqu'au tems des différends avec la Ville d'Erfurt, les Archevêques de Mayence euſſent jamais conteſté aux Landgraves de Thuringe la Souveraineté de cette Province, ou ſe fuſſent arrogé quelque ſuperiorité ſur eux.

Au V. Que ſuppoſé que la Chronique alléguée accuſât juſte les fiefs particuliers, & la charge de Maréchal que les Landgraves doivent avoir exercé de ce chef dans l'Archevêché, ne donnoient à celui-ci aucun droit ſur toute la Thuringe : Etant notoire, que ſans déroger à la Souveraineté, un Prince peut poſſeder de ſemblables biens & charges des Archevêchez & Evêchez, comme cela eſt manifeſte par l'exemple de Bamberg.

Au VI. Que juſqu'au tems de la querelle touchant Erfurt, il ne paroiſſoit point que les Electeurs de Mayence ſe fuſſent approprié la Souveraineté ſur toute la Thuringe, ou qu'ils l'euſſent conteſtée aux Landgraves en quelque

maniere

maniere que ce ſoit. Qu'ainſi, quand même la Donnation d'Othon exiſteroit en effet, ſuivant la prétention de l'Archevêché de Mayence, de quoi l'on ne convenoit pourtant nullement, un ſilence de tant de ſiécles avoit abondamment affermi la preſcription en faveur des Landgraves, & fait ceſſer le prétendu droit de Mayence.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au VII. Qu'il ne s'agiſſoit pas tant de ce que l'Archevêché pouvoit s'arroger, que de ſçavoir s'il y étoit autoriſé, & que ſuivant ce principe il falloit juger du titre de Chancelier de toute la Thuringe. Qu'il conſtoit par les titres des diſſertations alleguées, que celui de Chancelier ne regardoit expreſſément que le Diocéſe & le droit Métropolitain. Qu'ainſi cela ne pouvoit tirer à aucune conſéquence par rapport à la Juriſdiction ſéculiere, & ne pouvoit même donner aucun droit ſur les affaires Eccleſiaſtiques : Attendu que par le Traité de Weſtphalie, la Juriſdiction ſpirituelle & diocéſaine des Evêques Catholiques dans les Etats Proteſtans, avoit été ſuſpenduë juſques à la réunion des Religions (*).

(*) On peut voir *Epiſtolam ad virum illuſt. de Sigilliferi per Thuringiam titulo.* in Actis Erudit. Lipſ. 1720. M. Jun. p. 251.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

On ne trouve point que depuis l'ajuſtement des démêlez avec la Ville d'Erfurt, l'Archevêché de Mayence ait encore inſiſté ſur cette prétention. La Maiſon de Saxe de ſon côté s'en eſt fort peu embarraſſée, & a cru ſon droit ſuffiſamment affermi par la fondation Imperiale du Landgraviat, par les inveſtitures, & par la poſſeſſion de tant de ſiécle; d'autant plus qu'elle n'ignoroit pas, que s'il étoit queſtion de défendre cette querelle en Juſtice, la preuve tirée de l'Auteur de l'hiſtoire des Landgraves de Thuringe n'en impoſeroit pas aux Juges.

§. 9.

De la Prétention de l'Electeur de Mayence ſur Hoheneck.

IL conſte par pluſieurs Documens, que l'Archevêché de Mayence jouïſſoit autrefois conjointement avec l'Electeur Palatin, de quelques droits communs au Chateau de Hoheneck ſitué dans la Wetteravie, & appartenant aux libres Barons de Hoheneck. Entre autres Jean Hubenris témoigne dans une lettre (a) de l'année 1411. qu il a été fait

(a) Rapporté par Lunig *in R.-A. cont. Spicil. Eccl. p.* 217.

fait Baillif du Chateau de Hoheneck par les Electeurs de Mayence & Palatin. La même année *Jean* Electeur de Mayence fit une convention au ſujet de ce Chateau avec *Louis* Electeur Palatin, laquelle fut renouvellée & confirmée en 1430. le lundi après la Touſſaints (*b*). Je ne ſçai à quoi l'on en eſt à préſent, ſi l'Electeur de Mayence y exerce encore quelque droit, ou bien s'il en a perdu la joüiſſance. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

§. 10.

Des droits de l'Archevêché de Mayence ſur le Monaſtere d'Arnsbourg dans la Wetteravie.

L'Empereur *Charles V.* atteſte dans une lettre (*c*) de protection accordée à ce Monaſtere le 15. Septembre 1547. que la Souveraineté & tous les droits ſéculiers y appartenoient à l'Archevêché de Mayence : Mais en 1577. les Comtes de Solms firent une convention (*d*) avec l'Archevêché au ſujet de la Seigneurie de Muntzenberg, dans

E 4 laquelle

(*b*) Voyez Lunig l. c. p. 220.

(*c*) Rapporté par Lunig *in R. A. cont. Spicil. Eccl. p.* 227.

(*d*) Ibid. *Spic. Sec.* T. 2. p. 1879.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

laquelle le Monaſtere d'Arnſbourg eſt ſitué. C'eſt de ce chef que les Comtes de Solms s'en ſont arrogé la protection & la juriſdiction, quoique les Abbez s'y ſoient fort ſouvent oppoſez (e).

§. II.

De la Prétention de l'Electeur de Mayence ſur la Ville de Francfort ſur le Mein.

IL y a des Auteurs (f) qui rapportent, que l'Electeur de Mayence forme des prétentions ſur cette Ville, ſe fondant ſur les argumens ſuivans :

I. Que la Ville avoit été ſoumiſe des Francs, qui avoient transféré leur droit à cet égard aux Archevêques de Mayence.

II. Qu'en vertu de cette ceſſion les Archevêques y avoient exercé pendant long-tems pluſieurs droits Regaliens & Actes de Souveraineté.

III. Qu'on en voyoit encore des veſtiges ſous l'Empereur Sigiſmond, par rapport à une taxe que l'Archevêque de Mayence pouvoit faire lever dans la Ville,

(e) *Lexic. Hiſt. Budd.* au mot *Arnſprug.*
(f) *Europ. Herolds.* P. 2. p. 203.

Ville, & qui avoit été hypothéquée au Magiſtrats. Qu'on avoit entre les mains un Document ou un Acte (*g*) dudit Empereur, daté du mardi après le jour de St. George 1423. par lequel il avoit accordé à l'Archevêque Conrad la permiſſion de dégager, toutes les fois que lui ou ſes ſucceſſeurs le trouveroient à propos, la taxe payable à l'Archevêché par la Ville de Francfort, lequel droit étoit hypothéqué au Magiſtrat; & que cette conceſſion Imperiale avoit à jamais prévenu la preſcription que la Ville pourroit alléguer.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Sans vouloir entrer dans aucun détail de ces raiſons, je m'en rapporte au jugement des perſonnes éclairées. J'ajouterai ſeulement, qu'il ne ſe trouve point que l'Archevêché de Mayence s'en ſoit jamais prévalu contre la Ville, ni qu'il en ait prétendu la ſouveraineté à l'occaſion des fréquentes querelles qu'il a eu avec le Magiſtrat.

(*g*) Dans Lunig *R. A. Spicil. Eccl. cont. I.* p. 60.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

§. 12.

De la Prétention de l'Electeur de Mayence sur Saxehausen près de Francfort.

FRanckenberg (*h*) rapporte, que l'Electeur de Mayence forme aussi des prétentions sur Saxehausen, sans dire pourtant sur quoi elles pourroient être fondées. Je m'imagine que c'est, parce qu'on prétend que le Territoire où Saxehausen est situé appartient à l'Archevêché.

§. 13.

De la Prétention de l'Electeur de Mayence sur la Ville neuve de Hanovv.

L'Archevêché de Mayence y a prétendu autrefois, soutenant qu'elle étoit bâtie sur le Territoire de Mayence, & par conséquent un fief de l'Archevêché. On n'en a cependant jamais voulu convenir de la part de Hanow; mais on a allégué, que sa situation faisoit voir le contraire, parce que le Territoire de la Comté s'étendoit encore à une lieuë

(*h*) In *Europ. Herold. Part. I. p.* 203.

lieuë vers Steinau, & que d'ailleurs les lettres d'inveſtiture n'en parloient point. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Franckenberg (*i*) croit, qu'on aura forgé cette prétention de ce que l'Electeur de Mayence s'étoit opposé à la conſtruction des ouvrages de fortification, en vertu du droit de voiſinage & des priviléges, qui à ce qu'on aſſure, lui donnent l'autorité de ne pas ſouffrir des Forterefſes qu'à une certaine diſtance des frontiéres.

§. 14.

Du Domaine que l'Electeur de Mayence prétend ſur le Mein.

CE n'eſt pas d'aujourd'hui que l'Electeur de Mayence s'arroge le domaine de cette riviere, quoiqu'il y ait ſouvent rencontré beaucoup de contradictions. Dans le 16. ſiécle l'Electeur eut une grande diſpute avec la Ville de Francfort, au ſujet du droit de convoi & du bateau marchand ſur le Mein, laquelle fut ajuſtée en 1584. (*k*)

Cette querelle s'eſt renouvellée dans la

E 6

(*i*) *Europ. Herold. Part. I. p. 614.*

(*k*) On trouve cette Tranſaction dans *Limnaus T. 3. Jur. Pub. L. 7. c. 16. n. 50.*

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

la ſuite entre l'Electeur de Mayence & les Comtes de Hanaw-Muntzberg. Ceux-ci aiant établi au commencement du ſiécle paſſé un bateau marchand, & exerçant ſur le Mein le droit de convoi & autres prérogatives, pour autant que cette Riviere baignoit le Territoire d'Hanaw (*l*), l'Electeur de Mayence fit non ſeulement proteſter contre cette entrepriſe, mais fit même ſaiſir & couler à fond le bateau marchand. Pour juſtifier une pareille démarche l'Electeur allégua, qu'il avoit reçu de l'Empereur & de l'Empire l'inveſtiture du Mein, comme d'une Regale éminente, avec le droit de convoi & toutes les prérogatives de Souveraineté, & que cette Riviere étoit nommément exprimée dans les lettres d'inféodation.

Sur quoi les Comtes de Hanaw répliquerent (*m*):

I. Que le commerce étoit du droit des Gens, & devoit par conſéquent être libre. Que pour cela la Reſolution de l'Empire de l'année 1555. (§) *C'eſt pourquoi nous ordonnons, &c.* portoit en termes exprès : » Que perſonne n'empê» cheroit à un autre libre tranſport des » vivres, marchandiſes, &c. II.

(*l*) Klock T. I. *Conſil.* 5. *pr.* & *n.* 31.
(*m*) Voyez Klock *d. l. n.* 1. &c.

II. Que les Rivieres étoient communes, & qu'ainſi la navigation y étoit permiſe à un chacun. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

III. Que les Comtes de Hanaw avoient reçu l'inveſtiture de leur Comté & de leurs Seigneuries avec tous les droits Regaliens qui y étoient attachez; & que notoirement le domaine des rivieres étoit du nombre de ces droits.

IV. Que le Mein ne baignoit pas moins le Territoire d'Hanaw que celui de Mayence. Que par conſéquent la juriſdiction n'en ſçauroit être conteſtée aux Comtes, principalement du côté qui bordoit la Comté; parce que la regle commune vouloit, que les rivieres qui ſe trouvoient entre deux différens Territoires fuſſent communes, c'eſt-à-dire, que chacun des voiſins en devoit avoir la moitié.

On répondit de la part de Mayence (*n*):

Au I. Qu'on étoit fort éloigné de vouloir interrompre le commerce, mais qu'on tâchoit plûtôt de le favoriſer. Que pour cet effet on avoit offert d'établir une barque marchande à Steinheim: Mais que l'Electeur ſeroit reſponſable à l'Empereur & à ſon Archevêché,

(*n*) Klock *d. l. n.* 20. *& ſequent.*

De l'Electeur de Mayence.
vêché, si sous prétexte de la liberté du commerce il permettoit qu'on empiétât sur ses Regales & sur sa Jurisdiction sur le Mein, & que les Comtes d'Hanaw s'arrogeassent ces droits au préjudice de Mayence.

Au II. Que l'Electeur n'avoit pas absolument & indistinctement défendu toute Navigation sur le Mein, mais seulement pour autant que les Comtes d'Hanaw, ou leurs sujets en leur nom, entreprendroient d'y naviger en s'arrogeant le droit de convoi & autres Regales au préjudice de celles qui competoient à l'Archevêché, sans vouloir reconnoître la Souveraineté & les prérogatives de l'Electeur sur cette riviere, ni se ranger à leur devoir. Que tant qu'on en agiroit ainsi, & que les Comtes d'Hanaw voudroient s'approprier une jurisdiction particuliere par leur prétenduë navigation, l'Electeur se trouvoit en droit de les en empêcher pour se maintenir dans sa possession.

Au III. Que de ce que les Comtes d'Hanaw avoient été investis de leurs Comté & Seigneuries avec tous les droits Regaliens, il ne s'ensuivoit pas que le Domaine du Mein leur dût aussi appartenir, puisque la Bulle d'Or Tit. 13. portoit expressément; » Que les » droits,

» droits, immunitez & priviléges des » autres personnes de quelque Rang » ou Dignité qu'elles soient, ne dérogeront en aucune maniere à la souveraineté ni aux droits des Electeurs » du St. Empire „. Qu'on y avoit même ajouté une clause pour casser & annuller les premiers pour autant qu'ils se trouvoient dans le cas. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au IV. Que ce qu'on alléguoit touchant la propriété d'une riviere qui bordoit un Territoire, n'avoit lieu que lorsque le domaine en étoit douteux. Mais que l'Electeur étant investi de la Regale du Mein sur les deux bords, & ayant exercé seul jusqu'à présent la jurisdiction & le droit de convoi tant du côté du Territoire de Mayence que de celui de Hanaw, les Comtes ne pouvoient tirer aucun avantage de la tradition alléguée.

Les Comtes d'Hanaw ont obtenu dans ce tems-là un mandement contre l'Electeur de Mayence (*o*); mais j'ignore ce qui s'est passé dans la suite à cet égard.

(*o*) Klock *d. l. n.* 31.

§. 15.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

§. 15.

Différends de l'Archevêque de Mayence avec la Ville d'Erford concernant la Souveraineté.

IL y a long-tems que les Archevêques de Mayence ont disputé *l'immédiateté* & la supériorité territoriale à la Ville d'*Erford* : La contestation s'échauffa principalement en 1483. losque la Ville, après s'être mise sous la protection de Saxe, embrassa la Religion Protestance.

Pour prouver sa superiorité territoriale sur la Ville, l'Electeur de Mayence allégua (a) :

I. Que Pepin Roi des Francs avoit donné en 745. la Ville d'Erford à St. Boniface l'Apôtre de la Thuringe, pour y fonder un Evêché ; & que celui-ci étant devenu dans la suite Archevêque de Mayence, avoit incorporé cette Ville à son Archevêché.

II. Que l'Empereur Othon I. avoit donné en 954. toute la Thuringe à son fils

(a) Londorp. T. VI. *Act. Publ. L.* 3. *c.* 40. Klock *Vot. Camerul.* 169. Burgoldens. *ad Instr. Pac. Part.* I. *Disc.* 21. §. 91. Sprenger *de Prät. Illust.* p. 246.

fils Guillaume Archevêque de Mayence, témoin une ancienne Chronique manuscrite de Thuringe. Que quoique par la liberalité de quelques Archevêques, & autrement, la plus grande partie de ce païs ait passé depuis entre les mains d'autres Princes, Comtes & Seigneurs, l'Archevêché avoit néanmoins toûjours conservé la Ville d Erford, comme la Capitale de toute la Thuringe, avec plusieurs Comtez & Seigneuries des environs.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

III. Qu'en 1510 le Magistrat d'Erford avoit lui-même renoncé devant la Chambre Imperiale, à toutes ses exceptions declinatoires, & s'étoit exprimé dans une lettre écrite en 1511. à l'Archevêque Urgel de la maniere suivante : » Qu'eux & leurs prédécesseurs » n'avoient depuis près de huit siécles » reconnu d'autre Seigneur héréditai- » re, qu'uniquement l'Archevêque de » Mayence. *Item* : Qu'ils avoient ap- » partenu à l'Archevêché de Mayence, » avant qu'il y eût des Landgraves de » Thuringe.

IV. Que l'Archevêque *Conrad* avoit entouré en 1164. la Ville d'Erford d'une muraille, qui, par ordre de l'Empereur *Frederic Barberousse*, avoit été démolie l'année suivante par *Loüis* Landgrave de

De l'Electeur de Mayence. de Thuringe, pour punir ledit *Conrad* de ſes déſobéïſſances envers l'Empereur.

V. Que les Archevêques *Segefrede II.* & *Gerard* y avoient été enterrez, le premier en 1230. & le ſecond en 1260.

VI. Que les Archevêques avoient exercé pluſieurs droits Régaliens dans la Ville même. Qu'ils y avoient celui de Péage, de même que celui de faire battre de la monnoye, & que ce dernier n'avoit été vendu à la Ville, qu'à condition qu'il retourneroit à l'Archevêché. Qu'ils avoient toûjours demandé & obtenu de la Ville un certain contingent de troupes comme l'année 1475. en fourniſſoit encore un exemple. Qu'ils avoient accordé de nouveaux priviléges à la Ville, & confirmé les anciens. Qu'ils avoient le droit de confirmer le Magiſtrat d'Erford, & que toutes les fois qu'on le changeoit, les nouveaux Membres devoient prêter le ſerment pour leur charge en préſence du Grand-Baillif. Que les Archevêques y jouïſſoient de la Regale ſur la riviere, du droit de lever des dîmes ſur pluſieurs choſes, du droit de ſaufconduit, &c.

VII. Qu'on appelloit ordinairement du Magiſtrat de la Ville à l'Archevêque de Mayence.

VIII.

VIII. Que les Archevêques avoient souvent rétabli la tranquillité à Erford par leurs ordres, & avoient puni les mutins & les rénitens, comme il y en avoit encore eu un exemple sous l'Archevêque *Albert*. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

IX. Que les Archevêques avoient à Erford le droit de haute & basse Justice. Que pour cela ils y avoient établi des Gouverneurs, des Baillifs, des Echevins, des Archers, des Bourreaux, en un mot tous les Officiers & gens nécessaires pour la Justice civile & criminelle, & les avoient entretenus à leurs propres dépens. Qu'ils avoient pareillement élevé des Potences & des Piloris, &c. ayant seulement permis à la Ville d'avoir des Prisons.

X. Que la Ville & le Magistrat avoient reconnu en tous tems les Archevêques comme leurs Souverains, lorsqu'ils leurs avoient écrit, ou eu autrement à faire avec eux, les ayant nommez, *leurs Seigneurs*, *leurs Seigneurs naturels & légitimes*, *leurs Seigneurs héréditaires*, & s'étant qualifiez eux-mêmes *leurs sujets*. Qu'ils avoient de même souvent avoué, qu'ils étoient sujets de St. Martin, & qu'ils tenoient la Ville par sa grace & par celle des Archevêques.

XI.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

XI. Qu'en échange les Archevêques avoient nommé le Magiſtrat & les Bourgeois, *leurs amez & féaux*, *leurs ſujets*, &c. & la Ville même, *leur Ville & fille du Siége Archiepiſcopal*, &c.

XII. Que tout le monde & les Empereurs mêmes avoient reconnu la Ville d'Erford, comme une Ville appartenante à l'Archevêché.

XIII. Que la Ville d'Erford n'étoit pas une Ville libre & Imperiale, parce qu'elle ne ſe trouvoit dans aucune matricule, ne fourniſſoit pas de contingent, & n'avoit jamais été appellée aux Diétes de l'Empire, &c. Que par conſéquent elle devoit être néceſſairement une Ville municipale, n'y ayant point de milieu.

XIV. Qu'elle avoit toûjours païé à l'Archevêque de Mayence ſon contingent dans les contributions générales de l'Empire. Qu'elle avoit tâché de s'y ſouſtraire dans la ſuite; mais qu'elle y avoit été condamnée en 1585. par ſentence de la Chambre Imperiale; & qu'aïant depuis fait derechef difficulté de ſe ſoumettre à ce devoir, elle avoit été renvoiée à l'Archevêché en 1595. par un Mandement exprès. Que depuis ce tems-là juſques à la guerre avec la Suede, la Ville s'y étoit conſtamment conformée

XV.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

XV. Que la Ville jouïſſoit des mêmes priviléges que l'Archevêché de Mayence.

XVI. Que le Magiſtrat & les Bourgeois prêtoient hommage aux Archevêques, & promettoient ſous ſerment, de conſerver tous les droits à leur gracieux Seigneur de Mayence, Seigneur héréditaire de la Ville d'Erford.

XVII. Que la Ville avoit demandé & obtenu dans tous les beſoins les conſeils & l'aſſiſtance des Archevêques.

XVIII. Que la Ville portoit les armes Archiepiſcopales, ſçavoir la figure de St. Martin, avec cette inſcription: *Erfurt fidelis filia ſedis Moguntiæ*, c'eſt-à dire, Erford fille fidéle du Siége de Mayence; & que cette prérogative lui avoit été accordée par privilége des Archevêques.

XIX. Que les Archevêques de Mayence poſſedoient à Erford des Hôtels & des édifices publics que la Ville étoit obligé d'entretenir.

XX. Que la Ville avoit ſouvent entrepris de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de Mayence, & de troubler les Archevêques dans la poſſeſſion de leurs droits; mais qu'elle avoit toûjours été condamnée par des Mandemens & des Sentences de la Chambre Imperiale & au-

tres,

tres, à se desister de ces prétentions, à reconnoître la Souveraineté de l'Archevêché, à lui rendre hommage & obéïssance, & à se conduire en tout comme il appartient à de bons & fideles sujets.

D'un autre côté, la Ville d'Erford fonda son *immédiateté* & sa liberté sur les argumens suivans (*b*) :

I. Que plusieurs siécles avant qu'on sçût parler d'Evêque, ni de la puissance temporelle qui pourroit lui être conférée dans la suite, & par conséquent aussi sans que l'Archevêque de Mayence y eût cortribué en aucune maniere, la Ville d'Erford avoit déja obtenu des Rois des Francs & des Empereurs Romains, & tranquillement possédé ses droits, Jurisdictions, immunitez & prérogatives, qui lui avoient été confirmez en 1334. par l'Empereur *Frederic II.* & par son fils *Henri* Roi des Romains, aussi-bien que dans la suite successivement par tous les Empereurs.

II. Qu'elle se trouvoit nommée dans les matricules de l'Empire des années 1431. 1467. & 1480. & taxée à trente Cavaliers, & soixante-dix Fantassins.

III.

(*b*) Klock *Vota Camer.* 169. & l'Ecrit *in* 4. intitulé, *Gerechtigk. der Stadt Erford*, Edit. de 1589.

III. Que dans la Bulle d'Or C. I. §. 14. & ſuivant l'Empereur Charles IV. avoit mis la Ville d'Erford au nombre de celles qui devoient eſcorter les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, dans leurs voyages à Francfort pour l'Election d'un Empereur. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

IV. Qu'à la Diéte de l'Empire tenuë à Erford en 1290. l'Empereur Rodolphe I. avoit donné à la Ville, en récompenſe de ſes grands ſervices, le titre de Ville de Paix (*Frienden Stadt*) du St. Empire Romain.

V. Que la Ville jouïſſoit de toutes les regales, à l'exception de quelques-unes qui avoient été cedées aux Archevêques par convention. Qu'elle avoit 1. Le *Jus fœderum*, aïant ſouvent contracté des alliances & des engagemens avec d'autres Etats & Princes voiſins, même avec les Archevêques. 2. Le *Jus armandi*, vû que le Magiſtrat étoit en droit de faire prendre les armes & de paſſer en revuë les Bourgeois pour la défenſe de la Ville, de lever & de congédier des troupes, d'entourer la Ville de murailles, de remparts & de foſſez, &c. 3. Le *Jus aperturæ & clavium*, n'étant pas obligée de préſenter ſes clefs à l'Archevêque, quand même il ſeroit préſent. 4. Le droit de faire les collec-

tes.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

tes. 5. Le droit de ſauf-conduit. 6. Le droit de battre monnoie, avec pouvoir d'approuver ou de rejetter toute argent frappé à un coin étranger, ou bien de reduire les piéces à leur valeur intrinſéque. 7. Le droit de diſpoſer du poids & de la meſure. 8. Le droit de publier des Edits & des Ordonnances pénales par rapport aux Corps de métier. 9. Le droit de chaſſe & de pêche. 10. Le droit de protection ſur l'Hôtel & les Officiers de Mayence dans la Ville, &c.

VI. Que la ville exerçoit la haute & baſſe Juſtice, ayant droit d'appréhender les criminels, de les mettre en priſon & à la queſtion, de les bannir ou de les relâcher. Que les amendes dictées par le Magiſtrat, ſe payoient à la Tréſorerie de la Ville. Qu'il y avoit toûjours deux Députez du Magiſtrat préſens à l'exécution. Et que quant aux affaires civiles il competoit au Magiſtrat non ſeulement d'en prendre connoiſſance; mais auſſi d'en décider & d'exécuter la Sentence.

VII. Qu'on appelloit même du Tribunal de l'Archevêque, au Magiſtrat de la Ville, dans les affaires criminelles auſſi-bien que civiles.

VIII. Que le Magiſtrat de la Ville faiſoit exécuter les Sentences prononcées

cées par les Juges Archiepiſcopaux, n'étant pas permis aux Officiers de l'Archevêque de ſe tranſporter pour cet effet dans les maiſons des bourgeois.

DE L'ELECT. DE MAYENCE

IX. Que le Magiſtrat avoit la libre adminiſtration dans la Ville, n'étant obligé d'en rendre compte à qui que ce ſoit. Qu'il lui étoit libre d'acheter & de vendre des Domaines ſans le conſentement de l'Archevêque; de négocier de l'argent, & d'hypothéquer pour cela la Ville; de remplir les Charges vacantes; d'accorder aux bourgeois des priviléges & des immunitez; de regler les affaires ſpirituelles concernant les Egliſes & les écoles de même que la police; de faire des loix; de preſcrire, ſuivant les beſoins, des ſtatuts à tous les bourgeois & habitans, négocians, corps de métier, & artiſans; de les augmenter, diminuer, ou abroger, &c.

X. Que les bourgeois prêtoient hommage au Magiſtrat, non ſeulement à leur reception, & quand on leur conféroit le droit de bourgeoiſie; mais même tous les ans.

XI. Que le Pape Clement VII. avoit accordé en 1378. à la Ville la permiſſion de fonder une Academie, & qu'Urbain VI. l'avoit réiterée en 1389. Que ce privilége ne compétoit qu'à des Princes,

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

& à des Villes libres, & que l'Archevêque de Mayence de ce tems-là, avoit intercédé lui-même pour la Ville dans cette affaire.

XII. Qu'en tems de trouble, la Ville n'avoit eu rien à démêler par rapport aux querelles des Archevêques, lorsque ceux-ci s'étoient trouvez en guerre, ou attaquez par qui que ce soit; mais qu'elle avoit toûjours été séparée d'avec les autres sujets de Mayence.

XIII. Que quelques familles bourgeoises avoient une jurisdiction particuliere concernant les dettes, sur tous les bourgeois demeurant depuis le quartier de Saint George jusqu'à la Porte de Saint Maurice, & vers l'Eglise de Saint André, appellée la jurisdiction deMulhausen, qui pour autant qu'on en pouvoit juger par les mémoires, n'avoit pas été accordée par les Archevêques, mais donné en fief à la famille de Mulhausen, par les Comtes de Gleichen à qui elle apartenoit autrefois; & qu'à présent le nommé Thierri Fensterer en étoit feudataire.

XIV. Que dans le Traité d'Union fait avec la Ville, l'Archevêque *Jean* confessoit lui-même, que la Ville n'avoit pas reçu ses droits des Archevêques; mais des Empereurs & des Rois, tout comme lui.

XV. Que les armes de Mayence ne se trouvoient à aucune porte, tour, muraille ou autre édifice public de la Ville; mais qu'on voioit partout celles du Magistrat. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

XVI. Que les Electeurs de Saxe étoient protecteurs héréditaires de la Ville, & qu'ainsi l'Electeur de Mayence n'y pouvoit prétendre aucune superiorité.

La ville d'Erford objecta aux motifs allèguez de la part de l'Electeur de Mayence (*c*). Reponse d'Erford

Au I. Que tout ce qu'on disoit de Boniface, ne devoit s'entendre que simplement de l'Eglise d'Erford, parce que les Evêques de ce tems-là n'avoient pas été des Souverains ou des Seigneurs temporels; mais seulement Pasteurs de leurs Eglises.

Au II. Qu'on n'avoit aucuns mémoires autentiques qui prouvassent que l'Empereur *Othon* eût fait présent à l'Archevêché de Mayence de toute la Thuringe. Que raisonnablement cela n'étoit même pas possible, parce qu'en ce cas-là l'Empereur *Conrad II.* ou *Lothaire* n'auroit pû ériger dans la suite cette

(*c*) Londorp. T. VI. *act. Publ. L.* 3. *c.* 41. Klock. *c. l.*

De l'Electeur de Mayence.

Province en Landgraviat, ni la donner à *Louis*, Gendre de *Lothaire*. Que ſuppoſé pourtant qu'on eût accordé quelque choſe à l'Archevêque, la donation n'auroit probablement conſiſté qu'en quelques Terres, vû qu'alors il n'étoit pas encore d'uſage de donner aux Evêques de grands diſtricts avec la juriſdiction.

Au III. Que les exceptions & les lettres alléguées ne provenoient pas du Magiſtrat légitime de la Ville; mais d'un prétendu Magiſtrat qui avoit été ſeditieuſement intrus, & avoient ſans doute été fabriquées ſur les inſtructions des Officiers ou Miniſtres de Mayence, qui dans ce tems-là avoient tout dirigé à Erford.

Au IV. Qu'on avoit déja dit, que le Magiſtrat avoit lui-même le droit de fortifier la Ville, & que c'étoit lui qui en entretenoit les murailles.

Au V. Que la ſepulture de quelques Archevêques ne prouvoit aucune ſuperiorité.

Au VI. Que les Archevêques ne jouïſſoient des Régales qu'ils exerçoient à Erford, qu'en vertu des pactes & des conventions faites avec la ville. Que ſuivant ce qui étoit dit ci-deſſus le Magiſtrat y avoit plus de droits que l'Arche-

chevêque. Qu'ainſi cela ne prouvoit aucune ſouveraineté, ſurtout puiſqu'il n'étoit pas extraordinaire que des Evêques ou des Princes ſeculiers en poſſedaſſent de ſemblables, & même des droits plus conſiderables dans des Villes Imperiales, ou autres, ſans que pourtant celles-ci leur fuſſent ſoumiſes pour cela. Que la Ville n'étoit obligée à aucun fourniſſement de troupes. Qu'elle avoit à la vérité donné quelquefois du ſecours aux Archevêques; mais que cela s'étoit fait de pure volonté à la requiſition des Archevêques, parce que ceux-ci l'avoient de même ſouvent aſſiſtée. Que d'ailleurs cette aſſiſtence s'étoit faite la plûpart du tems à certaines conditions, accompagnées d'une proteſtation ſolemnelle de la Ville, & qu'on avoit même ſouvent refuſé de l'accorder. Qu'on ne ſçauroit diſconvenir que les Archevêques n'euſſent fait quelquefois certaines graces à la Ville, & confirmé ſes priviléges; mais que de-là il ne s'enſuivoit pas qu'elle étoit ſoumiſe à l'Archevêque. Que la plûpart des priviléges avoient été accordez par les anciens Rois des France & par les Empereurs Romains, & ſucceſſivement confirmez par les Empereurs. Qu'il étoit faux que les Archevêques euſſent le

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

 droit

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

droit de confirmer le Magiſtrat. Que le Grand-Baillif ne ſe trouvoit à la preſtation du ſerment que pour recevoir en même tems celui qu'on prêtoit à l'Archevêque, & qu'au reſte il n'avoit aucun droit de ſe mêler de l'Election, &c. Que la perception de certains droits, la Régale de ſauf-conduit, & autres ſemblables, ne prouvoient pas la ſouveraineté, ſurtout puiſque la Ville joüiſſoit des mêmes droits, &c.

Au VII. Que les appels n'étoient pas une marque caractériſtique de la ſouveraineté; mais plûtôt de reſpect & de déférence, provenant ſouvent de quelque convention ou privilége. Que ci-devant on n'avoit pas toûjours appellé à un ſuperieur; mais ſouvent à quelqu'autre Seigneur, & même à des Villes qui n'avoient aucun droit ſur les Appellans.

Au VIII. Que les ordres pour le rétabliſſement de la tranquillité étoient plûtôt un acte de juriſdiction que de ſouveraineté. Et que ce qui s'étoit paſſé en 1515. ne ſçauroit préjudicier à la Ville, puiſqu'elle s'étoit trouvée alors dans une grande confuſion.

Au IX. Qu'on ne prétendoit point nier, que les Archevêques de Mayence n'euſſent quelque juriſdiction dans la Ville; mais que le Magiſtrat y concouroit

roit, & y devoit prêter les mains, comme il eſt dit ci-deſſus. Que pour cela les Officiers de Mayence n'avoient pas à beaucoup près la même autorité à Erford que dans les autres Villes de l'Electorat. Qu'on diſconvenoit que la Ville n'étoit en poſſeſſion des priſons que par la permiſſion des Archevêques; mais que que quand il en ſeroit ainſi, cela ne donneroit pas grand avantage aux Archevêques, puiſque le droit d'apprehenſion & d'empriſonnement compétoit même quelquefois à des Tribunaux ſubalternes.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au X. Qu'on ignoroit que la Ville eût jamais reconnu qu'elle appartenoit en propre à l'Archevêché. Que les actes publics témoignoient au contraire, qu'on s'étoit conſtamment oppoſé à cette prétention. Que le mot de *Seigneur* ne concluoit rien à cet égard, puiſqu'il pouvoit être pris en divers ſens, ſelon la matiere dont il s'agiſſoit. Qu'il ne ſignifioit ici que les prééminences, la juriſdiction & les droits dont les Archevêques jouiſſent dans la Ville; mais pas une ſouveraineté abſoluë ni une parfaite propriété. Que d'ailleurs les Archevêques n'étoient nulle part appellez Souverains; mais ſeulement Seigneurs héréditaires de la Ville, à cauſe que les

DE L'ELECT. DE MAYENCE. droits & revenus qui compétoient aux Archevêques, passoient à tous leurs successeurs. Que le terme de *Sujets de Saint Martin* étoit une façon de parler, qui vouloit dire proprement, que le Magistrat tenoit la Ville par les Prieres des Evêques & par l'intercession de S. Martin son Patron auprès de Dieu, ou pour s'exprimer autrement, que la Ville étoit conservée par la protection des Archevêques, & par l'administration de la Justice.

Au XI. Que le mot de *Sujets* devoit être pris à l'égard de la ville d'Erford dans la même signification, que le terme de *Seigneur* par raport à l'Archevêque de Mayence, sçavoir rélativement aux droits qui compétoient aux Archevêques dans la Ville. Que par le nom de *Fille*, on ne devoit entendre ici que la filiation spirituelle. Mais que s'il en falloit inférer quelque dépendence temporelle, la Ville étoit de même immédiatement soumise à l'Empire, puisque l'Empereur Maximilien I. l'avoit pareillement appellée sa fidéle fille.

Au XII. Que l'opinion commune ne prouvoit rien, à moins qu'elle ne fût générale & unanime partout; ce qui ne se rencontroit point dans le cas présent.

Au XIII. Qu'on voyoit par ce que dessus, que la Ville d'Erford portoit plu-

plusieurs caractéres d'une Ville libre & immédiate de l'Empire. Qu'on se trompoit néanmois, en croyant qu'il n'y avoit que des Villes Imperiales & municipales dans l'Empire, puisqu'il y avoit aussi en Allemagne des Villes *anomales*, qui ne dépendoient ni immédiatement de l'Empire, ni absolument du Prince. Et que si on vouloit contester l'*immédiateté* à Erford, il falloit au moins la mettre au nombre de ces dernieres.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au XIV. Qu'à la vérité les contributions aux charges de l'Empire avoient été payées quelquefois selon l'occasion à l'Electeur de Mayence, & souvent à l'Electeur de Saxe ou à quelqu'autre; mais qu'on avoit cessé de le faire lorsqu'on s'étoit apperçu que les Archevêques le vouloient ériger en droit. Que cependant Mayence pour parvenir à son but, avoit fait insérer au préjudice de la Ville dans les résolutions de l'Empire des années 1557. 1566. & 1594: » Qu'il » seroit permis aux Etats de repartir, » suivant le contingent d'un chacun, » des contributions sur leurs Sujets sans » exception, soit qu'ils fussent exemts ou ,, non, & qu'à cet égard les Villes ne pour» roient alléguer contre leurs Evêques » aucunes conventions, obligations, » statuts ni coûtumes. Que tous ceux

De l'Elect. de Mayence.

» qui réfuseroient de s'y conformer, » payeroient pour peine le double de la » taxe, & qu'il ne leur seroit pas per- » mis de proceder en Justice contre leurs » Supérieurs, &c. » Que là-dessus les Archevêques avoient vivement poussé la Ville par plusieurs Mandemens obtenus à la Chambre Imperiale, laquelle avoit effectivement condamné le Magistrat en 1585, par raport aux contributions; mais point du chef ni sur le fondement d'une parfaite supériorité, comme il paroissoit par la teneur de la Sentence même, aussi-bien que par les avis donnez à cet égard; mais uniquement en conformité des dispositions faites nouvellement dans les susdites resolutions de l'Empire, concernant ceux qui jouissent de quelque exemtion ou immunité. Que pour empêcher néanmoins que cette Sentence ne tournât un jour au préjudice de la Ville, le Magistrat avoit demandé & obtenu la révision, & que l'affaire étoit demeurée *litispendente* depuis ce tems-là. Que tout ce qui avoit été payé dans la suite aux Archevêques de Mayence, provenoit des *Paritoires* insinuez à la Ville conformément aux Mandemens susmentionnez, & ne pouvoit donner aucune supériorité aux Archevêques, parceque l'affaire étoit enco-

re

re *litiſpendente*, & que les payemens s'étoient faits à condition expreſſe, que cela n'apporteroit aucun préjudice à la Ville.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au XV. Que la conformité des priviléges ne faiſoit rien à l'affaire, puiſqu'on accordoit ſouvent à un Endroit les mêmes priviléges dont un autre jouiſſoit déja, & que ces ſortes de conceſſions s'appelloient *Privilegia ad inſtar*.

Au XVI. Que le ſerment que le Magiſtrat & les bourgeois d'Erford prêtoient aux Archevêques, n'étoit pas proprement un hommage; mais ſeulement un ſerment de confédération & d'alliance, puiſqu'ils juroient de conſerver à l'Archevêque ſes droits, & non pas de lui être obéïſſans & fidéles. Que ſuppoſé pourtant que cette derniere clauſe ſe trouvât dans le formulaire, cela ne ſuffiroit pas pour prouver une ſujettion, attendu que le Magiſtrat & la ville de Spire juroient plus que cela à l'Evêque de ce nom, ſans être pour cela ſes Sujets.

Au XVII. Qu'il ne réſultoit aucune ſoumiſſion du ſecours que la Ville avoit demandé quelquefois aux Archevêques, vû que cela s'étoit fait par un juſte motif de confiance, fondé ſur ce que la Vil-

De l'Electeur de Mayence.

le avoit à ſon tour ſouvent aſſiſté les Archevêques.

Au XVIII. Qu'il étoit libre à un chacun de ſceller de telles armes qu'il vouloit, pourvû que cela ne portât préjudice à perſonne. Mais que les ſceaux privilégiez devroient être conférez par l'Autorité du Prince ſouverain & immédiat. Qu'au reſte le titre de fille fidéle ne marquoit aucune ſuperiorité temporelle, puiſque ſans cela elle pourroit être conteſtée de ce même chef à l'Archevêché de Mayence par le Siége de Rome.

Au XIX. Que l'Hôtel des Archevêques à Erford prouvoit plûtôt la ſuperiorité de la Ville que ſa ſujettion, parce qu'il étoit ſous la protection du Magiſtrat, auſſi bien que tous les Officiers de Mayence.

Au XX. Que les Mandemens Imperiaux dont on alléguoit des extraits, avoient été obtenus par *Sub-&-obreption*, & que la Ville s'y étoit toûjours oppoſée par des contre-rémontrances. Qu'on ne ſçauroit vérifier qu'il y eût jamais eu d'autres Sentences, par leſquelles on auroit enjoint à la Ville de réconnoître la ſouveraineté de l'Archevêché, de lui rendre hommage, & de ſe ſoûmetre à ſa juriſdiction dans toutes les affaires eccléſiaſtiques ou politiques. Que dans les con-

contentions rapportées de la part de Mayence, il n'avoit pas été question de cette supériorité; mais seulement de quelques droits particuliers de l'Archevêché.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Voici de quelle maniere on a tâché de répondre de la part de Mayence aux argumens de la ville d'Erford; sçavoir.

Replique de Mayence.

Au I. Que quoique la Ville se vantât de ces avantages, elle ne les avoit pas encore suffisamment prouvez, vû que ce qu'on disoit touchant la prémiere origine d'Erford, les anciens Rois de Thuringe, l'autorité des Rois des Francs dans cette Province, & autres choses semblables, ne faisoit rien à l'affaire, puisqu'il n'avoit pas été au pouvoir des uns ni des autres de lui conférer l'*immédiateté*. Qu'il en étoit de même de la prétention, que la Ville avoit été gouvernée par les Rois de Thuringe comme une Ville immédiate, cela n'étant qu'une supposition suspecte & nullement démontrée. Que comme le Roi *Pepin* n'avoit jamais été revêtu de la dignité Imperiale, il n'avoit pas dépendu de lui de satisfaire au desir ardent de cette Ville par rapport à l'*immédiateté*, & que d'autres Rois de France en avoient encore moins été les maîtres. Que si on vouloit l'attribuer aux Empereurs Romains suivans, on ne pourroit jamais

le

De l'Electeur de Mayence.

le verifier par l'Hiſtoire. Que *Charlemagne* avoit donné en 785, & par conſéquent 16. ans avant qu'il fût Empereur, au Duc *Witekind*, le Duché de Thuringe pour le poſſeder héréditairement & en parfaite proprieté, pour autant que le Duché de Saxe s'étendoit anciennement dans cette Province, ainſi qu'on l'avoit amplement fait voir dans la Déduction alléguée (*d*). Qu'il n'étoit pas probable que Charlemagne dévenu dans la ſuite Empereur des Romains, eût voulu révoquer cette ceſſion précedente, pour rejoindre à l'Empire le pays qu'il avoit conféré héréditairement à *Witekind*, & faire gouverner les Villes, à ce que l'on prétendoit par des Juges Imperiaux ou par leurs Vicaires au nom de l'Empire. Que quand même la ville d'Erford n'auroit pas été compriſe dans le diſtrict donné héréditairement à *Witekind*, il n'en réſulteroit aucun argument en faveur de la prétenduë immédiateté, vû que *Charlemagne* lui-même, & les premiers d'entre ſes ſucceſſeurs à l'Empire, avoient enfin poſſedé tout le pays de Thuringe comme une Province héréditaire pour eux & pour toute leur poſterité. Qu'en cette même qua-

(*d*) Dans Londrop. *l. c.*

qualité la Thuringe avoit passé au premier Empereur Saxon, *Henri l'Oiseleur*, qui l'avoit à son tour transmise par droit héréditaire à son fils *Othon I.* Que cela étant on ne voyoit pas quel motif auroit pu engager ces Empereurs à se désaisir entiérement de cette Province héréditaire, pour la soumettre immédiatement à l'Empire, & en faire gouverner la capitale en son nom. Qu'on alteroit extrêmement les Diplomes de *Frederic II.* & de *Henri* Roi des Romains, surtout en substituant au premier ces paroles, *usages qu'on pourroit avoir introduits*, puisqu'à la lettre il y étoit parlé expressément des bons usages & des coûtumes approuvées; ce qui donnoit évidement l'exclusion aux usages arbitraires que la ville d'Erford se seroit arrogé d'introduire. Que le gouvernement indépendant de la Ville, qu'on prétend avoir été accordé & confirmé en 1212. au Magistrat par cet Empereur, ne devoit aucunement être regardé comme un bon usage, ni comme une coûtume approuvée; mais suivant les propres termes du susdit Diplome, comme un abus & une corruption détestable qui dérogoit aux droits de l'Empire, & affoiblissoit par conséquent l'autorité Imperiale. Qu'il étoit donc

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

donc impossible, que l'intention dudit Empereur en accordant le privilége allegué, eût été de confirmer à la ville d'Erford de semblables usages, qu'il avoit solemnellement condamnez lui-même deux ans auparavant. Que d'ailleurs il étoit notoirement fondé en droit, que les confirmations des anciens priviléges, ainsi qu'on qualifioit clairement cet acte des deux Princes susmentionnez, ne devoient s'étendre que pour autant que les privilegiés étoient en possession de semblables privileges, puisque celui qui rapporte une chose ne doit être censé d'en joüir que pour autant qu'elle existe, & que si la chose n'existe pas suivant le raport qui en a été fait, la relation & tout ce qui s'ensuit est nul & tombe de soi même faute d'être appuyé sur de bons fondemens. Qu'attendu donc que le gouvernement libre & independant que la ville d'Erford s'étoit arrogée, aussi-bien que le Tribunal des Echevins pour lesquels ces Confirmations Imperiales avoient principalement été accordées, n'avoient jamais existé, ainsi qu'on venoit de le démontrer; mais étoient des pures chiméres, il s'ensuivoit incontestablement, que la Ville n'avoit rien gagné par les susdites Confirmations Imperiales qu'elle avoit eu l'a-

dresse

dreſſe de ſe procurer pendant les troubles & les différends ſurvenus dans ce tems-là entre le Pape Innocent, l'Empereur Frederic II. & l'Archevêque Siegfrede, de même qu'entre ce dernier & le Magiſtrat d'Erford, dans l'intention de profiter de cette querelle, & de pêcher en eau trouble.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au II. Que quand même la ville d'Erford pourroit produire les criginaux de tous ces documens, cela ne ſçauroit en aucune maniere préjudicier à la ſouveraineté qui compétoit à l'Archevêché ſur la ville d'Erford. Que perſonne n'ignoroit, qu'avant l'année 1521, juſques au tems de l'Empereur Maximilien I, les ſous-collectes des Etats de l'Empire, telles qu'elles étoient en uſage à préſent, n'avoient pas encore été établies; mais en cas de beſoin on avoit reparti les contributions générales ſur tous les Citoyens de l'Empire ſans exception, de quelque état ou condition qu'ils fuſſent. Que ce n'étoit que dans la ſuite, lorſque les Etats de l'Empire avoient été chargez immédiatement de ces collectes, qu'il leur avoit été permis de les faire faire chacun par leurs ſujets, & qu'on avoit regardé cette permiſſion comme une marque de la ſouveraineté de chaque Etat de l'Empire.

Que

De l'Electeur de Mayence.

Que cependant jusques au tems mentionné il n'y avoit eu aucune matricule juste & exacte de ces Etats immédiats de l'Empire, ni de leurs contingens; mais que quand l'Empire avoit accordé des contributions & des secours, on avoit fait comme au hazard des répartitions inégales & differentes à chaque fois. Qu'ainsi il étoit aisé de voir, que dans le cas présent on ne pouvoit pas s'appuyer avec fondement sur l'ancienne matricule de l'Empire : A plus forte raison que dans celle de l'année 1480. que la ville d'Erford alléguoit, il s'en trouvoit encore plusieurs autres, comme Hildesheim, Gottingen, Rostock, Wismar, Lunebourg, Quedlinbourg, Magdebourg, &c. taxées à un certain contingent, quoique ce ne fût pas des Etats de l'Empire, & quoiqu'elles ne se donnoient pas pour tels, ni ne s'arrogeoient par rapport aux collectes générales, quelque droit particulier, ni la prérogative de contribuer immédiatement aux charges de l'Empire. Qu'on passoit sous silence, qu'en 1466. & 1467. les habitans d'Erford même avoient très-humblement & instamment supplié l'Archevêque, d'intercéder pour eux dans des cas semblables auprès de Sa Majesté Imperiale, & de ne les pas séparer

séparer de l'Archevêché par rapport aux Contributions, ainsi que cela leur avoit été accordé, & que le même étoit encore arrivé en 1471. & 1478. du tems des Archevêques *Adolphe & Diether*.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au III. Que la ville d'Erford jouissoit du sauf-conduit, non pas comme d'un droit régalien, mais simplement comme d'une chose confiée à son administration, pour l'exercer au nom & de la part de l'Archevêque de Mayence uniquement contre toute injuste violence. Que quant au passage allégué de la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV, tous les Historiens, & principalement les Chroniques d'Erford faisoient voir, combien les défis, les vols de grand chemin & les assassinats avoient été en usage dans l'Empire, & surtout en Thuringe du tems de la publication de la Bulle d'Or. Qu'au rapport de *Cranzius* (*e*) cela étoit même allé si loin, que le susdit Empereur allant à Rome en 1356. fut obligé de demander au Marggrave Louis un sauf-conduit pour passer par la Baviere. Que par-là il étoit évident que le sauf-conduit attribué à la ville d'Erford par la Bulle d'Or, ne lui avoit été accordé que pour l'opposer à

(*e*) Dans sa *Vandalia*, *L.* 8. *c.* 18.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

à de ſemblables violences, ainſi que ceux d'Erford l'avoient reconnu eux-mêmes dans la ſuite par le Concordat d'Albret. Que ſur ce pied-là & pas autrement l'Archevêque Gerlach avoit pu permettre à la ville d'Erford d'eſcorter les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg, pour les garantir de ces défis, pillages & autres violences fort communes dans ce tems là, parcequ'il réſidoit lui-même à Mayence, & étoit par conſequent fort éloigné d'Erford; & que pour favoriſer le bien public, il avoit pû ſans préjudice concéder à ladite Ville, non-ſeulement l'exercice de ce droit, mais auſſi pluſieurs autres régales qui lui competoient. Que d'ailleurs de ſemblables droits régaliens qui appartenoient immédiatement à la perſonne du Prince uniquement, en vertu de ſon droit territorial ordinaire, ne ſçauroient en bonne juſtice être tranſferez en cette qualité, & entant que regales, à des ſujets qui en étoient incapables; & que pour cette raiſon la Chambre Impériale avoit décidé, que par rapport au Magiſtrat d'Erford, le ſauf-conduit qui lui compétoit dans la ville ne devoit pas être conſideré comme un droit régalien.

Au IV. Qu'il étoit aſſez ordinaire que

les

les ſujets des Etats de l'Empire, qui devoient reconnoître l'Empereur comme leur Chef ſuprême quoique médiatement, fuſſent appellez par Sa Majeſté Impériale, *Nos obéiſſans Sujets du Saint Empire*; & qu'il s'en falloit beaucoup, qu'une ville qui avoit reçu quelquefois ce titre, fût neceſſairement pour cela une Ville Impériale.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au V. Que le prétexte, comme ſi la Ville ſe trouvoit dans une tranquille Quaſi-poſſeſſion des marques infaillibles de la ſupériorité territoriale, communément requiſes par les Juriſconſultes, étoit fort ſpecieux & plauſible: Mais qu'à examiner la choſe de plus près, on s'appercevoit aiſément, combien on avoit déguiſé la vérité à cet égard, & que ces caracteres de ſouveraineté qu'on vantoit ſi fort, ou n'exiſtoient abſolument pas, ou avoient été exercez par la ville non pas *Jure proprio*, mais dans une juſte ſubordination, ſoit en vertu des conceſſions, ſoit en conſéquence des choſes concédées par l'Archevêché, ſoit enfin à titre d'achat ou d'hypothéque; le tout pour le plus grand bien de la ville & des habitans, tant par rapport à ſon gouvernement & adminiſtration, qu'à l'égard de ſes charges & contributions, de même que pour le maintien des

DE L'E-LECT. DE MAYENCE.

des Officiers, Sujets & biens de l'Archevêché, & pour l'administration & l'exécution de la Justice de Mayence, ou bien avoient été usurpez sans aucun titre ni fondement, ainsi qu'on alloit le démontrer. Que 1. pour ce qui regardoit le prétendu *Jus fœderum*, on voyoit par l'histoire & par les Chroniques mêmes d'Erford, qu'en 1309. & pendant quelques années suivantes la ville avoit eu de grands différends avec le Landgrave *Frederic*, au sujet de quelques jurisdictions, districts & villages situez aux environs de la ville, que ledit Frederic réclamoit, comme ayant été prodigalement aliénez par son Pere *Albert* le Dégénéré, & qu'il contestoit aux habitans & bourgeois d'Erford comme des biens seigneuriaux, qui ne devoient être possédez que par des Nobles. Que les deux Partis s'étoient reciproquement attaquez, pillez, battus & tuez partout où ils s'étoient rencontrez. Que même quand ils avoient comparu au sujet de cette querelle devant les Juges Impériaux, ils y étoient venus armez, & s'étoient servi en toute chose du droit du plus fort; que pour cet effet ils avoient fait des alliances avec plusieurs Comtes & Villes du voisinage, comme Mulhausen, Nordhausen & autres, de même qu'avec les Franco-

Franconiens & les Heſſois, & avec les propres Sujets de l Archevêché; ſçavoir les habitans du diſtrict nommé l'Eichsfeld, afin de s'entreſecourir mutuellement dans leurs expéditions de rapine, d'incendie & de pillage. Que comme de ſemblables querelles, défis & violences, ne ſauroient être conſiderées comme une guerre légitime, on ne pouvoit non-plus regarder les engagemens contractez pour cette fin comme des Traitez publics, mais plûtôt comme autant de mutineries & de conſpirations particulieres; & que par conſequent la ville d'Erford pouvoit auſſi peu fonder un droit ſpecial, que les habitans d'Eichsfeld, de Buchen, & autres ſujets de l'Archevêché. Que les conventions des Archevêques *Gerlac* & *Jean* ne donnoient aucun avantage à cet égard à la ville d'Erford; mais qu'on voyoit au contraire par-là, que les Archevêques avoient exercé eux-mêmes les armes à la main ce droit régalien en Thuringe, & s'en étoient repoſez en partie ſur le Magiſtrat de la ville d'Erford ſituée dans le pays même. Que cela ne s'étoit pourtant pas fait par défaut du droit de ſupériorité; mais que les Archevêques avoient jugé à propos d'en agir ainſi, pour en être mieux en état de

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

de tenir en respect les Landgraves de Misnie, pour lors leurs ennemis; la ville d'Erford se trouvant mieux à portée pour cela que l'Archevêché, & pouvant par consequent y contribuer beaucoup. Qu'il étoit incontestable, & rien moins qu'étrange, que pour des cas pareils un Souverain pouvoit faire avec ses sujets de semblables conventions limitées à un certain tems, sans déroger à ses droits de superiorité. Que cela devoit aussi d'autant moins surprendre en cet endroit, que sans doute les Archevêques avoient cru necessaire de s'attacher par-là plus étroitement les habitans d'Erford, qui alors déja avoient été assez accoutumez de se révolter contre leur Souverain, & avoient souvent été punis pour cela par contumace, particulierement aussi de ce même *Gerlac*, d'une amende de cent marcs d'argent. 2°. Que le *Jus armandi, fortificandi*, & tout ce qui en dépendoit, n'avoit jamais été accordé par l'Archevêché à la ville d'Erford, sinon sur le pied que des villes municipales en pouvoient joüir pour leur défense. Qu'au contraire les Archevêques avoient en tout tems exercé eux-mêmes ce droit régalien dans la ville, & que les Chroniques d'Erford de l'année 1154. portoient clairement,

rement, que l'Archevêque *Annault* avoit révêtu la ville d'Erford d'une enceinte, dans laquelle il avoit compris les nouvelles habitations qu'on avoit ajoûtées à la Ville, & qu'il l'avoit fortifiée de diverſes tours. Que *Loüis* Landgrave de Turinge, ayant démoli ce mur en 1165. par ordre de l'Empereur, l'Archevêque *Chretien* l'avoit rebâti; ainſi que les Medailles d'argent, frappées au coin de cet Archevêque, qu'on avoit trouvées vers le milieu du 17. ſiécle, en creuſant à l'occaſion des fortifications qu'on faiſoit alors dans les fondemens d'une partie de cette muraille abattuë, le témoignoient clairement. Mais qu'il ne ſçauroit préjudicier en aucune maniere à l'Archevêché, que les habitans d'Erford, comme des Sujets déſobéïſſans, continuoient, nonobſtant les contradictions très-frequentes de l'Archevêché, à uſurper encore ces droits d'une maniere également injuſte & criminelle. 3°. Que quant au *Jus aperturæ & clavium*, la ville d'Erford avoüoit elle-même, que les Comtes de *Gleichen* en avoient effectivement joui par rapport à une des portes de la Ville, nommée la porte de *Lauvven*. Que comme ceux-ci n'avoient été autoriſez pour cela qu'en vertu du droit d'avocatie de

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

la ville d Erford qu'ils tenoient en fief de l'Archevêché, il s'ensuivoit necessairement, qu'à plus forte raison l'Archevêque comme Seigneur direct en devoit joüir & y avoir droit, surtout puisque les Comtes de Gleichen étant déchus de la susdite avocatie, elle étoit redévolue de plein droit à l'Archevêché. Que le Magistrat d'Erford avoit toûjours été obligé de présenter les clefs de la ville à l'Archevêque, quand celui-ci y avoit fait son entrée ordinaire. 4°. Que le Magistrat d'Erford ne pouvoit s'attribuer avec justice le *Jus collectandi*, à moins que ce fût par rapport aux charges ordinaires de la Ville, & qu'il l'eût exercé en consequence de l'administration concedee. Qu'en ce cas-là on ne pouvoit pas le parer du titre de Regale, puisque les villes municipales en joüissoient également. Qu'il étoit de-plus uniquement de la jurisdiction de l'Archevêché d'arrêter quelqu'un dans la Ville pour ce sujet, & que le Magistrat d'Erford n'avoit aucun droit de s'en mêler. 5°. Qu'on s'étoit déja suffisamment expliqué dans la reponse au N°. III, concernant le sauf-conduit. 6°. Que la Regale de la Monnoye qui apartenoit à l'Archevêché avoit été vendue en 1354. par l'Archevêque *Gerlac*,

avec

avec toutes ſes dépendances ſpecifiées en cet endroit, au Magiſtrat d'Erford pour 3000. marcs dargent, à condition qu'on pourroit la racheter dans la ſuite, & que l'Hôtel de la Monnoye avec tous ſes outils & inſtrumens demeureroit toûjours dans le Palais de l'Archevêché. Que le Magiſtrat d'Erford ayant commencé à battre Monnoye en 1468, l'Archevêque *Adolphe* n'y avoit conſenti, qu'en ſe reſervant expreſſement le droit du rachat, & que le Magiſtrat rendroit tous les ans compte des eſpeces frappées en préſence d'un Officier de Mayence; comme auſſi qu'on payeroit à l'Archevêché les droits de coin, ainſi que le Magiſtrat s'y étoit déja formellement engagé par l'Article XIII. de la convention faite avec Berthold (*f*). Que par-là il eſt évident, que cette Regale de Monnoye, dont le Magiſtrat d'Erford avoit ſeulement eu l'uſufruit & les revenus, competoit uniquement à l'Archevêché; & que celui-ci étoit en droit de reprendre cet uſufruit toutes les fois qu'il le trouveroit à propos, en rembourſant à la ville la ſomme de l'achat. 7°. Qu'il en étoit de

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

G 2 même

(*f*) Ce Contract ſe trouve dans les preuves de la Déduction citée, au No. 85.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

même de l'Hôtel de la balance publique, & de tout ce qui en dépendoit, comme mesure, poids, &c. vû que tout cela avoit été hypothéqué à la ville d'Erford pour une somme d'argent, ainsi qu'il constoit par quelques documens de l'Archevêque *Diether* (*g*), aussi-bien que par la déposition des témoins produits à la Chambre Impériale. 8°. Qu'on avoit toûjours constamment protesté contre les Edits & Statuts que le Magistrat avoit publié de sa propre autorité au préjudice de l'Archevêché; & que du tems de l'Archevêque Werner la Ville s'étoit engagée par écrit, de ne faire aucun reglement qui pût déroger aux droits de l'Archevêché. Qu'ainsi tous les Actes entrepris au contraire, loin de pouvoir servir de titre au Magistrat, méritoient plûtôt une punition exemplaire. 9°. Que l'Archevêché avoit exercé en tout tems le droit de chasse dans le territoire d'Erford, aussi-bien que dans le district des villages voisins, & dans tous les bois qui s'y trouvent, y ayant même établi des Foretiers & des Chasseurs exprès; & que la Maison de Saxe ayant voulu empieter là-dessus, par rapport au bois nommé le *Wage-*

(g) On en peut voir l'extrait c. l. No. 86.

Wagevveyd, situé dans le territoire de la ville d'Erford, l'Archevêque y avoit solemnellement protesté le 2. d'Octobre 1628. (*h*). 10°. Que le Magistrat d'Erford ne jouïssoit que par concession du droit de protection de l'hôtel & des Officiers de Mayence dans la Ville; mais que cette Regale par elle-même competoit privativement à l'Archevêché, aussi-bien que le droit de péage, dont le premier étoit un annexe ou une consequence. Que l'argument tiré de l'article 5. du Concordat d'*Albert*, & allegué par la Ville, étoit trop foible pour prouver le contraire. Qu'outre que le droit de protection ne suffisoit pas pour établir la Souveraincté contre un inférieur, & encore moins contre un Seigneur, l'Article mentionné ne portoit autre chose à cet égard, sinon que le Magistrat devoit fidélement maintenir & proteger les Officiers, l'Hôtel, les Villages & les Sujets de l'Archevêché avec tous leurs biens; & que par consequent la ville d'Erford étoit tenuë à cette protection par une convention.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au VI. Que la fausseté de ce qu'on avançoit touchant l'administration de la justice civile & criminelle, étoit clai-

(*h*) Voyez les preuves de la Déduction No. 94.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

re & évidente, tant par les Concordats, principalement par l'Article 2. de celui d'*Albert*, où le Magiſtrat attribuoit en termes exprès à l'Archevêché toute ſorte de juriſdiction ſoit haute ou baſſe, que par l'uſage notoire & invariablement conſervé, & par les Sentences de la Chambre Impériale. Que les uſurpations de la Ville à cet égard y pouvoient d'autant moins déroger, que l'Archevêché s'y étoit toûjours oppoſé, & avoit conſervé ſon droit par des Proteſtations. Que quant à la juriſdiction criminelle, le Magiſtrat d'Erford avoit aſſez clairement reconnu qu'elle apartenoit à l'Archevêché, par un écrit (*i*) inſinué au Tribunal ſeculier de Mayence au mois de Juillet 1631, auquel on ſe referoit. Que ce que le Magiſtrat s'étoit injuſtement arrogé concernant les affaires civiles, ne pouvoit lui donner aucune juriſdiction. Que quoique par un privilege de l'Archevêché, l'exécution des Sentences du Magiſtrat avoit été permiſe en certaine façon, ni ceci, ni les negociations qu'il employoit pour faire un accommodement amiable entre des parties qui étoient en conteſtation, & pour

(*i*) Rapporté dans les Preuves de la Déduction citée No. 18.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

pour les empêcher d'entrer en procès, ce qui étoit permis à chaque particulier, ne ſçauroient prouver, que les actes de juſtice fuſſent partagez entre lui & les ſuſdits Tribunaux. Que cela s'enſuivoit encore moins de ce qu'il étoit tenu par convention, & non pas à titre d'une prétendue ſuperiorité, de ſe prêter ſans délai & ſans excuſe aux executoriales décretées par les Tribunaux, de recevoir en certains cas les droits qui en revenoient; & pour marque infaillible que le droit d'exécution apartenoit excluſivement à l'Archevêché, de remettre ces deniers tous les ſix mois, ſçavoir, les jours de la Purification & de S. Jacques au Baillif de Mayence. Que tous ces Actes prouvoient non pas une juriſdiction, mais un ſimple miniſtere dans les exécutions.

Au VII. Qu'on diſconvenoit que les habitans d'Erford puſſent appeller des Sentences des Tribunaux ſéculiers de l'Archevêché au Magiſtrat de la Ville. Que la déciſion prononcée contre le Magiſtrat lors de la 13. convention, témoignoit indiſputablement, qu'excepté les ſucceſſions litigieuſes, toutes les autres affaires étoient uniquement & privativement du reſſort des ſuſdits Tribunaux. Que la Ville donnoit à

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

tort le nom d'appel, à l'exécution des Sentences des Tribunaux mentionnez, laquelle avoit été gracieusement conférée au Magistrat, tant pour accélerer la Justice que pour ménager les Bourgeois, qui sans cela seroient obligez de porter de grands frais à cause de l'éloignement du Tribunal Aulique de Mayence; & que par-là on abusoit au préjudice notable de l'Archevêché d'une grace, qu'en qualité de Souverain il avoit bien voulu accorder à la Ville. Que ce faux prétexte tomboit néanmoins de soi-même, vû qu'en mettant les Sentences en exécution, on n'employoit aucunes des formalitez requises par les Loix en cas d'appel. Que suivant l'usage & l'expérience journaliere, on appelloit des susdits Tribunaux immédiatement au Conseil Aulique de Mayence, & que pour cela on comptoit le terme de dix jours accordé pour cet effet, non pas depuis le tems que la Sentence avoit été prononcée par le Magistrat, mais du jour qu'elle étoit insinuée aux Tribunaux, & publiée par leurs ordres. Que les compulsoires & les inhibitions, étoient de même toûjours addressées à ces Tribunaux, comme Juges immédiatement inferieurs, & non pas au Magistrat; & que c'étoit aussi

aussi les Tribunaux, & point le Magistrat qui communiquoient les actes de la premiere instance. Que toutes ces circonstances faisoient assez connoître que le Magistrat d'Erford ne pouvoit recevoir aucun appel des Sentences des Tribunaux séculiers de Mayence, ni n'avoit sur eux aucune autre Jurisdiction.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au VIII. Que ceci se trouvoit déja réfuté par la réponse au N°. VI. Que quant aux Bedaux de la Justice, tous les habitans d'Erford sçavoient que le contraire se pratiquoit tous les jours, & qu'il étoit très-ordinaire, que pour exécuter les saisies ordonnées en Justice, ils prenoient dans les maisons des Bourgeois des chevaux & autres effets, pour les mettre en ôtage.

Au IX. Que le Magistrat jouïssoit pareillement de l'administration de la Ville uniquement par la permission & concession de l'Archevêché, mais point *Jure proprio*. Que le Gouvernement suprême d'Erford compétoit à l'Archevêque de Mayence seul, comme Seigneur immédiat de la Ville, lequel avoit à cet égard, tout aussi-bien que d'autres Electeurs & Princes de l'Empire par rapport à leurs Villes & sujets, pardevers soi une présomption fondée

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

ſur le droit divin & humain. Qu'outre ce qu'on en avoit déja dit ci-deſſus, on pouvoit voir par un vieux document de 1264. (*k*) de même que par les chroniques d'Erford de ladite année combien d'autorité le Magiſtrat avoit eu dans ce tems-là dans la Ville, n'ayant pas même été en ſon pouvoir de permettre à qui que ce fût, ſoit Citoien ou étranger, de vendre au marché une once de pain ou de viande, ſans en avoir auparavant obtenu la liberté de l'Archevêque & du Chapitre de Maïence. Que concernant la recette, la dépenſe & l'adminiſtration des revenus & du Tréſor de la Ville, on pouvoit prouver par la Sentence en réconvention, prononcée par la Chambre Imperiale contre le Magiſtrat, que l'Archevêque comme Souverain & Seigneur héréditaire de la Ville, étoit parfaitement autoriſé d'en faire prendre connoiſſance en cas de beſoin par ſes Officiers, d'examiner les comptes de recette & de dépenſe pour ſçavoir le montant de ce qui étoit en caiſſe. Que d'ailleurs le droit commun portoit que pour de juſtes raiſons, comme un bruit ou ſoupçon de mauvaiſe adminiſtration,

(*k*) *In Append. doc. cit. deduct. ſub. n.* 84.

tion, ou si les Citoyens s'en plaignoient hautement, un Prince étoit très-justement autorisé par son droit de supériorité & de Jurisdiction Souveraine, de s'en faire rendre compte, même par voye d'inquisition. Que le droit de prescrire des Loix & des Statuts aux Bourgeois, Habitans, Corps de métier & Artisans de la Ville, d'en connoître & de punir les transgresseurs, ne compétoit au Magistrat d'Erford qu'au même titre, que communément aux autres Villes municipales, c'est-à-dire, pourvu que ces Loix ne portassent aucun préjudice aux régales & à la prééminence du Souverain. Qu'on n'avoit jamais accordé au Magistrat d'Erford aucune Jurisdiction ni autorité à cet égard, sinon sur le pied mentionné; & que nommément ce n'étoit pas à lui, mais à l'Archevêché, à confirmer tous les ans aux Corps de métier leurs chefs jurez, & à leur conférer la jurisdiction nécessaire pour les affaires qui regardoient particulierement le métier, ce droit lui ayant été adjugé par la 13. convention, & l'Archevêché en étant encore actuellement en possession. Qu'ainsi tout ce que la ville d'Erford entreprenoit en ceci audelà de la permission accordée, devoit

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

De l'Elect. de Mayence.

être conſideré comme une injuſte uſurpation, & comme autant d'attentats.

Au X. Que le ſerment qu'on faiſoit prêter aux bourgeois d'être obéïſſans au Magiſtrat, ne pouvoit pas être regardé comme un hommage, vû qu'ils ne le prêtoient point au Magiſtrat comme à un Souverain particulier, mais comme à des perſonnes établies & prépoſées par le Souverain pour le recevoir en ſon nom. Que les Loix portoient, que dans tout ſerment prêté à un Magiſtrat inférieur ou ſubalterne, le Souverain ou Seigneur ſuprême eſt ſenſé excepté, parce que le ſerment de fidélité & d'obéïſſance lui eſt dû préférablement à qui que ce ſoit. Qu'au reſte il n'étoit pas extraordinaire de permettre au Magiſtrat d'une Ville auſſi grande qu'Erford, d'exiger de la bourgeoiſie un ſerment plus fort que de coutume, étant beaucoup plus difficile de contenir de grandes Villes dans leur devoir que des petites, parce que les premieres connoiſſant leurs forces pouvoient facilement ſe revolter & exciter des troubles.

A l'XI. Que les deux Papes dont on avoit obtenu les priviléges mentionnez, étoient, ſuivant l'hiſtoire, des Schiſmatiques, dont le premier avoit tenu pendant

pendant plusieurs années son Siége à Avignon en France, & l'autre en Italie; sçavoir à Peruse & à Rome, mais que le Concile de Pise les avoit enfin dégradez tous les deux, annullant en même temps par-là tout ce qu'ils avoient fait auparavant, & par conséquent aussi ces deux priviléges. Que supposé pourtant qu'il n'y avoit rien à redire à ces Bulles Papales, on ne voyoit pas quel avantage elles pouvoient donner au Magistrat par rapport à la Souveraineté, vû qu'elles ne contenoient autre chose, sinon que par une grace spéciale il seroit permis aux Bourguemaître, Magistrat & Habitans d'Erford, d'établir une Université dans leur Ville. Que de-là il ne s'ensuivoit aucunement qu'on avoit accordé au Magistrat la régale même d'ériger & d'établir une Université pour toute sorte de sciences, & que cela prouvoit encore moins, que le Magistrat eût eu la moindre Jurisdiction sur l'Université même, d'autant qu'elle étoit Ecclésiastique, & le Magistrat dénué de toute Jurisdiction sur la Ville & les bourgeois. Que quoique les habitans d'Erford s'efforçoient de conclure de l'intercession de l'Archevêque *Adolphe* auprès du Pape, que si ledit Archevêque n'avoit pas reconnu

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

nu l'immédiateté de la Ville, ou s'il l'avoit regardée comme purement municipale & ſujette, il ne ſe ſeroit pas porté à lui procurer une Univerſité; on pouvoit inférer le contraire de cette même raiſon avec autant & plus de fondement, en ſoutenant que cet Archevêque s'en ſeroit épargné la peine, s'il n'avoit pas conſideré la Ville d'Erford comme une Ville municipale, entiérement ſujette & dépendante de l'Archevêché.

Au XII. Que l'Hiſtoire rendoit témoignage, qu'en des conjonctures épineuſes, & lorſque les Archevêques s'étoient trouvez en guerre, la Ville d'Erford avoit toûjours tâché de ſe ſouſtraire à leur obéïſſance, & de pêcher en eau trouble. Que cependant cela ne ſçauroit ſervir d'argument au Magiſtrat pour ſa prétendue immédiateté; mais qu'un pareil procédé devoit plûtôt être regardé comme une rébellion, & comme une déſobéïſſance très-puniſſable.

Au XIII. Que depuis la mort de Jean Loüis Comte de Gleichen, dernier de ſa Maiſon & de ce nom, la Juriſdiction dans les endroits mentionnez de la Ville, avec quelques dîmes héréditaires, que la Maiſon des Comtes de Gleichen

chen tenoit ci-devant en fief de l'Archevêché, lui étoient dévolus de plein droit ; & qu'ainſi les arriéres-vaſſaux n'y avoient plus rien à prétendre ſuivant la regle : *Quod reſoluto jure Datoris*, &c. mais que ce fief demeuroit attaché comme auparavant à la Juriſdiction de l'Archevêché dans la Ville, & que le Magiſtrat ne pouvoit s'attribuer avec juſtice aucune ſuperiorité à cet égard, du chef de l'exécution des Sentences dont il étoit chargé, ni en vertu de l'aſſiſtance à laquelle il étoit tenu, non-plus que par rapport aux ſuſdits Tribunaux mêmes.

Au XIV. Qu'on voyoit encore tous les jours des Villes municipales obtenir certains priviléges des Empereurs & Rois des Romains. Que la Ville de Leipſic pouvoit ſervir d'exemple, aïant reçu des Empereurs le privilége de la grande foire & pluſieurs autres belles prérogatives, ſans qu'elle prétendît pour cela être une Ville libre & immédiate de l'Empire.

Au XV. Que les Armes du Magiſtrat aux édifices publics de la Ville étoient une foible marque de ſuperiorité, parce que la même choſe ſe rencontroit dans d'autres Villes municipales, & que d'ailleurs le Magiſtrat portoit dans

ſes

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

ſes Armes la Rouë de Mayence, comme on le voyoit à pluſieurs édifices publics d'Erford. Que l'image de St. Martin, Patron de l'Archevêché, s'étoit trouvée autrefois à côté de la Rouë de Mayence, au-deſſus de la porte de l'Hôtel de Ville. & n'avoit été briſée que dans le 16. ſiécle lors de la rébellion des Païſans. Qu'au reſte l'Archevêché avoit déja ſuffiſamment fait conſter ſa ſuperiorité par de ſemblables marques & indices, lors de la premiere convention à la Chambre Imperiale : Enſorte qu'il ſeroit inutile & ſuperflu d'entrer à préſent derechef en diſcuſſion là-deſſus.

Au XVI. Que le droit de protection & de *clienteté* n'avoit aucune connexion avec la ſuperiorité, & pouvoit fort bien être conferé à quelqu'un ſans deroger à la Souveraineté d'un autre. Qu'ainſi on raiſonnoit très-mal en avançant qu'il falloit que la Maiſon de Saxe n'eût pas reconnu la Souveraineté de l'Archevêché, puiſqu'elle s'étoit chargée de la protection de la Ville d'Erford, *non enim probat hoc eſſe, quod ab hoc contingit abeſſe.* Que quoique ordinairement de ſemblables droits de protection tendiſſent à la fin au préjudice du Souverain, le Duc Albert de

Saxe

Saxe pour lors administrateur de l'Archevêché, n'avoit eu aucun sujet de se défier à cet égard de son pere & de son neveu, ni ceux-ci de refuser leur protection à la Ville, parce que leur intention n'étoit point d'étendre ce droit au-delà de ses justes bornes.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Pour appuyer les argumens de Maïence contre les objections de la Ville d'Erford, on y a répliqué de la maniere suivante : sçavoir

Réponse de l'Archevêché de Mayence aux objections d'Erford

Au I. Qu'il n'étoit pas question d'examiner ici, si du tems de St. Boniface les Evêques avoient aussi été Souverains & Seigneurs temporels, attendu que l'Archevêché de Mayence ne faisoit pas dériver sa Jurisdiction temporelle en Thuringe, & par conséquent aussi à Erford, de St. Boniface ou d'Adelaire, mais de l'Empereur Othon I. unique & vrai Seigneur héréditaire de cette Province, & de son fils Guillaume Archevêque de Mayence, duquel il l'avoit héritée à titre de succession legitime. Que d'ailleurs il ne seroit pas difficile de prouver par l'histoire, que les Evêques du tems même de St. Boniface, outre qu'ils étoient Pasteurs de l'Eglise, & l'avoient souvent arrosée de leur sang, avoient aussi eu une autorité & Jurisdiction temporelle. Que de plusieurs autres

autres exemples, celui de St. Burchard premier Evêque de Wurtbourg établi par St. Boniface, étoit notoire, auquel Pepin Roi des Francs avoit donné en 751. le Duché de Franconie, que le Duc Gospert possedoit auparavant.

Au II. Que pour peu que la Ville d'Erford voulût consulter l'histoire & les Auteurs, elle en trouvoit des preuves suffisantes. Qu'ainsi on se contentoit de se réferer à cet égard aux argumens de l'Archevêché de Mayence concernant sa prétention sur toute la Thuringe, où cette matiere avoit été plus amplement traitée.

Au III. Que la foible objection que la Ville d'Erford alléguoit contre ceci, fondée sur la démarche d'un prétendu Magistrat illégitime, n'étoit d'aucune valeur; mais une pure fausseté & un mensonge fabriqué, dont on pourroit la convaincre par deux autres écrits semblables qui avoient été remis à la Chambre Imperiale long-tems après, sçavoir le 16. Septembre 1528. & le 2. Novembre 1532. (*l*) Qu'on disoit en termes exprès, que la Ville n'appartenoit pas immédiatement sous la Juridiction de

(*l*) On trouve ces Lettres *in App. docum. alleg. Déduct. sub. No.* 71.

de l'Empire, mais que l'Archevêque de Mayence étoit le Juge ordinaire, & le Seigneur héreditaire & médiat de la Ville d'Erford, qui le reconnoiſſoit pour tel. Que non-ſeulement on avoit depuis confeſſé hautement & ſincerement la même choſe pendant les troubles ſurvenus à Erford, mais que longtems auparavant, ſçavoir en 1497. & 1499. la Ville avoit allegué à la Chambre Imperiale la même exception déclinatoire, & que là-deſſus les parties avoient été renvoiées à l'Archevêque & Electeur Bertholde, comme Juge ordinaire.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au IV. Que ceci avoit déja été refuté ci-deſſus au N°. 5. de la réponſe aux argumens de la Ville d'Erford.

Au V. Que l'enterrement, joint à pluſieurs autres raiſons, pouvoit ſans doute quelque choſe, n'étant pas apparent que les Archevêques euſſent voulu ſe faire enterrer dans une ville qui n'auroit pas été ſous la domination de leurs ſucceſſeurs à l'Archevêché, & où ceux-ci n'auroient pas eu aſſez d'autorité pour garantir leurs tombeaux de toute inſulte.

Au VI. Qu'on avançoit ceci ſans aucune preuve ni fondement, & qu'il étoit aſſez évident par ce que deſſus, que l'exercice

De l'Elect. de Mayence.

l'exercice de toutes les Regales dans la ville d'Erford appartenoit à l'Archevêché de Mayence comme Seigneur territorial, & qu'il n'en competoit rien au Magiſtrat, ſinon ce que les Archevêques lui en avoient bien voulu ceder & accorder pour le bien & l'avantage de la ville, ſauf néanmoins leur droit de ſuperiorité. Que quant au contingent des Troupes, on s'en rapportoit au témoignage de la convention faite en 1515. entre l'Archevêque Albert II. & les habitans d'Erford. Que ce Traité n'avoit pas été conclu, ainſi qu'on le prétendoit, avec un Magiſtrat intrus, ni à la faveur d'un ſoulevement de la populace; mais que ces differends avoient déja été aſſoupis & ajuſtez long-temps auparavant, comme il conſtoit clairement par les Monitoires ſignez dudit Archevêque le Lundi après la converſion de St. Paul de la même année, & acceptez par le Magiſtrat & tous les Bourgeois. Que d'ailleurs l'Archevêché ſe trouvoit notoirement encore en poſſeſſion de ce droit par le fourniſſement continuel des contributions de l'Empire, qui avoient ſuccedé à la place des ſuſdits contingens. Que ſuivant toutes les Loix on alléguoit avec raiſon comme une marque indubitable de Souveraineté

raineté, les priviléges accordez à la ville par l'Archevêché : d'autant plus qu'on ne ſauroit diſconvenir, que leur confirmation dependroit de chaque nouvel Archevêque de Mayence, & qu'on avoit coutume de la leur demander toutes les fois qu'ils faiſoient leur entrée dans la Ville. Qu'il ne ſuffiſoit pas de ſe vanter qu'on tenoit tant d'immunitez & de priviléges immediatement de l'Empire, mais qu'il s'agiſſoit de le prouver ; parce que celui qui alleguoit des priviléges & des immunitez, étoit tenu d'en demontrer l'exiſtence, faute dequoi celui contre qui on s'en ſervoit, avoit pardevers lui une préſomption fondée en droit. Mais que cela ſeroit extrêmement difficile, pour ne pas dire, tout-à-fait impoſſible, à la ville d'Erford. Qu'il étoit vrai que la Ville exerçoit par la conceſſion de l'Archevêché, tout comme d'autres villes municipales, le droit d'élire le Magiſtrat ; ce qui n'étoit rien moins qu'une marque de Souveraineté : mais que la forme du Gouvernement, de même que le formulaire du ſerment pour le Magiſtrat & les Bourgeois, lui avoient été preſcrits par l'Archevêché, nommément par l'Archevêque Gerard. Que de-plus il étoit de notorieté publique, que le nouveau Magiſtrat qu'on éliſoit

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

De l'Elect. de Mayence.

élisoit tous les ans, devoit prêter l'hommage ordinaire à l'Archevêque & Electeur regnant de Mayence, qui étoit representé par ses Officiers à Erford, & obtenir par-là sa confirmation, & qu'avant cette ceremonie aucun des nouveaux Elus n'étoit autorisé de prendre séance, ni d'exercer les fonctions ordinaires de sa charge, comme on l'avoit publiquement prouvé à la Chambre Imperiale par la déposition des témoins. Que la Ville jouissoit par la concession de l'Archevêché de la perception de certains revenus, & du sauf-conduit, uniquement pour plus de sureté & pour obvier à toute violence; mais nullement à titre de droit, ainsi qu'on l'avoit démontré ci-dessus, & qu'au reste toutes autres contributions extraordinaires, qui avoient la Souveraineté pour base, étoient privativement de la competence de l'Archevêché.

Au VII. Que la ville d'Erford ne sçauroit nier, que selon le droit de subordination tous les appels compétoient régulierement au Souverain immédiat, & que celui-ci les acceptoit en vertu de son droit de supériorité. Que supposé même que le Souverain pût se démettre de cette Jurisdiction, & la céder à quelqu'un, tellement qu'il fût permis

de

de le paſſer, lui & ſon Tribunal, & d'appeller à un autre, on ne voyoit pas quel avantage la ville d'Erford en pourroit retirer par rapport à ſa ſoutenue. Qu'outre que les appels du Magiſtrat d'une Ville à celui d'une autre, & ainſi pair à pair, avoient été introduits, non pas pour avoir force d'appel, qui ſuivant ſa nature ſe faiſoit toûjours d'un inferieur à un ſuperieur, mais plûtôt en guiſe de conſultation ou de Juriſdiction prorogée; & qu'il étoit fort étrange de voir une Ville municipale de l'Archevêché ſe comparer aux Villes libres & Imperiales, en voulant ſe regler ſur leur exemple. La prétendue conceſſion faite par des Pactes particulieres, étoit une choſe dont on n'avoit jamais entendu parler, & qu'on s'efforceroit en vain d'établir. Qu'anſi il falloit s'en tenir à la regle ſuſmentionnée, qui portoit, que les appels devoient toûjours ſe rapporter à un Tribunal ſupérieur, & conclure au reſte que la Ville avoit raiſon de conſiderer le droit de recevoir des appels comme une branche de la Souveraineté.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au VIII. Qu'on acceptoit de la part de l'Archevêché l'aveu par lequel la Ville reconnoiſſoit ici la Juriſdiction de l'Archevêque à Erford, par lequel elle

DE L'ELECT. DE MAYENCE. elle convenoit en effet de la superiorité territoriale, vû que l'Archevêché avoit constamment declaré, qu'il possedoit & exerçoit cette Jurisdiction en consequence de sa Souveraineté.

Au IX. Qu'il étoit aisé de réfuter ceci par les argumens alléguez ci-dessus au N°. 6. de la réponse sur ceux d'Erford.

Au X. Qu'il étoit évident par l'article premier du Concordat d'Albert, (*m*), que la Ville avoit reconnu son entiere dépendance de l'Archevêché, vû qu'il y étoit dit en propres termes : » Premierement, comme la ville d'Erford appartient de tout tems à St. » Martin notre Patron, à notre Evêché » de Mayence & à nous, & que nous » & notre Evêché sommes son vrai Sei» gneur hereditaire &c. » Que suivant le Dialecte Saxon le mot *héréditaire* signifioit la même chose que *Propriété*, & que Gilman l'interprétoit même comme un Domaine perpetuel & constant, résultant de la succession, & ne dépendant d'aucune Election ni du caprice de qui que ce soit. Que selon cette explication *Seigneur héréditaire* & *Seigneur propriétaire* étoient synonimes. Que pour exprimer ceci encore plus clairement, on

(*m*) *Ubi suprà, sub No.* 15.

on avoit expreſſément ajouté dans le ſuſdit Concordat d'Albert, que la Ville d'Erford appartenoit à l'Archevêque & à l'Archevêché de Mayence. Que les habitans d'Erford étoient auſſi appellez au commencement du Concordat de Bertholde, *N s Citoyens & de notre Evêché*, & que ſur la fin on trouvoit, *nous & Erford Ville de S. A.*

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au XI. Et au XVIII. Qu'on avoit ſolidement prouvé & démontré juſqu'ici, que l'Archevêché de Mayence avoit non ſeulement poſſedé inconteſtablement la Juriſdiction Eccleſiaſtique dans la Ville d'Erford depuis le tems de St. Boniface, mais auſſi plus de 3. ſiécles après, du tems de l Archevêque *Guillaume*, tous droits de ſuperiorité & de Juriſdiction temporelle, ſur le même pied qu'ils competoient à un Prince ſéculier dans ſes Etats & dans ſes Villes. Que par-là il étoit aiſé de conclure, que la *fidele filialité* de la Ville d'Erford, ſe rapportoit non ſeulement aux affaires ſpirituelles, mais proprement auſſi à la ſupériorité temporelle : D'autant plus que le ſceau de la Ville avec cette inſcription *fidelle fille du Siége de Mayence*, n'étoit pas emploié pour des depêches ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, mais qu'on s'en ſervoit uniquement pour ſceller

De l'Electorat de Mayence.

tout ce que le Magiſtrat faiſoit journellement expedier en vertu de l'adminiſtration concedéé par rapport aux affaires temporelles de la Ville qui étoient de ſon reſſort. Qu'il étoit auſſi à préſumer, que cette inſcription avoit eté faite & accordée à la Ville, non pas du tems de St. Boniface, mais ſous la Régence des Archevêques ſes ſucceſſeurs, lorſque ceux-ci ſe trouvoient déja en poſſeſſion de la Juriſdiction temporelle. Qu'on liſoit dans les Chroniques d'Erford, qu'en 1154. l'Archevêque *Arnault*, qui dans cette même année avoit pupliquement exercé ſa ſuperiorité temporelle à Erford, ayant entre autres revêtu la Ville d'un mur & de fortifications, avoit donné le premier à la Ville le nom de fille fidelle de l'Archevêché de Mayence (*n*) : Enſorte que ç'avoit été lui qui avoit imaginé & donné à la ville d'Erford ſon ſceau avec la ſuſdite inſcription.

Au XII. Que les témoins produits à la Chambre Imperiale, lors de la premiere convention, avoient peremtoirement dépoſé à l'article premier du ſecond Interrogatoire : » Qu'il étoit clair, » &

(*n*) Extrait de la Chronique d'Erford rapporté *ubi ſuprà* No. 15.

» & que de leur vie ils n'avoient jamais
» entendu dire autrement, ſinon que
» l'Archevêque de Mayence étoit le vrai
» Souverain &Seigneur hereditaire d'Er-
» ford. » Ce qui prouvoit ſuffiſamment
la voix publique à cet égard.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au XIII. Qu'il y avoit déja long-tems que la chimére des Villes mixtes avoit été rejettée & condamnée par les plus ſenſez d'entre les Juriſconſultes. Que d'ailleurs la ville d'Erford ſe ſervoit fort mal-à-propos de ce prétexte, parce qu'on avoit ſolidement demontré ci-deſſus, que tous les priviléges que la ville d'Erford tenoit réellement des Empereurs, ne portoit pas la moindre choſe qui pût donner atteinte à la Souveraineté de Archevêché, & encore moins y déroger entierement. Qu'on voyoit au contraire par l'exemple de pluſieurs autres Villes municipales, qui avoient obtenu des Empereurs de ſemblables & même de plus grands priviléges que ceux-ci, étoient très-compatiples avec la Souveraineté.

Au XIV. Que pour mieux mettre au jour, combien le Magiſtrat d'Erford s'abandonnoit au penchant extrême qu'il avoit d'entaſſer menſonge ſur menſonge, on ne pouvoit paſſer ſous ſilence, qu'à l'occaſion des Mandemens alléguez,

De l'Elect. de Mayence.

il n'avoit jamais fait la moindre mention de cette clause, qu'il prétendoit à présent donner pour fondement de la Sentence de la Chambre Imperiale; mais qu'il avoit au contraire avoüé en Justice, que ladite clause ne se rapportoit point à la ville d'Erford, puisqu'elle ne regardoit que des Villes sujettes absolument & sans reserve, & qui étant sous la contribution de leur Souverain, avoient seulement quelques priviléges d'exemption. Que si, comme le Magistrat confessoit à present lui-même, la décision des Sentences renduës par rapport aux contributions, émanoit d'une clause des Résolutions de l'Empire où il étoit parlé de sujets dépendans absolument & sans reserve de leur Souverain, il s'ensuivoit necessairement, que par ses Sentences la ville d'Erford avoit été renvoyée à l'Archevêché, duquel suivant son propre aveu elle dépendoit entierement & à tous égards. Que de-plus, le Magistrat ayant en même tems hautement avancé en Justice, que les resolutions de l'Empire des années 1548. & 1551. renfermoient une clause tout-à-fait semblable, concernant les privilégiez & les exempts, desquelles l'Archevêché ne s'étoit pourtant jamais prévalu pour faire la collecte; on ne concevoit

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

cevoit point de quel front on osoit soutenir à present, que l'Archevêché ne s'étoit avisé qu'au milieu du 16. siecle de faire inserer cette clause au préjudice de la Ville dans les resolutions de l'Empire des années 1557. 1566. & 1594.

Au XV. Que la conformité des priviléges jointe à tant d'autres argumens, en étoit certainement aussi un, puisqu'on pouvoit voir par-là, que les Empereurs en accordant des priviléges à la ville d'Erford, avoient toûjours eu égard à la Souveraineté de Mayence, & n'avoient voulu accorder à la Ville d'autres immunitez, que celles que l'Archevêché même auroit pû lui conceder, en vertu [de ses] propres priviléges.

Au XVI. Que depuis long-tems le Magistrat d'Erford avoit déja allegué la même chose à l'occasion des procès qu'on avoit eus là-dessus au Conseil Aulique de l'Empire & à la Chambre Imperiale; mais qu'il avoit été condamné par des Sentences reiterées à n'en plus faire mention. Qu'on avoit incontestablement prouvé ci-dessus, que l'Archevêque de Mayence étoit le vrai Seigneur naturel & hereditaire, & le Souverain des habitans d'Erford, & que par consequent ceux-ci étoient ses sujets here-

H 3 ditai-

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

ditaires. Que jurant donc qu'ils conserveroient à l'Archevêque ses droits, & ceux-ci consistant dans le respect, la fidelité & l'obeïssance qu'ils lui devoient comme à leur Souverain & Seigneur hereditaire, ce serment n'étoit en effet & par sa nature autre chose, sinon un hommage tel que tout Sujet étoit opligé de le prêter à son Souverain. Que comme il étoit faux, que l'Archevêché ne tenoit cette superiorité à Erford qu'en vertu de certaines conventions, vû que le contraire paroissoit clairement par les Pactes mêmes, ou par le Concordat d'Albert; il n'etoit pas vrai nonplus que ce serment qu'on prêtoit à l'Archevêque comme Souverain legitime, procedoit simplement d'une tran- [illegible] que les Chroniques d'Erford mêmes temoignoient, que plusieurs siecles avant qu'il y eût des Pactes entre l'Archevêché & la ville d'Erford, on avoit déja prêté ce serment en substance, ainsi que les paroles, *notre Seigneur le Comte* qui s'y étoient déja trouvé inserées avant l'année 1234. dans laquelle ils avoient perdu leur droit d'Avocatie sur Erford, le faisoient clairement entendre.

Au XVII. Que puisque la sujettion & la dépendance de la ville d'Erford con-

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

conſtoit trop évidemment par les Lettres qu'elle avoit écrites en 1446. à l'Archevêque Thierri, pour lui demander du ſecours, & en 1466. 1467. 1469. & 1471. à l'Archevêque Adolphe, pour le prier d'interceder pour la Ville auprès de Sa Majeſté Imperiale concernant les contributions aux Charges de l'Empire, & le contingent des Troupes qu'on exigeoit du Magiſtrat; il ne falloit pas s'étonner des ſubtilitez & des ſpeculations chimeriques que l'ambition de la Ville lui ſuggeroit derechef en cet endroit pour établir ſon immediateté, en forgeant le vain phantôme d'une aſſiſtance reciproque. Que cependant la teneur des ſuſdites Lettres portoit clairement, que la Ville avoit reconnu elle-même, qu'il ne dépendoit pas d'elle d'en uſer à cet égard *amiablement* & ſelon ſon bon plaiſir, & que pour cette raiſon elle s'etoit informée avec tant de ſoin, ſi la repartition des Troupes que l'Empire devoit fournir s'étoit faite du conſentement de l'Archevêque, avec priere de lui preſcrire la conduite qu'elle devroit tenir à cet égard. Que de-plus dans une Lettre que la Ville avoit écrite en 1475. à l'Archevêque Adolphe, on liſoit en propres termes : » Qu'au cas que les Trou-

De l'Elect. de Mayence.

» pes tant à pied qu'à cheval, qu'elle » envoyoit à S. A. E. arrivassent un peu » tard, elle supplioit instamment S. A. » de ne pas s'en offenser. » Que tout ceci ne marquoit pas une conjonction volontaire, vû qu'en ce cas-là il n'auroit pas été necessaire de prendre là-dessus les Ordres de l'Archevêque, ni de s'informer auprès de lui s'il étoit content de la repartition faite.

Au XVIII. Qu'on avoit déja repliqué sur cet article sous le N°. 5. de la réponse aux argumens d'Erford.

Au XIX. Que tout le monde reconnoîtroit la fausseté de cette prétention par la teneur du Mandement Imperial qu'on avoit allegué. Que Sa Majesté Imperiale y reprochoit publiquement & en termes exprès à la ville d'Exford, qu'elle s'appercevoit par toutes les démarches faites à cet égard, que le Magistrat songeoit à se soustraire insensiblement à la jurisdiction de l'Electeur comme Seigneur immediat, à l'obéïssance qu'il devoit à l'Empereur comme Chef suprême de l'Empire, pour établir une nouvelle donation. Item, qu'il vouloit s'ériger lui-même en Souverain, & renoncer à toute soumission. Que par-là il étoit parlé assez clairement de la superiorité de l'Archevêché. Que si les habi-

habitans d'Erford avoient trouvé avec fondement à redire à ce Mandement, qu'ils ſoutenoient avoir été publié ſur de faux rapports, ils auroient dû s'en ouvrir ſincerement, & attendre là-deſſus une juſte déciſion. Mais que les Sentences de parition prononcées dans l'affaire des Mandemens, auſſi-bien que celle qui avoit été renduë ſur la ſeconde reconvention de la ville d'Erford, établiſſoient ſuffiſamment la ſuperiorité ſpirituelle & temporelle de l'Archevêché, & le devoir de la Ville de prêter hommage à l'Archevêque. Que ce qui au reſte avoit été adjugé à l'Archevêché lors de la troiſiéme, cinquiéme, huitiéme, neuviéme, dixiéme, onziéme, douziéme, & treiziéme convention, regardoit pour la plûpart la juriſdiction civile & criminelle, tant dans la Ville que dans ſon diſtrict & territoire, comme auſſi la perception du péage, & le droit de ſaufconduit, celui de recevoir les appels, d'avoir une halle publique, & un marché au ſel, hors deſquels il ne ſeroit permis à perſonne de vendre des marchandiſes & du ſel, la confirmation des artiſans & corps de métier, la conceſſion de la juriſdiction & autres droits de cette nature, par où le domaine & la ſuperiorité de l'Archevêché ſur la ville

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

De l'Elect. de Mayence.

ſe trouvoient dans un auſſi-beau jour que jamais. Que dans toutes ces affaires les Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale n'avoient pas pris les ſeuls Concordats pour regle de leurs déciſions; mais que les avis qu'ils avoient donnez à cet égard principalement lors de la troiſiéme, quatriéme & treiziéme convention, faiſoient clairement connoître, qu'ils s'étoient expreſſément fondez ſur ce que l'Archevêché avoit ſi inconteſtablement prouvé à la premiere & ſeconde convention, ſa parfaite juriſdiction, & le droit de mettre la Ville à l'amende, & démontré que puiſque cette juriſdiction competoit à l'Archevêque comme Seigneur dans la Ville même, elle devoit néceſſairement auſſi lui appartenir dans ſon territoire; & qu'en cette conſéquence leſdits Aſſeſſeurs avoient opiné, qu'il n'avoit pas été permis à la ville d'Erford de troubler l'Archevêché dans ſes droits.

Suites & ſituation préſente de ce démêlé.

Après qu'on eût long-tems diſputé ſur cette affaire à la Chambre Imperiale à Spire, on prononça enfin une Sentence, malgré la contradiction des Proteſtans, par laquelle la ville d'Erford fut déclarée municipale comme ayant été en tout tems ſoumiſe aux Archevêques de Mayence. Cette déciſion ne fit pourtant pas

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

pas cesser les differends ; mais ajoûta au contraire un nouveau grief à tant d'autres sujets de plainte que les Etats Protestans avoient contre les Catholiques (*o*). C'est pourquoi l'affaire fut aussi mise sur le tapis au congrès assemblé pour la paix de Westphalie. L'Electeur de Mayence y remit la Déduction dont il est fait mention ci-dessus, & la ville d'Erford en présenta aussi une de son côté (*p*). On ne détermina cependant rien à cet égard ; car quoiqu'on fût convenu, que l'article qui avoit été dressé touchant cette affaire seroit signé tant par les Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & du Roi de Suede, qu'au nom des Etats Catholiques par le Directoire de Mayence, les Ministres de l'Electeur s'y opposerent par une protestation (*q*), fondée sur la prétention de l'Archevêché sur la ville d'Erford, contre laquelle les Princes & Etats Protestans, & particulierement les Plénipotentiaires de la Maison de Saxe, protesterent à leur tour (*r*).

La paix étant faite, l'Electeur de

(*o*) Burgoldens. *ad Instr. Pac. Part. I. Disc.* 21. §. 19.

(*p*) Londorp. *T. VI. act. Publ. L.* 3. *c.* 40. 41.

(*q*) Londorp. *c. l. c.* 221.

(*r*) *Ibid. c.* 222.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Mayence demanda à être rétabli dans ſon prémier état par rapport à Erford, & inſiſta ſpecialement en 1649. auprès des Commiſſaires Imperiaux, ſur ce que la priere publique qu'on avoit coutume avant la guerre de faire en chaire dans les Egliſes Proteſtantes, pour l'Archevêque & Electeur régnant de Mayence, & qui avoit été omiſe pendant les dernieres années, fût faite comme auparavant. Le Magiſtrat s'y oppoſa au commencement ſous prétexte qu'on ne pouvoit l'y contraindre en vertu du traité de paix, ſurtout puiſqu'on n'avoit jamais prié pour la perſonne de l'Electeur que depuis 1626. juſques en 1630. pendant les troubles de la guerre, & qu'au reſte on avoit ſeulement fait des prieres pour l'heureux ajuſtement des différends entre l'Electeur & la Ville. Nonobſtant cela la Commiſſion Imperiale ordonna le 6. Juin 1650, qu'on devoit derechef commencer & continuer à l'avenir à faire en chaire dans les Egliſes Proteſtantes de l'Archevêché la ſuſdite priere publique pour S. A. E. de Mayence, de la même maniere & ſur le même pied que cela avoit été en uſage avant la guerre.

L'affaire demeura en ces termes juſques en 1654. ou 1655, auquel tems les nou-

nouveaux Commiſſaires Imperiaux confirmerent le Décret ſuſmentionné. En conſéquence de ceci on commença à prier publiquement ſuivant le formulaire uſité en 1615, pour l'heureux ſuccès des négociations qui pour lors étoient ſur le tapis, & l'on continua de même tant que dura cette Commiſſion. On recommença les mêmes prieres en 1660. lorſque le Baron de Schmidburg, Conſeiller Aulique de l'Empereur arriva à Erford en qualité de Commiſſaire. Mais comme l'Electeur de Mayence ne voulut pas s'en contenter, & que perſonne ne ſe ſouvenoit plus de la formule dont on s'étoit ſervi avant la guerre, le Baron de Schmidburg dreſſa un nouveau formulaire. Le Magiſtrat de ſon côté en préſenta un autre que l'Electeur accepta, en y faiſant néanmoins quelque additions & changemens. Un des premiers Magiſtrats d'Erford nommé Limprecht fit copier ce formulaire (*s*), & y fit mettre le ſceau de la Ville, comme ſi ç'eût été avec l'approbation du plein Senat & le remit ainſi au Baron de Schmidburg. Il le propoſa enſuite au Magiſtrat en corps & aux Tribuns du peuple,

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

(*s*) On le trouve dans Fr. Irenic. *in colleg. ad Burgold. P. I. Diſc.* 21. *p.* 231.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

peuple, pour y donner leur consentement; mais ceux ci trouverent le procedé de Limprecht fort mauvais, & le desapprouverent hautement: Ensorte que le Baron de Schmidburg fut obligé de partir le 30. Janvier 1661. sans avoir pû rien effectuer.

Pendant ce tems-là l'Electeur de Mayence obtint plusieurs Rescripts Imperiaux contre la Ville. La Ville se servit là-dessus en 1662. du bénéfice de supplication, qui lui avoit été confirmé par l'article 5. §. *Quod processum* du traité de Westphalie; mais sa Requête fut rejettée, & le Baron de Schmidburg & Goppold retournerent à Erford le 28. Décembre 1662. en qualité de Commissaires. Ils ordonnerent d'abord serieusement au Magistrat de se conformer aux précedens Décrets; & comme celui-ci refusa de le faire, ils firent publier le 12. Mai 1663. une Sentence à l'Hôtel de ville, par laquelle le Magistrat étoit condamné par contumace à une amende de 50. marcs d'Or. Le Magistrat apprehendant plus que jamais la ruïne de sa liberté, acquiesça au formulaire pour lequel il se voyoit si vivement presser, & tâcha par des Edits & par tous les autres moyens convenables, de disposer l'esprit du peuple à y consentir. Celui-ci

s'y

s'y opposa de plus en plus, & accusa hautement le Magistrat d'avoir trahi la Ville, tellement que l'on commença à craindre un soulevement. Dans ces entrefaites on insinua le 28. Septembre au Magistrat, aux Tribuns du peuple & à tous les bourgeois un nouveau Décret Imperial daté du 28. Juillet précédent, par lequel il étoit enjoint à la Ville, sous peine d'être mise au Ban de l'Empire, & privée de tous ses privileges, de satisfaire aux Mandemens précedens par rapport à la formule de la priere publique. Le Magistrat déclara là-dessus par un acte formel, qu'il s'y étoit déja conformé, & qu'il étoit disposé à s'y conformer toûjours, & envoya cette déclaration à la Commission Imperiale à Mulhausen. Les Tribuns au contraire eurent le 4. Octobre recours au nom du peuple, au bénéfice de révision & de supplication; alléguant, que les bourgeois, qui étoient aussi interessez dans le dernier Mandement, n'avoient pas encore été citez ni entendus jusqu'à présent. Mais les Ministres de l'Electeur de Mayence firent déclarer le 6. Octobre la ville d'Erford contumace par la Commission Imperiale qui se tenoit à Mulhausen, & insisterent fortement pour qu'on ne fît pas attention au document de parition du

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

De l'Elect. de Mayence.

du Magiſtrat : en quoi ils réüſſirent ſi bien, que la publication du Ban contre la Ville fut reſolue encore le même jour.

Le lendemain on envoya un Héraut Imperial à Erford pour y faire la publication du Ban ; mais quelques gens du petit peuple, ayant ſçu le ſujet de ſa venuë, le maltraiterent beaucoup, & l'auroient peut-être fait expirer ſous les coups, ſi d'autres bourgeois ne fuſſent accourus à ſon ſecours, & ne l'euſſent arraché d'entre les mains de ces furieux. On n'en demeura pas-là ; car les troupes de Mayence, qui ſe trouvoient dans le païs d'Eichsfeld pour l'exécution que Sa Majeſté Imperiale avoit conferée à l'Electeur, ayant arrêté & extrêmement maltraité dans un village deux pauvres bourgeois d'Erford, les pendirent le 17. Novembre aux portes de la Ville. Ce procedé rendit le peuple furieux, il s'attroupa, inſulta & pilla pluſieurs maiſons, & ne ceſſa ſes violences qu'après avoir fait trancher la tête à Limprecht. (*t*) Cependant la ville publia non ſeulement une Déduction (*u*) pour expoſer ſon innocence ; mais ſollicita

(*t*) Londorp. *T. VIII. Lib.* 9. 237.
(*u*) *Ibid. T. IX. l.* 10. *c.* 2.

licita auſſi l'interceſſion & l'aſſiſtance de la nouvelle Diete de l'Empire, du Roi de Suede, de l'Electeur de Saxe & de pluſieurs autres Princes (*x*), qui en effet s'interpoſerent en ſa faveur auprès de Sa Majeſté Imperiale, & demanderent pour pluſieurs raiſons (*y*) la caſſation du Ban (*z*). Quelques-uns même, & entre autres l'Electeur de Brandebourg, tâcherent de diſſuader l'Electeur de Mayence de ſon entrepriſe : mais celui-ci fermant les oreilles à toutes les repréſentations qu'on lui faiſoit pour cet effet, pouſſa ſa pointe, & ſoutenu par la France & la Lorraine, qui lui avoient prêté des Troupes, il réduiſit la Ville ſous ſon obéïſſance, où elle eſt demeurée depuis.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

(*x*) *Ibid. d. l. c. 9.*

(*y*) On peut voir un Ecrit intitulé, *Indiculus rationum contra Executionem Banni Erford.* & Fr. Irenic. *d. l. p.* 237. & 240.

(*z*) *Indic. Lit. Reg. Elect. aliarumque de Exec. Ban. Erf.*

CHA-

CHAPITRE III.

Des Prétentions & Differends des Electeurs & Archevêques de Treves.

ON fera mention dans l'article des prétentions de l'Electeur Palatin, du différend qu'ont les Electeurs de Treves avec le Palatinat & les Comtes de Witgenstein, touchant quelques biens des Comtes de Sayn.

§. I.

Du Directoire que l'Electeur de Treves prétend aux Diétes de l'Empire lorsque l'Electeur de Mayence est absent.

Prétentions de l'Elect. de Treves.

IL est notoire que l'Electeur de Maïence a le directoire aux diétes de l'Empire. Mais en 1675. il s'éleva, à l'occasion de la mort de *Lothaire Frederic* Electeur de Mayence, une grande dispute entre le Chapitre de Mayence, & les Electeurs de Treves, de Cologne & de Saxe, sur la question, à qui competoit le directoire pendant l'absence de l'Electeur de Mayence ou de son Ministre,

niſtre, ou lorſque cet Archevêché étoit vacant. DE L'ELECT. DE TREVES.

L'Electeur de Treves fondoit ſon droit ſur les motifs ſuivans (*a*) :

I. Qu'il étoit le premier Electeur de l'Empire après celui de Mayence, & que ſuivant l'uſage généralement reçu, tout directoire vacant devoit paſſer à celui qui ſuivoit immédiatement.

II. Que par l'union des Electeurs de l'année 1521, §. 15, le droit de convoquer les Electeurs dans le ſuſdit cas avoit été accordé à celui de Treves, par ces paroles : » Mais s'il arrivoit que » nous l'Archevêque de Mayence ve- » nions à mourir, nous l'Archevêque » de Treves en avertirons ſa Dil- & [illegible] ce que deſſus.

Dans l'Article des prétentions de Saxe on trouvera les argumens des Electeurs de Cologne & de Saxe, de même que ceux du Chapitre de Mayence.

Ils objecterent à l'Electeur de Treves, que n'étant Archi-Chancelier que dans les Gaules ou dans le Royaume d'Arles (*b*), il ne pouvoit exercer aucun droit

(*a*) Pfeffinger *ad Vitriar. L. I. c. 6. §. 5. lit.* g. Linck *in Diſp. de Comit. Elect. Th.* 7.

(*b*) Voyez Fritſch. *in Not. ad Limnæ. L. 9. c.* 1. *n.* 131. *p.* 309.

De l'Elect. de Treves.

droit ſur ce qui ſe paſſoit aux Diétes de l'Empire Germanique.

L'Electeur de Treves y repliqua (c), qu'en 1441. il avoit déja été fait Vice-Chancelier en Allemagne par l'Electeur de Mayence, & qu'ainſi on ne devoit pas l'exclure (d) des Actes qui ſe faiſoient aux Diétes Germaniques.

Comme ce differend étoit de trop grande importance pour pouvoir être d'abord ajuſté, le Chapitre de Mayence fut obligé de hâter l'Election d'un nouvel Archevêque. Mais celui-ci étant auſſi mort en 1678, l'ancienne diſpute ſe renouvella (e), & s'anima même plus que jamais en 1690, vû qu'alors le Miniſtre de l'Electeur de Saxe fit faire l'indiction pendant l'abſence du Directoire Electoral de Mayence. Sur quoi chacun des intereſſez ſe reſerva ſon droit par des proteſtations (f).

(c) Pfeffinger *d. l.*
(d) *Frane Irenic. ad Burgoldenſ. Part.* 1. *n.* 175.
(e) Kulpis *ad Mozamb. P.* 2. *c.* 5. §. 36. *p.* 164. *& ſeq.* Car. Wilh. Welſer van Neunhof *in Comm. de S. R. I. ſum. offic. p.* 792. *& ſeq.*
(f) Pfeffinger *d. l.* §. 13. *lit. a.*

DE L'ELECT. DE TREVES.

§. 2.

Des différends de l'Abbé de St. Maximin avec l'Electeur de Treves concernant l'Indépendance.

LE Monastere de St. Maximin qui est situé aux portes de la ville de Treves, doit sa prémiere fondation à l'Empereur *Constantin* le Grand & à l'Imperatrice *Helene* sa mere. *Dagobert* Roy des Francs l'enrichit (*g*) dans la suite de beaucoup de terres & de revenus, à condition qu'on y entretiendroit toûjours cent Religieux. Au mois de Janvier de l'an 729, le Pape *Gregoire II.* accorda à ce Monastere le privilege, (*h*) d'élire un Abbé à sa fantaisie, & l'exempta de toute jurisdiction Ecclésiastique, ensorte qu'il resta seulement sous la protection des Rois. Cette immunité fut confirmée au Monastere par le Roy *Pepin*, qui le prit aussi sous sa spéciale protection (*i*). Tous les Empereurs suivans & Roys des Francs firent de même; l'on conserve encore des documens qui prou-

(*g*) Le diplome est rapporté par Lunig *R. A. Spicil. Eccles. contin. I. p.* 254.

(*h*) Cette bulle est dans Lunig, *d. l. p.* 255.

(*i*) Lunig, *d. l. p.* 256.

DE L'ELECT. DE TREVES.

prouvent, qu'au mois d'Août 822. *Charlemagne* confirma les privileges du Monaſtere (*k*), & qu'en 868. *Lothaire I.* lui accorda l'immunité de quelques impôts (*l*). En 940. l'Empereur *Othon I.* donna de nouveau ſa protection à ce Monaſtere, (*m*) & lui fit expedier en 943. le privilege (*n*) d'élire tel Abbé qu'il voudroit. L'Archevêché de Treves ne voyoit qu'avec beaucoup de peine tous les droits & prérogatives qu'on attachoit au Monaſtere de St. Maximin, & dès lors les Archevêques formerent le deſſein de le ſoumettre à leur autorité. L'Archevêque *Robert* le tenta le premier ſous le regne d'*Othon I.* Mais le 30. Août de l'an 953. l'Empereur rendit un Décret (*o*) en faveur de l'Abbaye de St. Maximin, portant, que *Robert* Archevêque de Treves devoit renoncer à ſes prétentions, & que le Monaſtere devoit toûjours demeurer ſous la protection Imperiale. Ce Décret fut non ſeulement confirmé en 95. par le Pape *Agapet II* (*p*); mais l'Empereur Othon I. le renouvella auſſi

(*k*) Lunig *d. l.*
(*l*) Lunig *d. l. p.* 257.
(*m*) Lunig *d. l.*
(*n*) *Ibid. p.* 258.
(*o*) Lunig *c. l. p.* 259.
(*p*) *Ibid. p.* 259.

DE L'ELECT. DE TREVES.

auſſi en 962. par un nouveau privilege (*q*), qui érigeoit le Monaſtere de St. Maximin pour jamais en Abbaye immediate de l'Empire, & lui confirmoit tous ſes droits. Le même Empereur y ajoûta le 30. Mars 970. un autre privilege (*r*), concernant le droit de choiſir un Avocat, d'établir une doüane & autres. En 98--. le Pape Jean XV. confirma (*s*) toutes les prérogatives accordées par l'Empereur. Au mois d'Avril 105. l'Abbaye obtint derechef un privilege (*t*) de l'Empereur Henri II. touchant ſon indépendance & le pouvoir d'élire un Abbé d'entre ſes Religieux. En Decembre 1023, ce même Empereur donna à quelques perſonnes nommées dans le diplome (*u*), l'inveſtiture des biens qui lui avoient été remis par l'Abbaye, à condition qu'ils rendroient à l'Abbé tous les devoirs féodaux, fut renouvellé (*x*) au mois de Janvier 1026. par l'Empereur Conrad II. L'Abbaye obtint le 15. Septembre 1056. un autre privilege (*y*) de l'Empereur Henri III, qui l'autori-

(*q*) *Ibid. p.* 260.
(*r*) *Ibid. p.* 263.
(*s*) *Ibid. p.* 264.
(*t*) Lunig *R. A. contin. II. Spicil. Eccl. p.* 528.
(*u*) Lunig *Spicil. Eccl. cont. II. p.* 266.
(*x*) *Ibid. p.* 268.
(*y*) *Ibid. p.* 274.

DE L'ELECT. DE TREVES. torisoit d'établir dans le bourg une foire annuelle & un hôtel de Monnoye, & d'y exiger des taxes & autres Impôts; lequel privilege lui fut confirmé avec plusieurs autres (z) en 1065. par l'Empereur Henri IV. Malgré tout cela l'Archevêché de Treves fit une nouvelle tentative pour contester l'état immediat de cette Abbaye, & s'y prit avec tant d'adresse, que l'Empereur Conrad II. en adjugea la proprieté en 1134. à l'Archevêché par une Sentence formelle (a), la lui restitua entierement. Le Pape Innocent II. confirma d'abord cette Sentence au mois de Janvier de la même année (b); mais peu de tems après, il changea de sentiment, & confirma à l'Abbaye au mois de Mai suivant tous ses drois & privileges (c). Le 4. Juin 1146. l'Empereur *Conrad II.* moyenna une convention (*d*) entre *Adalberon* Archevêque de Treves, & *Henri*, Comte de Namur, Abbé de St. Maximin, qui fut confirmée par le Pape Eugene III. le 7. Mai 1147 (*e*). En conformité l'Abbaye obtint au mois de

(z) Lunig *contin. II. Spicil. Eccl. p.* 128.
(*a*) *In cont. I. Spicil. Eccl. p.* 209.
(*b*) *Ibid. p.* 211.
(*c*) Lunig, *ibid. p.* 281.
(*d*) *Ibid. p.* 212.
(*e*) *Ibid. p.* 212.

de Mars 1242. de Conrad Roy des Romains, fils de *Frederic II*, & en 1272. de l'Empereur *Rodolphe I.* un diplome (*f*), par lequel ces Princes la recevoient ſous leur protection particuliere, & lui promettoient celle du St. Empire, le dernier ayant ſpécialement confirmé tous ſes privileges & prérogatives. Ce même Empereur fit expedier le 27. Juin 1276. un Mandement (*g*) addreſſé à *Henri* Comte de Luxembourg, pour proteger & maintenir cette Abbaye dans la poſſeſſion de tous les droits & privileges qui lui avoient été accordez par les Empereurs & Roys des Romains. En 1354. *Charles IV.* Roy des Romains addreſſa un ſemblable Mandement (*h*) à *Venceſlas* Comte de Luxembourg. *Venceſlas* Roy des Romains confirma (*i*) en 1384. les lettres de protection accordées à l'Abbaye par les Empereurs *Henri II*, *Henri IV.* & *Charles IV*, & addreſſa la même année, mecredi avant la fête de l'Aſſomption de la Vierge, un Mandement (*k*) au Magiſtrat de Treves, pour lui défendre d'empiéter en aucune maniere

DE L'ELECT. DE TREVES.

(*f*) *Ibid. p.* 284.
(*g*) *Spicil. Eccl. cont. II. p.* 126.
(*h*) Lunig *Spicil. Eccleſ. cont.* 1. *p.* 285.
(*i*) *Ibid. p.* 286.
(*k*) *Ibid. p.* 288.

niere ſur les droits & privileges qu'il avoit confirmez à l'Abbaye de St. Maximin. Le 6. Août 1442. *Frederic III.* Roi des Romains, accorda à l'Abbaye ſa protection & celle du St. Empire, & lui confirma toutes ſes prérogatives & immunitez (*l*). En 1473. *Charles* le Hardi, Duc de Bourgogne, lui donna ſa protection (*m*) & des ſauvegardes, & enjoignit le 27. Février 1474. à ſon Gouverneur à Luxembourg (*n*), de faire démolir à force ouverte les ouvrages que l'Archevêque de Treves avoit fait pratiquer dans la Moſelle, au préjudice de ſon droit de protection ſur l'Abbaye de St. Maximin. On conſerve auſſi un document du dernier Juillet 1495 (*o*), qui porte, qu'Othon Abbé de St. Maximin a reçu l'inveſtiture de la Souveraineté & des Regales de ſon Abbaye, de Jean Electeur de Treves, qui avoit été expreſſément commis par l'Empereur pour cet Acte. On trouve pareillement encore le formulaire du ſerment (*p*) que les Abbez de St. Maximin

(*l*) *Ibid. p.* 290.
(*m*) *Ibid. p.* 291.
(*n*) *Spicil. Eccl. cont. II. p.* 129.
(*o*) *Spicil. Eccl. cont. I. p.* 293.
(*p*) *Ibid. p.* 295.

DE L'ELECT. DE TREVES.

ximin avoient coûtume de prêter, en recevant des Electeurs de Treves l'investiture au nom de l'Empire. De même on garde les lettres d'investiture, que Jean Electeur de Treves en qualité de Commissaire Imperial expressément nommé pour cet acte, donna le 21. Novembre 1502. (*q*) à Thomas Abbé de Saint Maximin pour la Souveraineté & les Régales de son Abbaye, aussi-bien que le certificat de cette Abbé touchant son inféodation. On produit encore une autre lettre d'investiture (*r*) du 18. Janvier 1514. donnée par Richard, Electeur de Treves à Vincent Abbé de Saint Maximin, avec le renversal de ce dernier. Nonobstant cela, l'Archevêché de Treves contesta à l'Abbaye son indépendance & ses autres priviléges, & mit tout en œuvre pour s'en emparer. L'Empereur Charles V. addressa là-dessus à l'Electeur Richard, un Mandement (*s*) du 20. Août 1523, portant qu'il devoit s'abstenir d'empiéter davantage sur les droits & priviléges de l'Abbaye de Saint Maximin, immédiatement soumise à l'Empereur & au Siége de Rome,

(*q*) Lunig, *ibid. c. l.*
(*r*) *Ibid. p.* 297.
(*s*) Le même *Cont. II. p.* 139.

DE L'ELECT. DE TREVES.

& qu'il auroit à l'indemniſer des pertes qu'il lui avoit cauſé juſqu'alors. Il écrivit en même-tems à ſon frere l'Infant, à l'Archiduc *Ferdinand*, & au *Regiment* (*t*) de l'Empire (*v*), qu'ils devoient enjoindre à la Chambre Imperiale de terminer ſimplement, ſommairement & entierement le différend entre la ville de Treves & l'Abbaye de Saint Maximin. Par une autre lettre (*x*) du 1. Septembre 1523. il pria le Pape *Adrien VI.* de vouloir empêcher, que cette Abbaye immédiatement ſoumiſe à l'Empereur & au Siége de Rome, ne fût point incorporée aux domaines de l'Archevêché de Treves. Tandis que les Empereurs & les Papes travailloient ainſi à conſerver cette Abbaye à l'Empire, il arriva ſous l'Empereur Charles V. un incident dont l'Archevêché n'oublia pas de profiter. L'Abbaye fut preſque entierement reduite en cendres par un grand incendie. L'Electeur voulant tirer quelque avantage de ce deſaſtre, fit inſinuer à la ville de Treves, qu'elle de-

(*t*) C'étoit alors un College qui tenoit lieu de Diéte, & auquel le Conſeil Aulique de l'Empire prétend avoir ſuccedé. Voyez la Part. I. de ce Tome p. 42. note (*b*).

(*v*) Lunig, *c. l.*

(*x*) *Ibid. p.* 132.

devoit s'oppoſer au deſſein qu'avoit l'Abbé de la rebâtir, ſous prétexte qu'elle étoit trop proche de ſon enceinte, & que l'ennemi pourroit facilement s'y loger. Mais le *Regiment* de l'Empire prit le parti de l'Abbé, ordonna (*y*) le 9. Decembre 1523. au Magiſtrat de Treves, de ne plus empêcher l'Abbé de rebatir ſon Abbaye ruinée, & d'y rétablir l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique ſur le même pied que cela avoit été auparavant. Il écrivit en même-tems (*z*) là-deſſus à *Richard* Electeur de Treves, en y ajoûtant, qu'on lui laiſſoit la liberté de ſoutenir ſa prétention ſur l'Abbaye à la Chambre Imperiale. L'Archevêché & la Ville ſé conformerent à ces ordres, & laiſſerent tranquillement rebâtir l'Abbaye. Et le 17. Avril 1526. l'Electeur *Richard*, comme Commiſſaire Imperial expreſſément autoriſé pour cet acte, donna à l'Abbé Jean l'inveſtiture de la Souveraineté & des Régales de l'Abbaye de Saint Maximin (*a*). Il a deplus une lettre d'inveſtiture du 25. Juin 1549, que l'Electeur Jean comme Commiſſaire Imperial autoriſé pour cette ef-

DE L'ELECT. DE TREVES.

(*y*) *Ibid. c. l.*
(*z*) *Ibid. c. l.*
(*a*) Lunig, *Spicil. Eccl. I. cont. p.* 301.

fet (*b*), s'eſt donné à ſoi-même par Procureur, en qualité d'Abbé de Saint Maximin. Enfin, le Procès qui avoit ſi longtems traîné à la Chambre Imperiale entre l'Electeur de Treves & l'Abbaye de Saint Maximin, au ſujet de la Souveraineté de celle-ci, fut décidé en faveur de l'Archevêché par rapport à l'exemption de ce Monaſtere *ſine onere*, par une Sentence (*c*) renduë le 17. Fevrier 1570. Les choſes demeurerent en cet état juſques en 1609, que l'Abbé *Reinier*, ſecondé par la Régence de Luxembourg, tâcha de ſouſtraire à la Souveraineté de l'Archevêché. Il y réuſſit même ſi bien, que le 5. d'Octobre 1611. il obtint du Pape Paul V. la confirmation (*d*) de tous les droits & priviléges de ſon Abbaye. L'Archevêque *Lothaire*, de ſon côté obtint de l'Empereur *Mathias*, un Mandement pénal contre l'Abbé ( ), & porta même le S. Siége à lui enjoindre de ne pas ſe ſouſtraire à la contribution que l'Archevêque exigeoit, ou qu'en cas de deſobéiſſance ſon Abbaye ſeroit incorporée à l'Archevêché com-

(*b*) *Ibid. c. l.*
(*c*) *Ibid. p.* 244. & dans Imhoff. *Not. Proc. L.* 2. *c.* 3. §. 8.
(*d*) Lunig, *c. l. p.* 314.
(*e*) Dans Londorp. *T. II. L. I. c.* 116.

comme une ſimple Prébende. L'Abbé en porta ſes plaintes à l'Empereur *Ferdinand II*, qui écrivit là-deſſus une lettre pleine de réproches à l'Archevêque. Le Pape Urbain VIII. en étant informé effectua ces menaces en 1624. en dépit de l'Empereur, ſous prétexte que l'Abbé n'avoit pas été legitimement élu, & que par conſéquent, ſuivant les Concordats d'Allemagne, la proviſion du Prélat étoit dévolue au Pape. Ainſi il démit cet Abbé, & donna l'Abbaye en commende à l'Archevêque de Treves (*f*). *Ferdinand II.* piqué de ce procedé, addreſſa non ſeulement à l'Electeur de Treves un nouveau Reſcript pour évoquer cette affaire au Conſeil Aulique de l'Empire (*g*), ce que l'Electeur tâcha de détourner autant qu'il fut poſſible (*h*). Enſorte que l'Empereur accorda le 12. May 1625. des Patentes (*i*) au Monaſtere de Saint Maximin, par où il le prit ſous ſa protection ſpeciale, & ſous celle du Saint Empire. Cette demarche de l'Empereur determina l'Elec-

DE L'ELECT. DE TREVES.

(*f*) La Bulle de ce Pontife eſt dans Lunig, *R. A. Spicil. Eccl. I. cont. p.* 244.

(*g*) Londorp. *c. l. c.* 118.

(*h*) Londorp. *c. l. c.* 119.

(*i*) Lunig, *c. l. p.* 316.

DE L'ELECT. DE TREVES.

teur Philippe *Christophe* à renoncer (*k*) le 10. Novembre 1625. à l'Administration de l'Abbaye accordée à l'Archevêché par le Pape *Urbain VIII.* Après quoi l'affaire fut portée au Conseil Aulique de l'Empire, qui ayant cassé en 1626. le Mandement pénal, prononça le 3. Août de la même année une Sentence qui portoit, que l'Archevêché n'exigeroit plus de Taxes de l'Abbaye de Saint Maximin, & que desormais l'Abbé contribueroit immédiatement aux charges de l'Empire (*l*). Suivant cette décision l'Empereur Ferdinand II. confirma (*m*) le 12. Octobre 1626. tous les droits & priviléges de l'Abbaye de S. Maximin, & ajoûta même, que l'Abbé & ses successeurs porteroient dorénavent le titre d'Archi-Chapelain de l'Imperatrice. En 1630. Ferdinand II. donna une nouvelle declaration (*n*), & renvoya les deux parties, sçavoir l'Archevêché de Treves & l'Abbaye de Saint Maximin, à la Chambre Imperiale, où l'Electeur de Treves présidoit alors. Le 23. Juillet de cette année le Monastere fut derechef ad-

(*k*) Lunig, *ibid. c. l. p.* 247.
(*l*) *Ibid. c. l. p.* 317. Limnæ, *T. IV. Add. ad. L.* 4. *c.* 7. *p.* 510.
(*m*) Lunig, *c. l. p.* 318.
(*n*) *Ibid. d. l. p.* 310.

adjugé à l'Archevêché, la Sentence de l'année 1570. fut confirmée avec toutes ses clauses, & l'on ordonna à l'Abbé sous de grosses peines de s'y conformer (*o*). L'Archevêque de Treves ayant embrassé dans la suite le Parti de France, & encouru par-là la disgrace de l'Empereur *Ferdinand*, celui-ci favorisa de nouveau l'Abbé de Saint Maximin, & le fit comprendre dans la Convocation de la Diéte tenuë en 1640. Il y comparut comme un Etat de l'Empire, & malgré la protestation du Chapitre de Treves, il fut introduit dans le College des Princes (*p*), & signa en 1641. la resolution de la Diéte conjointement avec les autres Etats de l'Empire (*q*). Mais l'Archevêché ayant été rétabli dans tous ses droits par la paix de Westphalie, s'opposa de toutes ses forces à ce qui s'étoit passé à cet égard, & sçut se maintenir dans sa possession (*r*). Voilà à quoi l'on en est à présent. Et les Archevêques ajoûtent quelquefois à leurs titres celui d'Abbez *Commandataires de Saint Maximin* (*s*).

DE L'ELECT. DE TREVES.

I 5 §. 3.

(*o*) Lunig, *d. l. p.* 320. Imhoff. *Not. Proc. l.* 2. *c.* 3. §. 8.

(*p*) Imhoff. *ad Limna d. l.*

(*q*) *Recess. Imp. an.* 1641. *in subscript.*

(*r*) Franckenberg. *Europ. Ger. P. I. p* 207.

(*s*) Ce démêlé, fort important en lui même, a donné lieu à plusieurs Ecrits curieux de part & d'au-

§. 3.

Du droit de protection de l'Abbaye de St. Maximin, autrefois prétendu par les Rois d'Espagne, & à présent par S. M. Imperiale, en qualité de Duc de Luxembourg.

TOllner prétend prouver par le témoignage de Reginon, que les Comtes Palatins du Rhin étoient jadis protecteurs du Monastere de Saint Maximin (*a*). Ce qu'il y a de certain, c'est que Siegfrede I. Comte de Luxembourg, & son fils Hetzil, rendirent cette charge héréditaire dans leur famille (*b*). Leurs successeurs les Comtes & Ducs de Luxembourg (*c*) s'y sont toûjours maintenus depuis du consentement des Empereurs. Il y a un Mandement (*d*) de l'Empereur Rodolphe I. daté du 27. Juin

d'autres, entr'autres *Defensio Abbatiæ Imper. S. Max. per N. Zyllesium* fol. 1638. *Archiep. & Elect. Trevirensis per refractarios Monachos Maximianos turbati* 4. 1623. une Déduction Allemande présentée à l'Empereur en 1653. *Filium Aridnaum*, *&c.* in fol. 1653.

(*a*) Tolln. *Hist. Pal. p.* 177.

(*b*) Au témoignage de Zyllef. *in defens. cit.* Chifflet. *in Alsac. vindic. p.* 12.

(*c*) Voyez Lunig, *Spicil. Eccl. I. cont. p.* 280.

(*d*) Lunig, *II. cont. p.* 126.

Juin 1276. & addressé à Henri Comte de Luxembourg, pour proteger l'Abbaye de St. Maximin dans les droits & privileges qui lui avoient été accordez par les Empereurs & Rois Romains. L'Empereur Charles VI. en fit expedier au mois de Fevrier 1354. un semblable à Venceslas Comte de Luxembourg, (*e*) portant ordre de défendre l'Abbaye en qualité de protecteur contre toute injuste violence. Frederic Comte de Meurs, Gouverneur de Luxembourg, accorda en 1408. des lettres de protection à l'Abbé de Saint Maximin, & en 1428. Elisabeth Duchesse de Gorlitz & Luxembourg, fit la même chose. En 1473. Charles le Hardi Duc de Bourgogne donna à l'Abbaye des lettres de sauvegardes, & ordonna le 27. Fevrier 1474. à son Gouverneur de Luxembourg, de démolir à force ouverte les ouvrages que l'Archevêque de Treves avoit fait construire dans la Moselle au préjudice de son droit de protection sur l'Abbaye de Saint Maximin (*f*). Le Duché de Luxembourg & toute la succession de Bourgogne étant dévoluë à la Maison d'Autriche & aux Rois d'Espagne, ces derniers ont toûjours exercé ce droit. Le Roi

DE L'ELECT. DE TREVES.

(*e*) *Idem I. cont. p.* 285.
(*f*) *Idem cont. II. p.* 129.

DE L'EJECT. DE TREVES.

Maximilien I. & son fils Philippe, qui fut ensuite Roi d'Espagne, donnerent en 1487. en qualité de Ducs de Bourgogne & de Luxembourg, des Lettres de protection (*g*) à l'Abbaye, ainsi que fit aussi le 6. d'Octobre 1621. Philippe Marquis de Bade, comme gouverneur de Luxembourg & de Chiny (*h*). En 1557. Phillipe II. Roi d'Espagne accorda à l'Abbaye en qualité de Duc de Luxembourg, de semblables Patentes & des sauvegardes. Ces Patentes confirmées & amplifiées le 11. Mars 1604. par l'Archiduc Albert & son épouse Elisabeth Claire Eugenie, comme possedant le Duché de Luxembourg (*i*). Et l'Empereur Ferdinand II. recommanda le 12. Octobre 1626. au Roi Philippe II, d'avoir soin, en qualité de protecteur, de maintenir l'Abbaye de Saint Maximin dans ses droits (*k*). Le 18. Septembre 1635. le Cardinal Infant d'Espagne, Gouverneur des Pays-Bas, accorda des Lettres de protection (*l*) à l'Abbaye, quoiqu'elle eût déja été declarée médiate, & adjugée à l'Archevêque de Treves par une

(*g*) *Idem cont. I. p.* 292.
(*h*) *Ibid. p.* 300.
(*i*) *Ibid. p.* 312.
(*k*) *Idem cont. II. p.* 143.
(*l*) *Ibid. p.* 138.

une Sentence de la Chambre Imperiale du 30. Juillet 1630. DE L'ELECT. DE TREVES.

Les l'Archevêques de Treves prétendoient, que le droit de protection des Ducs de Luxembourg sur le Monastere de Saint Maximin, n'étoit fondé que sur son independance & Souveraineté, & ne leur avoit été conferé par les Empereurs que pour maintenir l'Abbaye comme un Etat libre & immédiat de l'Empire. Mais que le Monastere ayant été privé de son indépendance & Souveraineté par Sentence d'un des Tribunaux suprêmes de l'Empire, cette protection devoit nécessairement cesser, puisque la raison pour laquelle elle avoit été accordée, n'existoit plus.

L'Espagne & depuis Sa Majesté Imperiale y ont repondu. Reponse de l'Empereur.

I. Qu'il n'étoit pas encore certain si l'on acquiesceroit à la Sentence de la Chambre Imperiale, ou si l'Abbaye ne demanderoit, & n'obtiendroit pas plûtôt le parfait retablissement dans ses droits.

II. Que la supposition, comme si le droit de protection n'avoit été accordé aux Comtes & Ducs de Luxembourg, que pour maintenir la Souveraineté & l'independance de l'Abbaye, étoit fausse. Qu'il y avoit dans l'Empire plusieurs exem-

DE L'ELECT. DE TREVES.

exemples d'Evêchez & de Monasteres qui avoient des Protecteurs étrangers. Qu'il constoit par-là que le droit de protection dont jouïssoient les Ducs de Luxembourg, étoit une chose qui par soi-même & de sa nature n'avoit rien de commun avec la Souveraineté de l'Abbaye de Saint Maximin, & ne pouvoit être l'objet de la Sentence renduë par la Chambre Imperiale. Qu'au contraire ce droit étoit compatible avec la décision mentionnée, laquelle n'y avoit derogé en aucune façon. Que ces argumens étoient très-solidement fondez, & ne permettoit jamais à la Maison d'Autriche de ceder à l'Electeur de Treves son droit de protection hereditaire sur le Monastere de Saint Maximin.

§. 4.

Du différend de l'Electeur de Treves avec les Rois de France & d'Espagne, touchant le droit de protection sur la ville de Treves.

HEnri Comte de Luxembourg fit en 1302. une convention avec la ville de Treves, par laquelle il s'engagea. 1°. De se faire recevoir bourgeois de Treves, & de lui prêter en cette qualité le

DE L'ELECT. DE TREVES.

le ſerment de fidelité comme les autres habitans de la Ville ; promettant que ſes heritiers feroient de même quand ils ſeroient majeurs. 2°. De permettre le libre commerce dans la Comté, à préſent Duché de Luxembourg. 3°. De proteger la Ville & ſes habitans contre ceux qui voudroient l'attaquer. 4°. De lui envoyer à ſa requiſition un ſecours de 50. chevaux qui entreroient à la ſolde de la Ville, & la défendroient contre tout ennemi, excepté le S. Empire & l'Evêque de Treves. En échange la Ville 1°. fit préſent au Comte de pluſieurs Maiſons à Treves. 2°. Lui permit d'y acheter toutes les choſes dont il auroit beſoin ; & 3°. promit de lui payer tous les ans une contribution de 300. livres en argent comptant. Cette convention a toûjours été renouvellée par ceux qui ont ſuccedé dans la Comté de Luxembourg juſqu'au tems de l'Empereur *Charles V*. (*a*).

Les troupes du Roi d'Eſpagne ayant occupé pluſieurs poſtes dans l'Archevêché de Treves pendant la guerre d'Allemagne, & ce Prince ayant établi un Bureau de Doüane à *Hammerſtein*, l'Electeur

(*a*) Il faut lire l'écrit intitulé : *Informatio Archiepiſc. Trevir. ſup. prætenſa à Reg. Hiſp. protectione*, &c. dans Londorp. *T. V. Act. Publ. L.* 1. *c.* 143.

De l'Elect. de Treves.

teur de Treves s'en plaignit ſouvent, non ſeulement à l'Empereur; mais même aux Etats de l'Empire, aſſemblez en 1641. à la Diéte de Ratiſbonne, & demanda leurs bons offices pour porter le Roi d'Eſpagne à lui rendre ces endroits. L'Empire interceda en effet pour l'Electeur; mais eut pour réponſe, que le Roi d'Eſpagne, comme Du de Luxembourg, étoit protecteur naturel de la Ville & de l'Archevêché de Treves, & que par conſéquent il avoit la direction des Villes, Châteaux & Doüaines de l'Archevêché (*b*).

L'Electeur de Treves fit remettre le 25. Juillet à la même Diéte un nouveau memoire (*c*), pour proteſter contre cette ſoutenuë des Eſpagnols, & repreſenta dans une Déduction (*d*) annexe, que quoique l'Archevêché eût accepté volontiers & ne refuſeroit pas dorénavant le ſecours qui lui avoit été offert par le Gouvernement des Pays-Bas, contre l'ennemi commun, on n'accordoit pourtant aux Eſpagnols aucun droit particulier de protection dans cet Electorat de l'Empire, & qu'on n'y reconnoiſſoit d'autre protecteur que Sa Majeſté Imperiale &

(*b*) Voyez *Relatio Legat. Reg. Hiſp. de Præſidiis Hiſp. &c.* Londorp, *c. l. c.* 116.

(*c*) Londorp, *c. l. c.* 141.

(*d*) Dans *l'Informatio* citée dans (*a*) ci-deſſus.

& l'Empire. Que quand à la ville de Treves, la convention faite entr'elle & le Comte de Luxembourg en 1302, ne ſçauroit préjudicier à l'Archevêché, parce que cela s'étoit paſſé dans un tems où cette Ville avoit tâché de ſe rendre immédiate, & avoit cherché de la protection & du ſecours partout où elle en en avoit pu trouver, pour ſoutenir ſa mauvaiſe cauſe. Que la Ville ayant été declarée médiate par Sentence (*e*) de l'Empereur *Charles IV*, & adjugée à l'Archevêque comme une Ville minicipale, laquelle déciſion avoit été repetée & confirmée en 1580. par l'Empereur Rodolphe II, (*f*) lorſque la Ville s'étoit donné de nouveau quelques mouvemens à la Cour Imperiale pour parvenir à ſon but. Il ne falloit pas douter, qu'en même-tems toutes les protections étrangeres que la Ville avoit accepté durant le procès ſur la fauſſe ſuppoſition de ſon indépendance imaginaire, n'euſſent été pareillement caſſées & annullées. A plus forte raiſon, que non ſeulement le droit de protection du Seigneur Territorial étoit naturellement préferable à toute pro-

DE L'ELECT. DE TREVES.

(*e*) En 1364. comme il paroît par un Dipl. rapporté dans Lunig, *Grundfeſte*, &c. T. I. p. 297.
(*f*) Dans Lunig, *c. l. c.* 298. & dans les *R. A.*

DE L'E-LECT. DE TREVES.

protection étrangere; mais qui étoit aussi à présumer, que l'intention de la ville de Treves même n'auroit pas été de se jetter entre les bras d'autrui, que pour autant qu'elle avoit dessein de se maintenir dans l'independance, entant qu'elle ne vouloit pas reconnoître le droit de protection de l'Archevêque. Que supposé que tout cela ne pût avoir lieu, il étoit constant que depuis 1629. les Ducs de Luxembourg s'étoient fort écartez de l'ancien contract, vû que ce n'avoit pas été à la requisition de l'Archevêché & de la Ville; mais malgré l'un & l autre, qu'ils avoient mis garnison en plusieurs endroits, & avoient augmenté ou diminué ces troupes, non pour la defense de la Ville, mais suivant que leurs propres interêts l'exigeoient. Que de-plus ils avoient fait châtier les habitans de leur propre autorité, pour peu que ceux-ci avoient manqué aux ordres de l'Officier commandant, & qu'enfin ils s'arrogeoient le droit d'établir des bureaux de Doüane, &c.

J'ignore ce qui s'est passé alors ulterieurement dans cette affaire; mais je sçais bien que le Roi de France ayant pris en 1684. la ville de Luxembourg, s'arrogea le même droit sur la ville de Tteves, & s'en empara sur ce fondement

ment. Elle fut cependant restituée à l'Archevêché *in statu quo*, par la Paix de Ryswyck. DE L'ELECT. DE TREVES.

§. 5.

De la domination, que l'Electeur de Treves prétend sur la Moselle.

IL y a des Auteurs (*a*) qui marquent, que l'Electeur de Treves s'arrogeoit le Domaine exclusif de la Moselle, sans dire pourtant sur quoi cette prétention est fondée. Mais selon toute apparence l'Archevêché s'approprie ce droit, parceque la Moselle traverse une grande partie du Diocèse de Treves, & que l'Electeur y a plusieurs bureaux de Doüane, d'où ils furent appellez anciennement Seigneurs de la Moselle (*b*).

(*a*) Bilderbek *Teutschen Reichs-Staat* part. 4. c. 3. §. 3. Franckenberg *Europ. Herold. part.* 1. *p.* 209.
(*b*) Au rapport d'Imhoff *in Not. Proc.* l. 2. c. 3. §. 10.

CHAPITRE IV.

Des Prétentions & Différends de l'Archevêché de Cologne.

§. I.

De la Prétention de l'Archevêque de Cologne sur la Ville de ce nom.

IL y a déja un tems infini que les Archevêques & la ville de Cologne ont été en dispute sur la Jurisdiction Territoriale & Souveraineté que les premiers prétendoient sur la derniere. Voici les fondemens sur lesquels les Archevêques ont appuyé & établi leur prétention.

I. Que l'Empereur Othon I. avoit de son tems déja conferé le droit de protection sur la Ville à son Frere Brunon, Archevêque de Cologne (*c*).

II. Qu'en 1169. l'Archevêché avoit eu dans la Ville un Avocat & Baillif pour y administrer la Justice en son nom (*d*), &

(*c*) Bilderbeck *Teutschen Reichs-Staat*, T. II. p. 6. c. 2. §. 1.

(*d*) Voyez le Diplome dans Lunig, *Spicil. Eccl. I. cont.* p. 333.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

& que l'Archevêché avoit ordinairement conferé cette Charge, comme un Fief, à quelqu'un de la Famille noble d'Exdorff (*e*).

III. Que par le Privilege que l'Empereur *Henri IV.* avoit accordé à l'Archevêché en 1190. touchant la Monnoye & la franchise des droits de Doüane (*f*), les Bourgeois de Cologne avoient été expressément exemtez de payer ces droits, par la raison qu'ils étoient sujets de l'Archevêque. Voici les propres termes : *Ad hoc, intuitu Archiepiscopi supradicti, statuimus, & autoritate regiâ per præsentem paginam dominicalem sancimus, ut Burgenses de civitate Coloniæ, Nuissiâ*, & aliis *oppidis*, quæ Coloniensis Archiepiscopus liberè tenet ad manus suas, *sint de cætero apud Werdam de omni Telonio absoluti.*

IV. Qu'en vertu de ce même Privilege, la Regale de la Monnoye dans la ville de Cologne avoit été accordée à l'Archevêque en 1190 : desorte que les Bourgeois avoient été contraints de se servir de Monnoye frappée au coin de l'Archevêque, & que dans une convention (*g*) de l'année 1252. ils avoient con-

(*e*) *Ibid. p.* 335.
(*f*) *C l. p.* 338.
(*g*) *Ibid. p.* 917.

confessé eux mêmes à certaines conditions fondées sans cela en Justice, qu'ils y étoient obligez.

V. Qu'en vertu de cette Regale, & à cause de l'abus qui s'y étoit glissé, l'Archevêque *Conrad* avoit en 1259. déclaré (*h*) déchus du privilege & de la liberté de battre Monnoye, ceux qui dans ce tems-là exerçoient ce droit dans la ville de Cologne, au nom des Bourgeois; à laquelle Sentence les Colonois s'étoient soumis.

VI. Qu'en 1258. la Ville & l'Archevêque avoient choisi certains arbitres, ausquels on avoit exposé de part & d'autre les droits & les preuves, & qu'après une mûre déliberation la chose avoit été décidée (*i*) en faveur de l Archevêché. Que cette décision étoit d'autant plus remarquable, qu'elle déterminoit le droit de Souveraineté de l'Archevêché en lui adjugeant toutes les Regales l'une après l'autre, & que dans le siecle suivant, sçavoir en 1375. elle avoit été renouvellée & confirmée par Charles IV. (*k*).

VII. Que ce même Archevêque avoit entie-

(*h*) *C. l. p.* 343.
(*i*) *Cit. loc. p.* 515.
(*k*) *Ibid. c. l.*

entierement changé & reformé en 1259. le Magiſtrat & le Conſeil de la ville de Cologne ayant (*l*) privé, à la requiſition des Bourgeois mêmes, tous les Regens, Aſſeſſeurs & Echevins de la Ville, à l'exception d'un ſeul, de leurs charges & de leur autorité, & établi d'autres à leur place, à la ſatisfaction & ſur les inſtantes prieres de la Ville (*m*).

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

VIII. Que l'Archevêque *Conrad*, en vertu de ſa Juriſdiction ſéculiere, ainſi qu'il s'en exprimoit au commencement du diplome (*n*), avoit fait en 1259. ſur les vives inſtances des Bourgeois, un reglement concernant les Negocians étrangers dans la ville de Cologne, pour determiner le tems & le lieu où ils pouvoient faire leur trafic, & les marchandiſes qu'il leur étoit permis de vendre ou d'acheter: lequel reglement avoit été publiquement affiché dans la Ville.

IX. Que cet Archevêque avoit auſſi banni de la Ville les membres du Magiſtrat & les Echevins de même que pluſieurs Habitans qui avoient participé à leurs crimes commis dans l'adminiſtra-

(*l*) *L. c. p.* 344.
(*m*) *Ibid.*
(*n*) *Ibid. p.* 920.

ministration de la Justice & autrement, ayant même voulu faire démolir leurs maisons (*o*); mais que sur les instances des Bourgeois, il avoit enfin permis qu'on épargnât les plus belles d'entre ces maisons, & ordonné que les revenus desdites maisons, aussi-bien que ceux des autres biens confisquez, appartiendroient moitié à l'Archevêché, & moitié à la Ville & à ses Habitans.

X. Que toutes les fois que la ville de Cologne avoit manqué à l'obéïssance qu'elle devoit aux Archevêques, ceux-ci l'avoient mise à la raison, & condamnée à des amendes considerables. Que l'année 1262. en fournissoit un exemple, vû qu'alors la Ville avoit été obligée de payer pour une semblable affaire, une somme de 6000. marcs d'argent de Lubeck (*p*).

XI. Que la Ville s'étant oubliée en 1264. jusqu'au point de s'en prendre à la personne même de l'Archevêque en le retenant prisonnier, elle avoit été condamnée (*q*) par des arbitres choisis pour cet effet, que tous les Magistrats,

(*o*) Le Diplome est de l'année 1260. *c. l. p.* 355.

(*p*) Lunig, *c. l. p.* 923.

(*q*) Ce *Laudum* memorable est rapporté par Lunig, *c. l. p.* 355. & la ratification de l'Archevêché p. 361.

trats, Echevins, Officiers & Bourgeois, nuds pieds, ſans ceinture, & la tête découverte, demanderoient à genoux grace à l'Archevêque entre Judenbuchel & Huyshelten, & que 37. d'entr'eux qui avoient été bannis de la Ville, lui demanderoient pardon & la vie dans la même poſture humiliante, & portant chacun un glaive ſur l'épaule, pour déſigner qu'ils avoient merité la mort, promettant tous ſous ſerment, de reparer dans la ſuite cette faute par une parfaite obéïſſance & ſoumiſſion à ſes ordres. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XII. Que par ce même arbitrage il conſtoit, que la Ville avoit obtenu de l'Archevêque comme une grace & privilege la liberté d'établir une acciſe, & de mettre un impôt ſur la farine, afin de pouvoir payer ſes dettes; mais qu'il y avoit expreſſement ſtipulé, qu'on ceſſeroit de lever ces droits, auſſi-tôt que les dettes de la Ville ſeroient amorties.

XIII. Que la déciſion de l'année 1264. avoit été aprouvée, repetée & confirmée la même année & en 1265. par d'autres arbitres choiſis de part & d'autre ( ).

XIV. Qu'anciennement l'Archevêché avoit donné le Bourggraviat de Cologne en

(r) Lunig, *c. l. p.* 925. 927. & 928.

en Fief à la Famille noble d'Arberg, de laquelle les Archevêques avoient racheté cette charge en 1279, pour l'incorporer à l'Archevêché (*ſ*).

XV. Qu'en 1290. les Bourgeois s'étoient derechef ſoumis à l Archevêque, & lui avoient juré une entiere fidélité & obéïſſance (*t*).

XVI. Qu'en la même année la Ville s'étant revoltée contre l'Archevêque, & ayant pris les armes contre lui, elle l'avoit fait priſonnier & déſolé tout le Pays; mais que par ordre du Pape, & ſous peine d'être excommuniée, elle avoit été condamnée par les Electeurs de Mayence & de Treves à une amende de 200. mille marcs de deniers argent de Cologne (*v*).

XVII. Que deux documens (*x*) de l'Empereur Albert I. de l'année 1302. faiſoient foi, que le Magiſtrat & les Bourgeois de Cologne avoient juré & promis, de ne plus empieter en aucune maniere ſur les anciens droits & privileges qui competoient à l'Archevêque dans la Ville.

XVIII.

(*ſ*) *Ibid. l. c. p.* 374.

(*t*) Lunig rapporte les Reverſales des Bourgeois, *c. l. p.* 387.

(*v*) *Ibid. l. c. p.* 388.

(*x*) *Ibid. l. c. p.* 398. 399.

XVIII. Que les Archevêques avoient joüi du droit de faire & d'abroger des loix dans la ville de Cologne, comme d'une des principales Regales de la Souveraineté, & qu'ils l'avoient déja exercé en 1324, tellement que les Bourgeois avoient dû obéïr & se conformer aux Ordres & Reglemens des Archevêques, en quoi ils n'avoient même fait aucune difficulté (*y*). DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XIX. Qu'en 1330. les choses en étoient venu à de nouvelles extrémitez entre l'Archevêque & la Ville; mais qu'enfin les Bourgeois s'étoient soumis, & avoient promis de ne plus troubler l'Archevêque dans l'exercice de ses droits seculiers & Ecclesiastiques dans la ville de Cologne, mais de le laisser joüir tranquillement de ses anciens privileges & prérogatives (*z*).

XX. Que les Bourgeois avoient renouvellé en 1334. ces promesses à l'Archevêque Walrabe (*a*).

XXI. Que l'Empereur Charles IV. disoit expressement (*b*): » Ayant fait

 » gra-

(*y*) On voit une Chartre dans Lunig *c. l. p.* 425. qui prouve cela, & une autre de l'an 1328. *ibid. p.* 430.

(*z*) Lunig, *ibid. p.* 435.

(*a*) La Chartre est dans Lunig, *ibid. p.* 441.

(*b*) Dipl. de 1349. *ibid. p.* 472.

De l'Elect. de Cologne.

» gracieusement attention, qu'il y va » de l interêt particulier de l'Eglise de » Cologne & du vôtre (parlant à l'Ar- » chevêque) qu'il soit décidé que vous » & vos Prédecesseurs avoient joüi du » domaine utile & de la superiorité sur » la Ville mentionnée, en vertu des » Privileges & Concessions des Empe- » reurs.

XXII. Que sur ce fondement il avoit non seulement refusé à la Ville le Privilege de tenir certaines foires; mais avoit même revoqué & retracté tous ceux qui lui avoient été accordez au préjudice du droit de Souveraineté de l'Archevêché.

XXIII. Que ce même Empereur avoit plus particulierement renouvellé cette cassation par un Diplome de l'année 1536, où étoient specifiez tous les Privileges que la ville de Cologne avoit obtenus de lui par *sub- & -obreption* (c).

XXIV. Qu'il alléguoit pour raison & motif de ce procedé, qu'il étoit constant, que le domaine de la ville de Cologne appartenoit depuis long-temps aux Archevêques par la Concession des Empereurs.

XXV. Que tout ceci méritoit qu'on y fît

(c) Voyez Lunig, *c. l. p.* 472.

fit attention, parceque la cassation de l'Empereur Charles IV. n'avoit pas été accordée clandestinement; mais à la Diéte generale de l'Empire assemblée à Nurenberg, en présence & du consentement de tous les Electeurs, Princes & Etats du Corps Germanique, ainsi que Gerlach, Electeur de Mayence & d'autres le marquoient dans leurs Lettres particulieres (*d*).

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XXVI. Que rien ne pouvoit être plus avantageux à l'Archevêché, que ce que ledit Empereur disoit dans sa Déclaration de l'année 1375, où il s'expliquoit de la maniere suivante (*e*): » Nous » sommes informez, que les Bourguemaîtres, Magistrats, Officiers, Bourgeois, & generalement tous les Habitans de la ville de Cologne, dont le » *Domaine utile, la Superiorité, Souveraineté & Jurisdiction à tous égards*, a » déja appartenu depuis un tems immémorial à l'Archevêque & à son Eglise » par la liberalité des Empereurs, doivent être soumis à l'Archevêché, &c. » *Item.* Laquelle Jurisdiction & *Superiorité* n'appartient point à la Ville, mais » à

(*d*) Lunig, *c. l. pp.* 492. & 931.

(*e*) On trouve cette Déclaration dans Lunig, *c. l. p.* 508.

De l'Eiect. de Cologne.

» à l'Archevêque de Cologne, au nom » de ſon Egliſe qui la tient *ſolus* & *in ſo-* » *lidum* immédiatement de l'Empire, &c. Qu'il ne ſçauroit y avoir rien de plus expreſſif que ces paroles, qui deſignoient une parfaite Souveraineté & Superiorité, & excluoient abſolument les Bourgeois de toute participation.

XXVII. Que par cette même raiſon l'Empereur avoit interdit au Magiſtrat & à la Ville toute perception de droits, de taxes & d'impôts, les remettant & adjugeant uniquement à l'Archevêque (*f*).

XXVIII. Que le Magiſtrat & les Bourgeois de Cologne ayant refuſé en 1375. d'obéïr à l'Archevêque, Sa Majeſté Impériale les avoit condamnez à une amende de cent mille marcs d'argent envers l'Archevêque, & avoit chargé divers Etats de l'Empire de lui en procurer le payement (*g*).

XXIX. Que les Echevins du Tribunal ſeculier de l'Electeur à Cologne, atteſtoient ſous ſerment (*h*): » Que la Sou- » veraineté, Juriſdiction & Autorité » ſuprême, de même que le droit de faire

(*f*) Dans la même Déclaration, *c. l.*

(*g*) *C. l. p.* 511. & 412.

(*h*) Dans les Lettres au même, *ibid. p.* 513.

„ faire des Loix dans la ville de Cologne, „ appartenoit à l'Archevêché ; desorte „ que ses Officiers y pouvoient con- „ noître & disposer de toutes les Ordon- „ nances & Affaires de Police „. Que de plus ils disoient, „ que toute Justice „ tant haute que basse dans la ville de „ Cologne appartenoit à l'Archevêque „ & à son Archevêché, & que le Ma- „ gistrat de Cologne n'avoit aucune Ju- „ risdiction sur les maisons & biens des „ habitans, ni ne devoit évoquer ouver- „ tement & clandestinement à son Tri- „ bunal aucune affaire qui regardoit la „ Jurisdiction seculiere ou Ecclésiasti- „ que. Que toutes les prisons apparte- „ noient à l'Archevêque, & que la hau- „ te Justice seule avoit le droit de faire „ arrêter quelqu'un dans la ville de Co- „ logne, &c. Que de même les Juifs, la „ Monnoye, les droits sur les Moulins, „ ceux qu'on payoit aux portes de la „ Ville, les impôts sur les Bestiaux, tant „ à Cologne que sur le Rhin, les droits „ sur le Sel & autres choses de cette na- „ ture, dépendoient particulierement „ de l'Archevêque de Cologne & de son „ Archevêché, &c.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XXX. Que ce témoignage authentique, fondé sur les anciennes traditions & coutumes, avoit été confirmé & au-

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

torisé par une Lettre particuliere de l'Empereur Charles (*i*).

XXXI. Que pour prévenir toutes les objections de *sub- &-obreption*, de mauvaise information, & d'insuffisante connoissance de cause, ce Prince marquoit même expressement, que l'Archevêque avoit pleinement prouvé & fait constér à Sa Majesté Impériale par des documens authentiques & incontestables, la Souveraineté & Jurisdiction qui lui competoit dans la ville de Cologne. Que voici les propres termes du Privilege Impérial accordé à cet égard en 1375. (*k*). *Notum facimus tenore præsentium universis, quod tam ex Litteris Romanorum Imperatorum & Regum, quàm etiam civitatis Coloniensis sigillis pendentibus roboratis, quas originaliter absque suspicione sanas & integras vidimus & mandavimus coram nobis*, manifestè *cognovimus*, utile Dominium ac Superioritatem, temporalemque Jurisdictionem omnimodam *civitatis Coloniensis ejusdemque ad Archiepiscopos Colonienses, qui pro tempore fuerint ordinario jure pertinere, &c.*

XXXII. Que pour cette raison l'Empereur avoit accordé à l'Archevêque le Pri-

(*i*) Dans les Lettres, *l. c. p.* 514.
(*k*) *L. c. p.* 525.

Privilege de transferer son Tribunal seculier établi dans la Ville, dans tel autre endroit qu'il voudroit, toutes les fois qu'il auroit des differends avec le Magistrat, pour y faire citer & ajourner les Bourgeois de Cologne.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XXXIII. Que quoique la ville de Cologne eût obtenu en 1365. un Privilege Impérial, en vertu duquel elle devoit joüir de quelques libertez par rapport au Tribunal des Echevins, l'Empereur *Charles* l'avoit desavoüé & annullé en 1375. comme suspect, arraché par artifice & nullement conforme au stile de Chancellerie (*l*).

XXXIV. Qu'en 1377. l'Archevêque & la Ville avoient derechef nommé arbitres l'Archevêque de Treves & le Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean, qui avoient pareillement adjugé à l'Archevêque la Souveraineté de la Ville (*m*).

XXXV. Que l'Empereur *Wenceslas* avoit declaré en 1397. que les privileges que la Ville de Cologne avoit obtenu de ses prédecesseurs dans l'Empire & de lui-même, ne derogeroient en aucune maniere à la Souveraineté ni aux

(*l*) Cette piece est dans Lunig, *c. l. p.* 527.

(*m*) Leur *laudum* se trouve dans Lunig, *l. c. p.* 528.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

aux droits de l'Archevêché ſur la Ville, mais devoient être ſenſez nuls & d'aucune valeur pour autant qu'ils y feroient contraires (*n*).

XXXVI. Qu'en 1401. l'Empereur Robert avoit donné une ſemblable declaration, pour revoquer caſſer, & annuller les privileges de la Ville de Cologne, entant qu'ils pourroient préjudicier aux droits de Souveraineté de l'Archevêché (*o*).

XXXVII. Qu'à chaque fois que le Magiſtrat & la Ville de Cologne avoient été attaquez en Juſtice devant Sa Majeſté Imperiale & le Conſeil Aulique de l'Empire, les Empereurs avoient d'abord ſur les repreſentations de l'Archevêché, renvoyé les Complaignans à l'Electeur de Cologne & à ſon Tribunal, ainſi qu'il conſtoit par le Decret de l'Empereur Robert (*p*) de l'année 1490. & plus encore par celui de Frederic III. de 1449. (*q*).

XXXVIII. Que l'Empereur *Sigiſmond*, à l'exemple de ſes prédeceſſeurs, avoit revoqué, caſſé & annullé en 1414. tous les privileges de la Ville de Cologne, qui

(*n*) *L. c. p.* 535.
(*o*) *C. l. p.* 570.
(*p*) *C. l. p.* 934.
(*q*) *C. l. p.* 935.

qui pouvoient porter le moindre préjudice aux droits de Souveraineté de l'Archevêché (*r*). DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XXXIX. Que le Magiſtrat & les Bourgeois de Cologne confeſſoient par une Lettre de l'année 1415. que pour une certaine ſomme d'argent ils tenoient de l'Archevêque en guiſe d'hypotheque, les moulins dans la Ville & ſur le Rhein, le Poids de la Ville, les Droits ſur la Biere, ſur le Rhein & ſur les Beſtiaux, comme auſſi ceux qui ſe païoient aux Portes & autres, & même les Maiſons & édifices de la ville de Cologne (*s*).

XL. Que la Ville aiant eu l'adreſſe d'obtenir en 1442. de l'Empereur *Frederic III.* une confirmation de ſes privileges, où il étoit fait mention du Ban, des Tribunaux, des Péages, de l'Inſtitution des Foires, &c. comme d'autant de droits qui lui compétoient, cet Empereur les revoqua la même année ſur les repreſentations de l'Archevêché, & les annulla pour autant qu'ils étoient incompatibles avec les droits de Souveraineté de l'Archevêque (*t*).

(*r*) *C. l. p.* 572.
(*s*) *C. l. p.* 573.
(*t*) *Cit. loc. p.* 583.

De l'Elect. de Cologne.

XLI. Qu'en 1448. l'Archevêque avoit reformé & changé ſon Tribunal à Cologne ſur les inſtances des Magiſtrats & des Bourgeois mêmes qui avoient promis de s'y ſoumettre (*v*); & que les Echevins & le Vicomte avoient prêté Serment la-deſſus, & y avoient été renvoyez (*x*).

XLII. Que quoique la Ville eût entrepris pluſieurs fois d'empiéter ſur la Juriſdiction de ce Tribunal, il s'étoit néanmoins toûjours maintenu, & avoit été confirmé par divers conventions (*y*) faites entre les Archevêques & la Ville, & que les premiers y avoient fait les changemens & diſpoſitions neceſſaires, & lui avoient preſcrit l'Ordre de Judicature. ( )

XLIII. Que l'Empereur Maximilien I. avoit auſſi revoqué en 1495. à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs le privilege concernant le Ban, la Juſtice, les Péages les Foires, &c. qui avoit été autrefois confirmé à la ville de Cologne, &

(*v*) *C. l. p.* 585.

(*x* Les Lettres ſont *c. l. p.* 588. & 589.

(*y*) De l'an 1491. *c. l. p.* 613. de l'an 1495. *p.* 619.

(*z*) Ainſi qu'il paroit par l'Ordonnance de Herman IV. de l'an 1492. *c. l. p.* 61;.

& l'avoit caſſé & annullé (*a*) comme préjudiciable au droit de Souveraineté de l'Archevêché. Qu'il avoit fait la même choſe, par rapport à un autre privilege (*b*) touchant l'appréhenſion & l'examen des Criminels, que la ville de Cologne avoit trouvé moyen d'obtenir en 1493. de l'Empereur Frederic III. & que Maximilien même lui avoit confirmé. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XLIV. Que l'Archevêque ayant intenté à la ville de Cologne un procès à la Cour de Rome, ſur la continuelle déſobéïſſance du Magiſtrat & des Bourgeois, & ſur ce qu'ils ne ceſſoient de ſe ſouſtraire à ſa Juriſdiction, le St. Siége avoit rendu en 1504. une Sentence définitive (*c*) dans cette affaire, qui portoit expreſſément, que l'Archevêque, comme *Seigneur légitime de la ville de Cologne*, y devoit librement joüir de toute ſorte de Juriſdiction.

XLV. Que quoique l'Empereur Maximilien I. ſe fût d'abord laiſſé perſuader par les Bourguemaîtres & Magiſtrat de Cologne (*d*), que les Diplomes & De-

(*a*) *C. l. p.* 622.
(*b*) Rapporté par Lunig, *c. l. p.* 625.
(*c*) Rapportée *c. l. p.* 627.
(*d*) Temoins les Mandemens Imper. des années 1502. & 1503. *ibid. p.* 940. & 941.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Decrets de Charles IV. qui adjugeoient à l'Archevêque une entiere Souveraineté ſur la Ville, avoient été abolis par des conventions faites entre l'Archevêché & la Ville : Il avoit néanmoins été deſabuſé par les ſolides repreſentations de l'Archevêché. Qu'en cette conformité il avoit renouvellé & confirmé en 1509. & 1510. (*e*) tous les privileges de ce dernier, entre autres auſſi ceux de *Charles IV.* & avoit au contraire caſſé & annullé tous ceux de la Ville, pour autant qu'ils étoient contraires aux prérogatives de l'Archevêché. Que la même choſe avoit été reiterée en 1515. & 1518. en des termes plus expreſſifs. (*f*)

XLVI. Que cet Empereur avoit defendu en 1513. à la ville de Cologne, de traverſer les Juges & Echevins du Tribunal ſeculier de l'Archevêché à Cologne dans l'exercice de leur Charge. (*g*)

XLVII Que le même Empereur avoit pris le Tribunal Archiepiſcopal à Cologne & tous ſes Membres ſous ſa protection particuliere (*h*), aiant ordonné & reglé, que le Serment qu'ils avoient prêté en qualité de Bourgeois, ne les obli-

(*e*) *Ibid. p* 636. & 637.
(*f*) *C. l. p.* 645. & 656.
(*g*) *C. l. p.* 640.
(*h*) *C. l. p.* 647, 661. & 662.

obligeroit pas de ſe conformer aux Ordres du Magiſtrat par rapport à des affaires qui regardoient la Juſtice (*i*) ; & que l'Empereur Rodolphe avoit ſouvent repeté la même choſe. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XLVIII. Que le Magiſtrat aiant fait en 1526. difficulté de permettre à l'Archevêque de faire ſon entrée dans la Ville, ledit Empereur avoit Decreté, que l'Archevêque avoit le droit & le pouvoir non ſeulement d'y faire ſon entrée, mais auſſi de s'en faire prêter hommage, & de regler & de confirmer le Tribunal ſuprême à Cologne. Qu'en 1521. l'Empereur Charles V. avoit rendu un ſemblable Decret (*k*), où il avoit ſtatué des peines contre ceux qui y contreviendroient ; & que dans la ſuite l'Empereur Ferdinand I. avoit renouvellé & confirmé ce Mandement pénal en 1558. & 1560.

XLIX. Que la Ville s'y étoit enfin ſoumiſe en 1522. & avoit permis l'entrée à lArchevêque, après être convenu avec lui ſur certains Articles par leſquels elle avoit accordé la Souveraineté à l'Archevêché, s'étant engagée de ſe contenter deſormais du titre : *A*

nos

(*i*) *C. l. p.* 652.
(*k*) Ce Decret ſe trouve *c. l. p.* 663. & 841.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

nos Amez & féaux, les prudens & sages Bourguemaitre, Conseillers, & autres nos Bourgeois à Cologne : Ainsi que les Souverains s'en servent ordinairement en écrivant aux Magistrats de leurs Villes municipales.

L. Que le Président & les Echevins du Tribunal à Cologne s'étant accordez en 1591. avec le Magistrat & la Ville sur divers points, sans l'aveu de l'Archevêque Ernest, il avoit fait insinuer aux Bourguemaîtres & Conseillers de la ville de Cologne une protestation (*l*) où il étoit dit expressément : » Sans préjudice de la Souveraineté, superio-» rité & des droits qui competent à nous » & à nos successeurs dans l'Archevê-» ché sur notre ville de Cologne. *Item* : » Pour maintenir l'autorité, la Souve-» raineté & les anciens droits de S. A. » E. & des Archevêques ses successeurs » dans sa ville de Cologne.

LI. Que dans un Mandement penal de l'année 1596. l'Empereur Rodolphe II. marquoit très-positivement à la ville de Cologne (*m*) : » Que l'Archevêché » possedoit depuis un tems immemo-» rial les droits de Souveraineté dans » la

(*l*) *Ibid. c. l. p.* 854.
(*m*) *C. l. p.* 862.

» la ville de Cologne, & qu'il en avoit
» reçu l'inveſtiture de l'Empire.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

LII. Que par une autre confirmation generale de tous les privileges de l'Archevêché de l'année 1605. (*n*), où tous ceux que la Ville avoit ſçu obtenir autrefois à leur préjudice ſe trouvoient ſolemnellement caſſez & annullez, ce même Empereur avoit non ſeulement repeté ces aſſurances, mais auſſi enjoint au Magiſtrat & aux Bourgeois de prêter à l'Archevêché toute l'obeïſſance qu'ils lui devoient. Que le paſſage dudit Document étoit conçu en ces termes : » C'eſt pourquoi nous ordonons
» ſerieuſement par la préſente & parti-
» culierement aux Bourguemaîtres & au
» Magiſtrat de la ville de Cologne, en
» vertu de notre pouvoir & autorité
» Imperiale, de même qu'à tous nos fi-
» deles ſujets de l'Empire, de quelque
» état, rang ou dignité qu'ils ſoient,
» par rapport aux anciens droits de Sou-
» veraineté ſur la ville de Cologne ac-
» cordez aux Archevêques par les Em-
» pereurs & les Rois nos prédeceſſeurs,
» pour toutes les affaires ſoit civiles ou
» criminelles, Eccleſiaſtiques ou ſecu-
» lieres, & leur enjoignons, de laiſſer
» jouïr

(*n*) *C. l. p.* 870.

De l'Elect. de Cologne.

» jouïr librement & tranquillement notre cher cousin le susdit Electeur des gratifications, prérogatives, Droits, Patentes, Privileges, confirmations, anciennes coutumes & usages susmentionnez, & de ne le point troubler dans l'exercice de sa Souveraineté en qualité d'Archevêque & d'Electeur, ni dans la possession *meri & mixti Imperii cum omnimoda Jurisdictione*, nonplus que dans les changemens à faire à l'égard de ses Tribunaux soit dans la Ville ou dans l'Archevêché de Cologne, dans l'administration de la Justice, dans l'execution des Sentences renduës, qui en vertu des privileges & suivant la constance pratique, doivent sortir leur effet sans révision ni autre objection illegitime; mais de laisser un libre cours à tout ceci: Comme aussi de laisser agir librement & tranquillement sa Dil. & son Archevêché, son Clergé, ses Conseillers, Ministres & Officiers tant Ecclesiastiques que seculiers, & particulierement le Président & les Echevins du susdit Tribunal suprême & des autres Tribunaux dans leurs fonctions pour administrer la Justice, & s'acquitter du devoir de leur charge, & de ne leur causer aucun empêchement sous quel pré-

» prétexte que ce ſoit : Defendons pa- DE L'ELECT. DE COLOGNE.
» reillement de les y contraindre par
» des citations en Juſtice, menaces de
» Priſon ou appréhenſion réelle, ou d'y
» apporter aucun obſtacle, ni de per-
» mettre que d'autres le faſſent : Vou-
» lons au contraire, qu'ils ſoient fide-
» lement maintenus & protegez en no-
» tre nom & en celui du St. Empire
» dans la parfaite jouiſſance de ce que
» deſſus, & que chacun s'y conforme
» & s'y ſoumette duëment, ſous peine
» d'encourir grievement notre diſgra-
» ce & celle du St. Empire.

LIII. Que le Magiſtrat de Cologne avoit donné en 1629. un Renverſal (*o*) à l'Electeur, portant, que quoiqu'il ait fait trainer hors la Ville le Cadavre d'un homme qui s'étoit pendu lui-même, ſon intention n'avoit point été de préjudicier par-là en aucune maniere à la Souveraineté de l'Archevêché ni à ſa Juriſdiction criminelle.

LIV. Qu'en 1635. l'Electeur *Ferdinand* avoit derechef garanti par une proteſtation formelle (*p*) ſes droits de Souveraineté & ſa Juriſdiction ſpirituelle & temporelle dans la ville de Cologne,

(*o*) Il eſt dans Lunig, *c. l. p.* 877.
(*p*) *C. l. p.* 878.

De l'Electeur de Cologne.

gne, & s'y étoit efficacement maintenu dans toutes les occasions, aussi-bien que tous ses successeurs dans l'Archevêché.

Réponse [illegible]

A tout ceci la ville de Cologne a répondu en general, qu'elle ne disconvenoit point de la Jurisdiction civile & criminelle qui competoit à certains égards à l'Archevêché dans la Ville, de même que plusieurs autres droits; mais que ces droits particuliers ne composoient pas à beaucoup près une parfaite Souveraineté & qu'on ne sauroit l'en faire dériver, puisque suivant la regle on ne pouvoit argumenter d'une partie pour le tout. Que c'étoit proprement à cela qu'il falloit rapporter toutes les révocations & cassations des privileges de la Ville, que les Archevêques avoient estimé contraires à leurs susdits droits; mais qu'on ne devoit pas les étendre sans distinction à l'autorité Souveraine, parceque la ville de Cologne étant une Ville libre de l'Empire, qui depuis plusieurs siecles avoit eu voix & séance aux Dietes & aux assemblées du Cercle, & étoit taxée dans la Matricule de l'Empire, en vertu de quoi elle payoit son contingent immediatement à l'Empire, & avoit toûjours été regardée par les autres Etats comme un Membre du Corps

Corps Germanique, & qui enfin jouſſoit de l'exercice de tous les droits de Souveraineté, à l'exception de la ſimple Juriſdiction, ne pourroit jamais admettre cette interpretation. Que ſur les ſiniſtres rapports des Archevêques, les Empereurs étoient ſouvent allez encore plus loin, & leur avoient adjugé la parfaite Souveraineté de la Ville, ainſi que *Charles IV.* l'avoit fait : Mais que les Archevêques s'en étoient bien-tôt déſiſtez pour ſe contenter des droits qui leur competoient legitimement. Que c'étoit uniquement de ceux-ci, mais non pas d'une entiere Souveraineté, que partoient toutes les conventions faites avec la Ville; & que l'intention de celle-ci n'alloit point à en priver les Archevêques, mais à redreſſer ſeulement les abus, ſauf toutefois ſon indépendance & ſa liberté.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

En 1670. il ſurvint un nouveau different entre l'Archevêque & la Ville au ſujet de la peine infligée à quelques Soldats, & d'une augmentation des Fortifications. Voici le fait : Quelques Soldats de la Garniſon de la Ville aiant commis un vol, le Magiſtrat fit procéder contre eux par le Conſeil de guerre ordinaire, & ordonna en même temps d'ajouter pluſieurs nouveaux Ouvrages aux

Nouveau démêlé.

aux Fortifications de la Ville. L'Electeur fit protester contre l'une & l'autre de ces démarches, soutenant, qu'on avoit empieté par là sur les droits de S. A. E. & de l'Archevêché. Que les Soldats en question n'avoient commis un délit militaire, mais un crime punissable par la Justice ordinaire. Que quant aux Fortifications il étoit incontestable : I. Qu'on y avoit beaucoup pris sur le territoire Electoral, parce que dans le memoire que la Ville avoit fait présenter depuis peu aux Etats de l'Empire, pour obtenir quelque diminution de son contingent dans les contributions pour la guerre en Hongrie, elle avoit confessé, que hors de son enceinte elle ne possedoit ni terres, ni sujets, ni Jurisdiction, ni revenus.

II. Qu'on causoit par-là de grandes pertes & un tort considerable à la proprieté, aux revenus, dîmes, & rentes des fondations pieuses; & que les possesseurs Ecclesiastiques n'étoienr pas autorisez d'aliéner leurs biens & revenus sans le consentement de S. A. E. comme Archevêque & leur superieur ordinaire.

III. Que ceux d'entre les Bourgeois, dont toute la richesse consistoit en terres labourées & en jardins, & qui n'avoient que

que cela pour vivre, avoient été privez par-là d'une partie de leur Patrimoine & de leur revenu.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

IV. Que pour ſurvenir aux frais immenſes qui étoient requis pour executer le Plan de ces nouvelles Fortifications, le Magiſtrat ſeroit obligé d'établir de nouveaux droits ſur la conſomption, Impôts, Péages, &c. ce qui non ſeulement abîmeroit les Bourgeois, mais réjailliroit auſſi indirectement ſur le Clergé de la Ville, & ſur tous les Sujets de S. A. E. qui y faiſoient quelque commerce ou trafic (*q*).

Reponſe de la Ville.

Les Bourguemaîtres & le Magiſtrat de Cologne firent faire à leur tour le 27. Octobre une proteſtation, pour ſervir de réponſe à tout ce qui étoit allegué dans celle de l'Electeur (*r*). Voici ce qu'elle contenoit : Que par la punition des Soldats de la Ville on n'avoit point empieté ſur la Juriſdiction de l'Electeur, parce que ſuivant le droit commun, l'uſage conſtant, & les conſtitutions de l'Empire, les Soldats avoient leur Juge particulier, non ſeulement pour les délits militaires, mais auſſi pour

(*q*) Voyez les *Prétentions de l'Electeur de Cologne*, inſinuées au Magiſtrat le 12. Oct. dans Londorp, *T. IX. L.* 10. *c.* 210.

(*r*) *Ibidem d. l. c.* 211.

De l'Elect. de Cologne.

pour tout autre crime ordinaire qu'ils pourroient commettre. Que par les Fortifications on ne faisoit pareillement ancun tort à l'Electeur.

Que I. il étoit évident, qu'on n'avoit point excedé les bornes du territoire de la Ville. Que par les paroles *hors de l'enceinte* qui se trouvoient dans le memoire allegué, on n'entendoit point ce qui étoit situé hors de la Ville, mais ce qui étoit hors de ses environs. Qu'outre cela on avoit étendu depuis ce temslà plusieurs ouvrages avancez à une grande distance de l'enceinte, sans aucune contradiction de l'Archevêché, & que ces Fortifications subsistoient encore, sans que les Archevêques s'y fussent opposez en aucune maniere.

II. Et III. Que les fondations Ecclesiastiques & les Propriétaires des terres n'y perdoient rien, parce qu'on les dédommageoit par une somme raisonnable assignée sur le trésor Public : Ensorte que les uns & les autres pouvoient acheter pour cet équivalent des terres & des biens situez ailleurs. Que quoiqu'il fût défendu aux Ecclesiastiques de se defaire de leurs possessions sans le consentement de leur superieur, les Loix portoient néanmoins expressément, que lorsqu'il s'agissoit de la sureté de la

Ré-

République, & d'étendre les Fortifications d'une Ville, le Souverain séculier étoit en droit de disposer (*s*) des terres des particuliers soit Ecclesiastiques ou autres, moiennant un juste équivalent. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

IV. Que jusqu'à present personne, de quelque état ou condition qu'il fût, n'avoit été chargé de nouveaux impôts pour les Fortifications; mais que s'il en étoit besoin dans la suite, les Bourguemaîtres & le Magistrat de la Ville, agiroient suivant l'exigence du cas, avec tant de modération à cet égard, que personne n'auroit lieu de s'en plaindre.

L'Electeur de Cologne fit non seulement publier en 1671. une ample réfutation (*t*) contre cette reprotestation de la Ville, mais sembloit même former des desseins contre sa liberté (*v*). L'Electeur de Brandebourg & autres Princes voisins s'interposerent pour en prévenir l'exécution (*x*), & par leur médiation on conclut enfin le 2. Janvier 1672. une convention (*y*) entre les deux parties, portant en substance: Que tous

(*s*) En vertu du *Dominium Eminens.*
(*t*) Dans Londorp, *d. l. c.* 212.
(*v*) Voyez *Diar. Europ. contin.* 22. & 23.
(*x*) Puffendorff, *Hist. Brandenb. L. XI.* §. 20.
(*y*) Londorp, *c. l. c.* 226. *&* Gastel, *de statu publ. Europ.* c. 32. §. 16. *p.* 919.

DE L'ELECT. DE COLOGNE. tous les differends entre l'Electeur & la Ville seroient décidez le plus promptement qu'il seroit possible par la Chambre Imperiale de Spire, & qu'en attendant on resteroit de part & d'autre dans la possession, usurpation & exercice des droits & de la Jurisdiction, sur le même pied qu'on en jouïssoit à present. On stipula particulierement à l'égard des Fortifications, que le Magistrat de la Ville continueroit l'exécution de son Plan, mais qu'il s'engageroit par un renversal, de faire démolir tous ces ouvrages, de rétablir les choses dans leur premier état, ou de donner à l'Archevêché quelqu'autre juste satisfaction, au cas que par Sentence de la Chambre Imperiale *in possessorio aut petitorio*, le fond sur lequel se trouvoient les Fortifications, vînt à être adjugé à l'Archevêché.

En 1684. l'Electeur de Cologne tâcha de nouveau de s'emparer de la Ville (z). Mais l'Electeur de Brandebourg aiant promis au Magistrat de le secourir (†), ce dessein échoüa, & la Ville s'est maintenuë jusqu'à présent dans la jouissance de ses droits & de sa liberté.

(z) Puffend. *d. l. L.* 18. §. 125.
(†) *Ibid. L.* 19. §. 5.

§. 2.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

§. 2.

De la prétention des Archevêques de Cologne sur la Comté de Neüenar (*).

IL y a déja long-tems que les Electeurs de Cologne ont formé des prétentions ſur cette Comté : Car on trouve dans les Actes de l'Empire de l'année 1547. que dans l'Aſſemblée du Cercle tenue en 1544. l'Archevêque & Electeur de Cologne avoit fait repreſenter : Que pendant deux ſiécles cette Comté n'avoit plus été poſſedée par la famille des Comtes de Neüenar, mais que l'Archevêché de Cologne avoit conſtamment joüi pendant ce tems-là d'une moitié, & les Comtes de Firnebourg de l'autre. Que cette Comté dependoit immédiatement de l'Archevêché de Cologne, qui en avoit la Souveraineté, & que la famille des Comtes de Neüenar, comme ſujets de l'Archevêque & Electeur de Cologne avoient toûjours été affranchis & exemptez par l'E-

(*) *Neüenar* eſt dans le Duché de Juliers à trois quarts de lieuë du Rhin, près de l'*Ahr*, petite riviere qui ſe jette dans ce fleuve à *Zinſich*, il y a auſſi *Altenaër* qui eſt plus haut ſur la même riviere & qui eſt dans le haut Archevêché de Cologne.

DE L'E-LECT. DE COLO-GNE.

l'Electeur regnant de toute contribution aux charges de l Empire, non ſeulement depuis qu'ils avoient perdu ladite Comté, mais même long-tems auparavant lorſqu'ils en avoient encore la poſſeſſion (*a*) &c. L'Electeur de Cologne renouvella cette prétention (*b*) dans le ſiécle paſſé à l'occaſion de l'extinction de la poſterité mâle des Ducs de Juliers & de Cleves, qui poſſedoient la Comté, & proteſta à la Diete de Ratiſbonne (*c*) contre le Pacte hereditaire conclu en 1666. entre l Electeur de Brandebourg & les Comtes Palatins de Neubourg. Mais ces deux Maiſons n'ont jamais voulu admettre la prétention de l'Electeur de Cologne, & ſe ſont au contraire formellement reſervé tous leurs droits en Juſtice. (*d*)

(*a*) Voyez *Limnæus T. IV. Add. ad L. 4. c. 7. p.* 540.

(*b*) Puffend. *d. l. L. IX.* §. 76.

(*c*) Puffend. *c. l. L. XVI.* §. 96.

(*d*) Cette prétention eſt dans Londorp, *T. XI. Act. Publ. L.* 12. *c.* 40. *n.* 18.

§. 3.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

§. 3.

De la prétention de l'Electeur de Cologne sur Lipstadt.

PEndant les négociations pour la paix de Nimegue, il y eut entre autres aussi l'Electeur de Cologne qui forma des prétentions sur Lipstadt, alleguant :

I. Qu'*Engelbert* Comte de la Marck avoit cedé cette Ville en 1366. à l'Archevêché de Cologne pour 3000. florins d'Or.

II. Que dans la suite l'Archevêché avoit hypothequé la Ville aux Comtes de la Marck.

III. Que *Théodore* Archevêque de Cologne l'avoit déja redemandée en 1494. aux Ducs de Cleves. (*e*)

Surquoi l'Electeur de Brandebourg fit répondre : (*f*)

Réponse de l'Electeur de Brandebourg.

Au I. Qu'on ne trouvoit rien dans les Archives touchant la prétendue cession, mais bien que la Ville avoit de tout tems appartenu aux Comtes de la Lippe, mais point aux Archevêques de

(*e*) *Memoires des Negoc. de la Paix de Nimegue T. IV. p.* 349. Puffend. *l. c. L. LXVII.* §. 58.

(*f*) *Memoires, &c.* Puffend. *l. c.*

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Cologne. Qu'il y avoit quelques siécles, que lesdits Comtes en avoient hypothequé la moitié aux Comtes de la Marck pour 8000. marcs d'argent, & que de ceux-ci elle avoit passé aux Ducs de Cleves. Que 50. ou 60. ans après, sçavoir en 1445. *Jean* Duc de Cleves & Comte de la Marck, avoit fait une nouvelle convention avec les Comtes de la Lippe, en vertu de laquelle ceux-ci lui avoient cedé pour ladite somme de 8000. marcs d'argent, la propriété & les droits de Souveraineté de la moitié mentionnée de Lipstadt avec toutes ses dépendances. Que depuis ce tems-là ledit Duc & ses successeurs avoient constamment possedé cette moitié, & que l'autre étoit demeurée aux Comtes de la Lippe.

Au II. Que dans le tems qu'on prétendoit que la Ville devoit avoir été hypothequée par l'Archevêché de Cologne au Comte de la Mark, elle avoit effectivement appartenu au Comte Simon de la Lippe, & que ce n'étoit qu'en 1376. que celui-ci l'avoit hypothequée à *Engelbert* Comte de la Marck pour 8000. marcs d'argent.

Au III. Que *Théodore* Archevêque de Cologne, aiant voulu former en 1497. des prétentions sur la ville de Lipstadt, &

& les Ducs de Cleves lui aiant démontré ce que dessus, il y avoit acquiescé, & n'en avoit plus fait mention depuis : Ensorte que quand même l'Archevêché auroit eu quelque droit réel sur Lipstadt, il l'avoit long-tems perdu par une prescription de plus d'un siécle. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Les Plenipotentiaires de France au Congrès prirent le parti de l'Electeur de Cologne ; mais ils ne purent rien obtenir, & la Maison Electoral de Brandebourg est demeurée jusqu'à présent en possession de la ville, conjointement avec le Comte de la Lippe.

§. 4.

De la Prétention de l'Archevêque de Cologne sur la ville de Soest.

JE ne prétends pas examiner ici s'il est vrai comme Imhoff le prétend, que *Dagobert* le Grand Roy des Francs, fit présent de cette ville à *Cunibert* Evêque de Cologne (*a*). Mais il est certain, que *Henri le Lion*, Duc de Saxe & de Baviere, en a été en possession, & que ce Prince ayant été mis au Ban de l'Empire, elle passa à l'Archevêché de Cologne, qui la posse-

(*a*) Dans la *Notit. Proc. L. 2. c. 4. §. 6.*

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

da jusques en 1441. l'Archevêque de ce tems-là en ayant exigé de trop grandes contributions, & voulant empieter sur ses privileges, la ville entreprit de se soustraire entierement à son obéïssance; mais comme l'Archevêque l'assiégea là-dessus avec son armée, elle fut contrainte de se soumettre. Peu de tems après elle se mit sous la protection d'*Adolphe* Comte de la Marck, & renouvella par-là le ressentiment de l'Archevêque, qui y mit derechef le Siége en 1444, ou selon quelques-uns en 1447; mais Jean fils d'Adolphe, qui commandoit dans la ville, fit une défense si vigoureuse, que l'Archevêque fut obligé de se retirer malgré le secours que plusieurs Princes & Comtes lui avoient amené (*b*). Enfin on fit en 1449. une convention, par laquelle l'Archevêque céda à perpetuité la ville de Soëst aux Ducs de Cleves. (*c*). Depuis ce tems-là cette ville a toûjours appartenu aux Comtes de la Marck & aux Ducs de Cleves. On assure cependant que nonobstant cette renonciation les Archevêques de Cologne n'ont pas

(*b*) Trithem. *in Chronic. Spanheim. ad Add. ann.* Crantz *in Saxon. L.* 11. *c.* 31. Frankenberg *Europ. Herold. Part. I. p.* 214.

(*c*) Lunig, *R. A. Cont. III. Spicil. Eccl. p.* 545.

pas encore perdu de vûë leur prétention à cet égard. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

§. 5.

De la Prétention des Archevêques de Cologne sur la ville & le Bailliage de Hachenbourg.

HEnri Comte de Sayn (*d*) étant mort en 1606. sans posterité, il y eut plusieurs prétendans à sa succession. Entre autres l Electeur de Cologne reclama le Château & Bailliage de *Hachenbourg* comme fief vacant (*e*). Les Comtes de *Witgenstein*, comme les plus proches parens s'y opposerent, de même que l'Electeur Palatin, qui prétendit que toute la Comté de *Sayn* étoit un fief relevant du Palatinat, & en donna l'investiture aux Comtes de *Witgenstein* (*f*). La chose ayant été portée à la Chambre Imperia-

L 5 le

(*d*) La Comté de *Sayn*, *Seyn*, ou *Sehn* est située sur la rive droite du Rhin au-dessous d'*Erenbreitstein* entre cette Préfecture & le Comté d'*Isenbourg*; mais le château & bailliage de *Hachenbourg* en est séparé, & est à environ 5. lieuës d'Allem. au Nord-Est de *Sayn*, & separe le haut Archevêché de Cologne, de la Préfecture de Montabaur, qui fait partie de celui de Treves.

(*e*) Voyez ci-après les Prétentions de l'Electeur Palatin sur la Comté de Sayn.

(*f*) Voyez un Ecrit intitulé, *Kurtzer Bericht &c.* & les prétent. de l'Elect. Palat. ci-après.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

le de Spire, l'Electeur de Cologne fut declaré en 1618. Seigneur direct de *Hachenbourg*. L'Electeur Palatin demanda la révision du procès, qui lui fut accordée. Nonobstant cela l'Electeur de Cologne s'empare de ce Château en 1636. après la mort de Loüis, fils d'Ernest Comte de *Sayn* & de *Witgenstein*, & les donna en fief avec tous les villages qui en dépendoient au Comte de *Wartenberg*, qui en demeura en possession jusqu au Traité de Westphalie (*g*). On y stipula, que *Hachenbourg* seroit restitué à la Comtesse Doüairiere de *Sayn*, sauf néanmoins les droits d'un chacun (*h*), ainsi que cela eut son effet après la conclusion du Traité (*i*). Dans la suite *Hachenbourg* & plusieurs autres terres échurent à Ernestine, sœur aînée du susdit Comte Loüis, qui avoit épousé Salentin Ernest Comte de *Manderscheid*. (*k*)

(*g*) Imhof. *in Not. Procer. L.* 3. *c.* 20. §. 5.

(*h*) *Instr. Pac. Osnab. Art. IV.* §. 6. T. VIII. des Interêts présens, la Preuve [EEEE].

(*i*) Imhof. *c. l.*

(*k*) Imhof. *c. l. L.* 6. *c.* 14. §. 16. Frankemb. *Europ. Herold. Part.* 1. *p.* 639. Lunig, *R. A. Spicil. Sec. T.* 2. *p.* 1144.

§. 6.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

§. 6.

De la prétention de l'Archevêque de Cologne sur la Lorraine,

L'Archevêché de Cologne a encore une très-ancienne prétention à cet égard, fondée ſur ce que l'Empereur Othon I. & ſon frere Brunon qui fut Archevêque de Cologne, doivent l'avoir incorporé à ce Dioceſe; mais il y a pluſieurs ſiécles que le Duché de Lorraine en a été ſéparé, & ſelon toute apparence il ne retournera jamais ſous l'obéïſſance de l'Archevêque (*l*).

§. 7.

Du droit Métropolitain que l'Archevêché de Cologne prétend ſur l'Evêché d'Utrecht.

L'Evêché d'Utrecht a été érigé ſous le regne de *Pepin* Roy des Francs (*m*), & l'Empereur *Henri II.* lui accorda la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſur toute

(*l*) Voyez Frankenb. *Europ. Herold. Part.* 1. *p.* 214.
(*m*) Sigeb. de Gembl. *ad ann.* 697.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

toute la Hollande (*n*). Il fut néanmoins ſuffragant de l'Archevêché de Cologne (*o*). Mais lorſqu'on créa en 1559. plu-ſieurs nouveaux Evêchez dans les Païs-Bas, celui d'Utrecht fut érigé en Arche-vêché, & le Pape Pie II. l'exempta de la Juriſdiction de l'Archevêque de Cologne (*p*), avec lequel il n'a plus aucune relation depuis l'établiſſement de la Republique des Provinces-Unies (*q*).

§. 8.

De la prétention de l'Archevêché de Cologne ſur le Manſe-pfadt.

DAns le Duché de Bergues il y a un certain diſtrict appellé le *Manſe-pfadt*, ſur lequel, dit-on (*r*), l'Electeur de Cologne forme des prétentions; mais je n'ai trouvé nulle part ſur quoi elles pourroient être fondées.

(*n*) Zeiler *in Itiner. Germ. part. I. c.* 20. *p.* 447.
(*o*) *Ibid. pag.* 465.
(*p*) Lunig en rapporte la Bulle, *R. A. Contin. I. Spic. Eccl. p.* 258.
(*q*) Becker. *in Synopſ. Jur. Publ. L.* 3. *c.* 3. Gaſtel *de Statu publ. Europ. c.* 18. *§.* 3. *p.* 572.
(*r*) Voyez Sprenger. *in Lucern. Stat.* p. 1719. & Frankenb. *Europ. Herold. part. I. p.* 214.

§. 9.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

§. 9.

Du different des Archevêques de Cologne, concernant les villages (*) de Lintz, Nuerbourg, & Altenvvid avec leurs dépendances.

CEs villages avec leurs dépendances furent donnez en hypotheque par le Chapitre de Cologne, à Salentin Comte d'*Isenbourg* à Grensau, qui étoit Directeur des affaires militaires pendant la guerre contre Charles de *Truchses*, & avoit avancé beaucoup d'argent pour la levée des troupes. Il en devoit jouïr jusqu'à l'entier rembourfement desdites sommes. Ernest fils de Salentin n'ayant point d'enfans, nomma Philippe Comte de *Belmont*, frere d'Albert Prince de *Chimay*, pour lui succeder dans tous ses biens ; mais l'Electeur de Cologne retira les susdites terres, quoique le Comte de *Belmont* en sollicitât la restitution en représentant, que le Comte *Salentin* n'avoit pas possédé ces villages comme fiefs de Cologne, mais à titre d'hypotheque,

(*) Ces villages sont à la droite du Rhin au Nord du Comté de Wied entre le Rhin & la riv. de Wied.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

theque, qui n'étoit point expirée par l'extinction de la famille du Créancier en la personne d'Erneſt. L'Electeur refuſa conſtamment de ſe prêter à ces remontrances. Ce procedé détermina le Comte de *Belmont* d'intenter en 1673. un procès contre l'Electeur de Cologne à la Cour de Brabant, demandant qu'il fût obligé à reſtituer les terres en queſtion, ou à payer la ſomme pour laquelle elles avoient été hypothequées. La Cour de Brabant communiqua là-deſſus à l'Electeur copie de la Requête, & fixa un terme de ſix ſemaines pour y répondre; dont ce Prince ſe trouva ſi fort offenſé, qu'il ſe plaignit vivement au Etats de l'Empire aſſemblez à Ratiſbonne, de ce que la Cour de Brabant avoit oſé entreprendre d'ajourner un Electeur de l'Empire (*a*). Je n'ai trouvé aucune ulterieure information touchant cette affaire, ſinon que Frankenberg doute (*b*) qu'elle ait été accommodée. En attendant Philippe Comte de Belmont mourut en 1675, & ſon fils unique Erneſt Duc d'Arenberg, Prince de Chimay & Comte du St. Empire à Belmont, déceda en 1686.

(*a*) Imhof. *in Notit. Proc. L.* 5. *c.*1. §.10. Franckenb. *Europ. Herold part. I. p.* 550.

(*b*) *Europ. Herold. d. l.*

1686. ſans poſterité, ayant pour ſucceſſeur dans la Principauté de Chimay, ſon couſin germain Philippe Hennin Comte de Boſſu (*c*). DE L'ELECT. DE COLOGNE.

§. 10.

Du différend de l'Archevêché de Cologne avec ſes Vaſſaux, concernant la qualité des Fiefs & ſur la queſtion ſi les femmes y peuvent ſucceder.

LE public a été informé par pluſieurs déductions & déciſions juridiques imprimées, & particulierement par une relation publiée en 1643. par *Werner Thummermuth* autrefois Avocat à Cologne, des différends ſurvenus entre l'Archevêque de Cologne & quelques-uns de ſes Vaſſaux, par rapport à la ſucceſſion des femmes dans les fiefs. Ceux-ci ſoutenoient, que ſuivant l'ancien uſage tous les fiefs relevant de l'Archevêché de Cologne pouvoient paſſer par ſucceſſion indifféremment à l'un & l'autre ſexe. L'Electeur de Cologne deſavoüa cette coûtume, ſe fondant non ſeulement ſur le droit féodal ordinaire, mais auſſi ſur les Sentences, Déclarations & Sanctions renduës & confirmées depuis pluſieurs ſiécles

(*c*) Imhof. *d. l.*

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

ſiécles par les Empereurs Romains ſans interruption juſqu'à l'Empereur regnant, & prétendit prouver par-là, particulierement par la Sentence de l'Empereur *Albert*, & par la Déclaration & Sanction que *Charles IV.* avoit renduës là-deſſus, de même que par la Confirmation juridique des ſuſdits Décrets Imperiaux accordée par l'Empereur *Leopold*, que tout Electeur de Cologne étoit autoriſé de s'approprier après l'extinction de la poſterité mâle d'un de ſes Vaſſaux les fiefs relevant de l'Archevêché, ſans attendre pour cela aucune déciſion juridique, & qu'il étoit en droit d'en prendre poſſeſſion & de les garder, juſqu'à ce que ceux qui y prétendoient ſucceder du Chef des femmes, euſſent fait conſter leurs titres & leurs droits en juſtice. Cette diſpute donna enfin occaſion en 1659 à une convention entre l'Electeur & ſes Vaſſaux, laquelle fut confirmée par Sa Majeſté Imperiale le 24. Juin 1682. (*d*) On y ſtipula, que ceux qui ſe croiroient en droit de ſucceder à quelque fief ci-devant incorporé à l'Archevêché faute d'héritiers mâles, auroient la liberté de proceder en Juſtice *coram Paribus Curiæ* ou autrement, pour le reclamer.

(*d*) Lunig, *R. A. Spic. Eccl. Cont. I. p.* 885.

clamer. Cette clause détermina plusieurs Vassaux de l'Electeur de Cologne à s'addresser à la Chambre Imperiale pour attaquer & combattre les Décisions, Sanctions & Déclarations Imperiales, comme la baze sur laquelle l'Archevêché se fondoit principalement par les argumens suivans (*e*),

De l'Elect. de Cologne.

Raisons des Vassaux.

I. Que les Sentences, Sanctions, & confirmations des Empereurs *Albert* (*f*), *Charles IV.* (*g*) & *Leopold* (*h*), alléguées par l'Archevêché, n'étoient point des Décisions juridiques, mais de simples privileges, qui notoirement devoient être interpretez *sauf les droits d'un chacun.* Que par conséquent il ne falloit envisager que comme des loix particulieres qui supposoient un droit général contraire à ces concessions.

II. Qu'il n'avoit pas été au pouvoir des Empereurs de priver les Vassaux de Cologne de leur ancien droit, fondé sur une constante pratique, ni de la casser & abolir comme un abus qui se seroit introduit:

(*e*) Lunig rapporte, *in selectis script. illustr. p.* 397. l'Ecrit de l'Avocat Wern. Thummermuth, intitulé, *Grundelich Déduction &c.*

(*f*) Du 10. Mars 1299. dans Lunig *Spic. Eccl. d. l. p.* 393.

(*g*) Du 6. Juil. 1372. *d. l. p.* 507.

(*h*) Du 2. Juin 1682. *d. l. p.* 897.

De l'Elect. de Cologne.

troduit : à plus forte raison que c'étoit une coutume loüable & conforme aux loix divines & humaines, de ne point distinguer les deux sexes par rapport à l'héritage, & qu'ainsi la Succession des femmes dans les fiefs ne devoit aucunement être taxée d'abus.

III. Que les Empereurs avoient été encore moins autorisez d'accorder contre toute sorte de droit & de raison à l'Electeur de Cologne, le pouvoir de s'approprier les fiefs de sa propre autorité, & d'en prendre possession. Que cela étoit contraire aux maximes de droit qui portent, que » la permission » d'une occupation ou prise de posses- » sion de sa propre autorité, ouvre la » porte à l'injustice. *Item* : que personne » ne sçauroit être Juge & partie dans une » même affaire. *Item* : que le Magistrat, » qui doit être la source & le dépositaire » de la Justice, ne doit pas donner oc- » casion à commettre des injustices, &c. » Que tout ceci étoit d'autant plus incontestablement vrai, que non seulement il se trouvoit appuyé du sentiment de plusieurs fameux Jurisconsultes ; mais parce qu'il y avoit aussi divers exemples, que les Seigneurs féodaux, qui de leur propre autorité s'étoient emparez des fiefs, avoient été déclarez injustes ravis-

ravisseurs par les Tribunaux suprêmes de l'Empire, & condamnez à la restitution ; témoins entr'autres les actes du procès de Calenberg contre Calenberg, de Virmont, contre Virmont, & la Sentence toute recente renduë le 7. Février 1704. dans l'affaire de Hercken contre le Prévôt d'Elwangen. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

IV. Que les Sentences, Sanctions & Confirmations Imperiales (*i*) alleguées par l'Electeur de Cologne, étoient remplies de tant de nullitez qui sautoient aux yeux à tout le monde, qu'elles ne sçauroient sortir aucun effet.

V. Qu'aucune de ces Décisions, Sanctions & autres Concessions Imperiales, quelque nom qu'on pourroit leur donner de la part de l'Archevêché, n'avoit été renduë juridiquement ou en justice, & qu'ainsi on ne pouvoit les regarder comme des Sentences formelles.

VI. Qu'on ne pouvoit ignorer, que l'Empereur Charles IV. avoit mérité le nom de pere des Evêchez de l'Empire, & que voulant procurer la Couronne Imperiale à son fils, il avoit acheté le suffrage de l'Electeur de Cologne par la Sanction dont il s'agissoit, ainsi que Kyrian-

(*i*) Rapportées par Klock, Rosenthal, & Thummermurth.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Kyriander de Treves le marquoit fort bien.

VII. Que les Vaſſaux de Cologne n'avoient point été citez pour entendre publier ces Sentences, Sanctions & Déclarations tant vantées ; & qu'ainſi tout ce qui s'étoit fait ſans qu'on les eût écoutez étoit de ſoi-même nul & d'aucune valeur.

VIII. Que dans la Sentence & Sanction, ainſi qu'on les appelloit ſans aucun fondement de la part de Cologne, il étoit bien dit, qu'elles avoient été accordées non pas par erreur ou par ſurpriſe, mais après une mûre déliberation des Princes, Comtes, Barons & Etats. Que cependant on n'y avoit nommé pas un ſeul de ces Princes, Comtes ni Barons, ſuivant l'uſage de ce tems-là.

IX. Que la Sanction alleguée introduiſoit un double droit particulier, ce qui y attachoit une interpretation reſtrictive & odieuſe.

X. Que les fiefs de Cologne n'étoient pas des fiefs de pure grace ; mais des fiefs offerts, qui avoient été ſoumis à l'Archevêché ſoit par un motif de dévotion & de zêle Religieux, ſoit pour être protegez contre les guerres continuelles des anciens tems. Qu'ainſi il n'étoit pas apparent, que l'intention de ceux qui

avoient

avoient offert de cette maniere leurs biens à l'Eglise, auroit été d'en priver leur propre sang, en excluant leurs filles de la succession après l'extinction des descendans mâles.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XI. Que dans les Sentences Imperiales tous les fiefs de Cologne sans exception étoient censez masculins, tansdis que le contraire pouvoit être très-évidemment démontré par plusieurs lettres d'investiture.

XII. Que ces Sanctions n'avoient point obtenu force de loi.

XIII. Qu'il y avoit au contraire un grand nombre d'exemples, que l'Archevêché avoit permis aux filles ou à leurs enfans de succeder dans les fiefs masculins vacans.

XIV. Que par la convention faite en 1659. on s'étoit entierement écarté de ces Sentences & Décrets des Empereurs, par où l'Archevêché y avoit volontairement renoncé. Que de-plus il étoit fort raisonnable de croire, que les différends qui pourroient survenir à présent ne devoient plus être jugez & décidez suivant les Sentences Imperiales; mais suivant la convention de ladite année.

XV. Qu'un Empereur ne pouvoit rien accorder *ex plenitudine potestatis*, dès que

De l'Elect. de Cologne.

que le droit d'un tiers s'y trouvoit mêlé, tel qu'étoit alors la ſucceſſion des femmes dans les fiefs de Cologne.

XVI. Que quant à la Sentence de l'Empereur Albert, à laquelle ſe rapportoient toutes les explications & confirmations accordées depuis l'Archevêque de ce tems-là nommé Wichboldus, d'un naturel fort ſimple & ignorant, avoit demandé en général, ſi les filles étoient en droit de ſucceder aux fiefs ? Que là-deſſus il n'avoit pû recevoir qu'une réponſe générale ; ſçavoir, que régulierement & ſuivant les droits féodaux ordinaires, les filles n'y avoient aucun droit. Que par cette réponſe on n'avoit cependant pû déroger aux fiefs de l'Archevêché qui n'étoient pas compris ſous la regle commune.

XVII. Que ſuppoſé que ces Sentences regardoient pareillement les fiefs de Cologne, elles pouvoient tout au plus être appliquées qu'uniquement aux fiefs inconteſtablement maſculins de l'Archevêché. Que non ſeulement le Chapitre de Cologne dans une lettre écrite le 29. Mai 1662. à l'Electeur ; mais ce Prince même dans un ordre du 1. Juillet ſuivant, qu'il avoit envoyé de Bruel à ſon Conſeil à Bonn, n'avoient pû diſconvenir de cette vérité, ainſi que le Procureur

du

du Duc d'Holſtein l'avoit ſuffiſamment fait voir dans l'affaire d'Odenkirchen.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

XVIII. Que par tout ceci il conſtoit évidemment, qu'il y avoit encore bien des choſes à déſirer, ſoit par rapport à l'eſprit ou au ſens litteral des Sanctions & Déciſions Imperiales ſi fort vantées, & qu'à beaucoup près ce n'étoit pas des documens auſſi irrefragables qu'on prétendoit le faire accroire de la part de Cologne. Qu'au contraire les Vaſſaux de l'Archevêché y trouvoient infiniment à redire, & que S. A. E. de Cologne devoit ſe ſoumettre à cet égard à la juſtice ainſi que les Etats de l'Empire. Que raiſonnablement la choſe pourroit le mieux être décidée par la Chambre de l'Empire, & qu'on avoit tout lieu de s'en promettre une Sentence favorable.

L'Electeur de Cologne y a répondu:

Réponſe de l'Electeur.

Au I. Qu'à prendre au pied de la lettre les Sentences, Déclarations & Confirmations Imperiales qui étoient à préſent en conteſtation, il étoit clair que l'Empereur Albert aſſiſté des Princes & Seigneurs de l'Empire avoit agi en Juge, & qu'aſſis ſur ſon Tribunal en plein Conſeil, il avoit juridiquement prononcé ſes Déciſions, qui avoient été approuvées par tous les Princes & Etats préſens. Que de même l'Empereur Charles IV,

De l'Elect. de Cologne.

IV, après avoir mûrement deliberé là-dessus avec les Princes, Comtes, Barons & autres Etats, avoit en vertu de son autorité & de son pouvoir suprême *decreté, ordonné* & *declaré* : termes qui ne quadroient aucunement à un privilege extraudiciel, accordé sans connoissance de cause ; mais qui selon leur nature & proprieté désignoient clairement une Décision & Pragmatique-Sanction renduë après une mûre déliberation, & qui devoit pleinement sortir son effet. Que les suivans Empereurs Romains, & en dernier lieu l'Empereur Leopold avoit fait soigneusement examiner, & exactement approfondir cette affaire par le Conseil Aulique de l'Empire, avant que d'accorder la Confirmation de la Sanction mentionnée, & avoient enjoint à la Chambre Imperiale par divers Mandemens, entr'autres par celui du 26. Août 1682, d'y faire attention & de se regler là-dessus *in contradictorio*.

Au II. Que suivant le sentiment unanime de tous les Auteurs qui avoient écrit sur le droit féodal, les fiefs prenoient leur origine *à militiâ*, & devoient par leur nature leur premiere institution aux services rendus en tems de guerre, ayant toûjours été destinez à ceux qui s'y étoient distinguez ; mais jamais à la que-

quenouille. Qu'à cause de cela les Vassaux étoient communement appellez *milites*, ce qui se rapportoit à leurs actions & qualitez personnelles : ensorte que regulierement & suivant la nature des fiefs ils ne pouvoient être representez par un substitut. Qu'on ne convenoit point, qu'avant la Sanction Caroline il y avoit eu dans l'Archevêché de Cologne un usage constant, introduit de bonne foi & à juste titre, & dûëment confirmé, en vertu duquel les filles avoient pû legitimement succeder dans les fiefs. Qu'il n'y avoit eu que quelques esprits remuans, qui avoient entrepris d'introduire & d'établir cette coutume en s'appropriant les fiefs dévolus à l'Archevêché. Que celui-ci y avoit pourvû dès le commencement par de semblables décisions Imperiales, en faisant condamner comme un abus cette démarche directement contraire à la nature des fiefs. Qu'il étoit incontestablement permis à un Empereur d'en agir de la sorte, personne ne pouvant disconvenir, qu'il ne soit en son pouvoir de faire des loix, d'abolir d'anciennes mauvaises coutumes, & de prévenir toute innovation du consentement des Etats, ainsi que cela s'étoit fait dans le cas présent. Qu'on en trouvoit des exemples dans les Registres Féodaux

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

De l'Elect,de Cologne.

& dans les loix prescrites pour les fiefs, vû qu'il étoit notoire, que les Empereurs Lothaire & Frederic II. avoient aboli & defendu L. 2. feud. tit. 52. & 55. du consentement des Etats de l'Empire, & sans y citer aucun des Vassaux, la coutume de ce tems-là, suivant laquelle les feudataires pouvoient aliener les fiefs sans l'aveu du Seigneur féodal ni de leur Parens.

Au III. Que si l'on consideroit qu'il y avoit plusieurs cas où les Fiefs retournoient de droit au Seigneur féodal, & particulierement, „ que le Fief devenant „ vacant faute de descendans mâles, il „ écheoit au Seigneur suivant les Loix „ civiles & naturelles, parceque la pos„ session naturelle du Vassal étant fon„ dée sur la possession civile, elle se bor„ ne uniquement à son droit particulier, „ qui dépend du droit civil: Ensorte que „ quand le droit du Vassal expire, c'est„ à-dire, quand le Domaine utile ou l'u„ sufruit qui peut passer à ses héritiers „ mâles se trouve consolidé avec le Do„ maine direct, sa possession est pareil„ lement censée finie & entierement ab„ sorbée & consolidée par le domaine „ civil, ainsi que cela se pratique à l'ex„ piration de l'usufruit & du précaire. „ D'où il s'ensuit, qu'un Seigneur est

„ mê-

» même en droit d'en chasser par force » un Vassal ou son Successeur qui vou- » droit s'y opposer » : Il étoit aisé de voir, que les passages alleguez pour soutenir le contraire ne pouvoient avoir lieu dans le cas présent. Que quand même quelques Auteurs seroient d'opinion quoique sans fondement, que pour prendre publiquement possession d'un Fief, le Seigneur féodal devoit se servir de la voye de la Justice; tous les Docteurs & Jurisconsultes convenoient pourtant, que le contraire pouvoit être introduit par des Pactes & Statuts, ou bien par l'usage. Qu'ainsi on ne pouvoit conclure naturellement, que la même chose se pouvoit à plus forte raison par des Sanctions & Déclarations Impériales, *cum major sit potestas legis quàm hominis, &c.* Que tout ceci étoit d'autant plus incontestable, que Klockius, ou plûtôt Thomas Merckelbach (*k*) avoit prouvé & confirmé par plusieurs Sentences de la Chambre Impériale, qu'en vertu d'un usage généralement reçu dans l'Empire Germanique, les Electeurs, Princes & Etats sont en droit de s'emparer d'un Fief au défaut des descendans mâles, pour obliger par-là les héri-

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

(*k*) *Cens. 26. Tom. I.*

De l'Electeur de Cologne.

héritiers de vérifier en Justice les prétentions qu'ils pourroient former là-dessus. Que cet usage constoit clairement par ce qui s'étoit passé à l'égard des Comtez de Konigstein & de Hoya, aussi-bien que touchant plusieurs Fiefs de Shenckenstein, dont les Maisons de Brandebourg & d'Ottingen, de même que l'Evêché d'Ausbourg s'étoient saisis immediatement après la mort de Jean Schenck de Schenckenstin. Qu'il y avoit longues années qu'un cas tout semblable étoit arrivé par rapport au Village & Terre de Netterhausen. Que l'Evêque d'Augsbourg ayant formé des prétentions sur ce Village comme Fief relevant de l'Evêché, en avoit delogé par force Barbe de Salmantzingen qui en étoit en possession, & que le 12. Mai 1535. la Chambre Impériale avoit formellement adjugé cette Terre à l'Evêque, & renvoyé la prétenduë héritiere au Petitoire. Que pareillement lorsqu'après la mort de son Beau-frere, qui étoit le dernier mâle de sa famille, le Docteur Christophe de Balstadt avoit occupé au nom des enfans qu'il avoit eu de son mariage avec Anne de Rotenstein sœur du défunt, la terre de Faliken relevant de l'Abbaye de Kempten, l'Abbé l'en avoit depossedé à force ouverte,

verte,

verte, & avoit été abſous de la reſtitution, de même que des plaintes portées contre lui comme perturbateur de la tranquillité publique. Que quoique le ſuſdit Klockius alleguoit un exemple qui favoriſoit le contraire, ſçavoir la Sentence renduë en 1704. dans l'affaire de Horneck contre le Prévôt d'Elwangen; cela ne pouvoit tendre à aucun préjudice, parcequ'il y avoit des circonſtances particulieres qui porterent le Juge à décider de la ſorte. Que dans les deux exemples rapportez par Roſenthal & Thummermuth, de Calenborg contre Calenberg, & Virmond contre Virmond, la fille avoit abſolument nié la qualité du Fief, & qu'ayant pardevers elle la préſomption d'un bien allodial, elle avoit été maintenuë dans la poſſeſſion.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Au IV. Qu'il ne ſuffiſoit pas d'avancer une choſe, mais qu'il falloit la prouver; en quoi on avoit fort mal réüſſi dans les argumens ſuivans alleguez pour cet effet.

Au V. Qu'il étoit plus que notoire, qu'alors il n'y avoit pas encore en Allemagne un Tribunal fixe, mais que le Conſeil ambulant de Juſtice ſuivoit ordinairement les Empereurs d'une Ville à l'autre; & que la choſe litigieuſe

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

ayant été briévement exposée à l'Empereur, les principaux Seigneurs qui se trouvoient présens, & qui suivoient toûjours la Cour en grand nombre, donnoient leur avis, après quoi l'Empereur concluoit & terminoit l'affaire suivant le sentiment qui lui paroissoit le meilleur. Que la même chose s'étoit pratiquée dans le cas présent par les Empereurs Albert & Charles IV, & que par consequent leurs decisions étoient formelles & devoient sortir tout leur effet. Qu'au reste les Livres féodaux & les histoires rendoient unanimement témoignage, que les Empereurs Romains en avoient usé de cette manière pour abolir les abus, & pour rendre justice dans toutes les disputes survenus dans ces siecles reculez.

Au VI. Que par une Dissertation expresse, Schurtzfleisch avoit déja justifié l'Empereur Charles IV. de cette imputation, ayant prouvé que ce Prince n'avoit point dissipé les biens de l'Empire. Que l'Histoire de ce digne Empereur faisoit voir le contraire de l'accusation que Kyriander, Auteur fort partial, portoit à la charge du susdit Empereur. Que le sçavant Jesuite Christophe Brouer, avoit relevé dans son Ouvrage sur les Antiquitez & les Anna-

Annales de Treves, quantité de fauſ- ſetez & de calomnies repandues dans l'Hiſtoire de Kyriander, qui demontroient non ſeulement le peu de foi qu'on devoit ajoûter à ſes rapports; mais auſſi, qu'il avoit malicieuſement trempé ſa plume dans le fiel en écrivant contre l'Empereur Charles IV. Qu'il falloit ajouter à tout ceci, que lors de la publication de la Sanction mentionnée, ce Prince n'avoit pas encore eu la penſée de procurer le Trône Impériale à ſon fils, qui n'avoit que ſix ans, n'ayant formé ce deſſein que ſix ans après, peu de tems avant ſa mort. Que par-là cette Sanction devoit être exemte du ſoupçon dont on vouloit la charger, d'autant plus qu'elle avoit été rendue & décretée du conſentement de tous les Etats de l'Empire.

VII. Que les Sentences avoient été prononcées & publiées judiciairement, & ſuivant la forme pour lors en uſage, dans le Conſeil de l'Empereur & de l'Empire, & en préſence de tous les Etats du Corps Germanique, & qu'indubitablement les oppoſans y avoient comparu ſur la citation qui leur avoit été inſinuée pour cet effet. Que d'ailleurs après tant de ſiecles il étoit juſte de préſumer la validité de la Sentence, étant

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

notoire, que dans un fait si ancien toutes les formalitez & solemnitez étoient censées employées, ainsi que *Paris du Puis* l'avoit suffisamment demontré dans ses Ecrits sur les matieres féodales (*l*). Que par consequent c'étoit aux Vassaux de Cologne de prouver le défaut de la citation *in petitorio :* ce qu'ils auroient de la peine à faire, parceque les decisions d'Albert, & la Sanction de Charles portoient expressement, que les Feudataires avoient produits à l'Empereur Albert la teneur de quelques investitures pour procurer la qualité mixte des Fiefs & qu'en y faisant attention on avoit ajouté la cause restrictive, *nisi de plenaria Domini voluntate aliud constet*, c'est-à dire, à moins que les Lettres d'investiture ne fassent clairement voir le contraire : Comme aussi, qu'on avoit représenté à l'Empereur Charles IV, quelques usages introduits contre la teneur des droits communs féodaux, en vertu desquels les filles pouvoient demeurer en possession des Fiefs après l'extinction des descendans mâles ; mais que cette coutume avoit été abolie & cassée en justice, & par autorité Imperiale, comme un abus qui s'étoit clandesti-

(*l*) *De Feud. reinteg. cap.* 50.

destinement & de mauvaise foi glissé dans la pratique constante contre tout droit & raison. Que par-là il constoit, que les exceptions des Feudataires avoient été suffisamment écoutées & examinées, & qu'en partie elles avoient même été reservées d'une certaine maniere, mais en partie rejettées par Sentence. Que tout cela ne s'étoit point fait sans une citation préalable & sans la comparution des Feudataires, principalement puisqu'on ne sçauroit douter, que parmi le grand nombre de Princes, Comtes, Seigneurs, Chevaliers & Nobles qui composoient la Cour Imperiale, il n'y eût eu quelques Vassaux de l'Archevêché de Cologne. Que supposé pourtant qu'on n'auroit ajourné pour cet Acte aucun Vassal de l'Archevêché, cela ne derogeroit en rien à la validité des Sentences & Sanctions mentionnées, parceque l'Empereur & l'Empire étant toûjours en droit de faire de nouvelles Loix malgré tous les opposans, ils étoient encore plus autorisez à renouveller les anciennes, & à retablir les choses dans leur premier état, en abolissant selon leur bon plaisir tous les abus qui pourroient s'être introduits; & que ces sortes de cas se rencontroient souvent dans les susdits Livres féodaux.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

De l'Elect. de Cologne.

Au VIII. Qu'il y avoit de l'effronterie à accuser les Empereurs Romains de mensonge, & à leur imputer, d'avoir contre toute vérité allégué dans les Actes mêmes, le consentement des Etats de l'Empire, quoique personne d'entre eux n'avoit été présent. Que cela étoit d'au-plus impardonnable, qu'il constoit par la Bulle d'Or & par d'autres Constitutions de l'Empire, émanées sous les regnes d'Albert & de Charles IV, que dans ce tems-là on nommoit seulement en general les Electeurs, Princes & Etats présens, sans specifier personne. Que cela s'étoit même encore pratiqué en 1495. dans un Decret Imperial rendu à Worms; ce qui faisoit voir évidemment, que ce n'étoit que dans le 16. siecle, que les Etats de l'Empire avoient commencé à signer chacun leur nom.

Au IX. Qu'il étoit faux que ces Sanctions introduisoient un double droit particulier; mais qu'elles étoient entierement conformes au droit commun, & avoient été souvent confirmées en Justice.

Au X. Qu'il étoit assez connu par les droits féodaux, que les Fiefs offerts prennent la nature des Fiefs ordinaires, à moins qu'on n'ait stipulé le contraire

en les offrant; étant raisonnable & conforme au droit féodal, que puisqu'en matiere féodale on entendoit sous le nom d'Héritiers uniquement les mâles, celui qui transformoit en Fief un bien dont il avoit la proprieté, y attachoit en même tems toutes les qualitez féodales, & le soumettoit aux conditions ordinaires des Fiefs. Que suivant le témoignage des meilleurs Auteurs (*m*) la Chambre Imperiale avoit souvent decidé de cette maniere. Que c'étoit une grande erreur de croire, que la plupart des Fiefs de l'Archevêché étoient des Fiefs offerts, parceque les Lettres d'investiture marquoient le contraire, & de plus faisoient voir, que les Fiefs offerts avoient appartenu à l'Archevêché à certaines conditions. Qu'ainsi les contracts s'étoient faits à l'avantage reciproque, & point en faveur des Vassaux seuls, mais conformement aux droits féodaux. Qu'au reste on avoit grand tort d'alleguer le vieux Proverbe, *Krumstab schleust niemand aus*, parcequ'il étoit absolument faux, & repugnoit à ce qu'on voyoit arriver tous les jours tant dans l'Ar-

(*m*) Rosenth. *cap.* 2. *Concl.* 33. *n.* 18, 24, 38, 40. *& in fin. &c.* -. *Concl.* 34. *n.* 8. *it. cap.* 2. *Concl.* 24. *n.* 1. Bocer, *de Success. Feud. c.* 3. Decker, *Vol. Camer. Relat.* 5. *a. n.* 26. *biss.* 34. *& a. n.* 38. *biss.* 47.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

l'Archevêché de Cologne, qu aux Cours féodales des autres Archevêchez & Evêchez de l'Empire.

A l'XI. Que la teneur expresse de la décision ne portoit point que tous les Fiefs de Cologne sans exception devoient être reputez masculins, vû que la clause, *nisi de plenariá voluntate & consensu Domini aliud constet*, y avoit été ajoutée pour exempter les Fiefs qui étoient notoirement féminins.

Au XII. Qu'en cas de besoin on pourroit alleguer plusieurs exemples de Fiefs saisis en vertu des Sanctions Imperiales immédiatement après l'extinction des descendans mâles.

Au XIII. Que quoique les Archevêques avoient quelquefois rendu aux filles ou à leurs descendans quelqu'un des Fiefs mentionnez, cela ne s'étoit fait que par grace speciale, & à titre de nouveau Fief. Qu'ainsi cela pouvoit d'autant moins préjudicier à l'Archevêché, que le nouveau Feudataire avoit toûjours été obligé de reconnoître, qu'il tenoit le Fief non pas de droit, mais par pure grace. Que si contre toute esperance, les Archevêques ou leurs Officiers n'y avoient pas pris exactement garde, cela ne sçauroit déroger aux droits de l'Archevêché, ni alterer la na-

ture

ture & la qualité des autres Fiefs, parceque le Chapitre ne pouvoit être responsable de cette negligence commise à son insçu. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Au XIV. Que par la convention de l'anné 1559. on avoit reglé pour l'avenir plusieurs choses dont il n'étoit fait aucune mention dans les decisions Imperiales; mais que par rapport au passé, & aux Fiefs déja devolus à l'Archevêché, comme aussi à l'égard de tout le reste dont on n'avoit pas expressément stipulé le contraire, les décisions & Sanctions Imperiales avoient été plûtôt confirmées & laissées dans toute leur valeur.

Au XV. Que du tems de l'Empereur Charles il n'avoit pas été question *de facto*, ou si une semblable pratique avoit passé en usage; mais bien *de jure*, ou si cette coûtume ne devoit pas être considerée comme un abus, & comme un usage deraisonnable.

Au XVI. Que dans la sanction & décision il étoit dit expressément: Que la question avoit été proposée à décider, & qu'elle l'avoit été par la Sentence des Princes assemblez en Conseil. Qu'il étoit notoire, qu'une Sentence regardoit une dispute ou contestation, & n'établissoit pas un droit universel; mais définissoit uniquement la querelle entre les parties.

Que

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Que de-plus l'Archevêque de Cologne n'avoit pas été en conteſtation avec des étrangers, ni avec tout le monde ſur la déciſion de cette queſtion ; mais avoit ſeulement demandé, de quelle maniere il auroit à ſe conduire à cet égard envers ſes Vaſſaux feudataires de l'Archevêché de Cologne.

Au XVII. Qu'il étoit faux, que la déciſion & faction Imperiale devoit être interpretée pour les Fiefs inconteſtablement maſculins, ainſi qu'il étoit manifeſte par l'état de la diſpute ſurvenuë ſous l'Empereur Charles IV. Qu'on pouvoit prouver par les Archives de l'Electorat de Cologne, que quelques Vaſſaux de l'Archevêché étant morts, & leurs parens deſcendus des filles de la même Maiſon ayant voulu s'approprier les Fiefs vacans, l'Archevêque Frederic avoit prié l'Empereur Charles IV. à l'Aſſemblée générale de l'Empire tenuë à Coblentz en 1371, d'y pourvoir par une déciſion juridique. Que là-deſſus Sa Majeſté Imperiale, pour faire ceſſer toutes les diſputes que cela avoit déja excité entre les Juriſconſultes de ce tems-là, avoit embraſſé le ſentiment de Baldus, le plus fameux Juriſconſulte de ſon ſiécle, & décidé, qu'en cas que la fille avouë la féodalité ; mais ſoutienne

que

que c'eſt un Fief impropre, elle ne devra pas être admiſe à la poſſeſſion; mais forcée à prouver la prétenduë impropriété, & qu'en attendant le Seigneur ayant pardevers lui la préſomption & la juſtice, doit être maintenu dans la poſſeſſion du Fief vacant. Qu'on auroit pû ſe paſſer de cette déciſion, ſi la diſpute avoit roulé ſur des Fiefs notoirement & conteſtablement maſculins, parce qu'alors il n'y auroit eu aucune conteſtation ni doute parmi les Juriſconſultes. Que quant au propre aveu du Chapitre & de l'Archevêque dont on faiſoit parade, on deſavoüoit qu'il fût authentique. Que ſuppoſé cependant, que la choſe étoit telle qu'on la prétendoit, la démarche qu'auroit pû faire l'Archevêque à ſa Maiſon de chaſſe, & éloigné de ſon Conſeil, ſoit par la ſuppoſition d'une Lettre, ou par les ſiniſtres rapports de ſes Miniſtres, ne pouvoit guéres préjudicier à l'Archevêché. Qu'il en étoit de même à l'égard des répreſentations du Chapitre, qui dans la ſuite avoit reconnu ſa faute. Qu'outre cela le Mandement allegué de l'Archevêque ne portoit poſitivement, que les Fiefs de Cologne étoient féminins; mais que cela y avoit été inſéré rélativement ou comme le ſentiment particulier de quelque Vaſſaux.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

De l'Elect. de Cologne.

Au XVIII. Que pour ce qui regardoit la Chambre Imperiale, l'Archevêché ne lui connoissoit point le pouvoir d'interpreter les Sanctions & Déclarations Imperiales; mais que cette faculté étoit uniquement reservée à l'Empereur même. Que cela seroit même vrai & incontestable, si l'on convenoit avec la Partie adverse, que les Sanctions Imperiales n'étoient que de simples privileges, étant notoire, que l'interprétation des privileges appartient au Prince même, comme en étant l'Auteur. Que cette regle incontestable du droit avoit été au surplus expréssement confirmée par la Capitulation de l'Empereur Leopold, où il étoit stipulé, que toutes les affaires concernant les Regales & Privileges des Electeurs, qui pourroient avoir besoin d'une décision juridique, devront être portées immédiatement à Sa Majesté Imperiale, pour être jugées par elle, & qu'aucun Electeur ne sera tenu de suivre la voye ordinaire de Justice en rendant la chose *Litispendente* à la Chambre Imperiale ni à aucun autre Tribunal de l'Empire, & enfin que pour toutes ces raisons, l'Electeur de Cologne avoit lieu d'esperer fermement que la Chambre Imperiale renvoiroit à la fin les injustes plaintes des impetrans, & leur imposeroit silence.

Non

Nonobstant cela les Vassaux de Cologne ont obtenu de la Chambre Imperiale quelques Mandemens, ausquels l'Electeur de Cologne a refusé d'acquiescer, ayant même resolu de s'addresser à tout l'Empire, si l'on ne faisoit cesser ces procedures. J'ignore si cela s'est effectué, de même que tout ce qui s'est passé ulterieurement dans cette affaire. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

§. II.

Différend de l'Archevêque de Cologne avec l'Electeur de Mayence, au sujet du Couronnement de l'Empereur & du Roi des Romains.

LEs trois Electeurs Ecclesiastiques de Mayence, de Treves, & de Cologne ont eu de tems en tems diverses disputes, concernant le Couronement des Empereurs Romains. Le dernier s'étant approprié le droit de faire cet acte en quelqu'endroit que cela soit, tandis que les deux autres soutenoient, que cette prérogative étoit attachée au Diocese, & ne competoit à l'Archevêque de Cologne, que lorsque le Couronnement se faisoit à Aix, ou dans quelqu'autre Ville de son Diocese.

Cette affaire fit naître dans le siécle passé

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

passé une querelle ouverte entre les Electeurs de Mayence & de Cologne ; celui-ci tâcha de prouver son droit par les preuves suivantes (*a*).

Preuves de Cologne.

I. Que les Archevêques de Cologne avoient obtenu ce droit de l'Empereur Charlemagne.

II. Que cela avoit été approuvé & confirmé dans la suite par les Papes, & les Empereurs suivans.

III. Qu'au sujet du Couronnement de l'Empereur Philippe, le Pape Innocent III. avoit écrit à Adolphe Archevêque de Cologne en ces termes (*b*).

Qui

(*a*) Ces preuves sont tirées de divers Ecrits publiez de part & d'autre sur ce démêlé, comme *Jus coronandi Rom. Reg. pro Elect. Colon. assertum.* Romæ 1656. in 4. *Trutina circa Jus coronandi Regem Rom.* &c. 1656. *Elisio Moguntina circa Jus coronandi Reg. Rom.* in 4. *Repetitio & Quæstionis Colon. & Elisionis Mogunt.* &c. in 4. pour l'Electeur de Mayence. *Iteratæ Vindiciæ Juris coronandi pro Archidiæc. Colon. examen, quod ad argum. Col. adv. respondetur.* Helmstad. 1664. *Hermani Corringii Assertio Juris Moguntini*, &c. Francof. 1655. *Hermanus Corringius* ἐλεγχόμενος, *&c.* Aut. Petr. à Streithagen 1656. in 4. *Anticorringiana defensio Juris Coloniensis*, &c. 4. 1656. *Castigatio libelli cui titulus, Anticorringiana defensio, &c.* 1656. *Interara dissertatio de Jure coronandi pro Elect. Mogunt*, &c. 1656. *Demonstratio Moguntina inveterati circa coronatos Rom. Reg. usûs, &c.*

(*b*) Cette Bulle se conservè dans les Archives de Cologne.

Qui Philippus in Coloniensis Ecclesiæ ac tuæ personæ contemtum, ad quam specialiter reliquos Principes electio Regis spectat, per intrusionis vitium sibi nomen Regis usurpavit, & in majus tui honoris dispendium & personæ despectum, cum tu solummodo Reges & Imperatores coronare debeas, ex antiquâ Ecclesiæ Coloniensis dignitate, per Tarentensium Episcopum sibi imponi fecit regium diadema. Que dans un autre (*c*) Bref adressé aux Etats de l'Empire, ce même Innocent III. s'exprimoit ainsi : *Philippus nec ab eo, qui potuit, nec ubi debuit, fuit coronatus, cum Tarentensis Episcopus, tanquam extraneus, & ad quem id minimè pertinet, evocatus, ei regni præsumserit imponere diadema.* Que le Pape Clement IV. répetoit ces mêmes expressions dans une Lettre écrite à Alphonse Roi d'Espagne, & qu'Urbain IV. en parloit aussi sur ce ton-là à Richard Roi d'Angleterre.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

IV. Que pour mieux affermir cette prérogative de Cologne, les Papes l'avoient fait insérer dans les Canons; ensorte que non seulement on trouvoit cette Bulle d'Innocent III. au Chapitre *Ve-*

(*c*) Rapporté par Ordr. Reinaldus sous l'année 1200. §. 23.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

V ritatem § de Elect. & Electi potestate; mais que le Commentateur, sçavoir le Pape Innocent IV. l'assu oit aussi.

V. Que l'Empereur Frederic I. avoüoit la même chose dans une Letrre (*d*) au Pape Adrien, en disant : *Regalem Unctionem Coloniensi recognoscimus.*

VI. Que suivant le témoignage de l'Historien d'Aschaffenbourg (*e*) l'Empereur Henri III. avoit adjugé d'une maniere éclatante à l'Archevêque de Cologne, & avoit condamné, *in contradictorio*, la prétention des Archevêques de Mayence.

VII. Que l'Empereur Robert avoit de même accordé & attribué à l'Archevêque de Cologne la fonction du Couronnement, en quelque endroit que s'en fasse la céremonie.

VIII. Qu'ils avoient constamment exercé ce droit sans aucune contradiction, tant avant qu'après la Bulle d'Or, jusques au tems de l'Empereur Maximilien II. Mais que les Archevêques de Mayence n'en avoient usé que rarement, & ne l'avoient jamais fait que du consentement des Archevêques de Cologne.

IX.

(*d*) Rapporté par Radwick L. 1. c. 16. de Gest. Frider. I.

(*e*) Sous l'année 1054.

IX. Que la Bulle d'Or, par laquelle l'Empereur Charles IV. avoit voulu ajuster & décider tous les differends, adjugeoit & attribuoit cette prérogative aux Archevêques de Cologne simplement & sans aucune restriction. DE L'ELECT. DE

X. Que quoique les Archevêques de Mayence eussent fait le Couronnement depuis un siécle entier hors du Diocese de Cologne, ils ne l'avoient point fait en leur propre nom; mais de la part des Archevêques de Cologne, qui du tems du Couronnement n'avoient pas encore été consacrez, ni par consequent en état de célebrer cet acte, & qu'en ces cas-là ceux-ci avoient toûjours conservé & maintenu leur ancien droit par des protestations.

XI. Que les Archevêques de Mayence n'avoient jamais couronné aucun Empereur hors du Diocese de Cologne, quand il y avoit eu un Archevêque consacré de ce nom.

Voici ce que l'Electeur de Mayence y répondit, sçavoir

Reponse de Mayence.

Au I. Que les dispositions de l'Empereur Charlemagne n'avoient plus de force à présent, que pour autant qu'elles étoient approuvées & ratifiées par les Empereurs suivans. Que supposé pourtant qu'on voulût encore attribuer tou-

De l'Elect. de Colo-gne.

te leur premiere force, Charlemagne n'avoit désigné par privilége, que la ville d'Aix pour être le lieu du Couronnement des Empereurs Romains, d'où l'on ne sçauroit pourtant inférer raisonnablement, que le droit de couronner les Empereurs & les Rois des Romains avoit été approprié par-là aux Archevêques de Cologne. Que cet argument, loin de prouver le prétendu droit de l'Archevêque de Cologne de couronner l'Empereur hors de son Diocese, ne suffisoit pas pour l'établir dans le Diocese même, à moins que l'Archevêché de Cologne ne fît plus particulierement constater, que l'Empereur Charlemagne lui avoit accordé ce privilége, ce qu'on ne sçauroit pourtant appuyer par le témoignage d'aucun ancien Ecrivain, ni par aucun Diplome.

Au II. Qu'on ignoroit de la part de Mayence qu'il y eût eu de semblables Bulles & Rescripts, & qu'ainsi c'étoit à l'Archevêché de Cologne de les produire; ce qui n'arriveroit pourtant jamais, puisqu'on n'auroit pas attendu jusqu'à présent pour le faire si ces documens se trouvoient en effet dans les Archives de Cologne. Que d'un autre côté, ceux qui existoient réellement, ne parloient que du Couronnement à

Aix.

Aix, ou dans quelqu'autre endroit du Diocese de Cologne, de quoi il n'étoit pas question ici. Que cependant, quand même ils porteroient expressément, que l'Electeur de Cologne pouvoit couronner les Empereurs & Rois des Romains hors de son Diocese, il s'en falloit beaucoup qu'on en eût des Bulles & des Rescripts confirmatoires de tous les Papes & Empereurs. Qu'on en avoit seulement obtenu de quelques-uns, ausquels on en pouvoit opposer d'autres sur le même sujet, & conçus dans les mêmes termes en faveur de l'Archevêché de Mayence. Que par-là on égaleroit tout au moins cet argument de Cologne, & qu'on lui fermeroit la bouche sur ces Bulles & Rescripts, qui d'ailleurs traitoient cette matiere plûtôt comme un simple recit, que d'une maniere dispositive & confirmatoire. Qu'en examinant de près les Bulles & les Rescripts alléguez des Papes & des Empereurs, on trouveroit même que ce n'étoient que des Lettres & des attestations particulieres, qui notoirement ne donnoient droit à personne, ni ne sauroient priver un autre de celui qu'il avoit déja acquis. Qu'ainsi on devoit les regarder comme de simples rapports & des suppositions, qui pouvoient en imposer aux plus grands Seigneurs.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Au

De l'Electorat de Cologne.

Au III. Que le Pape Innocent III. parloit du Couronnement des Empereurs à Aix, qu'on ne diſputoit plus aux Archevêques de Cologne. Et Clement IV. ne faiſant que repeter les propres termes d'Innocent, il n'y avoit pas là dequoi vanter ſi fort ſon approbation. Que ce qu'on attribuoit au Pape Urbain IV. étoit entierement faux, puiſque ce n'étoit pas ce Pontife; mais les Ambaſſadeurs du Roi Richard qui avoient été de ce ſentiment par rapport au Couronnement de l'Empereur, pour autant néanmoins qu'il ſe faiſoit à Aix-la-Chapelle.

Au IV. Qu'il étoit vrai que le ſentiment d'Innocent III. touchant le Couronnement des Rois des Romains avoit été inſeré dans les Canons; mais l'Archevêché de Cologne n'en pouvoit tirer aucun avantage, parce que les mots, *Dux Philippus nec ubi debuit, nec à quo debuit, coronatus eſt*, y avoient été omis, quoique ce fuſſent proprement ceux qui pouvoient favoriſer l'Archevêche de Cologne. Qu'il étoit faux que le Pape Innocent IV. eût fait un Commentaire ſur les Decrétales, & atteſté la même choſe en faveur de Cologne; mais qu'il l'avoit compoſé & écrit en qualité de Docteur en Droit Canon avant que d'arriver

ver au Pontificat, & dans le tems qu'il portoit encore le nom de *Simbaldus Fiscus Genuensis*. Qu'au reste on pouvoit opposer à son témoignage celui de plusieurs autres Ecrivains tout aussi dignes de foi que lui.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Au V. Que l'Empereur Frederic I. parloit de l'usage ordinaire suivant lequel le Couronnement se faisoit à Aix. Qu'autrefois les Archevêques de Mayence n'avoient pas même voulu céder ceci à ceux de Cologne; mais qu'à présent ils le leur accordoient volontiers.

Au VI. Que pour peu qu'on voulût jetter les sur yeux le passage de l'Historien d'Aschaffenbourg, on trouveroit le contraire. Que l'état de la question dont il parloit n'étoit pas le même qu'à présent, vû que dans ces tems-là les Archevêques de Mayence avoient contesté à ceux de Cologne le droit du Couronnement même à Aix-la-Chapelle, & que pour le soutenir on avoit expressément allegué de la part de ces derniers, qu'Aix étoit situé dans le Diocese de Cologne. *Anno* 1054, ce sont les propres termes de l'Historien, *Imperatoris Henrici III. filius Henricus consecratus est in Regem Aquisgrani ab Hermanno Coloniensi Archiepiscopo, vix & ægrè super hoc impetrato consensu Luitpoldi Archiepis-*

De l'Election de Cologne.

piſcopi ad quem propter Primatum Moguntinæ Sedis, conſecratio Regis & cætera negotiorum Regni diſpoſitio potiſſimùm pertiñebat. Sed Imperator potiùs Hermanno Archiepiſcopo hoc privilegium vindicabat, propter claritatem generis ejus, & quia intra Diœceſin ipſius hæc conſecratio celebranda contigiſſet.

Au VII. Qu'il étoit vrai que l'Empereur Robert adjugeoit à l'Archevêque de Cologne le Couronnement en tous les lieux; mais qu'il y étoit ajoûté expreſſément, en tous les lieux & endroits de ſes Etats; ce qui confirmoit plûtôt le droit de Mayence, qu'il ne l'annulloit, & que d'ailleurs l'Archevêque de Mayence ne prétendoit pas l'exercer dans les Etats, ni même dans le Dioceſe de Cologne.

Au VIII. Que l'Archevêché de Cologne ſe vantoit à tort d'une longue & tranquille poſſeſſion, qui au contraire pouvoit être alleguée en faveur de Mayence. Que pour peu qu'on eût étudié l'Hiſtoire, on ſçauroit que l'Archevêque de Mayence avoit couronné les Rois Pepin, Louis, Charles le Gras, Arnulphe, Louis IV. & Conrad I. Que l'Empereur Othon I. avoit de même été couronné à Aix par les mains de l'Archevêque Wilibert ou Hilibert, pour lequel

quel effet il avoit ſans doute eu beſoin du conſentement de l'Archevêque de Cologne, parce que la ville d'Aix eſt ſituée dans le Dioceſe de Cologne, ainſi que Ditmar (*f*) le donne expreſſément pour raiſon. Que ſuivant le ſentiment de ce même Auteur, quand le Couronnement s'étoit fait hors du Dioceſe de Cologne, on avoit pû ſe paſſer de ce conſentement. Que les Archevêques de Mayence avoient couronné depuis Othon III. (*g*), Henri II, (*h*) Conrad le Salique, (*i*) & Redolphe, de Suabe, (*k*) du conſentement, & de l'approbation du Pape Gregoire VII. de même que Frederic II. de l'aveu & du conſentement d'Innocent III. dont on vantoit tant le privilége de la part de Cologne, & Louis IV. de Baviere. Qu'excepté un petit nombre d'Ecrivains partiaux, dont le témoignage ne pouvoit être de grand poids, perſonne n'avoit dit, que jamais aucun Pape, nonobſtant les grandes diſputes qu'ils avoient eu avec ces deux derniers Empereurs, leur eût reproché de n'avoir pas été légitimement couronnez.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

N 2

(*f*) L. 2. dans Leibnitz.
(*g*) Lamb. d'Aſchaffenb. *ad. ann.* 948.
(*h*) Sigeb. de Gemblours *ad. an.* 1002.
(*i*) Wippo dans la vie de Emper. p. 427.
(*k*) Mar. Scot. ſous l'année 1077.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

nez; ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, s'ils avoient crû ou ſçu que ce droit competoit uniquement & en tous lieux à l'Archevêque de Cologne. Qu'on ne diſconvenoit point que l'Archevêché de Cologne n'eût auſſi par devers ſoi plus d'un acte de Couronnement; mais qu'on conteſtoit ſeulement, que les Archevêques de Cologne euſſent joüi & ſe fuſſent maintenus dans ce droit hors de leur Dioceſe.

Au IX. Que du propre aveu des Archevêques de Cologne la Bulle d'Or ne leur donnoit aucun nouveau droit; mais confirmoit ſeulement celui qu'ils avoient déja, lequel, à ce qu'on avoit ſuffiſamment démontré ci-deſſus, ne s'étendoit pas au-delà de leur Dioceſe. Que d'ailleurs la préſente diſpute n'avoit pas encore été connuë avant la Bulle d'Or, ni du tems de Charles IV, & qu'ainſi cet Empereur n'avoit pû l'avoir en vûë, en tachant, ainſi qu'on en convenoit de la part de Cologne, de lever & d'ajuſter par-là tous les différends. Qu'en jettant les yeux ſur les Auteurs qui avoient écrit avant Charles IV. on trouveroit, que les Archevêques de Mayence n'avoient voulu céder le droit du Couronnement à ceux de Cologne, pas même dans la ville d'Aix, & que ces derniers ne l'avoient

voient jamais prétendu que dans leur Diocese, ou pour mieux dire qu'en vertu de leur droit Diocesain. Que ceci étoit prouvé par le témoignage de *Ditmar*, qui en parloit ainsi (*l*) : *Hunc Othonem I. Hilibertus Moguntinæ Curator Cathedræ, cum licentiâ Wigfridi Sanctæ Sedis Coloniensis Archi-Præsulis*, in cujus Diœcesi hoc fuit, *& auxilio Trevirensis benedixit*. Que Witikind de Corvey attestoit la même chose en disant (*m*) : *Cum quæstio esset Pontificum in consecrando Rege, Trevirensis videlicet & Coloniæ Agrippinæ, illius, quia antiquior sedes esset, & tanquàm à B. Petro Apostolo fundata : Istius verò*, quia ejus ad Diœcesin pertineret locus, *& ob id sibi convenire arbitrati sunt hujus consecrationis honorem. Cessit tamen uterque eorum Hildiberti cunctis nostræ Alminitati*. Que de-plus on devoit rapporter ici le passage remarquable ci-dessus allegué de Lambert d'Aschaffenbourg. Qu'étant donc constant que cet état de controverse n'avoit point existé avant la Bulle d'Or, & que les Archevêques de Cologne n'avoient jamais prétendu avant ce tems-là le droit du Couronnement hors de leur Dio-

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

(*l*) *Lib.* 2. *dans Leibn.*
(*m*) *Lib.* 2. dans Meibom. *p.* 642.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Diocese, il n'étoit pas raisonnable de vouloir étendre à présent ladite Bulle d'Or sur le droit du Couronnement hors du Diocese de Cologne, & d'attribuer ainsi aux Archevêques de ce nom plus qu'ils n'avoient autrefois demandé eux-mêmes.

Au X. Que le defaut de la consécration avoit en effet été un obstacle qui avoit empêché pendant si long-tems les Archevêques de Cologne de faire le Couronnement ; mais que ceci ne s'étendoit pas au-delà de leur Diocese, parce qu un Archevêque consacré de Cologne ne pouvoit exercer cette prérogative hors de son District Diocesain. Que ce seroit fort mal argumenter que de dire : Un Archevêque de Cologne, faute d'être consacré, ne peut faire la cérémonie du Couronnement dans son Diocese ; *Ergo* Un Archevêque de Cologne consacré peut exercer ce droit partout, même hors de son Diocese. Qu'il étoit donc clair, que l'Archevêque de Mayence avoit joüi de cette prérogative de son propre chef. Que les protestations alleguées ne prouvoient pareillement rien en faveur de l'Archevêque de Cologne, suivant la regle connuë : *Protestatio jus protestantis, si quod habet, conservat, si non habet, nihil juris addit nec confirmat.*

A

A l'XI. Qu'enfin il ſeroit abſurde de faire un Syllogiſme ſemblable, puiſqu'il eſt arrivé par accident, que les Archevêques de Cologne n'ont pas été, conſacrez, lorſque ceux de Mayence ont couronné les Empereurs hors du Dioceſe de Cologne; *Ergo*, le droit de Mayence de couronner les Empereurs hors dudit Dioceſe, provient du défaut de la conſécration des Archevêques de Cologne. Que l'incongruité de cet argument ſautoit aux yeux, ſi on vouloit faire attention aux exemples des Empereurs Othon I, Conrad II, Rodolphe de Suabe, & en dernier lieu de Ferdinand IV, qui avoient été couronnez par l'Archevêque de Mayence, nonnobſtant que celui de Cologne fût déjà conſacré dans toutes les formes.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Cette diſpute a été vivement pouſſée dans le dernier ſiécle. Maximilien Henri Electeur de Cologne, ayant été conſacré en 1651. fit en 1653. tous ſes efforts pour maintenir ſon droit hors de ſon Dioceſe, à l'occaſion du Couronnement de Ferdinand IV, alleguant que faute d'être conſacrez ſes prédeceſſeurs avoient dû permettre que les Archevêques de Mayence couronnaſſent les Empereurs Rodolphe II. à Ratiſbonne, Matthias & Ferdinand II. à Francfort,

Situation préſente de ce démêlé.

De l'Elect. de Cologne.

& Ferdinand III. à Ratisbonne. Cependant l'Empereur Ferdinand III. favorisa en cette occasion l'Archevêque de Mayence, ensorte que celui de Cologne fut obligé de s'en tenir aux protestations (*n*). On en seroit pourtant venu aux armes après la mort de Ferdinand III, si par la mediation de quelques autres Etats de l'Empire, les deux Archevêques ne fussent convenus le 25. Juin 1657. avant l'élection de Leopold, que chacun auroit desormais le droit de couronner dans son Diocese, & que si le Couronnement se faisoit ailleurs, ils en feroient alternativement les fonctions. Cette convention a été confirmée depuis par les Capitulations Leopoldine, Josephine & Caroline. Et quoique l'Empereur Leopold fût couronné par l'Archevêque de Cologne à Francfort, & par consequent dans le Diocese de Mayence, cela se fit néanmoins du consentement de l'Archevêque de Mayence, parce qu'on avoit d'abord résolu d'en faire la cérémonie à Cologne (*o*).

§. 12.

(*n*) Cette protestation & la Reponse de Mayence sont dans Londorp, *T. VII. p.* 48. *&* 61.

(*o*) Voyez Struvius *in S. H. G. diss.* 36. *c.* 4. *&* *in S. J. G. p.* 325.

§. 12.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

Du droit de l'Archevêché de Cologne sur l'Abbaye de Salfeld.

TOlner dans ſon Hiſtoire Palatine (*a*) prouve en pluſieurs endroits, que Salfeld en Thuringe paſſa des Empeures Saxons aux Comtes Palatins du Rhin, & qu'après une longue guerre l'Empereur Henri II. le ceda pour l'amour de la paix au Comte Palatin Ezon, qui avoit épouſé Mathilde, ſœur de l'Empereur Othon III. Après la mort d'Ezon, qui déceda à Salfeld, ſa fille Richeze, veuve de Miciſlas Roi de Pologne, ceda en 1057. la propriété du château de Salfeld & de toutes ſes dépendances à l'Archevêché de Cologne (*b*). Arnon Archevêque de ce temslà, caſſa les Chanoines de Salfeld, & y fonda en échange une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît, qui devint dans la ſuite une Abbaye immédiate de l'Empire. J'ignore ſi l'Archevêché de Cologne forme actuellement là-deſſus quelque prétention du chef de la ſuſdite donnation & fondation.

(*a*) Pag. 236.
(*b*) Le Diplome eſt dans Lunig, *Spic. Ecc. Cont. I. p.* 329.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

CAPITRE V.

Des Intérêts, Prétentions & Differends de la Maison Electorale de Baviere.

§ I.

Des Intérêts de l'Electeur de Baviere

Intérêts de l'Elect. de Baviere.

LA situation des Etats de l'Electeur de Baviere, ses vastes prétentions sur diverses Provinces de la Maison d'Autriche & sur d'autres de l'Empire, le souvenir de l'année 1706. ses liaisons avec la France, son alliance avec l'Empereur dont il a épousé la niéce; enfin les vûës d'agrandissement que ce Prince peut avoir avec raison, sont des circonstances qui rendent très-chatouilleux l'examen de ses Intérêts.

La Baviere est environné du Tyrol, de l'Autriche, de la Boheme, & des Cercles de Franconie & de Suabe; ensorte qu'elle est l'imitrofe du Tirol, de l'Autriche & de la Boheme vers le midi & vers l'orient, & par conséquent qu'elle n'a de voisin puissant & redoutable que la Maison d'Autriche, qui seule est à portée de pénetrer, quand elle

le veut, dans la haute & basse Baviere & dans le Haut-Palatinat.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

On verra dans les §. suivans l'importance des prétentions de la Maison Electorale de Baviere, dont les principales s'étendent particulierement sur une bonne partie des Etats hereditaires de la Maison d'Autriche, sans compter celle qui peut naître de la question, si l'Empereur mourant sans enfans mâles, les Etats de sa Maison ne doivent pas devenir l'heritage des filles de son frere aîné, le feu Empereur Joseph. Il est vrai que Sa Majesté Imperiale *Charles VI.* a décidé cette question par l'établissement de sa Pragmatique-Sanction (*a*) qui établi l'hérédité indivisible en faveur de l'Archiduchesse Caroline aînée; mais la Maison de Baviere n'aiant pas été consultée, quoique partie interessée à l'établissement de cette Loi domestique, & s'étant fortement opposée (*b*) conjointement avec l'Electeur de Saxe à l'approbation & la garantie que l'Empereur en a demandée à la Diete de l'Empire, il y a apparence que l'Electeur regnant n'est pas d'intention de se sou-

(*a*) Rapportée toute entiere dans le *T. IV. des Interêts, p.* 25.

(*b*) Voyez Protestation des Elect. de Saxe, Baviere & Palatin, &c. *T. IV. des Interêts p.*73. *& suiv.*

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

mettre à cette Loi, qui lui est si préjudiciable : d'autant plus qu'on l'a vû resister à toutes les instances de la Cour de Vienne, & rejetter toutes les offres qui lui ont été faites en dernier (c) lieu pour l'engager à entrer dans les vûës de la Cour Imperiale. Tirant à present des conséquences de ces dispositions où se trouve cet Electeur, il est constant qu'il doit s'unir d'interêt avec les Puissances les plus à portée de le soutenir contre la Maison d'Autriche, & ceux qui prendront son parti lorsque le cas de la succession échéra, & avec celles qui ont rejetté la garantie de cette Loi, ou qui ont interêt de s'opposer à son execution. Donc le véritable interêt de la Cour de Baviere à cet égard, est de se menager le Roi Très-Chretien & ceux des Electeurs & Membres de l'Empire qui ont des interêts opposez à cette Loi comme l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe. Il est vrai que ce dernier, flaté par l'espérance de s'assurer la paisible possession de la Couronne de Pologne, paroît avoir contracté avec la Cour Imperiale, par le Traité de Vienne de 1733. des engagemens contraires à ceux que le Roi Auguste II. son Pere, avoit

(c) Au commencement de 1734.

avoit pris avec l'Electeur de Baviere, & que l'Empereur aura prudemment profité des circonstances, pour obtenir de S. A. R. & E. la confirmation de la Renonciation à la succession d'Autriche (d), que lui & l'Archiduchesse son épouse ont jurée solemnellement lors de leur mariage; mais comme les circonstances changent souvent, il pourroit arriver que, comme, nonobstant les renonciations, la Cour de Saxe avoit protesté contre la Pragmatique-Sanction, & que nonobstant cette protestation, l'Electeur regnant s'est conformé aux intentions de l'Empereur, d'autres interêts pourront le faire changer de sentiment dans quelque autre conjoncture; ainsi S. A. E. de Baviere n'a pas moins d'interêt d'entretenir sur ce sujet la bonne intelligence ordinaire avec la Cour de Dresde; d'autant plus que le but du Traité de Vienne de 1733. entre l'Empereur & la Cour de Saxe, ne paroît point pouvoir sortir entierement son effet, en ce qui a été stipulé en faveur de S. A. R. & E. & dans ce cas il paroît qu'elle est de droit dispensée d'exe-

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(d) Cette Renonciation est dans mon *Recueil d'Actes Negoc. Mem. & Traitez*, Edit. in 8. *T. III. p.* 435. & *suiv.*

De l'Elect. de Baviere.

d'executer ce qu'elle avoit promis, & de cette maniere rentrant dans ſon premier état, elle peut, comme ci-devant, agir de concert avec S. A. E. de Baviere.

Dans la ſituation où eſt à preſent l'Auguſte Maiſon d'Autriche, ſans héritier mâle, l'Electeur de Baviere peut avoir de grandes eſperances de parvenir à la dignité Imperiale, ſurtout s'il trouve le moyen d'empêcher l'execution de la *Pragmatique-Sanction*; dans ce cas il eſt le ſeul Electeur Catholique qui puiſſe aſpirer à cette éminentiſſime dignité, qu'on ne verra jamais paſſer ſur la tête d'un Prince Proteſtant; parce que la jalouſie entr'eux, & la haine que le Clergé a l'adreſſe de nourrir entre les Lutheriens & les Calviniſtes les empêchera toûjours de ſe réunir pour produire un évenement auſſi important pour eux. Ainſi voilà un nouveau motif qui doit engager l'Electeur de Baviere à travailler à ce faire des amis & des créatures dans l'Empire & parmi les Puiſſances intereſſées à barrer & cette Pragmatique-Sanction & toutes les autres vûës de la Cour Imperiale.

On voit que ces Réflexions ne ſont fondées que ſur la diſpoſition où paroit être l'Electeur, de s'oppoſer en tou-

tes

tes occaſions à l'exécution de cette nouvelle Loi qu'il conſidere comme introduite dans la Maiſon d'Autriche à ſon préjudice. Le plaçant dans une autre ſituation, il eſt conſtant qu'il faudroit s'arranger tout autrement ; & dans ce cas, la Cour de Munich devroit par toutes ſortes de bons offices ſe concilier la Cour Imperiale. Mais la Maiſon de Baviere en tireroit-elle de grands avantages ? C'eſt ce que je laiſſe au jugement de ceux qui ſont inſtruits du ſiſtême de la Cour de Vienne, tant par rapport à la ſucceſſion indiviſible de ſes Etats, que par rapport à la future Election d'un Roi des Romains.

DE L'ÉLECT. DE BAVIERE.

Au reſte la Maiſon de Baviere eſt, depuis l'Electeur Maximilien I. dans une ſituation à aller de pair avec les plus puiſſans Electeurs. Le grand nombre de Princes dans les autres familles ne ſert qu'à les affoiblir, il en eſt tout autrement dans celle de Baviere, qui a dans l'Empire certains benefices qui lui ſont, pour ainſi dire, hereditairement affectez. Tels ſont l'Electorat de Cologne, l'Evêque de Liege, ceux de Munſter, de Ratiſbonne & de Freiſingen, &c. Le frere puîné de l'Electeur regnant ne poſſede-t-il pas l'Electorat de Cologne, & les Evêchez de Munſter, Oſnabruck

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

nabruck, Paderborn & Hildesheim, outre la Grand-Maîtriſe de l'Ordre Teutonique, ſans compter les Abbaïes, Prieurez, &c. & l'expectative de l'Evêché de Liége. Ce qui donne non ſeulement un grand credit & un grand relief à cette illuſtre Maiſon, dans l'Empire & à la Diéte, dans les Colleges des Electeurs & des Princes, où S. A. E. ſon frere l'Electeur de Cologne & ſon frere l'Evêque de Ratiſbonne & de Freiſingen ont tant de voix. Ce qui rend leur alliance conſiderable aux Puiſſances Etrangéres, qui pourroient avoir des vûës pour traverſer dans l'Empire les deſſeins, ſoit de l'Empereur, ſoit de quelques Electeurs, Princes & Etats. Nous n'en appellerons qu'à ce qui vient de ſe paſſer dans la Diéte & dans l'Empire depuis la Déclaration de guerre du Roi de France contre l'Empereur. Si la Maiſon de Baviere eût été en bonne intelligence avec la Cour de Vienne, l'Empereur auroit-il été obligé de différer ſi long-tems à porter à la Diéte ſon Decret de Commiſſion Imperiale; ou plûtôt, les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale auroient-ils été obligez de differer ſi long-tems à le faire mettre ſur le Billet de Convocation pour en déliberer. Retardement qui a été cauſe que l'Em-

pire

pire n'a pû fournir que fort tard les Troupes accordées par la Diéte ; ce qui a été cauſe que le Prince Eugene, qui ne peut faire ſeul toute une Armée, ne s'eſt point trouvé en état d'empêcher les François de paſſer le Rhin & de détruire les Lignes d'Ettlingen, qui avoient tant couté de peines & d'argent, & de mettre le Wirtemberg ſous contribution après avoir pillé & ravagé les Etats de Spire, de Worms, de Bade, & de Treves. Malheurs pour l'Empire, avantages pour l'ennemi qui n'ont leur ſource que dans les interêts de la Maiſon de Baviere qui ſe trouvent en oppoſition aux vûës de l'Auguſte Maiſon ; oppoſition, dont les ennemis de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche ſauront toûjours profiter utilement, juſqu'à ce que ceux qui voudront établir ſolidement la paix & la tranquillité en Europe, & fixer invariablement l'équilibre entre les deux Maiſons d'Autriche & de Bourbon, trouvent le moyen de réunir celle de Baviere avec la Cour de Vienne.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

§. 2.

Des Prétentions de la Maison de Baviere sur tout ce qui appartenoit ci-devant à la Baviere, comme l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, Carniole, &c.

DU tems de *Charlemagne* & de ses successeurs, l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Tirol, le Saltzbourg, &c. (a) appartenoient à la Baviere. Mais la Race des Carlovingiens étant éteinte en Allemagne, les Bavarois choisirent pour Roi *Arnolphe*, qui prit les Armes contre l'Empereur *Conrad I.* & fut contraint de se retirer en 917. en Hongrie : Quelque tems après il fit sa paix avec l'Empereur *Henri I.* & il en reçut l'investiture de la Baviere & des Etats mentionnez à titre de Duché. Après la mort d'*Arnolphe*, ses fils lui succederent au Gouvernement de la Baviere, & reprirent le titre de Roi de leur propre autorité & sans l'aveu de l'Empereur *Othon I.* qui là-dessus les dépouilla de ce Duché qu'il con-

(a) Megis, *in ann. Carl. L.* 1. *c.* 1. *f.* 3. Avent. *L.* 4. *Ann. Boj. p.* 34.

conféra à Bertholde frere d'*Arnolphe*. Celui-ci étant mort an 948. sans posterité, l'Empereur *Othon* transféra ce Duché à son frere *Henri*, qui avoit épousé Judith, fille d'*Arnolphe*, en y ajoutant le Frioul & Verone; & *Henri*, neveu de celui-ci, étant devenu Empereur, en donna l'investiture à son Beau-frere *Henri Hezilin* (*b*). DE L'ELECT. DE BAVIERE.

La Baviere eut ensuite divers Souverains, jusqu'à ce qu'enfin elle échut en 1071. à *Guelphe* surnommé le vaillant; mais cette Maison n'en demeura pas long-tems en possession (*c*) : Car *Henri* surnommé le superbe, neveu de *Guelphe*, aiant refusé de remettre à l'Empereur *Conrad* les Ornemens Imperiaux qu'il avoit reçus de l'Empereur *Lothaire*, son Beau-pere, il fut mis au Ban de l'Empire en 1138. & dépouillé de ses Etats. Cependant l'Empereur *Frederic I.* en adjugea dans la suite la plus grande partie à *Henri*, dit le Lion, fils de *Henri* le superbe, excepté la Haute Autriche en deçà l'Ens, que *Frederic* érigea en Duché, & en investit (*d*) son Neveu *Henri*, pour lors Gouverneur d'Au-

(*b*) Avent. *L.* 5.
(*c*) Avent. *L.* 5.
(*d*) Otto Frising, *de Gest. Fred. L.* 2. *c.* 9 Otto de S. Blas. *c.* 6. Goldast *T. I. Const. ad an.* 1166.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

d'Autriche. Mais Henri le Lion aiant aussi été mis ensuite au Ban de l'Empire par l'Empereur *Frederic I.* sur les insinuations malignes de ses ennemis, ses Etats furent presque entiérement démembrez; car (pour ne parler ici que de la Baviere & de ce qui y appartenoit anciennement :) la Stirie, la Carinthie, la Carniole, la Dalmatie & le Tirol, eurent chacune leur Duc, & les Villes de Ratisbonne & d'Eger devinrent des Villes libres. La Baviere seule retourna à ses anciens Souverains, aiant été enfin rendue à *Othon* Comte de Wittelspach, descendant de cet *Arnolphe* Duc de Baviere, dont nous avons parlé ci-dessus, & duquel descendent à leur tour tous les Princes de Baviere & Palatins d'aujourd'hui (*e*), qui en conséquence, forment des prétentions sur tout ce qui appartenoit autrefois à la Baviere & à leurs Prédécesseurs, soutenant que la Baviere avec tous les Etats qui en dépendoient, étoient le Patrimoine de leurs Ancêtres, qui en avoient été injustement privez par l'Empereur *Henri I.* & qu'ainsi leurs successeurs étoient encore en droit (*f*) de reclamer les Etats mentionnez.

Mais

(*e*) Hundius *Geneal. de Bav. Part.* 1. *f.* 135.
(*f*) Giovann. *in Germ. Princip. L.* 5. *c.* 3. *§.* 15.

Mais les possesseurs alleguent au contraire : (*g*)

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

1. Que quoique les Ancêtres des Comtes de *Witt spach* fussent autrefois Ducs de Baviere, ces Etats n'étoient point hereditaires, vû qu'alors il n'y avoit encore en Allemagne aucun Duché hereditaire, & que pour cette raison *Eberhard* s'étant emparé de sa propre autorité du Duché de Baviere en 937. après la mort de son pere *Arnolphe*, il avoit été mis au Ban de l'Empire, & privé du Duché par l'Empereur *Othon*.

Reponse aux Prétentions.

2. Que les descendans d'*Arnolphe* ou d'*Eberhard* avoient été privez pendant près de deux siécles du Duché de Baviere, & que par un si long silence ils avoient perdu leur droit, quand même ils y auroient pû prétendre d'ailleurs.

3. Qu'*Othon* Comte de *Wittelspah* n'avoit point obtenu la Baviere par droit de succession ; mais que l'Empereur *Frederic* I. lui avoit conferé ce Duché comme un nouveau fief, en recompense de sa fidelité & de ses services. Qu'ainsi ses decendans ne pouvoient rien prétendre au-delà de ce que portoient ses Patentes d'investiture.

Situation présente.

Je ne trouve point que la Maison de Baviere

(*g*) *Ubi suprà c.* 1. §. 16. *c.* 3. §. 3.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Baviere ait formé ouvertement cette prétention contre qui que ce soit de possesseurs actuels; mais le procedé du feu Electeur de Baviere a suffisamment fait voir, qu'elles étoient ses intentions à cet égard, & qu'il n'auroit pas manqué de faire valoir cette prétention, si ses desseins avoient réussi. Depuis que la Pragmatique-Sanction Caroline a été mise sur le tapis, l'Electeur regnant n'a pas moins fait connoître que le tems étoit venu de faire valoir ses droits sur ces Etats démembrez de ceux de ses ancêtres.

§. 3.

De la Prétention de la Maison de Baviere sur la ville de Ratisbonne, & de quelques autres differends avec cette Ville.

LA ville de *Ratisbonne* étoit autrefois la Résidence des Rois & ensuite des Ducs de Baviere; c'est pourquoi *Othon* de Freisingue l'appelle la Capitale du Duché & le Siége des Ducs de Baviere (a). Mais lorsque *Henri* le Lion, Duc de Baviere & de Saxe, fut mis au Ban de l'Empire par l'Empereur *Frederic*

(a) *L. 2. de Gest. Fred. I. c. 38. ad ann.* 1155.

ric I. comme il eſt dit ci deſſus, la ville de Ratiſbonne fut entre autres ſouſtraite à l'obéïſſance des Ducs, & incorporée immédiatement à l'Empire, quoique la Baviere fût renduë à *Othon* Comte de Wittelſpach, dont les Ancêtres avoient été autrefois Ducs de Baviere.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Les choſes demeurerent en cet état, juſqu'à ce qu'en 1486. la Ville s'endetta ſi fort, que ſes revenus ne pouvoient plus ſuffire pour payer les contributions annuelles; d'où le Duc *Albert*, ſurnommé le ſage, prit occaſion de racheter un Fauxbourg qui avoit été hypothequé au Magiſtrat par ſes Ancêtres. Et aïant accordé de grandes immunitez & privileges aux Habitans de ce Fauxbourg, le commerce de la Ville en diminua conſiderablement; deſorte que les Bourgeois n'eurent pas beaucoup de peine de ſe déterminer à prêter hommage au Duc, & à lui permettre de conſtruire une Citadelle dans la Ville, à quoi ils étoient même exhortez par les diſcours du Tréſorier de la Ville, nommé *Schuchſteiner*, qui s'étoit laiſſé corrompre par les Bavarois. Mais l'Empereur Frederic III. tout l'Empire, & principalement l'Evêque de Ratiſbonne, en témoignerent leur mecontentement, & la Ville fut derechef ſouſtraite à la Baviere (*b*).

DE L'E-LECT. DE BAVIERE.

(*b*). Cependant le Duc Albert n'ayant jamais entiérement renoncé à sa prétention, les Bavarois croient y avoir encore droit fondé sur les raisons suivantes : (*c*)

Raisons des Bavarois.

1°. Que la Ville avoit appartenu autrefois à la Baviere, à titre de municipale, & que l'Empereur *Frederic I.* l'en avoit injustement démembrée.

2°. Que toute la Baviere avoit appartenu aux Comtes de *Wittelspach* & à leurs descendans, comme leur ancien Patrimoine & Héritage; tellement que leurs Ancêtres l'avoient possédée, c'est-à-dire entiérement, & sans être partagée.

3°. Que par la derniere prestation d'Hommage, la Ville avoit reconnu elle-même le droit des Ducs de Baviere, & qu'en même tems elle avoit témoigné par-là qu'elle aimoit mieux dépendre des Ducs, qu'immédiatement de l'Empire.

Mais la Ville allegue contre ceci :

Reponse de la Ville.

1°. Que les Empereurs avoient eu ci-devant le pouvoir d'exempter des Villes municipales de leur sujettion, & de leur accorder la liberté, ainsi que cela paroissoit

(*b*) Birken, *d. l. c.* 40. *f.* 1056. Goldast, *T. I.*
(*c*) Giovanni *Germ. Princ. L.* 3. *c.* 1. §. 20.

troissoit encore par l'exemple des autres Villes libres & Imperiales.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

2°. Que les Ancêtres des Comtes de *Wittelspach* n'avoient pas possedé hereditairement le Duché de Baviere, & qu'ils en avoient même été exclus pendant près de deux siécles, jusqu'à ce qu'enfin l'Empereur *Frederic I.* l'eût conferé comme un nouveau Fief à *Othon* Comte de *Wittelspach*; desorte que ses descendans ne pouvoient rien prétendre au-delà de ce que l'Empereur *Frederic* avoit bien voulu leur accorder, & spécifier dans les Lettres d'investiture.

3°. Que le droit que le Duc de Baviere auroit pû acquerir par la susdite prestation d'hommage, avoit été annullé par les Transactions posterieures.

Etat présent.

La Ville a joüi depuis tranquillement de sa liberté : mais elle a d'autres prétentions à craindre de la part de la Cour de Baviere. Le Burgraviat de Ratisbonne y pourroit donner occasion. Cette dignité qui renferme les Charges de Baillif, de Juge de Paix & de Trésorier, a été conferée en 1256. à la Baviere comme un fief de l'Empire (*d*). Cette prérogative a été constamment attachée

(*d*) Giovanni *in Germ. Princip. L. 4. p. 61. in notis lit. b.*

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

tachée depuis à la Maiſon de Baviere jusques au Duc *Albert* le Sage, témoins non ſeulement un contract ( ) de l'année 1379. entre le Duc Loüis le Severe & l'Evêque de Ratiſbonne, par lequel ce Prince engageoit au dernier ces Charges pour quatre années; mais deplus une convention formelle de l'an 1492. entre le Duc *Albert IV.* & la Ville de Ratiſbonne (*f*), qui porte en termes exprès, que les Ancêtres du Duc de Baviere avoient conſtamment & tranquillement poſſedé ces Charges; quoique par cette Convention les choſes ayent changé de face par rapport aux Charges mentionnées, parce que le Duc en en vendant à jamais la proprieté à la Ville, non ſeulemenr en excepta tous les droits, Péages, &c. mais auſſi il ſtipula expreſſément, que le Baillif choiſi par le Magiſtrat, ſeroit toûjours préſenté au Duc Regnant de Baviere, pour être confirmé par lui dans ſa charge. D'ailleurs les Habitans de Ratiſbonne ont promis de payer annuellement à la Baviere une retribution de 400. florins du Rhin, & qu'au défaut de ceci deux Membres du Magiſtrat en

(*e*) Lunig, *P. S. Cont. 2. unter-Pfaltz*, *p.* 130.
(*f*) Londorp, *T. V. Act. publ. L.* 1. *c.* 39. & *d. l. c.* 32.

en répondront perſonnellement. Je ne ſaurois dire au juſte, ſi ces conditions ſubſiſtent encore à l'heure qu'il eſt, ou ſi la Ville s'en eſt delivrée par quelque nouvelle convention. J'ignore auſſi en quel état ſe trouvent à préſent les differends au ſujet de l'abord des Batimens, du Péage qui ſe leve ſur le Danube, & de la Charge de Juge Provincial.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

§. 4.

De la Prétention de la Maiſon de Baviere ſur la Comté de Hohenvvaldeck.

CEtte Comté ſituée dans le Cercle de Baviere, étoit ci-devant un Fief de Baviere. Dans le ſeiziéme ſiécle, Veitz, Seigneur de Maxelrain, en acquit une partie en épouſant Marguerite, fille de Wolffgang Seigneur de Waldeck; & leur fils, par une convention qu'il fit en 1559. avec ſes Cohéritiers des Maiſons de Horenhen & de Sandiziel, ſe mit en poſſeſſion du reſte. *Albert V.* alors Duc de Baviere, comme Seigneur féodal, ratifia non ſeulement cette convention, mais accorda même à ceux de Maxelrain le droit de ſuperiorité; à condition néanmoins, qu'au défaut d'Héritiers mâles, la Seigneurie de *Waldeck*,

De l'Elect. de Baviere.

de même que les autres Fiefs de l'Empire, retourneroient à la Maison de Baviere. (*a*)

§. 5.

De la Prétention de la Maison de Baviere sur la Comté de Wolffstein.

SOn Altesse Serenissime Electorale obtint en 1696. de Sa Majesté Imperiale en considération de ses grands services, l'expectative sur cette Comté, dont le Comte de *Wolffstein* se plaignit beaucoup, soutenant, que des choses de cette importance n'auroient dû se faire par Sa Majesté Imperiale que de l'avis & du consentement du College Electoral (*b*). Mais j'ignore ce que ses plaintes ont effectué.

§. 6.

Des differends de la Maison de Baviere au sujet & avec la ville de Donavverth.

CEtte Ville appartenoit anciennement aux Comtes de *Kybourg* & de

(*a*) Hund. Geneal. de Baviere, *Part. I. p.* 358. Franckenberg, *Europ. Herold. Part. I. p.* 699.

(*b*) Franckenberg, *Europ. Her. Part. I. p.* 721.

de *D'llingen*. Après l'extinction de cette famille elle échut aux Ducs de Suabe, qui n'y eurent pourtant que le droit de protection. (*c*) Après la mort du dernier Duc de Suabe, elle fut hypothequée en 1266. au Duc *Loüis* de Baviere pour 2000. marcs d'argent. Mais *Rodolphe* Electeur Palatin & Duc de Baviere, ayant grievement offensé l'Empereur *Albert I.* celui-ci prit la Ville après un Siége formel, & la déclara Ville immédiate de l'Empire (*d*). Quoique l'Empereur *Charles IV.* lui eût confirmé ce privilege en 1348. il l'engagea néanmoins en 1376. aux fils de l'Empereur *Louis* de Baviere pour 60000. florins d'Or. *Louis* surnommé le Barbu, Duc de Baviere, l'occupa en 1398. & s'en fit prêter serment de fidelité, sauf pourtant sa liberté & ses privileges; mais peu de tems après il la subjugua entiérement, si bien que pendant près de 16. ans elle fut regardée comme une Ville municipale. Cependant ce même *Louis* le Barbu ayant injustement pris les Armes contre ses Parens, l'Empereur Sigismond s'empara de cette Ville; & après avoir annullé en 1420. le contract

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

O 3 d'Hy-

(*c*) Birken *in Hist. Aust. L.* 5. *c.* 13.
(*d*) *Ubi suprà L.* 2. *c.* 4. *p.* 190.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

d'Hypotheque, il lui rendit la liberté: Ce qui dans la ſuite occaſionna de grands démêlez entre les Ducs de Baviere & la Ville. Le Duc *Louis*, dit le Riche, fut même en 1458. juſqu'à la reprendre par force; mais il fut contraint par l'Empereur *Frederic IV*. & par le Marggrave *Albert* de Brandebourg, de la reſtituer l'année ſuivante à l'Empire. (*e*)

La Ville joüit enſuite tranquillement de ſes privileges juſqu'en 1607. qui fut l'Epoque fatale de ſa liberté. Voici comment elle la perdit. Le Magiſtrat & les Bourgeois, qui pour la plûpart étoient Proteſtans, eurent environ ce tems-là quelques démêlez avec l'Abbé du Couvent de Ste Croix. Ils augmenterent en 1605. au ſujet d'une Proceſſiōn faite contre l'ancien uſage; car depuis la Réformation, la Proceſſion avoit toûjours paſſé par la ruë voiſine du Couvent, ſans bruit & ſans cérémonie juſqu'à ce qu'on fût ſorti du Territoire de la Ville. Mais l'Abbé réſolut de la faire par toute la Ville en plein chant & avec pompe. Le Magiſtrat exhorta l'Abbé de renoncer à ce deſſein, crainte de quelque facheux accident de la part de la Populace,

(*e*) *Ubi ſuprà.*

ce, qui n'étoit point accutumée à ces ſortes de Proceſſions; ſurquoi celui-ci répondit, qu'il ne ſçavoit déroger à l'ancien uſage, mais qu'il ſe prévaudroit de ſes droits & de ſa liberté. Le 24. Octobre il obtint de la Chambre de Spire une citation contre la Ville & le Magiſtrat pour comparoître & ſe voir declarer comme Perturbateur de la Paix de Religion, avec une défenſe expreſſe de l'Empereur de faire la moindre inſulte aux Catholiques (*f*). Il ſupprima cette Citation pendant 4. mois, & ne la fit inſinuer au Magiſtrat que le $\frac{18}{28}$ Fevrier 1606. deux heures avant l'enterrement du fils d'un Bourgeois Catholique, qui devoit ſe faire ſuivant l'uſage de l'Egliſe Romaine, & avec des Cérémonies abſolument inuſitées dans la Ville depuis la Réformation. Le Magiſtrat fit là-deſſus inſinuer à l'Abbé une proteſtation (*g*) accompagnée d'exceptions juridiques contre la citation, en le faiſant prier de n'entreprendre aucune innovation pendant le Procès; mais la cérémonie de l'enterrement n'en eut pas moins lieu. Deplus l'Abbé ordonna le $\frac{15}{25}$ Avril 1606. une Proceſſion ſolemnelle par tou-

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(*f*) Londorp, *Cont. T. I. L.* 1. *c.* 63.
(*g*) *Ubi ſuprà c.* 64.

De l'Electeur de Baviere.

te la Ville malgré les instances réïterées que fit le Magistrat pour l'en détourner. Cela excita un grand tumulte dans la Ville, tellement qu'au retour de la Procession la Populace irritée déchira non seulement le Gonfalon, & maltraita les Musiciens, mais en blessa & tua même quelques-uns. L'Abbé même & ses Religieux eurent beaucoup de peine à se sauver dans le Couvent.

L'Abbé en porta d'abord ses plaintes à l'Empereur *Rodolphe II.* & au Conseil Aulique de l'Empire, & obtint que *Maximilien* Duc de Baviere, qui attendoit depuis long-tems une occasion favorable pour faire valoir ses prétentions, fût nommé pour examiner l'affaire. Mais le Peuple en fureur ayant insulté les Commissaires Bavarois, la Ville fut mise au Ban de l'Empire le 3. Aout 1607. & l'exécution conferée au même Prince. Le Magistrat tâcha de se justifier auprès de Sa Majesté Imperiale par rapport au soulevement des Habitans, & offrit la réparation de tous les dommages soufferts, comme aussi de faire d'exactes recherches pour découvrir les Auteurs, afin de les livrer, & de ne plus inquietter à l'avenir les Catholiques dans leurs Processions & Cérémonies. Ces offres furent d'abord acceptées par les Commissai-

missaires Bavarois, & l'affaire paroissoit ajustée. Mais peu de tems après les Bavarois y ajouterent de nouvelles conditions qu'ils augmenterent tous les jours de plus en plus, prétendant que la Ville y devoit souscrire. En effet les Bourgeois les accepterent toutes, & prierent seulement les Commissaires Bavarois, de leur communiquer la teneur des Ordres Imperiaux, & qu'il leur fût permis de prouver juridiquement leur droit, après qu'ils seroient soumis. Ces instances parurent un motif suffisant pour publier le Ban le $\frac{2}{12}$ Novembre, mettre aux fers les Commissaires de la Ville pour les conduire à Munich, & investir la Ville le $\frac{3}{13}$. Decembre, après l'avoir sommée de se rendre. Elle se défendit pendant quelque tems; mais la desunion des Habitans força le Magistrat de capituler aux conditions suivantes: Qu'on ne pilleroit, ni ne mettroit le feu à la Ville: Qu'on relacheroit les Commissaires prisonniers, & que les Habitans joüiroient du libre exercice de la Religion Protestante. Les Bavarois ne se firent point scrupule de rompre leur promesses; car à peine furent-ils dans la Ville, qu'ils mirent les Jesuites en possession non seulement de plusieurs Maisons particulieres, mais aussi de la gran-

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

de Eglise ; & pour faire voir qu'on agissoit dans la Ville moins par les Ordres de l'Empereur, que par ceux du Duc Maximilien, ce Prince y introduisit l'usage du Poids & de la Mesure sur le même pied qu'en Baviere, & voulut qu'en memoire du rétablissement de sa Jurisdiction dans la Ville, perduë il y avoit deux siécles, on celebrât annuellement la Fête de St. Thomas par une Procession solemnelle (*b*).

Ce procedé de l'Empereur & de la Cour de Baviere fut un sujet de mécontentement pour les Etats Protestans de l'Empire, & surtout pour le Cercle de Suabe, auquel la ville de Donawerth appartenoit. Ils s'adresserent donc en 1613. tant à l'Empereur, qu'à la Diéte de l'Empire assemblée à Ratisbonne. Les premiers représenterent, qu'on avoit eu tort de précipiter la Sentence d'exécution, & que d'ailleurs contre la parole donnée à la Ville & contre la Paix de Religion, on avoit troublé le libre exercice de la sienne, demandant pour ces raisons, que les choses fussent rétablies en entier. Le Cercle de Suabe se plaignit de ce qu'au mépris des Constitutions

(*b*) Toute cette Relation est prise des *Acta Donavverd.* Londorp, De Thou.

DE L'E-LECT. DE BAVIERE.

titutions de l'Empire & de l'ancien uſage, l'exécution avoit été conferée à un Prince qui n'étoit pas Directeur du Cercle; deſorte que la Ville en avoit été démembrée. Mais le trop grand pouvoir des Catholiques, fit que les Proteſtans ne purent rien obtenir. On s'efforça même de ſoutenir, non ſeulement qu'il étoit libre à l'Empereur de conférer l'Exécution au Directeur du Cercle; ou à tel Prince, mais auſſi qu'en vertu des reſolutions de l'Empire, & ſuivant l'Ordre de l'exécution, la Ville devoit reſter entre les mains & au pouvoir du Duc de Baviere, juſqu'à ce qu'il fût rembourſé de ſes fraix. Cette clauſe fut même expreſſément ſtipulée par le Traité de Prague (*i*).

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'au tems des Négociations de la Paix de Weſtphalie. Ce fut alors, qu'entre autres griefs, les Etats Proteſtans firent à ce ſujet ſous N°. 9. les repréſentations ſuivantes : » Et vû que notoirement par des Mandemens trop » prompts, & par la précipitation du Procès d'exécution, la ville de Donawerth » a perdu tous ſes privileges & préro-

 » gati-

(*i*) *Art. VII.* ce Traité eſt dans Londorp, *T. IV. L.* 3. *c.* 4.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

» gatives tant ſpirituelles que temporelles, & que feu l'Empereur Rodolphe d'heureuſe Memoire, lui a promis en 1609. une parfaite reſtitution ſans aucune condition ni récompenſe; les Miniſtres des Princes & des Etats ont reſolu de ſupplier très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir bien exécuter à preſent cette promeſſe de ſon Prédeceſſeur, & rendre à ladite Ville ſon ancienne liberté, tant pour les affares Eccleſiaſtiques que Politiques, comme auſſi faire inſerer dans le Traité de Paix l'article ſuivant: *Quod attinet Civitatem Donavverdam, ſi in proximè venturis Comitiis univerſalibus in priſtinam libertatem reſtituendo eſſe judicabitur, ab Imperii Statibus, eodem gaudeat jure in Eccleſiaſticis & Politicis, quo cateræ Imperii liberæ Civitates, vigore hujus Tranſactionis gaudent, ſalvis tamen quod hanc Civitatem, eorum quorum intereſt, juribus.* C'eſt-à-dire: Pour ce qui regarde la ville de Donawerth, au cas que les Etats de l'Empire jugent à la prochaine Diéte generale, qu'elle devra être rétablie dans ſon ancienne liberté, elle joüira des mêmes droits tant pour le ſpirituel que pour le temporel, dont les autres » Villes

» Villes libres de l'Empire joüiſſent en vertu du preſent Traité, ſauf néanmoins, quant à cette Ville, les droits d'un chacun. » Mais malgré cela cette affaire n a point été décidée à la Diéte tenuë à Ratiſbonne en 1653. & 1654. mais renvoiée à l'Aſſemblée des Deputez de l'Empire, ſans que ni cette Aſſemblée, ni la Diéte generale de l'Empire, qui ſe tient encore actuellement à Ratiſbonne, ayent rien déterminé à cet égard. Enfin les Hauts Alliez s'étant rendus maîtres de cette Ville en 1704. après l'action de Schellenberg, elle fut remiſe l'année ſuivante au nombre des Villes libres de l'Empire. Mais par les Traitez de Raſtadt & de Bade, elle retourna ſous l'obéïſſance de la Maiſon de Baviere.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

§. 7.

De la Prétention de la Maiſon de Baviere ſur le Marggraviat (*) de Burgovv en Suabe.

LA Maiſon des anciens Marggraves étant éteinte, l'Empereur *Philippe* de Suabe confera ce Marggraviat en

1205.

(*) Les termes de *Marggraviat* & *Marggraves*, pourront ne point paroitre François à quelques-uns ;

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

1205. aux Comtes de *Rogenstein* ; & après la mort de *Henri*, le dernier de cette famille, qui arriva en 1282, l'Empereur *Rodolphe I*, le donna, comme un fief vacant, à son fils *Albert*. *Louis* de Baviere étant parvenu au Trône Imperial, il n'oublia rien pour recouvrer ce Marggraviat en 1324, comme un ancien fief de la Baviere, sans y pouvoir toutefois réüssir. Dans la suite l'*Archiduc* Sigismond engagea le *Burgovv* à l'Evêque d'Ausbourg pour la somme de 32000. ducats (†); mais comme la Cour de Baviere ne cessoit de porter ses vûës de ce côté-là, le Duc George trouva moyen d'obtenir le Marggraviat de cet Evêque, en lui remboursant son argent. Enfin l'Empereur *Maximilien* le dégagea en 1492, les Habitans mêmes ayant avancé pour cet effet des sommes considera-

uns ; mais je suis obligé de m'en servir comme d'un terme de Relation, sachant que les Allemands se choquent du nom de *Marquis*, qui effectivement n'a plus en François la signification qu'on lui donnoit autrefois, puisqu'il n'y a pas de petit-Maître qu'on ne nomme Mr. le *Marquis* comme Mr. le *Chevalier*. Or puisque nous disons bien *Landgrave*, je crois que la même analogie nous permet de dire *Marggrave*, *Burggrave*, *Rhingrave*, *Rauvvgrave* & *Paltsgrave*, qui sont des Titres qu'on ne peut bien rendre par d'autres équivalens dans notre langue.

(†) Cruf. *Annal. Suev. Part. I. L.* 11. Pfanner. *in Hist. Princ. Imp. c.* 1. *p.* 56.

dérables, à condition, que desormais le Pays ne seroit jamais plus hypothequé à la Baviere; & l'on ne trouve point, que depuis ce tems-là les Ducs de Baviere ayent rien tenté contre la Maison d'Autriche.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

§. 8.

De la Prétention de la Maison de Baviere sur l'Autriche en-deçà de l'Ens.

LE Duc *Maximilien* de Baviere ayant pris parti dans la Guerre de Boheme pour l'Empereur Ferdinand II. contre *Frederic V.* Electeur Palatin, & dépensé 13. millions d'Ecus au service de la Maison d'*Autriche*; il eut pour la sureté du remboursement le Duché d'Autriche en-deçà de l'Ens en guise d'hypotheque. Mais comme par la publication du Ban contre le Roy *Frederic V.* le Haut & le Bas-Palatinat échûrent à l'Empereur, la Maison d'Autriche profita de l'occasion pour hypothequer (*a*) en 1628. & vendre même au Duc de Baviere tout le Haut-Palatinat, avec une partie du Bas (*b*), dont celui-ci se contenta, & évacua

(*a*) Lunig, *in R. A. P. Spicil. unter-Pfaltz*, *pag.* 695. & 700.

(*b*) On trouve le Contrat de vente *c. l. p.* 700.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

cua en échange le Duché d'Autriche en-deçà de l'Ens. Cependant comme la fortune journaliere des armes rendoit les évenemens fort incertains, & qu'il étoit impossible de prévoir quel succès auroient enfin les choses, la Baviere ne voulut point acquiescer à la simple Hypotheque & Cession du Haut & du Bas-Palatinat en-deçà du Rhin ; mais demanda un Acte de protection, d'indemnité & de garantie, au cas qu'on la prît à partie au sujet desdits Etats. Cet Acte (*c*) daté du 4. Mars 1628. lui fut accordé par l'Empereur *Ferdinand II.* du consentement (*d*) de l'Archiduc *Leopold*, & portoit des assurances, qu'au cas que la Maison de Baviere fût obligée de rendre une partie des Etats du Haut & Bas-Palatinat qui lui avoient été cedez & vendus, elle en seroit dédommagée par la Maison d'Autriche, & rentreroit dans ses droits sur le Païs hypothequé en-deçà de l'Ens. Or la Baviere ayant dû rendre en vertu du Traité de Westphalie le Bas-Palatinat en-deçà du Rhin, elle en demanda à l'Autriche la Garantie & l'indemnisation, & prétendit qu'en attendant, le Païs en-deçà de l'Ens lui fût remis

(*c*) *Cit. loc. p.* 703.
(*d*) L'Acte du consentement est *c. l. p.* 705.

remis pour la ſureté de l'exécution. Il lui fut pourtant impoſſible de rien obtenir ; deſorte qu'il fallut ceder au tems pour attendre des conjonctures plus favorables, ainſi que feu l'Electeur de Baviere Maximilien Emanuel ſembloit les avoir trouvées. Car ce Prince ayant pris le parti de la France lors du commencement de la Guerre touchant la ſucceſſion d'Eſpagne, l'Autriche lui fit toutes ſortes d'offres pour l'en détourner, & l'attirer dans ſes interêts, & lui demanda même des propoſitions pour un acccommodement. Entre celles que l'Electeur fit là-deſſus, ſe trouva auſſi la ſuivante : ſçavoir, que la Maiſon d'Autriche cederoit & remettroit à celle de Baviere, ſinon tout le Duché, du moins une partie de l'Autriche en-deçà de l'Ens, pour la dédommager de la reſtitution du Bas-Palatinat en-deçà du Rhin ; mais l'Empereur ne put ſe réſoudre à y conſentir, non-plus qu'aux autres conditions qui furent pareillement trouvées trop dures : deſorte qu'il fallut s'en tenir encore là par rapport à cette prétention juſques à un tems plus propre pour la faire revivre.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

§. 9.

De la Prétention de la Maison de Baviere sur le Tirol.

IL conste évidemment par l'Histoire de Baviere, que le Tirol appartenoit anciennement aux Etats de cette Maison, & qu'il en fut détaché par l'Empereur *Frederic I*; & l'on a déja fait voir ci-dessus le droit que les Ducs de Baviere y peuvent encore avoir à ce titre. Il ne reste donc ici qu'à examiner si par le moyen de *Marguerite*, surnommée *Maulta ch*, la Maison de Baviere a acquis un nouveau titre sur le Tirol, & si elle peut encore actuellement le reclamer? L'Histoire de *Marguerite* fera voir ce qui en est. La posterité mâle des Ducs de Carinthie & Comtes de Tirol étant éteinte en 1331. par la mort du Duc *Henri*, & n'y ayant plus que sa fille *Marguerite*, l'Empereur *Louis* de Baviere donna aux Ducs d'Autriche l'investiture de la Carinthie, comme étant un fief masculin de l'Empire, laissant à *Marguerite* le Tirol qui étoit un fief féminin. Cette Princesse épousa en prémieres Nôces *Jean* Prince de Boheme, duquel s'étant séparée dans la suite, elle se

se maria avec *Louis*, fils de l'Empereur de ce nom, & qui fut ensuite Electeur de Brandebourg, à condition expresse, que lui, ou les enfans qui proviendroient de ce mariage, hériteroient la Comté de Tirol. Mais son époux *Louis*, aussibien que leur fils *Mainard*, étant morts avant elle, ce Pacte pour la succession ne put raisonnablement avoir lieu, & *Marguerite* demeura comme auparavant Dame souveraine de la Comté de Tirol. Il y en a qui prétendent, que la Convention faite entre l'Electeur *Louis* & *Marguerite*, étoit moins un Pacte pour la succession, qu'un Contract de Mariage en vertu duquel *Marguerite* avoit porté le Tirol en dot au Duc *Louis*; mais si l'on remarque, prémierement, que que cette prétention concernant le droit marital n'a jamais pû être prouvée, & en second lieu, que la Comté en question a passé de l'époux de *Marguerite* à son fils *Mainard*, & que de celui-ci elle est retournée à la mere; fait, contre lequel la regle générale quoique sujette à beaucoup d'exceptions; sçavoir, *qu'une femme une fois excluse, le demeure toûjours*, ne peut absolument rien: on verra clairement, que la Maison de Baviere d'aujourd'hui, ne peut tirer de ladite *Marguerite* aucun droit sur le Tirol, & qu'au

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

qu'au contraire elle doit reconnoître la Justice de la disposition de cette Princesse, en transferant la Comté mentionnée à ses plus proches Parens. Les Ducs d'*Autriche*, *Rudolphe*, *Leopold* & *Albert*, fils d'Elisabeth, sa tante paternelle (*a*), furent déclarez en 1363. par *Marguerite*, héritiers & futurs Propriétaires de ses Etats, dont elle se reserva néanmoins la jouïssance pour toute sa vie (*b*). C'est donc à tort que quelques-uns prétendent que *Marguerite* épousa *Rudolphe* d'Autriche, & que la donation se fit de ce chef: car outre qu'il n'en est fait aucune mention dans le susdit Document, la Donation ne regardoit pas *Rudolphe* en particulier, mais tous les Ducs d'Autriche en général. Ceux qui disent que *Marguerite* donna ses Etats à l'Autriche par un Testament, se trompent fort, vû qu'un Acte de Donation differe beaucoup d'un Testament. Fugger dans son Théatre d'Honneur de la Maison d'Autriche, débite une nouvelle erreur, en disant que *Marguerite* renonça par cet Acte à la Regence; parce que dans l'union

(*a*) Comme il paroît par la Table Geneal. dans l'Auteur *Germ. Princ. Lib.* 1. *p.* 150.

(*b*) L'Acte est dans Lunig, *R. A. Spec. unter-Oesterreich. p.* 762. & l'Acte confirmatoire *ibid. in P. S. Cont.* 1. *unter-Tyrol*, *p.* 228.

nion (*c*) établie en 1364. entre l'Empereur *Charles IV.* & les Ducs d'Autriche, il eſt parlé d'elle comme partie intereſſée. Malgré tout cela la Baviere a toûjours formé depuis des prétentions ſur le Tirol; mais enfin elle a dû y renoncer en 1396. par le Traité de Schardingen (*d*), & ſe contenter de la Ceſſion des Territoires de *Katzbuhl*, de *Radenbourg*, de *Kuffſtein* & *Schardingen*, qui furent pourtant repris en 1506. par l'Empereur *Maximilien I.* & rejoints aux Etats d'Autriche. DE L'ELECT. DE BAVIERE.

§. 10.

Du Droit de la Maiſon de Baviere ſur le Palatinat.

LA Maiſon de Baviere a quelque droit ſur le Palatinat après l'extinction de la Maiſon Palatine, non ſeulement à titre de conſanguinité & de parentage, vû qu'elles ont une même origine; mais auſſi en vertu de la confraternité établie entre les deux Maiſons tant pour les Etats que par rapport à la dignité Electorale (*e*), avec

(*c*) *Ibid. p.* 766.
(*d*) *Aut. Germ. Princ. L.* 4. *p.* 61.
(*e*) Comme le prouve Marq. Freher. *in Lit. Reſp. de Elect. S. R. I. Comitativa Palat. Rhen. annex. ad Chriſt. Gevvol. Obrecht. ad Monzamb. L.* 1, 2. *p.* 20.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

avec cette différence néanmoins, que l'Electeur de Baviere ne recevra point l'investiture éventuelle du Palatinat *f*), & que l'Electeur Palatin pourra se faire donner celle de la Baviere.

§. II.

De la Prétention de la Maison de Baviere sur le Duché de Neubourg & la Comté de Sultzbach.

IL est incontestable que Neubourg & Sultzbach ont apartenu ci-devant aux Ducs de Baviere de la Branche de Landshut ; laquelle étant éteinte en 1503. en la personne du Duc *George* le Riche, & ce Prince ayant, au mépris des défenses (*g*) de l'Empereur & des droits féodaux d'Allemagne, legué ses Etats par Testament à son Gendre *Robert* Electeur Palatin, il s'éleva entre le Duc *Albert IV.* de Baviere & ledit Robert, une sanglante guerre pour cette succession, qui ne finit point à l'avantage de la Baviere. Car quoique celle-ci eût pardevers elle le droit de proximité, les droits féodaux d'Allemagne, les Pactes de

(*f*) Bilderb. *Teutsch-Reich Staat P. 4. c. 11. §. 5.*

(*g*) Lunig, *R. A. P. S. Cont. 2. p. 57. unter Pfaltz.*

de famille faits pour la succession entre les Ducs de Baviere particulierement entre les Ducs *George* & *Albert*, & enfin même la décision & la Sentence de l'Empereur *Maximilien I.* donnée à Augsbourg le 20. Avril 1504, par laquelle les Ducs de Baviere avoient été déclarez héritiers des Etats vacans ; & quoique l'Electeur Palatin ne pût alleguer d'autre titre que le Testament invalide du Duc *George*, cet Electeur persista à soûtenir sa cause, jusqu'à ce qu'enfin la Baviere consentit de remettre de nouveau l'affaire entre les mains de l'Empereur *Maximilien*, comme étant leur Juge naturel. L'Empereur se chargea de cette nouvelle décision, & déclara en 1505. à l'Assemblée des Etats de l'Empire convoquée à Cologne (*h*) qu'*Othon*, *Henri* & *Philippe*, fils de l'Electeur Robert, auroient le Neubourg à titre de Duché, de même que Sultzbach, & que les Ducs de Baviere hériteroient tout le restant de la succession, dont il fallut pour lors que les Ducs de Baviere se contentassent. Aussi ne trouve-t-on nulle part, qu'ils ayent formé depuis quelque prétention sur Neubourg & Sultzbach, ou tâché d'infirmer la décision Imperiale : quoiqu'on

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(*h*) Lunig, *c. l. p.* 58. & 59.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

qu'on ne ſçauroit diſconvenir, qu'il y avoit peu de raiſons aſſez ſolides du côté de l'Electeur Palatin, pour ſervir de fondement à cette déciſion, ſi ce n'eſt que l'Empereur étoit obligé d'uſer de ce temperament pour l'amour de la paix.

§. 12.

Des Prétentions de l'Electeur de Baviere ſur les Comtez, d'Hollande, d'Hainaut & de Zelande.

GUillaume IV. Comte d'Hollande, de Hainaut & de Zelande étant mort en 1344. ſans poſterité mâle, ne laiſſa que quatre ſœurs, dont l'aînée appellée *Marguerite*, fut mariée à l'Empereur *Louis* de Baviere; la ſeconde, *Philippine* à *Edoüard III.* Roy d'Angleterre; la troiſiéme, *Jeanne*, à *Guillaume* Duc de Juliers; & la cadette, *Eliſabeth*, au Comte *Robert* de Namur. Elles ſe préſenterent toutes quatre pour la ſucceſſion (*i*); mais l'Empereur *Louis* les renvoya, ſous prétexte que ces Fiefs ne tomboient point en quenoüille, mais qu'ils étoient dévolus à l'Empire, & qu'il pouvoit les donner à qui bon lui ſembloit

(*i*) Albert. Argent. p. 281.

bloit *(k)*. En effet il en investit son épouse *Marguerite*, pour elle & pour tous ses descendans, laquelle favorisée par le Roy de France *Philippe* de Valois, qui craignoit le voisinage des Anglois de ce côté-là *(l)*, parvint à la possession desdits Etats, & les gouverna jusqu'à la mort, en 1356. Mais comme son fils aîné nommé *Louis* le Romain, qui fut dans la suite Electeur de Brandebourg, avoit sur l'induction de l'Empereur son pere déja renoncé en 1346. à cette succession, en faveur de ses freres *Guillaume* & *Albert*, le Duc *Guillaume* succeda à sa mere. Etant aussi mort sans enfans, ces Etats échurent à son frere le Duc *Albert* de Straubingue. A celui-ci succeda son fils *Albert*, qui ne laissa point de posterité ; desorte que son fils puîné *Guillaume IV.* en prit possession. Mais étant mort en 1417. il n'y eut de lui qu'une fille nommée *Jacqueline*, & un frere nommé *Jean*, pour lors Evêque de Liege, qui se disputerent la succession. *Jean*, dit l'Impitoyable, mit dans ses interêts l'Empereur *Sigismond*, qui nonobstant que *Jean* fût Ecclesiastique, lui prêta main forte pour le mettre en possession des

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(k) *Ibid. p.* 203.
(l) Albert. Argent. *p.* 136.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

des Etats contestez. Il les partagea néanmoins ensuite avec sa niéce *Jacqueline* (*m*). Il semble pourtant que ce partage n'a jamais eu lieu, ou bien qu'il a été révoqué ; car on trouve qu'après la mort de *Jean*, arrivée en 1428, son neveu *Philippe* le Bon, Duc de Bourgogne, hérita les Comtez d'Hollande, de Zelande & d'Hainaut toutes entieres ; desorte que *Jacqueline* en fut frustrée pour la seconde fois. *Jean*, Dauphin de France, premier mari de *Jacqueline*, étant décedé, elle obtint la dispensation du Pape, pour épouser son cousin *Jean*, Duc de Brabant. Peu après les nôces elle s'en sépara, à cause de sa foiblesse, & se maria du vivant de *Jean* à *Humfrey* Duc de Glocester, frere d'*Henri V.* Roi d'Angleterre. Ce Prince se rendit en Hollande à la tête d'une Armée pour faire la conquêté de l'héritage de sa femme ; mais le Duc *Philippe* le reçut si bien, qu'il perdit non seulement la bataille, mais aussi sa femme, qui tomba entre les mains des victorieux. Elle n'y fut pas long-tems ; car ayant eu l'adresse d'échaper de sa prison, elle incita le Duc de *Glocester* à lui prêter son secours pour s'en

(*m*) Ce Traité de Partage est dans le *T. III. p. 9. des Placarts de Brabant.*

s'en venger; à quoi celui-ci se laissa persuader, quoique le Pape eût déclaré que leur mariage étoit nul (*n*), & qu'il se fût déja séparé d'elle. Dans ces entrefaites, *Jean* de Brabant & de Bourgogne son vrai mari, vint à mourir, & *Jacqueline* remua Ciel & Terre contre *Philippe*; mais à la fin il la prit & la fit conduire à Delft, où elle fut obligée de promettre, que durant sa vie *Philippe* auroit l'Administration des Etats, & qu'après sa mort il les posséderoit en proprieté. De-plus elle s'engageoit de ne pas se remarier sans le consentement de *Philippe*. Mais cinq ans après, elle elle épousa *François Borssel*, Gouverneur de Zelande; ce que *Philippe* ayant regardé comme une infraction de la Paix, il y alla avec son Armée. Le nouveau marié fut bien-tôt fait prisonnier, & menacé d'un rude traitement. *Jacqueline* en fut si sensiblement touchée que pour recouvrer son mari, elle renonça à toutes ses prétentions sur la succession de son pere, & ne se reserva que quelques petits revenus, avec le titre de Comtesse d'*Osterrand* (*o*). L'Empereur

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

P 2 Sigis-

(*n*) Voyez *Comment. Pontif. Pii II.*

(*o*) C'est *Ostervant*, & ce titre fut donné non à la Comtesse, mais à son mari. Voyez Jan. Waidenar *Fasc. Temp. p.* 304.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Sigiſmond s'y oppoſa, & fit demander à Philippe de Bourgogne la reſtitution de ces Etats, comme Fiefs vacans de l'Empire, à quoi l'on aſſure que celui-ci fit une réponſe très-fiere. Les Ducs de Baviere ne ſe ſont pas donnez le moindre mouvement à cet égard (*p*), ſans doute parce qu'ils voyoient bien qu'ils n'avoient aucun droit à cette ſucceſſion. Il eſt vrai, qu'il y en a qui prétendent:

Preuves.

1°. Que les Ducs de Baviere avoient réellement proteſté, &c.

2°. Allegué, que lors de l'extinction de la Poſterité mâle des Comtes d'Hollande, l'Empereur *Loüis* de Baviere avoit déclaré en pleine Diéte, que les Comtez vacantes par la mort de *Guillaume*, étoient inconteſtablement des Fiefs maſculins de l'Empire.

3°. Que par conſéquent *Jacqueline* ne pouvoit prétendre à la ſucceſſion de ſon Pere, ni céder aucun droit à la Bourgogne.

4°. Que l'Evêque *Jean* de Liége ne pouvoit non-plus transferer à ſon gré ce Fief maſculin de l'Empire ſur ſon neveu le Duc *Philippe* de Bourgogne.

5°. Et que, quoique les Ducs de Baviere

(*p*) *Aut. Germ. Princ. Part. 20. p. 914.*

viere ne deſcendoient point de *Marguerite* d'Hollande, épouſe de l'Empereur *Loüis* de Baviere, mais de ſa premiere femme, *Stentrice de Glogau*, l'investiture des Comtez en queſtion donnée par ce Prince, s'étendoit ſur toute la Maiſon de Baviere. Deſorte que le procédé de *Jacqueline* & de l'Eveque *Jean* n'y avoit pû apporter aucun préjudice. DE L'ELECT. DE BAVIERE.

A ces argumens on oppoſe :

1°. Qu'un Conſeiller d'Etat de Baviere nommé d'Adelzeiter, avoit franchement avoüé, qu'il ne ſe trouvoit rien dans les Archives de cette Cour qui pût démontrer que les Ducs de Baviere ſe fuſſent donné le moindre mouvement pour empêcher que l'Evêque *Jean* ne transferât les Comtez mentionnées à *Philippe* de Bourgogne.

2°. Sans doute dans la perſuaſion, que de droit ils n'y pouvoient rien prétendre, vû que la reſolution de la Diéte, par laquelle ces Comtez furent declarées Fiefs maſculins de l'Empire, n'avoit pas été approuvée par l'Empereur *Loüis* de Baviere, qui s'en étoit écarté en les donnant à ſa femme moins comme un Fief que comme un préſent : Par où leſdits Etats étoient devenus un Fief féminin, & en avoient pris la na-

DE L'EMPIRE. SUJECT. DE BAVIERE. ture, quand même ils ne l'auroient jamais été auparavant.

3°. Que cela étant *Jacqueline*, de même que,

4°. *Marguerite* sœur du Duc *Jean*, avoient eu, chacune à son tour, un droit constant sur ces Etats, & avoient pû le transmettre à leurs descendans.

5°. Mais supposé que les Comtez mentionnées fussent devenuës un Fief masculin par la susdite déclaration de l'Empire, l'Acte de Renonciation de *Loüis* le Romain, montroit évidemment que l'Empereur *Loüis* de Baviere avoit affecté la succession aux descendans de son épouse *Marguerite*, vû que sans cela ses deux fils du premier lit, *Loüis* Electeur de Brandebourg, & Etienne Duc de Baviere, y auroient dû pareillement renoncer, dont le contraire constoit pourtant par l'Acte ci-dessus allegué. Qu'outre cela les Ducs de Baviere n'avoient jamais demandé l'investiture éventuelle de ces Comtez, tant qu'il y avoit encore des descendans de *Marguerite*. Desorte qu'il ne paroissoit pas par quelle raison les Ducs de Baviere pouvoient prétendre en justice d'avoir un droit solide sur ces Etats, vû surtout leur long silence.

Et quoique le Sieur de *Ludevvig* allegue

allegue (*q*) une Requête des Hollandois de l'année 1570. à l'Empereur & à l'Empire, dans laquelle ils disent en termes exprès, que la Hollande, la Zelande & l'Hainaut, faisoient anciennement partie du Patrimoine & de l'Héritage des Ducs de Baviere. Toute la Requête fait voir que les Hollandois ne cherchoient alors qu'à disposer l'Empire par de belles paroles, à leur accorder du secours, & qu'ainsi il leur étoit assez indifférent d'emploier ce motif ou tel autre, pourvû que cela les menât au but desiré. Pour moi, je suis du sentiment de l'Auteur de la nouvelle Bibliothêque de Halle, qui condamne absolument cette prétention des Ducs de Baviere. (*r*) DE L'ELECT. DE BAVIERE.

§. 13.

De la Prétention de la Maison de Baviere sur la Seigneurie de Heydenheim.

ULric Comte de *Wurtemberg*, acheta en 1450. cette Seigneurie & celle de Helffenstein des Comtes *Conrad* &

(*q*) Dans une Dissertation sur les droits des Etats, suivant les Constitutions de l'Empire, *Ch.* 1. §. 20. *lettre U.*

(*r*) *Part.* 20. *p.* 914.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Ulric de Helffenſtein, pour la ſomme de 60000. florins (*a*). Peu de tems après, *Loüis* Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, s'empara de la ville & Seigneurie d'*Heydenheim* & d'*Helffenſtein*, & des trois Couvens d'Anhauſen, d'Herbrechtingue & de Kôningſbrun (*b*). Mais le Comte *Ulric* l'en dépoſſeda en 1461. lors de ces tems malheureux pour la Baviere, & racheta enfin ces Terres en 1480. pour 60000. florins. *Ulric* de Wurtemberg ayant dans la ſuite aſſiſté le Duc *Frederic d'Autriche* contre l'Empereur *Loüis* de Baviere, il perdit derechef cette Seigneurie avec pluſieurs autres. Après cela le Duc *Albert* de Baviere promit au Duc *Ulric* de Wurtemberg par un Traité (*c*) conclu avec lui le 14. Decembre 1503. qu'au cas qu'il voulût le ſecourir contre *Robert* Comte Palatin, il lui remettoit le Château d'Helffenſtein & Heydenheim, de même que le Brentzthal & Kirchberg. Cette extradition doit avoir été faite pour 60000. florins, à compte d'une dette de 125000. florins. A la reſerve de ce qui ſe paſſa ſous Charles V. les

(*a*) *Hiſt. Ephemer. Preigitz*, *p.* 5.
(*b*) *Ibid. p.* 8.
(*c*) *Ibid. p.* 29.

les choſes ſont demeurées dans cet état par rapport à Heydenheim, juſqu'après la bataille de Nordlingue : Car en 1634. l'Electeur *Maximilien* fit une invaſion dans le Païs de Wurtemberg, ſe rendit maître d'Heydenheim ; & ayant repréſenté à l'Empereur, que la Maiſon de Baviere avoit ſans cela des prétentions bien fondées ſur cette Seigneurie, il diſpoſa ce Prince à la lui adjuger formellement (*d*) en 1635. Il fut pourtant obligé par les Traitez de Weſtphalie de rendre la Seigneurie en queſtion au Duc de Wurtemberg. Il ne ſe trouve pas que la Baviere ait formé depuis quelque prétentions là-deſſus, quoiqu'elle auroit pû le faire ſans contrevenir auſdits Traitez, ſi elle y avoit eu quelque droit avant la guerre de Religion; vû que les reſtitutions ſtipulées lors de la Paix & par les Traitez, ne ſe ſont faites, ainſi que cela y eſt compris expreſſément, que *ſauf les Droits d'un chacun*, & par conſéquent n'ont pû priver perſonne de ſon ancien droit.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(*d*) *Ibid. c. l. p.* 149.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

§. 14.

De la Prétention de la Maison de Baviere sur une partie de la Comté d'Helffenstein.

CEtte Comté & la ville de Geiflingue qui y appartient, font partie du Territoire d'Ulm (*a*), qui en fit l'achat en 1396. La Maiſon de Baviere s'y eſt toûjours oppoſée, & s'eſt même emparée de ces diſtricts lors de ſes anciennes querelles avec la ville d'Ulm, ſans vouloir les rendre. Mais la Ville ayant obtenu la Garantie (*b*) du Pape & de l'Empereur pour l'achat mentionné, la Maiſon de Baviere s'eſt tenuë tranquille juſqu'en 1716. où elle fit revivre cette affaire. On a publié dans ce tems-là pluſieurs Ecrits (*c*) de part & d'autre, dans leſquels on trouvera expliquées les raiſons des deux parties.

(*a*) Voyez *Algemeinen Hiſt. Lex.* au mot *Ulm* & *Helffenſtein.*

(*b*) Lunig, *R. A. P. S. Cont. IV. T. II. p.* 564.

(*c*) Ces Ecrits ſont ſurtout: *Copia allerunterthanigſten Bericht und Informations ſchreibens, &c.* 1716. folio. *Species facti mit beygefugter vvolgegrundeter Information, &c.* 1716. folio. *Specification der in anno* 1626. *&* 27. *Graf Helffenſteiniſcher Seiten in* Acta Cæſaræa *producirten, &c.* 1716. fol.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

§. 15.

Des differends de la Maison Electorale de Baviere avec la Palatine au sujet du Vicariat de l'Empire.

POur bien connoître l'origine de ces differends, il faut remarquer que la Baviere & le Palatinat se sont disputez pendant plusieurs siécles la Dignité Electorale (*d*). Et quoique l'Empereur *Charles V.* décidât en faveur du Palatinat (*e*), la querelle n'en continua pas moins. Les deux illustres Conseillers *Thenerus* & *Gevoldus* firent tout leur possible dans le siécle passé, pour défendre chacun les droits de son Souverain : Ce qui fit naître entre autres la question; si le Vicariat de l'Empire appartenoit à la Baviere ou au Palatin? Sur quoi l'on publia divers Ecrits (*f*) de part & d'autre.

P 6 Pour

(*d*) Freheri *Orig. Palat.* & Gewoldi *Tr. de Septemviratu.*

(*e*) Goldast, *T. II. der R. S. p.* 43.

(*f*) Du côté de l'Elect. Palat. un Ecrit sur le *Vicariat* qu'on trouve dans Londorp, *Suplem. T. I. L.* 3. *c.* 25. de la part de Baviere une reponse à cet Ecrit, dans Londorp, *c. l. p.* 27. Du côté de l'Elect. Pal. on repliquà par un autre Ecrit dans Londorp, *c. l. p.* 27. *Antimanifestum Bavaricum;* qui fut refuté de la part de l'Elect. Pal. par *Brevis Manifestatio Antimanifesti Bavarici*, dans Londorp, *d. l. T. IV. L.* 2. *c.* 26.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Pour faire cesser à l'avenir cette dispute, on ajouta expressément le droit de Vicariat aux Investitures pour l'Electorat & le Palatinat, que le Duc Maximilien de Baviere obtint lors des troubles en Boheme. Mais comme il n'étoit plus fait mention du Vicariat, lorsque la dignité Electorale, qui de la Maison Palatine avoit été transférée à celle de Baviere, fut confirmée à celle-ci en 1648. par la Paix d'Osnabrug, & qu'en échange on créa un huitiéme Electorat qui fut conféré au Comte Palatin *Charles-Louis*, en lui restituant le Bas-Palatinat avec toutes ses dépendances, comme il étoit avant les troubles de Boheme, & annullant au reste tout ce qui s'étoit fait au contraire, & que de-plus comme l'on trouva plusieurs vieux Documens qui approuvoient le Vicariat de l'Empire exercé par le Palatinat du Rhin; l'Electeur Palatin s'imagina que le Vicariat ne pouvoit lui être contesté, & qu'il étoit compris dans la restitution du Palatinat (*g*).

Le cas ayant existé, qu'après la mort de l'Empereur *Ferdinad III*, l'Empire se trouvât sans Chef, les deux Maisons Electorales se disputerent vivement le Vica-

(*g*) Frankenb. *Europ. Herold. Part. I.* 161.

Vicariat du Rhin en Suabe & en Franconie. L'Electeur de Baviere prévint le Palatin, en faisoit notifier partout, qu'il s'étoit chargé du Vicariat (*h*), & communiquant en même tems sur les Sceaux avec l'Electeur de Saxe Vicaire de l'Empire dans la Basse Allemagne, il s'en mit ainsi en possession, & reçut là-dessus des complimens de plusieurs Etats, avant meme que la Cour Palatine eût appris la mort de l'Empereur. Nonobstant cela l'Electeur Palatin fit pareillement publier le 16. Avril de la même année, des Patentes (*i*) concernant le Vicariat, & fit arracher en divers endroits les Edits de Baviere (*k*). Surquoi on publia de part & d'autre non seulement plusieurs Edits pour se maintenir en possession (*l*); mais aussi beaucoup d'autres Ecrits (*m*). On s'échauffa même tellement à ce sujet, qu'à l'Assemblée tenuë à Francfort en 1658, l'Electeur

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(*h*) La Patente de ce *Vicariat* du 12. Avril est dans Londorp, *T. VIII. Act. Publ. L.* 8. *c.* 23.

(*i*) Londorp, *c. l. c.* 24.

(*k*) Burgoldens. *ad Instr. Pac.* 1. *Disc.* 26. *Memb.* 1. §. 9.

(*l*) Londorp, *d. l. L.* 8. *c.* 42. 70. 82. 177. 178. 182. 187.

(*m*) Ces Ecrits se trouvent dans Londorp, *c. l. c.* 41. 66. 67. 68. 189. & dans Gastel. *de Statu Publ. Europ. p.* 373. 375. 379. 388.

De l'Electeur de Baviere.

teur Palatin jetta l'Ecritoire à la tête à *Jean George Oexel*, Ambassadeur de Baviere (*n*).

Voici les principales raisons sur lesquelles l'Electeur Palatin fondoit sa prétention (*o*).

Raisons de l'Electorat Palatin.

1°. Que le Vicariat competoit aux Comtes Palatins comme tels, & non pas comme révêtus de la dignité Electorale. Et que cela constoit. 1°. Par le Chapitre V. de la Bulle d'Or, (*p*), qui non seulement avoit pour titre : *De juribus Comitis Palatinati & Saxonis*, ou des droits du Comte Palatin & du Duc de Saxe, sans faire aucune mention de la Dignité Electorale ; mais que de plus le Texte Latin de ce Chapitre portoit, que le Vicariat appartenoit à l'Electeur à cause du Palatinat ; (*ratione Principatûs Palatini*). Et que quoique la Ver-

(*n*) Burgold. *d. l.* §. 9. Londorp, *d. l. c.* 221. Frankenberg. *Europ. Herold. P.* 1. *p.* 163. cette vivacité fut accommodée à l'amiable, Londorp, *d. l. c.* 246.

(*o*) Outre les Auteurs citez (*i*) on peut consulter Freheri *Origi. Palat.* L'Ecrit de Corringius intit. *Vicarius Imp. Pal. def.* dans Londorp, *d. l. T. VIII. L.* 8. Burgoldens. *d. l.* Sprenger *in Jurisp. publi. L.* 2. *c.* 30. Pfeffinger. *ad Vitriar. l. c. Tit. XI.* §. 5. *lit. a.* Pfanner. *Hist. Princ. c.* 3. *p.* 140.

(*p*) Voyez les Preuves T. IX. preuve [KKKK] *p.* 154. *& suiv.*

Version Allemande (*q*) en différoit pour quelque chose, il falloit tout interpreter suivant le Texte Latin; parce que celui-ci étoit authentique, & qu'à moins de cela les paroles alleguées paroîtroient obscures. 2°. Que les Comtes Palatins avoient exercé le Vicariat long-tems avant la Bulle d'Or, & avant l'établissement du College Electoral, ainsi que non seulement *Aventinus* dans le VII. Livre de ses Chroniques de Baviere, *Crusius* dans le III. Livre des Annales de Suabe, *Arumius* ad A. B. Disc. 3. th. 25. *Buxtorff* ad A. B. th. 56, & d'autres le témoignent. Mais que même les Empereurs, *Loüis* de Baviere dans une Sanction rapportée par *Cuspinien*, & *Charles IV* dans la confirmation du Vicariat qui compete aux Comtes Palatins quand les Empereurs se trouvent hors d'Allemagne, s'étoient clairement expliquez. A quoi l'on devoit aussi rapporter les paroles de la Bulle d'Or (*r*) Tit. 4. §. 3. & 4. sur la fin, *de même que nous l'avons trouvé & que cela étoit avant nous; Item: ainsi que cela s'est pratiqué anciennement*, &c.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

(*q*) La version Françoise porte expressement *à cause de sa Principauté ou du Privilege du Comte Palatin.*

(*r*) Preuves *s. l. p.* 704.

DE L'ELECT.DE BAVIERE.

&c. qu'en effet *Robert* Comte Palatin avoit exercé le Vicariat avant la Bulle d'Or, ſçavoir en 1355. pendant l'abſence de l'Empereur *Charles IV*; & que *Spangenberg* avoit écrit long-tems auparavant, ſçavoir du tems de l'Empereur *Louis IV.* dans ſes Chroniques de Mansfeld chap. 116. *que depuis la mort de l'Empereur Arnolphe, le Duc Othon avoit été chargé des affaires les plus importantes & du plus peſant fardeau de l'Empire, & que pour cela on l'avoit appellé fidéle Adminiſtrateur de l'Empire & Vicaire Imperial.* Et enfin qu'Arnolphe fils de Charleman, avoit de ſon tems deja établi Vicaire, *Arnolphe* Comte de Schuern, duquel deſcendoient les Comtes Palatins du Rhin & les Ducs de Baviere; deſorte qu'il ſembloit que dès-lors cette Dignité avoit paſſé héréditairement à ſes Deſcendans. 3°. Que la Dignité de Vicaire n'avoit pareillement été conferée au Duc de Saxe qu'en qualité de Comte Palatin, ainſi que cela paroiſſoit ſpecialement par les nouvelles inveſtitures par leſquelles ils avoient été inveſti non ſeulement de la Dignité Electorale, de la Charge d'Archi-Maréchal & de l'Electorat du Duché de Saxe; mais auſſi du Vicariat & du Palatinat de Saxe avec toutes ſes dépendances, &c. 4°. Que plu-

plusieurs Comtes Palatins avoient exercé le Vicariat, avant qu'ils fussent Electeurs, comme *Conrad*, du tems de l'Empereur *Henri l'Oiseleur* & *Loui.*, en 1401. pendant l'absence de son pere, l'Empereur & Electeur Palatin *Robert*. 5°. Et enfin que les Electeurs mêmes avoient distingué du tems de l'Empereur *Sigismond* entre la Dignité de Vicaire & celle d'Electeur, ainsi que cela se manifestoit par les Lettres que les Electeurs de Treves & Palatin écrivirent en 1469. au Comte Palatin *Frederic* le Victorieux.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

2°. Que les Comtes Palatins avoient possedé le Vicariat tranquillement & sans contradiction depuis l'introduction de la Bulle d'Or, & ainsi pendant près de 3. siecles; desorte que quand même ils n'auroient d'autre titre, la prescription seule suffiroit.

3°. Que par l'Article IV. du Traité d'Osnabrug (*s*), le Bas-Palatinat avec toutes ses prérogatives & dependances, dont le Vicariat faisoit partie, avoit été restitué aux Comtes Palatins du Rhin, & que ce Traité ne les privoit que de ce qui y étoit expressément specifié. Que par consequent, n'y étant point du tout parlé

(*s*) Voyez les Preuves T. VIII. preuve [EEEE] *p.* 227.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

parlé du Vicariat, il n'étoit pas probable, qu'on eût voulu conférer cette précieuse Dignité à l'Electeur de Baviere, sans en faire mention.

4°. Que dans l'investiture donnée après la Paix en 1652. à *Ferdinand Marie* Electeur de Baviere, il n'y avoit pas un seul mot touchant le Vicariat, quoiqu'on eût inseré une clause expresse à ce sujet dans les Patentes accordées à son pere *Maximilien*.

L'Electeur de Baviere alléguoit de son côté (*t*).

Reponse de l'Elect. de Baviere.

1°. Que la dignité Electorale appartenoit de droit à la Maison de Baviere, qui l'avoit possedée autrefois, ainsi qu'il étoit aisé de le demontrer. Et que quoique les Electeurs Palatins eussent été confirmez par la Bulle d'Or, cela ne s'étoit point fait sans la contradiction de la Maison de Baviere. Qu'en 1544. le Duc *Guillaume IV.* de Baviere avoit encore protesté contre l'investiture du Comte Palatin *Frederic*, & obtenu de l'Empereur *Charles V.* un Rescript, portant que l investiture accordée à *Frederic*

(*t*) Outre les Auteurs citez dans (*i*) & (*l*) on peut encore consulter Gewold. *de septemviratu S. R. I.* Burgold. *d. l.* §. 5. Sprenger *in Jurisp. Publ. d. l.* & *in Fontib. Jur. Publ. p.* 1159. Pfeffinger *ad Vitriar. c. l.*

deric pour l'Electorat & toutes ses prérogatives, n'apporteroit aucun préjudice à *Guillaume*. DE L'ELECT. DE BAVIERE.

2°. Que les droits de Vicaire n'étoient point attachez au Palatinat; mais à la dignité Electorale, & à la Charge d'Archi-Grand-Maître; & que preuve de cela, 1°. On lisoit expressément dans la Version Allemande de la Bulle d'Or: *pour raison de l'Electorat & du Palatinat.* 2°. Que la principale fonction de l'Archi-Grand-Maître de l'Empire avoit été de gouverner à la place de l'Empereur. 3°. Que les Empereurs *Charles IV, Maximilien I*, & *Charles V.* en confirmant aux Comtes Palatins les prérogatives de Vicaire, n'attribuoient ces droits qu'à ceux qui seroient Electeurs. 4°. Que l'Electeur Palatin *Robert* avoit mis expressément dans ses Patentes de Vicaire, publiées en 1394. après la dégradation de l'Empereur Wenceslas; *à cause de l'Electorat.* 5°. Qu'en 1519. après la mort de l'Empereur Maximilien, le Tribunal de la Chambre avoit rendu expressément ce témoignage par la bouche de *Bernard d'Oberstein* & de deux Docteurs: *Qu'étant arrivez lors de la mort de Sa Majesté Imperiale, & ayant trouvé que la Bulle d'Or de Charles IV. portoit, qu'un Comte Palatin,* N B. révêtu de la dignité Electorale, *devoit*

DE L'ELECT. DE BAVIERE. *devoit pourvoir à l'Administration de la justice, &c.* 6°. Que lorsque les Electeurs Palatins avoient exercé la Charge de Vicaire, ils n'avoient jamais envoyé à la Chambre de l'Empire pour sceau les armes de la Maison Palatine; mais les armes Electorales avec celles de l'Archi-Grand-Maître qui étoient un globe Imperial. 7°. Que les droits de Vicaire attachez à la Maison de Saxe, avoient passé à la Branche *Albertine* en même-tems que la dignité Electorale. 8°. Que les Comtes Palatins avoient confessé ci-devant dans des Ecrits publics, qu'ils exerçoient le Vicariat à cause de la dignité Electorale. 9°. Que les Comtes Palatins mettoient le titre de *Vicaire de l'Empire* immédiatement après le mot, *Electeur*, & point après celui de Comte Palatin de Rhin. 10°. Qu'il n'étoit pas à présumer que la Bulle d'Or eût chargé un simple Prince d'une Commission de cette importance.

3°. Que *Maximilien* Duc de Baviere, pere de *Ferdinand Marie*, avoit aussi reçu expressément l'investiture des prérogatives de Vicaire.

4°. Que par l'Article 4. §. 3. du Traité d'Osnabrug, la dignité Electorale dont joüissoit auparavant la Maison Palatine, avec toutes ses Charges, Droits &

& Prérogatives, &c. avoit été cédée à la Maiſon de Baviere.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

5. Que lorſque par ce même Traité le Bas-Palatinat avec toutes ſes dépendances, &c. fut reſtitüé à la Maiſon Palatine, il n'avoit point été fait mention des droits de Vicaire, qui par conſequent avec le Haut-Palatinat, étoient demeurez à l'Electeur de Baviere. Vu ſurtout que le terme *maneant* marquoit de reſte, que la Baviere devoit conſerver tout ce dont la reſtitution n'avoit pas été expreſſément ſtipuleé.

Preuves du côté de Baviere.

Les principaux motifs dont la Baviere ſe ſert pour refuter les raiſons de la Cour Palatine, ſont:

Sur le premier Article. Qu'on avoit déjà prouvé par pluſieurs argumens, que les droits de Vicaire competoient aux Electeurs Palatins à cauſe de la dignité Electorale, & point en vertu du palatinat. Que quant à la Bulle d'Or, la verſion Allemande différoit du Latin, comme il étoit dit ci-devant. Et qu'au reſte il étoit incertain, en quel tems les Comtes Palatins avoient commencé à exercer le Vicariat, parce que l'Hiſtoire ne fourniſſoit pas des Memoires aſſez ſûrs, touchant les anciens exemples qu'on avoit rapportez.

Sur le ſecond. Que la préſcription qu'on

De l'Elect. de Baviere.

qu'on faiſoit valoir, avoit toûjours été interrompuë, vû que la Maiſon de Baviere avoit conſtamment diſputé à la Maiſon Palatine la dignité Electorale, & par conſequent auſſi les droits de Vicaire. Et que *Guillaume IV*, Duc de Baviere, avoit encore proteſté en 1544. à la Diéte tenuë à Spire, contre l'inveſtiture du Comte Palatin *Frederic*. Mais qu'après tout, il ne s'agiſſoit pas préſentement de ſçavoir, ſi les Comtes Palatins avoient joüi des droits de Vicaire; mais bien ſi ces droits n'avoient point ſuivi la dignité Electorale lorſque celle-ci paſſa à la Baviere.

Sur le troiſiéme. Que la reſtitution faite par le Traité de Paix ne devoit pas être étenduë au-delà du ſens littéral, vû que l'inveſtiture accordée au Duc *Maximilien* avoit mis la Maiſon de Baviere une fois pour toutes en poſſeſſion de tous les droits Palatins, & que tout ce qui n'avoit pas été expreſſément reſtitué à l'Electeur Palatin, étoit demeuré à la Baviere, ainſi que le mot *manent* le faiſoit aſſez entendre, comme on avoit dit ci-devant.

Sur le quatriéme. Que l'omiſſion du mot *Vicariat* dans les Lettres d'Inveſtitures données à *Ferdinand Marie*, Electeur de Baviere, ne pouvoit cauſer

aucun

aucun préjudice, parce que l'investiture de *Maximilien* n'avoit point été cassée, ou annullée.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Reponse de l'Electeur Palatin.

Voici ce que l'Electeur Palatin répond aux argumens de la Cour de Baviere.

Au I. Que le Chapitre 5. §. 1. & 3. & le Chapitre 7. §. 2. & plusieurs autres passages de la Bulle d'Or (*v*) du consentement des Princes & Etats de l'Empire, rendoient un témoignage évident que la dignité Electorale n'avoit pas appartenu à la Baviere, mais aux Comtes Palatins du Rhin; & que de-plus Freher avoit déjà suffisamment prouvé cette verité, & refuté la prétention de la Baviere.

Au II. Que par les raisons specifiées ci-dessus on avoit clairement démontré, que les droits de Vicaire étoient annexez au Palatinat, mais point à la dignité Electorale, & que les objections de la Cour de Baviere ne sçauroient le dementir, vu que 1°. pour ce qui concernoit la Bulle d'Or, la Version Allemande n'étoit pas authentique, cette Piece ayant été écrite en Latin. Que pour en juger il falloit seulement remar-

(*v*) Voyez les Preuves *T. IX.* Preuve [KKKK] *p.* 154. *& suiv.*

De l'Elect. de Baviere.

marquer, qu'elle avoit été dressée à Metz, où l'on ne parloit point Allemand, par Bartole qui ignoroit parfaitement cette Langue, & que l'Empire possedoit alors encore beaucoup de Provinces en Italie & ailleurs qui ne la parloient pas non-plus, ausquelles il importoit néanmoins aussi-bien qu'au Pape, de sçavoir ce que cette Bulle contenoit. Que de-plus la Version Allemande n'étoit pas si exacte que l'original Latin, & qu'ainsi l'on consultoit celle-ci dans tous les cas douteux. Et que quand même on voudroit se regler sur l'autre, on ne sçauroit entendre par l'Electorat que la Province gouvernée par l'Electeur, parce qu'autrement il en resulteroit mille incongruitez. 2°. Que tout ce qu'on alleguoit touchant le mot de Grand-Maître n'étoient que de simples conjectures qui ne concluoient rien. 3°. Que par les paroles, *qui sont Electeurs*, dont les Empereurs s'étoient servis dans les Actes de confirmation, ils avoient seulement voulu indiquer, que de toutes les Branches de la Maison Palatine, la Branche Electorale, comme l'aînée exerceroit seule le Vicariat. Que dans les Patentes publiées par *Robert* lorsqu'il fit les fonctions de Vicaire, il n'étoit pas dit, *à cause de l'Electorat*, mais *de notre Electorat*; c'est-

à-

à-dire, *Palatinat*. Mais que ſuppoſé que cela fût comme on le prétendoit, la faute qu'il auroit commiſe à cet égard, n'auroit pû préjudicier à toute ſa Maiſon. 5°. Que les paroles, *rêvêtu de la dignité Electorale*, employées par les Conſeillers du Tribunal de la Chambre, ne dérogeoient point au Texte Latin de la Bulle d'Or, qui portoit expreſſement, *ratione Principatus, ſeu Comitatus*, à cauſe de la Principauté ou de la Comté. 6°. Que les Electeurs avoient ajoûté les armes Electorales, afin de ſe diſtinguer d'avec les autres Comtes Palatins; mais point pour déſigner qu'ils exerçoient le Vicariat à cauſe de cette dignité. 7°. Que l'argument tiré du Vicariat de Saxe ne pouvoit avoir lieu, parce que la dignité de Comte Palatin fut transferée à *Maurice* en même tems que l'Electorat; deſorte que les droits de Vicaire attachez à la premiere, le furent pareillement. Ce qui ne s'étoit pas fait par rapport à l'Electeur Palatin. 8°. Qu'il étoit faux que les Comtes Palatins ſe fuſſent jamais attribué les droits de Vicaire à cauſe de la dignité Electorale. 9°. Que d'un Titre on ne pouvoit rien inférer pour pour ou contre les droits, puiſqu'autrement le Duché de Baviere devoit appartenir aux Comtes Palatins, étant

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

notoire qu'ils en portoient le titre. 10°. Qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'un Vicaire fût toûjours d'un rang plus élevé que ceux qui devoient lui obéïr, ainſi que l'exemple des Commiſſaires Imperiaux le faiſoit voir tous les jours.

Au III. Qu'il étoit vrai, que dans les Lettres d'inveſtiture données à l'Electeur *Maximilien* de Baviere, il avoit été fait mention des droits de Vicaire; mais qu'en cela on n'avoit eu en vûë que d'empêcher les Eſpagnols, qui occupoient la plus grande partie du Bas-Palatinat, d'y prétendre au cas que l'Empereur vînt à mourir; que de-plus on avoit toûjours proteſté contre cette Inveſtiture, la regardant comme nulle & d'aucune valeur; & qu'enfin le mot de Vicariat avoit été entierement omis dans les Patentes d'Inveſtiture accordées en 1652. à *Ferdinand-Marie*, fils de *Maximilien*, parce qu'en vertu du Traité de Paix ce droit étoit retourné au Comte Palatin en même tems que le Bas-Palatinat.

Au IV. Qu'il conſtoit non-ſeulement par le changement mentionné fait aux Lettres d'inveſtiture; mais auſſi par l'Art. IV. §. 7. du Traité de Paix (*x*), que la Baviere

(*x*) Preuves *Tome V.* des Interêts, &c. *pag.* 207.

Baviere n'avoit rien gardé que la dignité Electorale & le Haut-Palatinat, puisqu'il n'y étoit fait mention que de la restitution du dernier après l'extinction de la Branche de Guillaume.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Au V. Que le silence gardé dans le Traité de Paix par rapport aux droits de Vicaire, ne signifioit pas, que le Vicariat étoit demeuré à la Baviere, vû que la Maison Palatine n'avoit été privée par ledit Traité que du Haut-Palatinat. A plus forte raison que la loi 24. des Pandectes, *des choses douteuses*, vouloit, que dans un cas douteux il falloit toûjours pencher du côté qui paroissoit le plus équitable, & plûtôt favoriser la Partie qui tâche de détourner quelque dommage, que celle qui travaille à s'acquerir de l'avantage, suivant les Nov. 27. & 40. Que le terme *maneant* ne prouvoit rien moins que le contraire, vû que depuis le commencement jusqu'à la conclusion de la Paix, la Baviere n'avoit jamais prétendu directement ni le Haut, ni le Bas-Palatinat; mais uniquement la dignité Electorale & 13. millions pour les frais de la guerre, ou faute d'argent, quelque équivalent: Que du côté de la Maison Electorale Palatine on avoit constamment soûtenu, non seulement, que la digni-

té Electorale devoit rester dans la Maison Palatine ; mais aussi que tous les Etats dont elle avoit été privée, lui devoient être restituez. Desorte que dans le Traité de Westphalie il s'agissoit moins de ce que la Baviere possedoit des dépendances du Palatinat, que des moyens de la satisfaire par rapport aux susdits 13. millions, pour laquelle somme Sa Majesté Imperiale lui avoit hypothequé la Haute Autriche ; & que cela n'ayant pû se faire que par la Cession d'une grande étendue de Terres, on avoit donné à la Baviere le Haut-Palatinat & la Comté de Cham : tellement qu'elle les possedoit lors de la conclusion du Traité, par quelle clause on avoit voulu excepter quelques Bailliages dont la Baviere n'étoit pas en possession : Qu'ainsi ces paroles du Traité, *Sicut hactenus ita in posterum maneant, &c.* regardoient non pas l'investiture donnée par l'Empereur *Ferdinand II.* pendant la guerre ; mais ce qui precede, sçavoir le Haut-Palatinat.

De l'Elect. de Baviere.

On pourra voir ailleurs ce qui a été ulterieurement repliqué aux objections Bavaroises, & tout ce qu'on a publié là-dessus de part & d'autre.

Suites & état présent de ce démêle.

Au reste, & quant à l'état présent de cette dispute, on a tâché en 1670. de dispo-

disposer les Parties à un accommode-ment à Ulm, & l'on a fait plusieurs propositions pour cette fin; sçavoir 1°. de partager le Vicariat, & d'approprier à chaque Partie un certain District; 2°. de l'exercer alternativement, ou 3°. conjointement; ou bien 4°. d'établir un College pour prendre connoissance de toutes les affaires qui concernent le Vicariat; mais jusques ici la chose n'a pù être décidée.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Et quoique l'Electeur Palatin fût rentré en possession du Haut-Palatinat, & de la dignité Electorale de la Maison de Baviere, après que l'Electeur *Maximilien Emanuel* eût été mis au Ban de l'Empire, & qu'ainsi il exerçât tranquillement le Vicariat après la mort de l'Empereur *Joseph*, sans que personne s'y opposât: les choses ont été néanmoins réduites au même état qu'auparavant, lorsque l'Electeur de Baviere fut rétabli par le Traité de Bade dans toutes ses dignitez & Privileges; & il faudra voir comment ces deux Maisons s'accorderont là-dessus si l'Empereur vient à mourir, sans avoir de successeur désigné.

Fin du dixiéme Tome.





